

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIVECOURT

08U25

Rendu exécutoire
le

Modification simplifiée n°1

NOTICE EXPLICATIVE

Date d'origine :

Décembre 2025

PLU approuvé le 15 mars 2018. Études réalisées par Oise-les-Vallées

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération communautaire du 16 décembre 2025

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb) ; M. Danse (Géog-Urb)

***Modification simplifiée n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme***

*Commune de
RIVECOURT
- Oise -*

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Décembre 2025

***Dossier approuvé par le Conseil
communautaire du 16 décembre 2025***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rivecourt a été approuvé le 15 mars 2018 et n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune procédure d'évolution. La commune de Rivecourt est, par ailleurs, soumise aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine d'Estrées, approuvé le 29 mai 2013 et dont le premier bilan a été réalisé le 7 mai 2019. Le second bilan de ce document de cadrage étant prévu courant mai 2025.

L'application du PLU a mis en évidence quelques rectifications nécessaires à l'application du volet réglementaire du document d'urbanisme (règles dérogatoires pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général ; encadrement réglementaire pour la mise en place des panneaux photovoltaïques ; règles de hauteurs pour l'édification des clôtures). De plus, l'intercommunalité et la commune profitent de cette modification simplifiée pour supprimer deux emplacements réservés du PLU actuellement en vigueur pour lesquels les aménagements sont maintenant réalisés.

La présente notice a donc pour objet de présenter la modification simplifiée n° 1 du PLU de Rivecourt, officialisée par délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2024. Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification simplifiée ne portent que sur le volet réglementaire du PLU, **sans incidences sur les orientations générales d'aménagements adoptées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Par ailleurs, les modifications envisagées ne concernent pas les espaces boisés classés et ne comportent pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitées au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle délimitée au plan. Avant le début de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée a été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour notification. Aucun avis émis n'a nécessité un ajustement du dossier avant approbation. Le projet de modification simplifiée n° 1 a été mis à disposition du public du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025 inclus. Durant cette mise à disposition, aucune remarque n'a été effectuée et aucun ajustement du dossier n'a donc été réalisé avant approbation.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Cinq modifications sont apportées :

1 – Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3

2- Ajustements réglementaires aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)

3- Précision réglementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme

4- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques

5- Ajustements réglementaires à l'article n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures ainsi que les matériaux autorisés.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les ajustements proposés ne portent que sur des points réglementaires visant à encadrer de façon plus précise l'installation des panneaux photovoltaïques et l'édification des clôtures et à ajouter des règles dérogatoires d'implantation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'intercommunalité et la commune profitent également de cette modification simplifiée pour supprimer deux emplacements réservés aujourd'hui aménagés.

L'intercommunalité et la commune considèrent donc que les ajustements envisagés du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure. La demande de dispense d'évaluation environnementale a été confirmée par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts de France n° 2025-8853 du 8 juillet 2025.

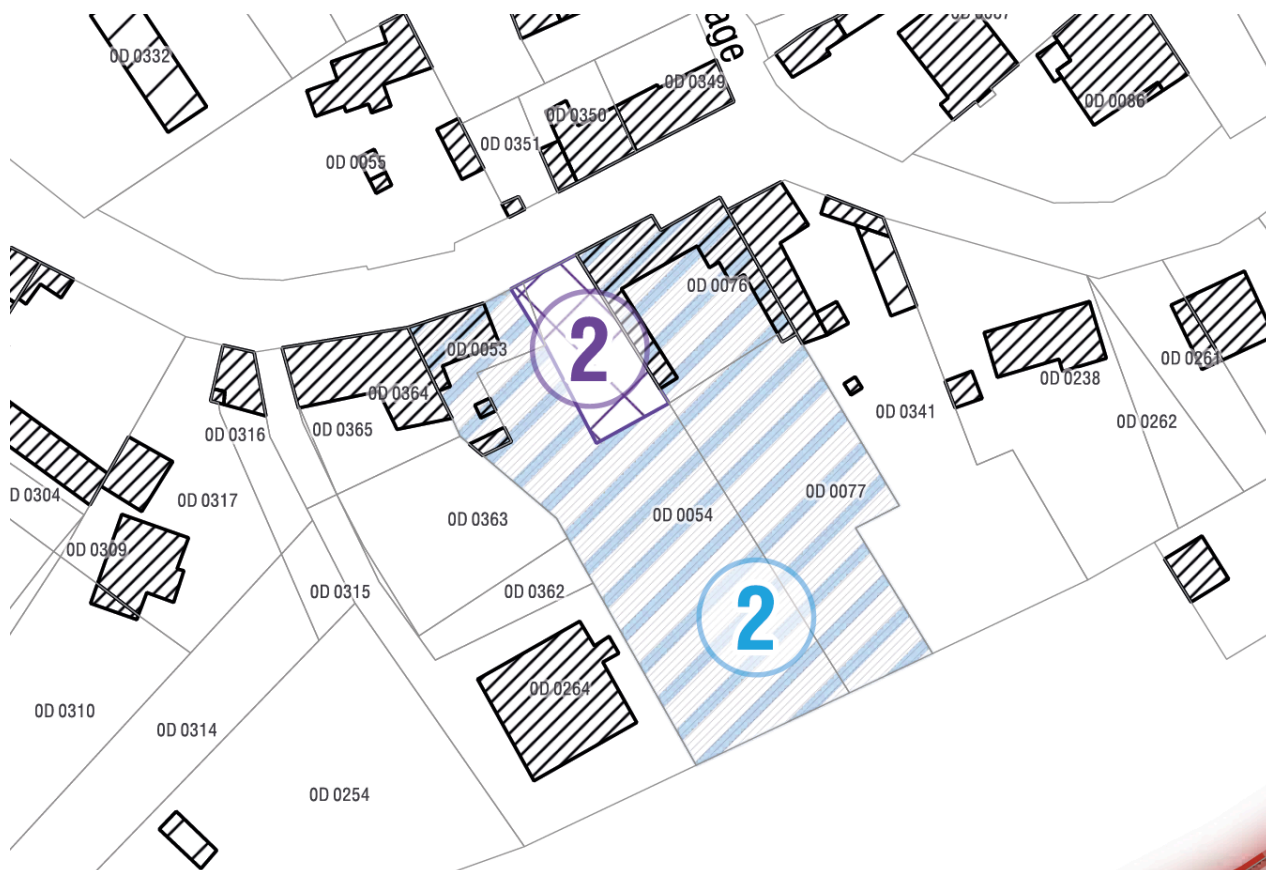
CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DE PLU ET JUSTIFICATIONS

1 – SUPPRESSION DES EMPLACEMENTS RESERVES N° 2 ET N° 3

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune avait mis en place plusieurs emplacements réservés dont :

- **Emplacement réservé n° 2** pour la création d'une zone de stationnement sur environ 215 m² au niveau des parcelles D n° 53p et D n° 54p localisées rue de la République.



Extrait du règlement graphique du PLU actuellement en vigueur

L'ensemble de la zone hachurée en bleu sur l'extrait de plan ci-dessus a fait l'objet de divisions parcellaires (cf. extraits cartographiques en page suivante + tableau de correspondance) afin de permettre la réalisation de l'aménagement prévu ainsi que la création de deux terrains à bâtir. L'aménagement ainsi réalisé correspond à l'intégralité de l'emplacement réservé n° 2 mais ne se limite pas à ce dernier et occupe également une partie de l'ancienne parcelle D n° 77 (la superficie totale de l'aménagement réalisé étant de 444 m² (parcelles AB n° 136) alors que l'emplacement réservé occupait environ 215 m²).

L'aménagement prévu pour l'emplacement réservé n° 2 ayant été réalisé (parcelle AB n° 136), il convient de supprimer ce dernier.



Vue aérienne avec cadastre actuel – Géoportail



*Évolution des parcelles cadastrales (anciennes parcelles en noir, nouvelles parcelles en gris)
– Géoportail*

Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales
D n° 53	D n° 136p + D n° 134p
D n° 54	D n° 136p + D n° 134p + D n° 137 + D n° 138
D n° 76	D n° 135
D n° 77	D n° 136p + D n° 139

Tableau de correspondance anciennes références/nouvelles références cadastrales

- **Emplacement réservé n° 3** pour le réaménagement d'un carrefour et la sécurisation de traversées sur environ 1 530 m² au niveau de la parcelle D n° 244



Extrait du règlement graphique du PLU actuellement en vigueur

Aujourd'hui l'aménagement du carrefour a été partiellement réalisé (actuelle parcelle AB n° 126) et la finalisation de l'aménagement se fera au niveau de l'espace public. Par ailleurs, la commune est propriétaire de l'ensemble de la parcelle AB n° 126 (ex parcelle D n° 244). L'aménagement prévu pour l'emplacement réservé n° 3 ayant été intégralement réalisé (pour la partie impactant l'actuelle parcelle AB n° 126) en lien avec l'aménagement de la place Saint-Wandrille, il convient de supprimer ce dernier.

La liste des emplacements réservés, présentée sur les documents graphiques n° 1 et n° 2 du règlement du PLU est donc modifiée en conséquence avec la suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3.

2- AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 6 ET N° 7 DE LA ZONE UA AFIN D'INTEGRER DES REGLES DEROGATOIRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF (CINASPIC)

Au sein du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rivecourt, des dispositions spécifiques ont été mises en place pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). Ces dispositions spécifiques se retrouvent au niveau des articles n° 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et n° 9 (emprise au sol des constructions) de la majorité des zones urbaines mais elles n'ont pas été spécifiées pour les articles n° 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et n° 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Cette absence de régime dérogatoire pour les CINASPIC au sein de la zone UA est aujourd'hui problématique pour la réalisation d'un projet d'intérêt collectif.

En effet, l'actuel article 6 du règlement de la zone UA autorise soit :

- Une implantation à l'alignement des voies publiques et privées
- Un retrait, mais dans ce cas, par soucis d'intégration et d'harmonie de l'existant, l'implantation ne pourra pas induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. Ainsi, il pourra être exigé que le constructeur assure un raccordement architectural avec les immeubles existants, soit par l'alignement de la construction sur ces bâtis, soit par un mur plein ou par une autre disposition assurant la continuité visuelle sur rue.

Ces règles peuvent être inadaptées aux constructions et installations nécessaires aux services publics qui doivent bien souvent se détacher de la trame urbaine dans laquelle elles s'inscrivent (soit pour limiter les éventuelles nuisances, soit pour gérer le stationnement plus facilement etc.), ainsi il est proposé de modifier l'article 6 de la zone UA et d'ajouter une règle dérogatoire permettant soit l'implantation à l'alignement, soit l'implantation en retrait sans avoir à prendre en compte les constructions voisines pour harmoniser l'implantation.

Il en va de même pour l'actuel article 7 du règlement de la zone UA qui règlemente l'implantation par rapport aux limites séparatives de façon différenciée suivant que le projet se situe dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou au-delà de cette bande de 20 mètres.

Dans la bande de 20 mètres, les constructions peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait (en respectant un retrait vis-à-vis des limites séparatives latérales correspondant à la hauteur du bâtiment divisée par 2 ($h/2$) sans pouvoir être inférieur à 3 mètres). Au-delà de la bande de 20 mètres, les constructions doivent s'implanter en retrait

des limites séparatives latérales en respectant le même recul que celui exposé ci-avant (h/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres).

Cette règle s'est avérée trop contraignante pour la construction d'un bâtiment technique au niveau de la cours de l'école communale et par conséquent la municipalité souhaite l'assouplir.

Les articles 6 et 7 du règlement écrit de la zone UA seront modifiés de la façon suivante :

Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Avant modification :	Après modification :
• <u>Dispositions générales :</u> ○ En façade sur rue, les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées, soit en retrait. [...] • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants</u> [...]	• <u>Dispositions générales :</u> ○ En façade sur rue, les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et privées, soit en retrait. [...] • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants</u> [...] • <u>Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :</u> ○ Il n'est pas fixé de règles.

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Avant modification :	Après modification :
• <u>7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement</u> ○ Les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait. ○ En cas de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, les marges définies à l'article 7.3. ci-après doivent être respectées.	• <u>7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle dans une bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement</u> ○ Les constructions peuvent être implantées soit sur les limites séparatives latérales soit en retrait. ○ En cas de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives latérales, les marges définies à l'article 7.3. ci-après doivent être respectées.

○ Les constructions peuvent être implantées sur les limites de fond de parcelle dès lors que la hauteur maximale de la construction implantée sur cette ou ces limites n'excède pas 2,5 mètres mesurés à compter du niveau du terrain naturel. • <u>7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :</u> ○ Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3. • <u>7.3 Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge de retrait)</u> ○ Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants ;</u> [...]	○ Les constructions peuvent être implantées sur les limites de fond de parcelle dès lors que la hauteur maximale de la construction implantée sur cette ou ces limites n'excède pas 2,5 mètres mesurés à compter du niveau du terrain naturel. • <u>7.2 Implantation par rapport aux limites séparatives latérales ou à la limite de fond de parcelle au-delà de la bande de 20 mètres comptés à partir de l'alignement :</u> ○ Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales de fond de parcelle conformément aux marges de retrait définies à l'article 7.3. • <u>7.3 Implantation en retrait des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (avec marge de retrait)</u> ○ Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de retrait (L) d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction : $L \geq H/2$, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • <u>Dispositions applicables aux immeubles existants ;</u> ○ [...] • <u>Dispositions applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) :</u> Il n'est pas fixé de règles.
--	---

3- PRECISION RÉGLEMENTAIRE AUX ARTICLES N° 11 DES ZONES UA, UB, UE, Ur, 1AU ET 2AU AFIN DE RAPPELER LA PRÉSENCE D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE LIÉE À LA PRÉSENCE D'UN MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT ET L'IMPACT QUE CETTE DERNIÈRE A SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Sur le territoire communal, l'Église et le cimetière attenant sont inscrits au titre des monuments historiques, ce qui génère une servitude d'utilité publique.

Afin d'informer les pétitionnaires sur la présence de cette servitude et de l'impact qu'elle a sur les autorisations d'urbanisme, il est proposé d'ajouter le point suivant aux généralités des articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU :

« Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU. »

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU seront donc modifiés en conséquence.

Articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords –généralités

Avant modification :	Après modification :
• <u>Généralités</u> ○ Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentale (Article R111-27 du code de l'urbanisme). [...]	• <u>Généralités</u> ○ Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentale (Article R111-27 du code de l'urbanisme). ○ <i>Au titre des Servitudes d'Utilité Publique liées à la présence d'un Monument Historique inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France peut donner son accord assorti de prescriptions architecturales spécifiques plus contraignantes que celles énoncées dans le règlement du PLU.</i> [...]

- **Terrassements**

[...]

- **Terrassements**

[...]

4- AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 11 ET N° 15 DES ZONES UA, UB, UE, Ur, 1AU ET 2AU AFIN DE PRECISER LES RÈGLES APPLICABLES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le règlement du PLU approuvé en 2018 prévoit des règles assez sommaires pour la mise en place de panneaux photovoltaïques. Or, ce type d'installation est de plus en plus demandé et il semble opportun de revoir la rédaction des règles afin de préciser ces dernières. En effet, les règles actuellement en vigueur posent soucis dans la mesure où les panneaux solaires doivent nécessairement être non visibles depuis l'espace public alors que dans certains cas le bon rendement de l'installation en dépend ce qui va à l'encontre des principes du développement durable.

Au niveau du paragraphe « toitures » des articles 11 de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, il est donc proposé d'ajouter un point spécifique aux panneaux solaires :

« Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade. »

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU seront donc modifiés en conséquence.

Articles 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – toitures

Avant modification :	Après modification :
[...] <u>Toitures</u> [...] - Les panneaux solaires et photovoltaïques, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur	[...] <u>Toitures</u> [...] Les panneaux solaires et photovoltaïques, les climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis l'espace public et où ils ne sont pas situés dans le tiers supérieur

de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau. [...]	de la toiture. Ils doivent s'insérer harmonieusement au tissu bâti existant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau. o Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) ne seront pas visibles depuis la voie qui dessert le terrain. Toutefois, une implantation visible de la voie de desserte du terrain est autorisée en cas d'impossibilité technique (structure de la charpente...) ou fonctionnelle (perte importante de rendement...) démontrée. Dans ce cas, les panneaux installés sur la toiture de la construction auront une teinte similaire à celle des matériaux de couverture et respecteront autant que possible la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade. [...]
---	--

En lien avec l'ajout de ces règles, les articles n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU, 2AU, mais aussi A et N sont modifiés afin de supprimer le point concernant les panneaux solaires ou photovoltaïques.

Les articles 15 du règlement écrit des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU, 2AU, A et N seront donc modifiés en conséquence.

Articles 15 des zones UA, UB, UE, 2AU et N – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).	- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.	Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.
--	---

Articles 15 des zones Ur et A – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.	- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...). Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Pour les constructions nouvelles ou en cas de réfection totale du pan de toitures, les capteurs solaires utiliseront des teintes analogues au matériau de couverture de la construction, dès lors qu'ils sont placés en toiture.

Article 1AU15 – Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Avant modification :	Après modification :
- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'implantation des constructions réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage),	- Il est recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant par : [...] - o L'implantation des constructions réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage),

minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.	minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.
---	--

5- AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES AUX ARTICLES N° 11 DES ZONES UA ET UB AFIN DE REVOIR LES REGLES DE HAUTEUR CONCERNANT L'EDIFICATION DES CLOTURES AINSI QUE LES MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le règlement du PLU actuellement en vigueur fixe un certain nombre de règles permettant d'encadrer l'édification des clôtures. La municipalité est aujourd'hui confrontée à des problèmes d'harmonie liés à la rédaction de la règle des hauteurs.

En effet, le règlement actuel de la zone UA prévoit une hauteur maximale des clôtures fixée à 1,80 mètre, aussi bien pour les clôtures en front de rue que pour celles en limites séparatives avec, en complément, une hauteur minimale fixée à 1,50 mètres pour les clôtures en bordure de voie qui pourront être constituées soit d'un mur plein soit d'un muret surmonté d'un barreaudage. Cette hauteur minimale fixée à 1,50 mètres pose particulièrement soucis lorsque la clôture est constituée d'un muret surmonté d'un barreaudage. En effet, suivant la hauteur du barreaudage, le muret de soubassement est plus ou moins haut ce qui ne permet pas un traitement homogène des clôtures avec d'importantes variations possibles concernant la hauteur des murets de soubassement. De plus, les matériaux autorisés pour les clôtures implantées en bordure de voie ne sont pas précisés (si ce n'est que les clôtures doivent avoir une dominante minérale). En conséquence, la municipalité souhaite davantage encadrer ces cas de figure pour tendre à un traitement plus harmonieux et qualitatif des clôtures.

Il est donc proposé de faire évoluer l'article n° 11 de la zone UA afin de préciser les règles de la façon suivante :

- La hauteur maximale des clôtures est maintenant indiquée dans les dispositions générales. Une dérogation à la règle est ajoutée pour les reconstructions à l'identique ainsi que pour les extensions.
- La notion de bordure de voie est remplacée par « *Le long de la voie qui dessert le terrain* »
- La hauteur minimale pour les murets est fixée à 0,80 mètre.
- Les matériaux autorisés pour les clôtures implantées le long de la voie qui dessert le terrain sont la pierre naturelle de pays (ou moellon), la brique rouge vieillie et les matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

Pour la zone UB, le règlement actuel limite simplement la hauteur des clôtures à 1,80 mètres, aussi bien pour les clôtures en front de rue que celles en limites séparatives.

Tout comme pour la zone UA, il est proposé de faire évoluer l'article n° 11 de la zone UB afin de préciser les règles de la façon suivante :

- La hauteur maximale des clôtures est maintenant indiquée dans les dispositions générales. Une dérogation à la règle est ajoutée pour les reconstructions à l'identique ainsi que pour les extensions.
- La hauteur minimale pour les murets est fixée à 0,80 mètre.
- Les matériaux autorisés pour les murs et murets sont la pierre naturelle de pays (ou moellon), la brique rouge vieillie et les matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.

Les articles 11 du règlement écrit des zones UA et UB seront donc modifiés en conséquence.

Article UA11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – clôtures

Avant modification :	Après modification :
○ <u>Dispositions générales :</u> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ○ <u>Composition des clôtures :</u> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.	○ <u>Dispositions générales :</u> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ▪ La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée. ○ <u>Composition des clôtures :</u> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

▪ En bordure de voie, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être à dominante minérale afin de maintenir une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles seront constituées : • Soit d'un mur plein ; • Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;	▪ En bordure de voie, Le long de la voie qui dessert le terrain, les clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être à dominante minérale afin de maintenir une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles seront constituées : • Soit d'un mur plein ; • Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ; • Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays
--	--

Article UB11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – clôtures

Avant modification :	Après modification :
○ <u>Dispositions générales :</u> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit.	○ <u>Dispositions générales :</u> ▪ Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent la parcelle et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent. ▪ La tonalité des clôtures sera choisie en référence aux couleurs du nuancier traditionnel de la commune. ▪ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. ▪ L'emploi de plaques de béton en mur plein, de poteaux bétons, n'est pas autorisé. ▪ L'emploi de thuyas est interdit. ▪ La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Toutefois, dans le cas de l'extension d'une clôture existante ou dans le cas d'une reconstruction à l'identique, la hauteur de la clôture initiale peut être conservée.

○ <u>Composition des clôtures :</u> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. ▪ Elles seront constituées : • Soit d'un mur plein ; • Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ; • Soit d'un muret surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ;	○ <u>Composition des clôtures :</u> ▪ En front de rue comme en limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre. ▪ Elles seront constituées : • Soit d'un mur plein ; • Soit d'une haie vive d'essences locales, protégée ou non par un grillage ; • Soit d'un muret d'une hauteur minimale de 0,80 mètre surmonté d'un barreaudage éventuellement doublé de haies vives d'essences locales ; • Les murs et murets seront réalisés soit en pierre naturelle de pays (ou moellon), soit en brique rouge vieillie, soit en matériaux enduits ton pierre naturelle de pays.
--	--

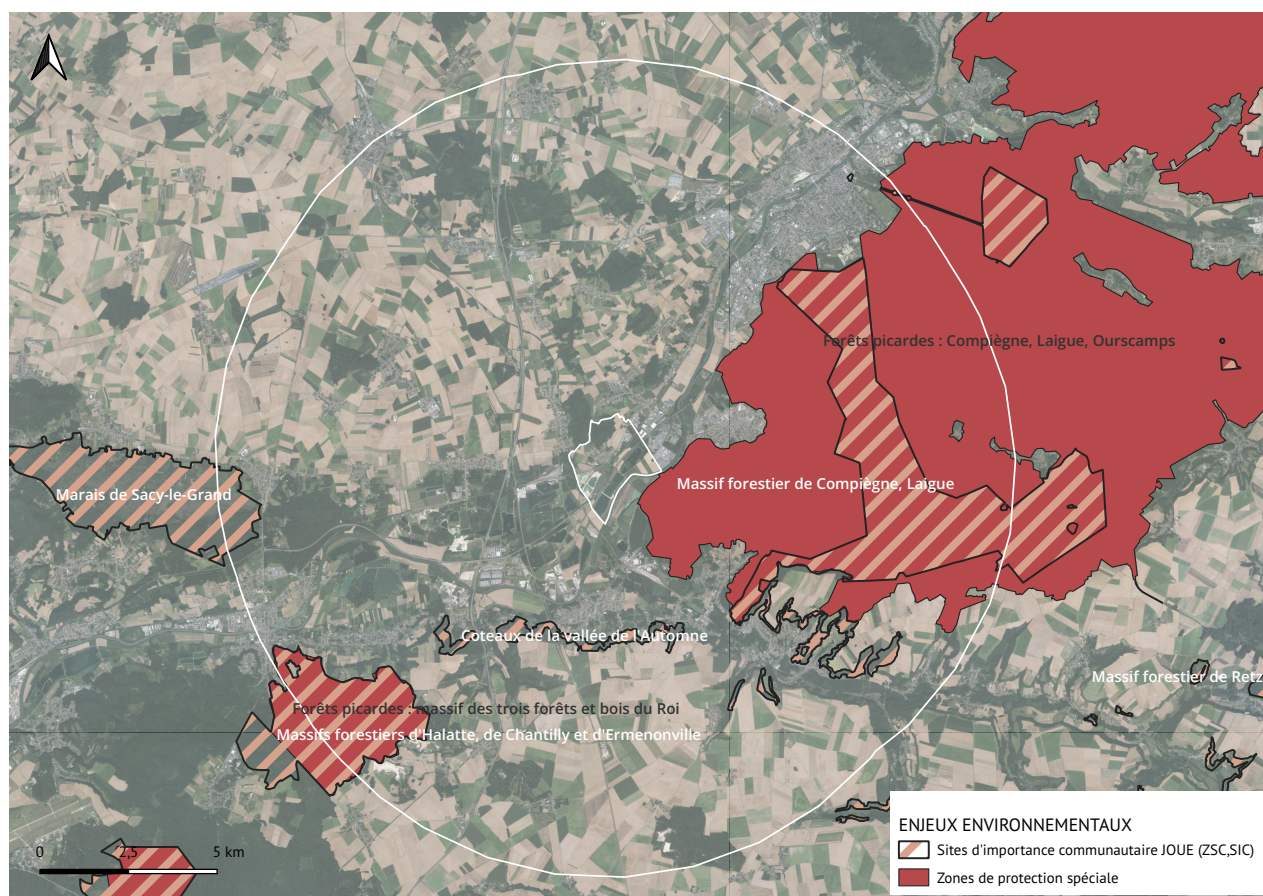
CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Rivecourt n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les sites Natura 2000 suivants :

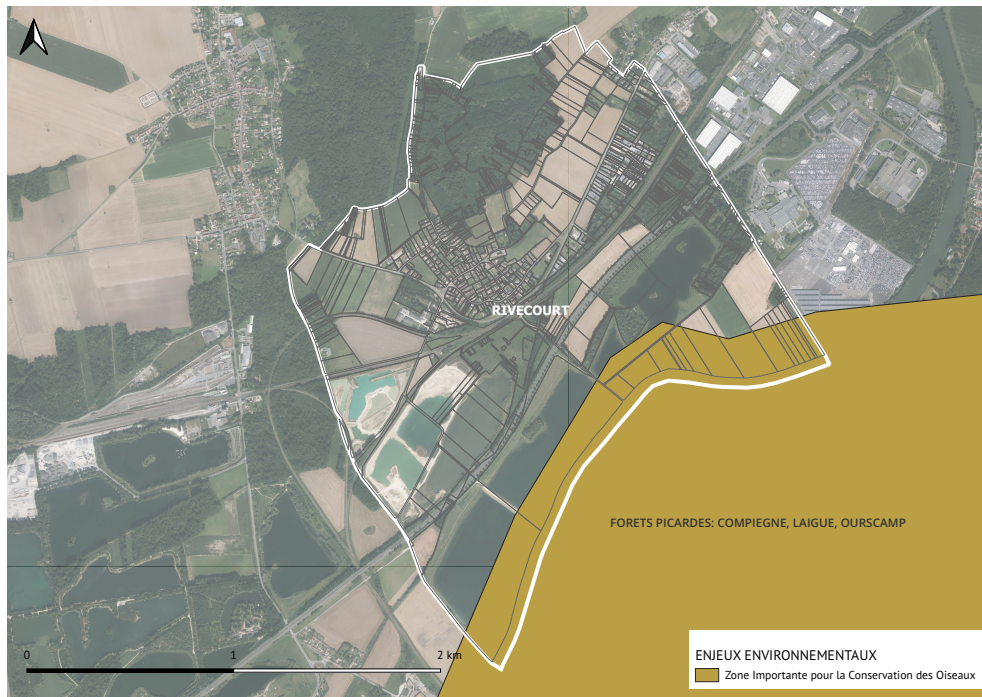
- FR2212001 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS) – en limite est du territoire communal
- FR2200382 : Massif forestier de Compiègne, Laigue (ZSC) – à environ 5 km à l'est
- FR2200566 : Coteaux de la vallée de l'Automne (ZSC) – à environ 3,5 km au sud
- FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (ZPS) – à environ 7,5 km au sud-ouest
- FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (ZSC) – à environ 7,5 km au sud-ouest
- FR2200378 : Marais de Sacy-le-Grand (ZSC) – à environ 9,5 km à l'ouest.



Localisation des sites Natura 2000 (ZPS en rouge et ZSC en hachures roses) dans un rayon de 10 km autour du territoire communal

En complément, la commune de Rivecourt est directement concernée sur toute sa limite sud par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

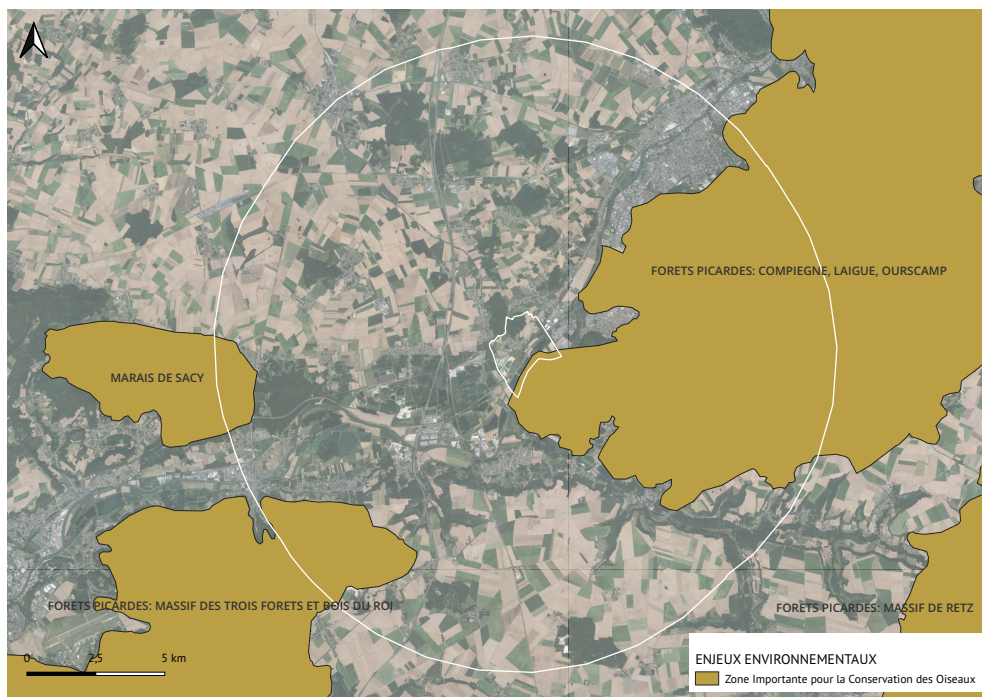
- PE03 : Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps



Localisation de la ZICO sur le territoire communal

De plus, dans un rayon de 10 kilomètres, on recense les ZICO suivantes :

- PE06 : Marais de Sacy
- PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi

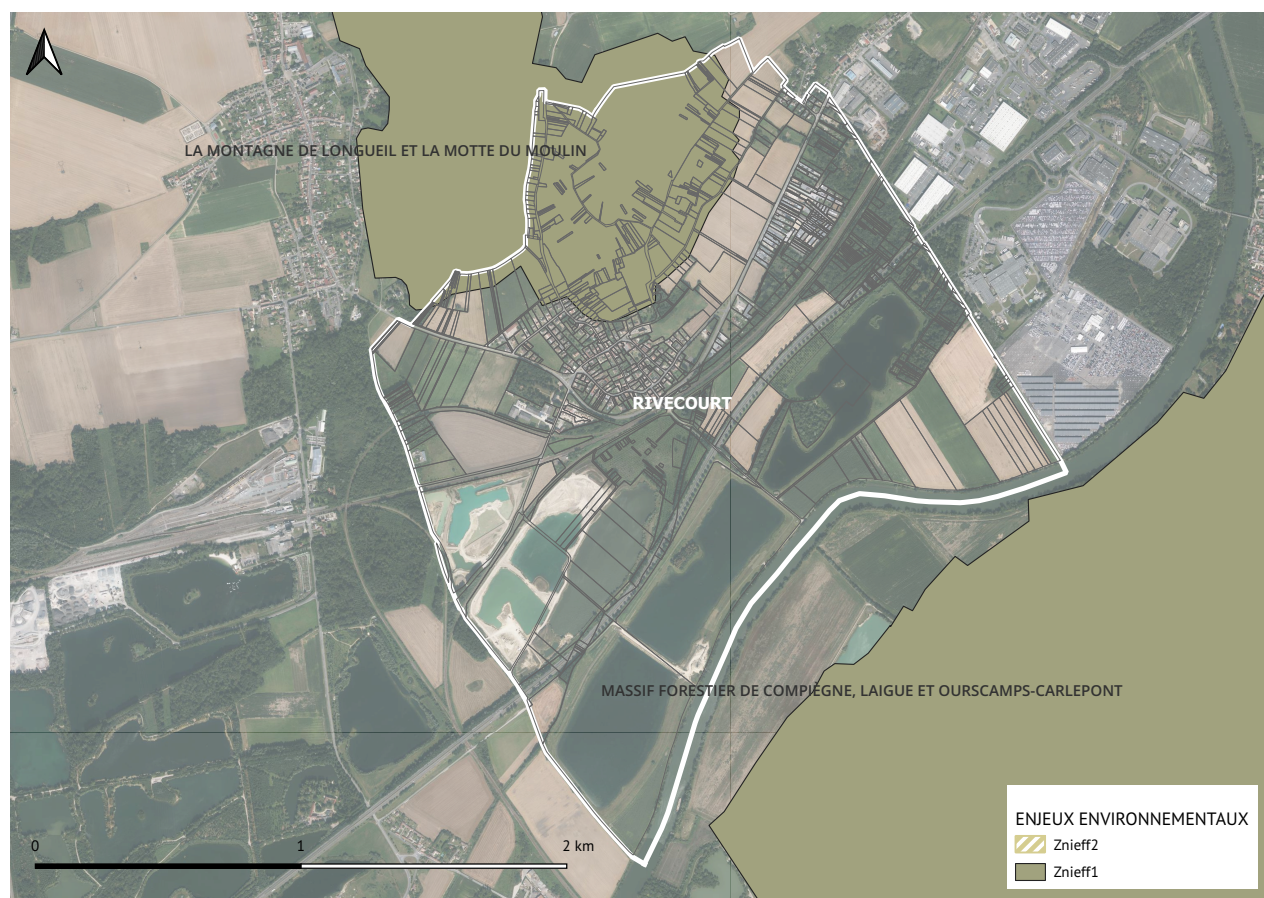


Localisation des ZICO dans un rayon de 10 km autour du territoire communal

Il convient de préciser que, sur le territoire communal, le périmètre de la ZICO est doublé d'un Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental identifié par le département de l'Oise : « La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin ». Les limites de cet ENS dépassent celles de la ZICO et s'étendent jusqu'à la partie sud de la RD200.

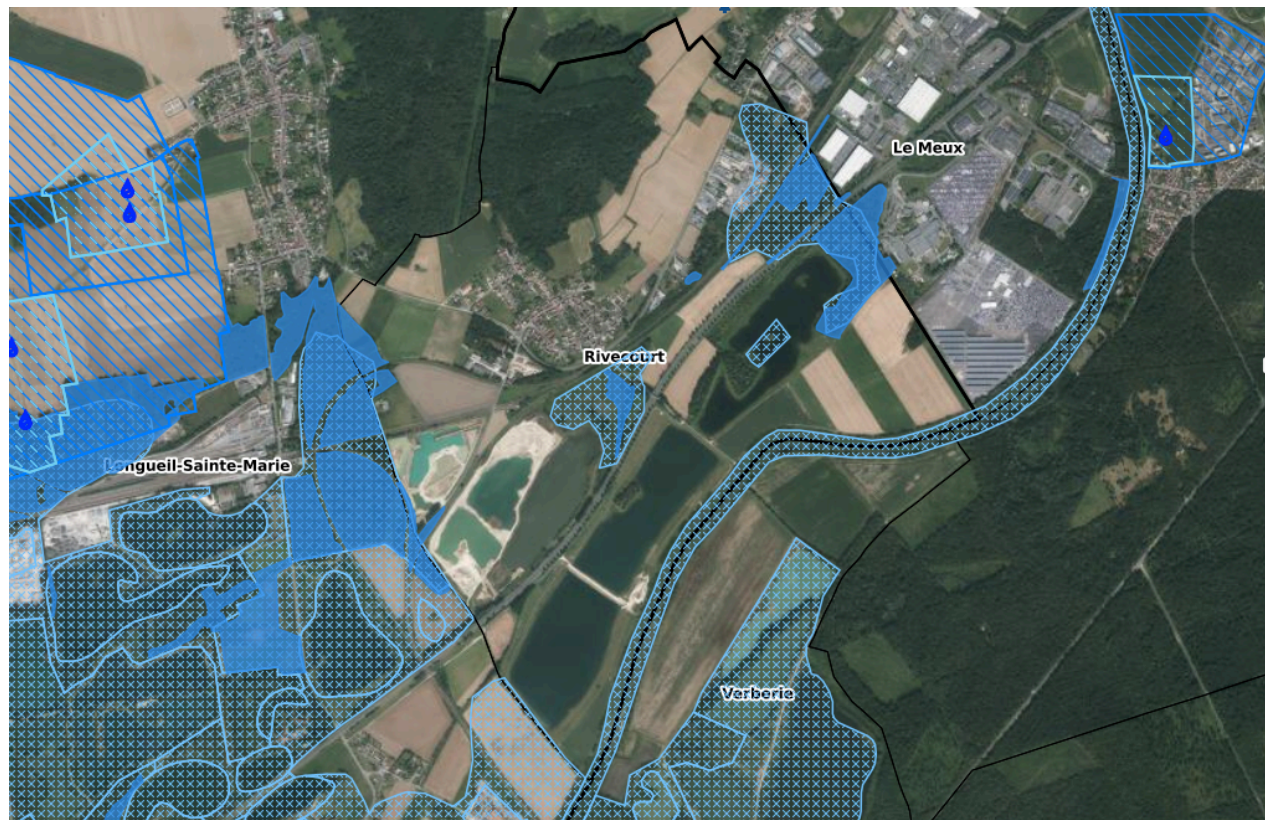
Le territoire communal est également directement concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :

- ZNIEFF 220013816 : La montagne de Longueil et la Motte du Moulin qui concerne toute la partie boisée et les lisières forestières au nord du territoire communal. Cette dernière fait l'objet d'un classement en zone naturelle (N) au sein du PLU actuellement en vigueur.



Localisation des ZNIEFF (de type I en vert) sur le territoire communal

Enfin, le territoire communal ne comporte aucun point de captage et n'est pas concerné par des périmètres de protection relatifs à ce type d'ouvrages. En revanche, le territoire communal est directement concerné par plusieurs zones humides avérées délimitées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise Aronde ainsi que plusieurs zones à dominante humide.



Localisation des zones humides (zone bleue pleine) et des zones à dominante humide (figuré bleu ciel) sur le territoire communal

2 – INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ÉVENTUELLES PROPOSÉES :

Les seuls ajustements apportés au PLU et présentés dans le 1^{er} chapitre de la présente notice sont légers puisqu'ils visent à modifier à la marge des règles applicables au sein des zones urbaines et à urbaniser en plus de supprimer deux emplacements réservés pour lesquels les aménagements initialement prévus ont été réalisés. Pour rappel, ces ajustements sont :

- Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).
- Précision réglementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques.
- Ajustements réglementaires aux articles n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures et les matériaux utilisés.

Vis à vis des différentes zones de sensibilités environnementales exposées au sein du rappel réglementaire, il est d'ores et déjà considéré que l'impact de la modification simplifiée du PLU est nul vis à vis de l'ensemble des zones présentant des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO et zones humides (avérées ou non)). En effet, les ajustements réglementaires effectués dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée ont simplement pour objectif d'encadrer davantage certains types de constructions et installations au sein de la zone urbaine ou à urbaniser (équipements publics ou d'intérêt collectif, panneaux solaires et clôtures), il n'est pas prévu de majorer les possibilités de construire ou encore d'étendre la zone urbaine, il s'agit simplement d'encadrer de façon un peu plus précise les constructions et installations précitées.

Ainsi, l'impact sur l'environnement sera obligatoirement nul puisque les ajustements envisagés ne font que préciser des règles pour des constructions et installations aujourd'hui déjà autorisées.

Compte tenu des ajustements listés et du détail de ces derniers présenté dans le premier chapitre du présent document et considérant que la modification simplifiée ne vise qu'à des ajustements réglementaires mineurs, il est considéré que la modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact sur l'environnement.

Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 :

Comme indiqué, la commune de Rivecourt n'est pas directement concernée par un ou plusieurs site(s) Natura 2000 et les quelques modifications apportées ne concernent que des ajustements réglementaires mineurs. L'impact sur les différents sites Natura 2000 recensés dans un périmètre de 10 kilomètres autour du territoire communal des différents ajustements proposés dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n° 1 est donc nul. Il sera d'ailleurs similaire que le document évolue ou non.

Les quelques ajustements prévus par la présente modification simplifiée n° 1 ne permettent pas de constater des incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. **Le principe d'évitement est retenu.**

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et, d'une manière générale, sur tout autre site Natura 2000.

Autres incidences sur l'environnement :

Il n'est pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Rivecourt, y compris la ZNIEFF de type I et la ZICO recensées sur une portion du territoire communal dans le cadre des ajustements réglementaires apportés au dossier de PLU par cette procédure de modification simplifiée n° 1. S'il devait y avoir une incidence sur l'environnement, cette dernière serait positive puisque l'un des objets de la modification simplifiée est de modérer l'interdiction des panneaux solaires visibles depuis la voie de desserte du terrain en précisant que pour des motifs techniques et/ou fonctionnels démontrés, les panneaux solaires pourront exceptionnellement être visibles depuis la voie de desserte. On peut donc considérer que sur ce point, la modification simplifiée n° 1 du PLU pourra avoir un impact positif sur l'environnement en permettant des installations qui seraient aujourd'hui refusées.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que sur la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence sur l'environnement.

3 – INCIDENCES LIÉES AUX RISQUES NATURELS ET MESURES ÉVENTUELLES PROPOSÉES :

Comme indiqué dans le deuxième point, les seuls ajustements apportés au PLU et présentés dans le 1^{er} chapitre de la présente notice sont légers puisqu'ils visent à modifier à la marge des règles applicables au sein des zones urbaines et à urbaniser en plus de supprimer deux emplacements réservés pour lesquels les aménagements initialement prévus ont été réalisés. Pour rappel, ces ajustements sont :

- Suppression des emplacements réservés n° 2 et n° 3
- Ajustement réglementaire aux articles n° 6 et n° 7 de la zone UA afin d'intégrer des règles dérogatoires pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)
- Précision réglementaire aux articles n° 11 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de rappeler la présence d'une servitude d'utilité publique liée à la présence d'un monument historique inscrit et l'impact que cette dernière a sur les autorisations d'urbanisme
- Ajustement réglementaire aux articles n° 11 et n° 15 des zones UA, UB, UE, Ur, 1AU et 2AU afin de préciser les règles applicables pour l'installation de panneaux photovoltaïques
- Ajustement réglementaire aux articles n° 11 des zones UA et UB afin de revoir les règles de hauteur concernant l'édification des clôtures

Indépendamment des risques naturels qui seraient présents sur le territoire communal, il est considéré que les ajustements réglementaires proposés n'auront aucun impact sur l'exposition aux risques des biens et des personnes et que par conséquent il n'est pas nécessaire de développer davantage cette partie.

Incidences éventuelles vis à vis des risques :

Sans objet suivant les constats exposés ci-dessus.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n° 1 du PLU qui ne porte que sur des ajustements réglementaires mineurs ainsi que sur la suppression de deux emplacements réservés n'a aucune incidence vis à vis des risques. **Le principe d'évitement est retenu.**



PLU de Rivecourt

Rapport de présentation

Révision générale du P.O.S.
prescrit le : 12 novembre 2010
P.L.U. arrêté le : 22 septembre 2016
P.L.U. mis à enquête publique le :
4 octobre 2017
P.L.U. approuvé le : 15 mars 2018


SAFEGE
Ingénieurs Conseils


AGENCE D'URBANISME
Oise-les-Vallées



SOMMAIRE

Préambule	8
Introduction	10
Première partie : Le diagnostic	13
1 Carte d'identité de la commune	15
1.1 La situation administrative et géographique	15
1.2 Le territoire communal.....	16
1.3 Coopération intercommunale	18
1.3.1 Les structures intercommunales	18
1.4 La prise en compte des documents supra communaux	26
1.4.1 Le Schéma de COhérence Territoriale – S.C.O.T.	26
1.4.2 Le Programme Local de l'Habitat - PLH	35
1.4.3 Le Plan de Déplacements Urbains - PDU	35
1.4.4 Le Pays Compiégnois.....	35
1.4.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie – SDAGE	38
1.4.6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde – SAGE.....	40
1.4.7 Le Plan de Prévention des Risques Inondation - PPRI.....	41
1.4.8 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable .. et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	41
1.5 Bilan du document d'urbanisme en vigueur.....	42
1.5.1 L'historique du P.O.S.	42
1.5.2 Les évolutions du P.O.S.	42
1.5.3 Répartition surfacique des zones et secteurs du P.O.S. modifiée en 2010.....	43
1.5.4 Etat des lieux	44
1.5.5 Les objectifs de la révision générale du P.O.S	46
1.5.6 La concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.	46
2 La socio-démographie.....	47
2.1 Le nombre et la densité de la population communale	47

2.2	La composition par âge : une population toujours jeune.....	51
2.3	Les indicateurs démographiques, témoin de la vitalité démographique	53
2.4	La population par sexe et par âge : une répartition équilibrée	54
2.5	La taille des ménages : un phénomène de desserrement.....	55
3	Le logement.....	59
3.1	Evolution du parc de logement	59
3.2	Les nouveaux quartiers résidentiels (source communale)	63
3.3	La construction neuve entre 2000 et 2011 (données communales)	63
3.4	Age et confort du parc de logement	64
3.5	Statut d'occupation : un parc de grands logements occupés par leurs propriétaires	65
3.6	Equipped automobile des ménages	66
3.7	Croisement des données démographie / logement.....	68
4	L'emploi & les activités économiques	70
4.1	La population active	70
4.1.1	Evolution de la population active entre 20 et 60 ans de Rivecourt par sexe	72
4.1.2	Statut et conditions d'emploi	73
4.2	Les trajets domicile – travail.....	76
4.3	Les caractéristiques de l'emploi à Rivecourt	76
4.3.1	Les services	77
4.3.2	Les activités artisanales.....	77
4.3.3	Les activités industrielles	78
4.4	L'agriculture	78
4.5	L'activité touristique	80
5	Les équipements & la structure associative	81
5.1	Les équipements et services communaux	81
5.2	Les équipements scolaires	82
5.3	Les équipements sportifs et de loisirs et les associations locales	84
5.4	Les équipements sanitaires.....	84
5.5	La vie locale	84
6	Les infrastructures	85
6.1	Un territoire local parfaitement maillé	85
6.1.1	Les axes routiers	86
6.1.1.1	Les voies structurantes à l'échelle du territoire	86
6.1.1.2	Les voies structurantes à l'échelle du village	88
6.1.1.3	Les voies communales ou de dessertes locales	88
6.1.2	Le réseau ferroviaire	90
6.1.3	La voie fluviale	91
6.1.4	Les transports en commun.....	91
6.1.5	Les circulations douces dédiées aux piétons, cyclistes, roller et personnes à mobilité réduite	96
6.1.6	Inventaire des capacités de stationnement.....	99
6.2	Le ramassage et le traitement des ordures ménagères.....	100
6.3	Les réseaux humides et analyse des capacités	102
6.3.1	Le périmètre de captage	102

6.3.2	Le réseau d'eau potable.....	103
6.3.3	Le réseau d'assainissement.....	105
6.3.4	La défense incendie.....	107
6.4	Les réseaux secs.....	108
6.4.1	Les lignes électriques en milieu urbain.....	108
6.4.2	La fibre optique	108
6.4.3	Le téléphone	108
6.5	Les servitudes d'utilité publique	108
6.5.1	Canalisations.....	108
6.5.2	Infrastructures	110
6.5.3	Monument Historique	110
6.5.4	Servitudes relatives à la présence de l'Oise	110
6.5.5	Servitudes aéronautiques	110
6.5.6	Servitudes militaires.....	111

Seconde partie : L'état initial de l'environnement..... 112

1 Le milieu physique.....114

1.1	La topographie.....	114
1.2	L'hydrologie.....	115
1.3	L'hydrogéologie.....	115
1.4	La géologie.....	116
1.5	Le climat	117
1.5.1	Données générales.....	117
1.5.2	Le climat et les réglementations thermiques.....	118

2 L'occupation du sol.....120

2.1	L'urbanisation	120
2.1.1	Toponymie, implantation et histoire locale	122
2.1.2	L'évolution du tissu urbain	122
2.2	Le patrimoine bâti	125
2.2.1	L'architecture locale	125
2.2.1.1	Les différents types de tuiles	127
2.2.1.2	Le mobilier urbain	128
2.2.2	Les espaces vacants et bâtiments à rénover	129
2.2.3	Le patrimoine historique	130
2.2.3.1	Le petit patrimoine.....	130
2.2.3.2	Les places	130
2.2.3.3	Le patrimoine architectural.....	131
2.2.3.4	Le patrimoine archéologique.....	133
2.2.4	L'architecture industrielle	134
2.3	L'espace agricole.....	134
2.4	L'espace naturel.....	135
2.5	Croisement des données physiques et occupation des sols	135

3 Un environnement fragile ? les données environnementales136

3.1	La qualité des eaux de surface souterraines.....	136
3.1.1	Les eaux de surface	136

3.1.2	Les eaux souterraines	137
3.2	Les risques naturels et/ou technologiques	137
3.2.1	Les risques naturels	137
3.2.2	Les risques technologiques.....	139
3.3	Les nuisances et pollutions	139
3.3.1	L'air	139
3.3.2	Le bruit	139
4	Le paysage	140
4.1	Les grandes unites paysagères	140
4.1.1	L'entité paysagère de la Vallée de l'Oise	141
4.1.2	La sous entité paysagère de la Vallée de l'Oise Compiègnoise.....	141
4.1.3	Le paysage local	141
4.2	Les zones naturelles d'intérêt reconnu	142
4.3	Les milieux naturels et les continuités écologiques	143
4.4	Les espaces verts.....	144
4.4.1	Les espaces boisés.....	144
4.4.2	Les haies structurantes.....	144
4.5	Les zones humides	144
4.6	Les entrées de ville	145
4.6.1	L'entrée Est.....	146
4.6.2	L'entrée Ouest.....	146
4.6.3	L'entrée Sud	148
4.7	Synthèse des spécificités locales de Rivecourt.....	149
4.7.1	Les éléments structurants.....	149
4.7.2	Synthèse paysagère de la commune de Rivecourt	151
4.7.3	Les vues remarquables	154
4.7.4	Les unités paysagères	154
	Troisième partie : Justifications du projet.....	156
1	Le constat de la situation actuelle	158
1.1	Les objectifs du P.O.S.	159
1.2	L'analyse du SCoT	159
2	Le projet communal à travers le projet d'aménagement et de développement durables.....	160
2.1	Projections démographiques, résidentielles et économiques.....	160
2.1.1	La population et le projet d'habitat.....	160
2.1.2	Les activités économiques.....	162
2.1.3	Les équipements publics	162
2.2	Les objectifs du PADD	162
2.2.1	Objectif 1 : promouvoir un développement démographique et résidentiel équilibré	162
2.2.2	Objectif 2 : favoriser un développement économique local qualitatif et préserver l'activité agricole	163
2.2.3	Objectif 3 : renforcer l'attractivité du bourg et l'identité locale.....	163
2.2.4	Objectif 4 : valoriser les espaces naturels et le paysage.....	164
2.2.5	Objectif 5 : initier une politique de transport et de déplacement en s'attachant à la sécuriser.....	164

3 Les orientations d'aménagement et de programmation.....165

4 Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol166

4.1	Justifications des limites de zones et prescriptions graphiques.	166
4.1.1	La zone « U »	167
4.1.2	La zone à urbaniser « AU »	172
4.1.3	La zone agricole « A »	173
4.1.4	La zone naturelle « N ».....	174
4.1.5	L'article L151-19 du code de l'urbanisme	175
4.1.6	Les espaces Boisés Classés	177
4.1.7	Les emplacements réservés	178
4.2	Surfaces des zones et évolution POS/PLU	180
4.3	Les prescriptions écrites.....	183
4.3.1	Occupations et utilisation des sols : les articles 1 et 2	183
4.3.2	Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3	185
4.3.3	Desserte des terrains par les réseaux : l'article 4	185
4.3.4	Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9 et 10	185
4.3.5	Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13.....	186
4.3.6	Stationnement : l'article 12.....	186
4.3.7	Performances énergétiques et environnementales et communications électroniques : les articles 15 et 16	187
4.4	Les servitudes d'utilité publique	187

**5 Incidences et prise en compte des orientations du PLU
sur l'environnement188**

5.1	L'adaptation de la consommation foncière au profit de l'activité agricole et du cadre de vie.....	189
5.2	La prise en compte de l'habitat	189
5.3	La prise en compte du développement économique	190
5.4	Les effets sur les infrastructures de transport	190
5.5	La prise en compte des paysages et du cadre de vie	191
5.6	La prise en compte de l'eau	191
5.7	La prise en compte du climat	192
5.8	La prise en compte de la qualité de l'air, la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre	192
5.9	La prise en compte des déchets	193
5.10	La prise en compte des risques naturels et technologiques	194
5.11	La prise en compte des nuisances	195

**Quatrième partie :
Les indicateurs de suivi
pour l'évaluation des résultats de l'application du plan197**

Annexes.....199

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. s'inscrit dans la continuité des documents d'urbanisme prévus par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Il doit ainsi s'effectuer dans le respect des articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme et définissent le cadre d'élaboration des documents d'urbanisme.

Article L101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

- e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 4. La sécurité et la salubrité publiques ;
 5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les dispositions 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement, à savoir la compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales avec notamment les schémas de cohérence territoriale, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, etc., dans un délai de trois ans.

INTRODUCTION

La Commune de Rivecourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par la délibération du 19 décembre 1983. Ce document de planification a fait depuis l'objet de diverses procédures détaillées au chapitre 1.5.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal, par la délibération du 12 novembre 2010, a prescrit la révision générale du P.O.S. valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Définition du P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000.

Il constitue le document fondamental de la planification urbaine locale.

Conformément à l'article L151-4, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il comporte un règlement, conformément à l'article L151-8 et L151-9 du code de l'urbanisme, fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Et qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones naturelles, les zones agricoles et forestières à protéger et qui encadre l'implantation des constructions en fonction des circonstances locales.

Les pièces du dossier du P.L.U.

Le présent P.L.U. se compose des pièces suivantes :

Pièce 1 : Le rapport de présentation ;

Pièce 2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Pièce 3 : Les orientations d'aménagement et de programmation ;

Pièce 4 : Les plans de zonage ;

Pièce 5 : Le règlement ;

Pièce 6 : Les annexes.

Article L151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités..

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur :

- L'aménagement ;
- L'habitat ;
- Le transport ;
- Les déplacements.

Article L151-8 du Code de l'Urbanisme

Le règlement Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Article L151-9 du Code de l'Urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Article L152-1 du Code de l'Urbanisme

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques**. Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation**.



PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC

1 CARTE D'IDENTITE DE LA COMMUNE

1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

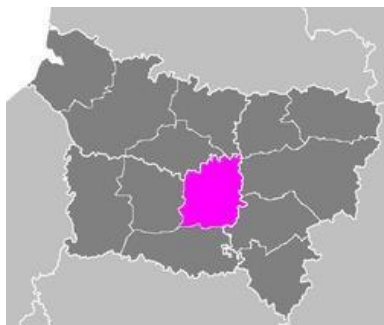


La commune de Rivecourt se situe au cœur de la région Picardie, dans le sud-est du département de l'Oise (n°60), à 57 km / 51 min à l'est de le chef lieu du département qui est Beauvais. Elle s'est implantée en rive droite de l'Oise, au sud-est de Compiègne.

Rivecourt se situe à proximité de villes importantes comme Compiègne (41 648 habitants), Senlis (16 285 habitants), Creil (33 936 habitants) pour les villes les plus proches, et également de Beauvais (54 953 habitants) et Soissons (28 523 habitants).

Le village bénéficie ainsi de l'aire d'influence des agglomérations de Compiègne (Agglomération de la Région de Compiègne) et de Senlis (Communauté de Communes des Trois Forêts).

En effet, Rivecourt se situe à 15 km / 19 min de Compiègne et de 25 km / 23 min de Senlis, en termes de pôles d'emplois et de structures administratives et commerciales. Cette proximité est notamment rendue possible grâce au réseau d'infrastructures situées à proximité : la route départementale 200 (axe transversale reliant Compiègne à Creil) qui permet d'accéder à l'autoroute A1 (axe longitudinale Lille Paris).



Administrativement, Rivecourt appartient à **l'arrondissement de Compiègne** qui regroupe 10 cantons : Attichy, Compiègne-Nord, Estrées-Saint Denis, Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons-sur-Matz, Ribécourt-Dreslincourt, Compiègne-Sud-Est et Compiègne-Sud-Ouest.

Carte de l'arrondissement sur fond de plan régional, source : Wikipedia



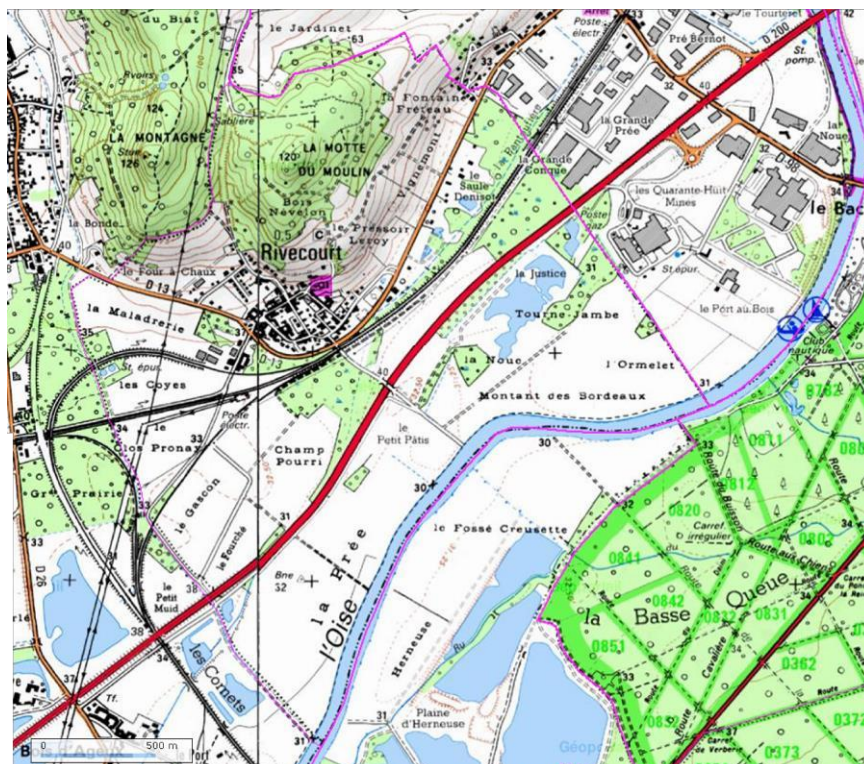
Le canton d'Estrées-Saint-Denis passe en 2014 de 15 communes à 71 communes, ce qui représente une population de 41 579 habitants contre 15 555 habitants précédemment.

Carte du canton après 2014, source : INSEE

1.2 LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire communal s'étend sur 387 hectares avec une population de 557 habitants (recensement INSEE 2012).

La densité moyenne est de 144 habitants / km².



Carte ign du territoire communal de Rivecourt, source : Géoportail.

Le territoire communal est limitrophe avec les communes de :

- **Le Meux** au nord (2 040 habitants, superficie de 7.8 km², 3 km / 6 min de Rivecourt) ;
- **Lacroix Saint Ouen** à l'est (4 475 habitants, 20.8 km², 6.5 km / 11 min) ;
- **Verberie**, située au sud, de l'autre côté de l'Oise (3 694 habitants, 15.1 km², 5.8 km / 9 min) ;
- **Longueil Sainte Marie**, à l'ouest (1 660 habitants, 17 km², 2.1 km / 4 min).

Le village se situe à proximité de grandes villes comme :

- **Estrées Saint Denis** (14.5 km, 17 min),
- **Compiègne** (13.5 km / 19 min),
- **Senlis** (25 km / 23 min),
- **Creil** (28 km / 31 min),
- **Roissy-en-France** (48 km / 38 min),
- **Beauvais** (57 km / 51 min),
- **Soissons** (53 km / 58 min),
- **Amiens** (112 km / 1h10),
- **Saint Quentin** (109 km / 1h07), et de villes plus petites comme :
- **Pierrefonds** (21 km / 22 min),
- **Noyon** (38 km / 39 min),
- **Clermont** (31 km / 33 min).

Rivecourt se situe également à 71 km / 55 min de **Paris**, capitale nationale.



Ce qu'il faut retenir...

Rivecourt est une petite commune rurale qui tisse des liens particuliers avec différents territoires, du fait de sa localisation stratégique, à savoir Compiègne, Creil et Roissy.

●

1.3 COOPERATION INTERCOMMUNALE

1.3.1 Les structures intercommunales



La commune adhère :

- à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- au syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (territoire du S.C.O.T.) ;
- au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueil-Sainte-Marie ;
- au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie ;
- au syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications ;
- Le syndicat mixte de la Vallée de l'Oise.

Territoire communal de RIVECOURT, source : Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

a- L'EPCI La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Rivecourt appartient à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) qui regroupe 19 communes, qui a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (article L.5214-1 du CGCT)¹.

Cet EPCI a été créé par arrêté préfectoral le 09 juin 1997.

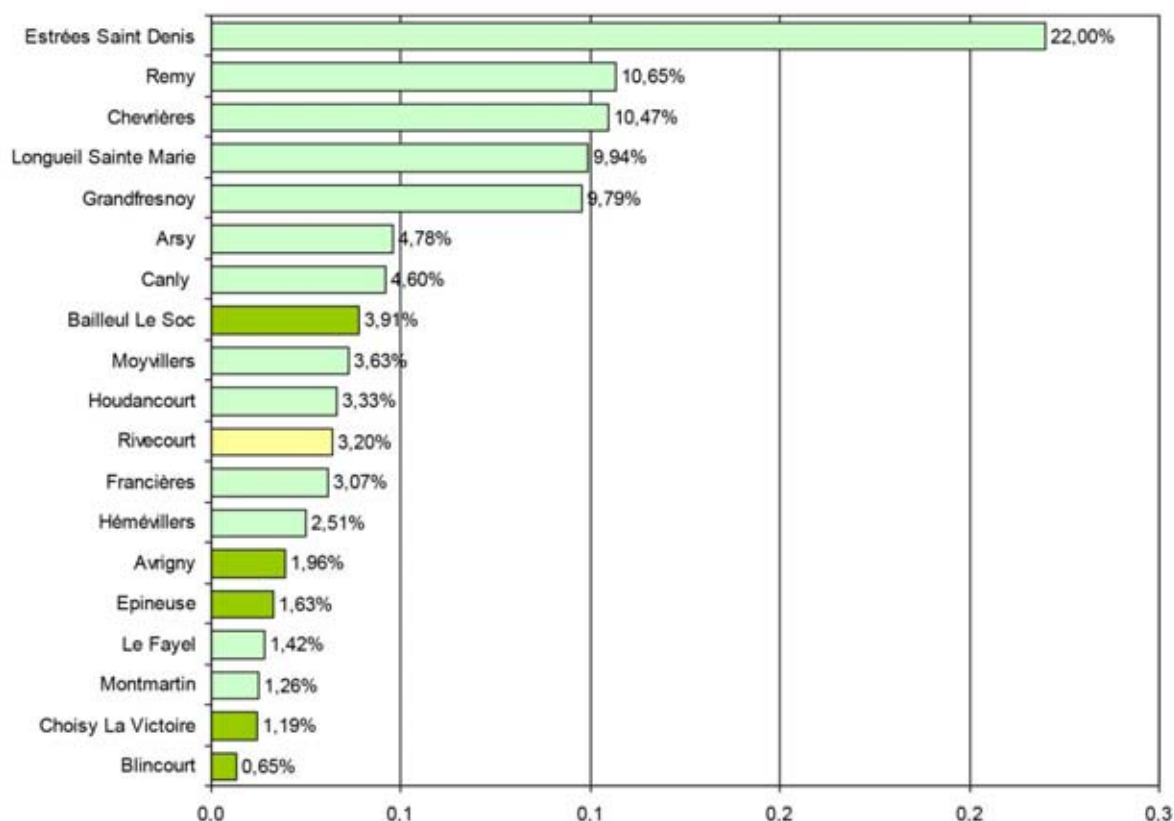
Sur les 19 communes de l'EPCI, 14 appartiennent au canton d'Estrées Saint Denis, 5 au canton de Clermont. La population totale du groupement est de 17 035 habitants sur un territoire de 133.1 km². Rivecourt est classée à la 11^e place en matière de population.

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes, avec un règlement intérieur approuvé le 29 mai 2008. Le nombre de sièges dépend de la population des membres. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral le 02 décembre 2008, suite notamment au retrait de la commune de Lachelle.

Trois grands axes d'action caractérisent la CCPE dans le cadre du développement, de la solidarité entre les communes adhérentes et l'aménagement du territoire :

- La préservation et la valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie ;
- Le développement et la promotion des potentiels économiques ;
- Le renforcement des services à la population.

¹ Cf le règlement intérieur de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2008, page 3, disponible sur le site internet ccplaine-estrees.com.



Répartition de la population par commune de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, source : SAFEGE

Les compétences obligatoires

La communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a pour compétences obligatoires :

- L'aménagement du territoire :

- Mise en place et suivi du projet de territoire du Bassin Compiégnois ;
- Mise en place et suivi du projet de charte du Pays Compiégnois ;
- Elaboration, suivi, bilan, et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) afin d'aider les communes à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU...etc.) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du S.C.O.T. ;
- Elaboration du Programme Local d'Habitat (PLH) qui est un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat, afin de mettre une politique cohérente sur l'ensemble des communes adhérentes ;
- Création et réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- Le développement économique :

- Actions de soutien et d'accompagnement au développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service ;
- Promotion, valorisation du territoire et prospection pour l'accueil de nouvelles entreprises ;
- Soutien au développement du tourisme ;

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

■ Les compétences obligatoires

- **L'Instruction des autorisations du droit du sol est déléguée à l'Agglomération de la Région de Compiègne**
- **La protection et la mise en valeur de l'environnement :**
 - Collectes et traitements des déchets ménagers, assimilés et encombrants ;
 - Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études en matière d'assainissement, ainsi que la réalisation des mises à enquête publique des zonages d'assainissement ;
 - Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins ;
 - Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise Aronde d'intérêt communautaire ;
- **Le logement et le cadre de vie :**
 - Études d'actions contribuant à l'amélioration de l'habitat (comme les OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) ;
 - Étude de projet concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ;
 - Droits de concessions : exercice du pouvoir concédant en matière électrique et le contrôle afférent.
- **L'action sociale :**
 - Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la Petite Enfance.

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et gestion du Relais Assistantes Maternelles ;
- La création et gestion de la Halte Garderie Itinérante.

- **Équipements sportifs et culturels**

- Etudes - Réalisation et /ou gestion des équipements sportifs et de loisirs et culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la Halle de Sport sise à Estrées St Denis- Rue Abel Didelet ;
- la Piscine Communautaire sise à Estrées St Denis - Rue du maréchal Foch / Abel Didelet.

- **Voirie**

- Création – aménagement - entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire : l'ancienne voie de chemin de fer Estrées Saint Denis / Longueil Sainte Marie constituant l'axe principal des circuits cyclistes et pédestres de la Communauté de Communes ;
- Entretien de la voirie communale, globalisation des travaux d'entretien de la voirie communale.

Autres compétences

- **Transports et Infrastructures avec l'étude et la mise en oeuvre** de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de Communes ou/et dans le cadre des actions interterritoires ;
- **Collèges**, avec la participation aux dépenses des investissements relatifs à l'extension et à la rénovation des collèges dans le cadre du Plan Turbo Collège ;
- **Groupements de commandes** tels que définis à l'article 8 du code des marchés publics, qui permet à la communauté de communes de :
 - o réaliser des opérations sous mandat pour le compte de ses communes adhérentes, en application de la loi MOP ;
 - o procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, la notification et la gestion des marchés correspondants (art.8 du code des marchés publics relatifs aux groupements de commandes) ;
- **Communication, promotion, animation et information** à destination de la population et des entreprises du territoire de la communauté de communes ;
- **Transports scolaires** avec la gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation ;

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées adhère :

- Au syndicat mixte pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien du port fluvial dans le cadre de l'aménagement d'une plate-forme multimodale à Longueil-Sainte-Marie ;
- Au syndicat mixte Oise Aronde ;
- Au syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Au syndicat de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées.

b- L'ex syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées (SMBAPE)



Comme l'indique son nom, le syndicat mixte regroupe deux intercommunalités : la Communauté de Communes de la Basse Automne et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, pour un total de 27 089 habitants en 2009 pour un territoire de 219.5 km² (densité de 123,4 habitants / km²).

Le syndicat a été créé dans le but de réaliser le S.C.O.T. du SMBAPE. Depuis la fusion de la CCBA avec l'ARC, le SMBAPE a été dissous et la CCPE a récupéré la compétence SCOT.

Carte ci-contre : Localisation du territoire du SMBAPE, source : SMBAPE

c- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueil Sainte Marie – SIAEP Longueil Sainte Marie

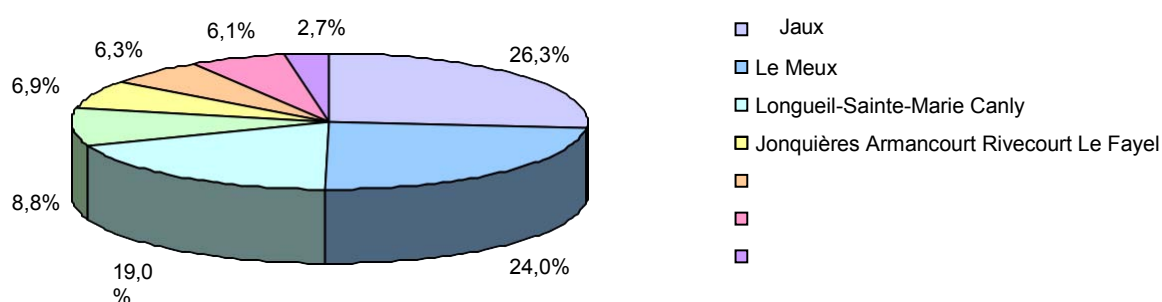
Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueil Sainte Marie est un syndicat à vocation unique (SIVU). Il a pour compétence le traitement, d'adduction et la distribution de l'eau.

Sa création remonte au 25 juin 1952 suite à l'arrêté préfectoral.

La population totale intégrée dans le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable est de 8 926 habitants, pour un volume consommé hors VEG de 814 455 m³.

Sont regroupées dans ce syndicat, les 8 communes de :

- Jaux, (2 346 habitants) ;
- Le Meux (2 140 habitants) ;
- Longueil-Sainte-Marie (1 694 habitants) ;
- Canly (784 habitants) ;
- Jonquières (617 habitants) ;
- Armancourt (558 habitants) ;
- Rivecourt (545 habitants) ;
- Le Fayel (242 habitants).



Répartition de la population par commune du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Longueil Sainte Marie, source : Banatic, réalisation : SAFEGE



La SAUR Région Nord – Ile de France Normandie est le délégataire pour l'exploitation et la gestion du Service de l'Eau Potable et de l'assainissement depuis le 16 mars 1998 pour une durée de 15 ans (échéance : 15/03/2013).

Elle est composée en trois centres opérationnels d'exploitation qui couvrent 23 départements. La région picarde appartient au « Centre Picardie et Nord », basé à Compiègne (60), représenté en rouge sur la carte ci-contre.

La SAUR, organisation géographique, source : SAUR



Le Pôle eau et assainissement a été la première éco-industrie française à obtenir la triple certification QSE sur l'ensemble de son périmètre et de ses activités (cf. les trois référentiels internationaux ci-contre) :

- *Norme ISO 9001* : 2008 (satisfaction du client et qualité du produit ou du service fourni par l'entreprise),
- *Référentiel OHSAS 18001* : 2007 (orienté vers le management de la sécurité dans l'entreprise et sur la maîtrise des risques liés à la santé des collaborateurs),
- *Norme ISO 14001* : 2004 (orientée vers la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de l'air, de l'eau ou des sols).

d- Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil Sainte Marie

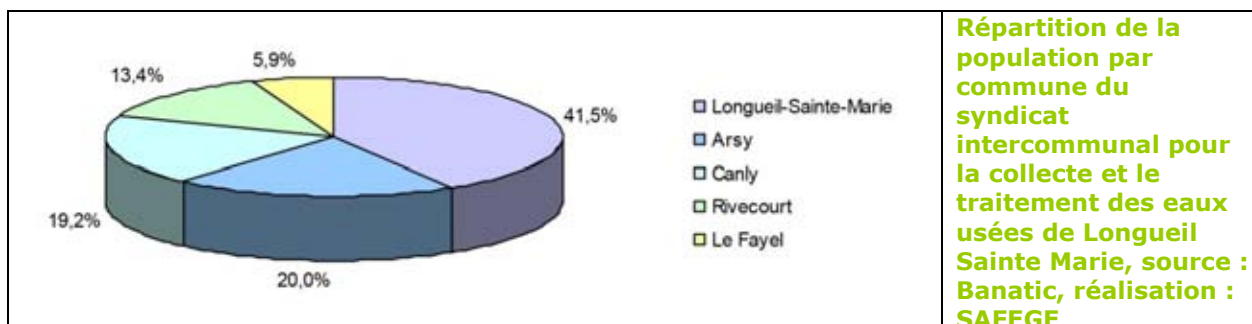
Le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de Longueil Sainte Marie est un syndicat à vocation unique (SIVU). Il a pour compétence l'assainissement collectif.

Sa création remonte au 25 avril 1980 suite à l'arrêté préfectoral.

La population totale intégrée dans le périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées est de 4 080 habitants.

Sont regroupées dans ce syndicat, les 5 communes de :

- Longueil-Sainte-Marie (1 694 habitants) ;
- Arsy, (815 habitants) ;
- Canly (784 habitants) ;
- Rivecourt (545 habitants) ;
- Le Fayel (242 habitants).



e- Le syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications

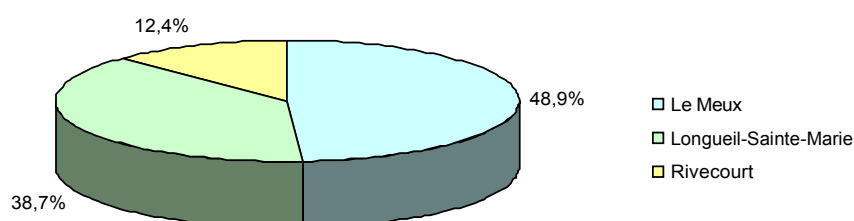
Le Syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications est un syndicat à vocation unique (SIVU).

Sa création remonte au 26 septembre 1959 suite à l'arrêté préfectoral.

La population totale intégrée dans le périmètre du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications est de 4 379 habitants.

Sont regroupées dans ce syndicat, les 3 communes de :

- Le Meux (2 140 habitants) ;
- Longueil-Sainte-Marie (1 694 habitants) ;
- Rivecourt (545 habitants).



Répartition de la population par commune du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de la Conque et de ses ramifications, source : Banatic, réalisation : SAFEGE

f- Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) a pour compétence le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que leur valorisation, comme en témoigne le programme VERDI (Valorisation Et Recyclage des Déchets en Intercommunalité).



**Le projet VERDI, source :
le syndicat mixte de la
Vallée de l'Oise**

Le SMVO en quelques chiffres :

- 265 communes ;
- 436 723 habitants ;
- 14 intercommunalités ;
- 4 communes indépendantes.

Le centre de traitement principal se situe à Villers-Saint Paul et se compose de :

- 1 centre de valorisation énergétique ;
- 1 centre de tri ;
- 1 plateforme ferroviaire.

Le transport ferroviaire est utilisé pour le transport des déchets depuis Noyon, via Compiègne, Verbière et Ormoy-Villers, Saint Leu d'Esserent vers Villers-Saint-Paul.

Divers déchets sont traités par certaines déchetteries du SMVO : les seringues et l'amiante. De plus, le SMVO dispose de 3 recycleries et de 10 déchetteries équipées d'un espace recyclerie.

1.4 LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Il s'agit de documents stratégiques à prendre en considération dans le cadre du P.L.U. qui doit leur être compatible dans un délai de trois ans.

1.4.1 Le Schéma de COhérence Territorial – S.C.O.T.

Le Schéma de COhérence Territorial est un document de planification stratégique car il fédère les autres documents de planification urbaine et sa portée est supérieure à celui du P.L.U.

Rivecourt est donc soumise au respect des grandes orientations du S.C.O.T.

Le SCOT est le garant d'un aménagement du territoire cohérent à l'échelle du grand territoire qui est élaboré pour les dix prochaines années. Il représente le projet politique des élus du Syndicat Mixte de la Plaine d'Estrées et de la Basse Automne.

Le périmètre du S.C.O.T. couvre initialement celui du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées. Mais depuis la fusion de la CCBA avec l'ARC, la CCPE est seule porteuse et couverte par le SCOT.

Le périmètre concerné est de 219.5 km², regroupe 25 communes, 2 intercommunalités et 27 089 habitants (chiffres INSEE 2009), sur une altitude moyenne de 69 m.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a été approuvé en Conseil Syndical le 22 juin 2011, et le Document d'Orientations Générales (DOG) est actuellement en cours d'élaboration. Le PADD et le DOG du S.C.O.T. ont été approuvés le 29 mai 2013. Le SCOT a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les trois thèmes de construction du projet de territoire sont :

- Pour un développement urbain maîtrisé et structuré ;
- une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du S.C.O.T. ;
- un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver, à valoriser.

Le S.C.O.T. prend également en compte la proximité de l'agglomération de Compiègne et les évolutions législatives du Grenelle de l'Environnement.

Le territoire du S.C.O.T. en quelques données :

- Construction de 2000 logements neufs entre 1990 et 2007, soit une moyenne de 105 logements neufs / an, avec une tendance à la hausse les dernières années ;
- Taux de variation de population annuel moyen : + 0,60 %, qui s'est infléchies légèrement lors de la dernière décennie (+ 0,40 %) ;
- Inversion du solde migratoire, baisse de la classe des trentenaires ;
- Forte dépendance avec l'agglomération compiégnoise, engendrant l'éclatement de l'urbanisation sur le périmètre du S.C.O.T., avec une forte urbanisation de type résidentiel se concentrant au 2/3 sur 4 communes principales : Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Béthisy-Saint-Pierre et Estrées-Saint-Denis ;
- Densité résidentielle brute moyenne : 8,5 logements à l'hectare, 11 à 13 logements à l'hectare pour les communes de plus de 3500 habitants, soit 6 logements à l'hectare en y intégrant les voiries et les réseaux, ce qui a un impact sur les réseaux et les déplacements ;

- Forte desserte locale insuffisamment exploitée à l'échelle du développement économique ;
- Désaffectation de la population pour les petits commerces au détriment de la vie sociale et des grands centres commerciaux proches de l'agglomération voisine compiégnnoise notamment ;
- Offre de loisirs et d'hébergement fortement présente sur l'ensemble du territoire ;
- Richesse écologique reconnue avec de nombreux sites classés, inventoriés et protégés.



Ce qu'il faut retenir du projet politique du S.C.O.T. :

Axe 1 - Pour un développement urbain maîtrisé et structuré

		OBJECTIFS			
ORIENTATION 1 un rythme de croissance résidentiel raisonnable mais déterminé	OBJECTIF 1 construire 132 logements neufs par an	Accueillir 200 habitants supplémentaires / an	Rythme annuel de croissance : 0,75 %	Taille des ménages : 2,45 personnes par ménage	Revenir à un solde migratoire positif
	OBJECTIF 2 diversifier l'offre de logements	Diversifier l'offre de logements en T1, T2 et T3	Favoriser le rajeunissement de la population	Répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire du S.C.O.T.	Rééquilibrer le parc immobilier à 30 % pour les T1, T2 & T3
ORIENTATION 2 une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements	OBJECTIF 1 organiser une urbanisation rationnelle et renforcement des équipements	Conforter la polarisation du territoire avec un effort de construction à 60 % (40 % hors pôles)	Polarisation nord : Estrés-Saint-Denis, Moyvillers, Rémy Polarisation sud : Chevrières, Longueil-Sainte-Marie, Verberie Confortation de communes excentrées : Grandfresnoy, Béthisy-Saint-Pierre		
	OBJECTIF 2 préserver l'espace naturel en densifiant	Faire la ville sur la ville pour lutter contre l'étalement	Dans les pôles d'urbanisation : diversification des types d'habitat et des formes urbaines	Densité moyenne de 15 logements à l'hectare	Ouverture de 88 hectares destinés à l'habitat 10 ans
	OBJECTIF 3 prendre en compte le potentiel assainissement & eau potable	Élaboration d'un schéma directeur de l'eau Optimisation de la ressource et rationaliser la desserte	Regroupement des communes pour l'assainissement Mise aux normes européennes 2015		

OBJECTIFS

OBJECTIF 4	renforcer l'attractivité des gares existantes	Constituer des réserves foncières autour de gares désaffectées en faveur de l'habitat Projective à très long terme : réactivation de la ligne transport voyageurs Compiègne – Crépy	Renforcer l'attractivité du territoire

Axe 2 - Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du S.C.O.T.

		OBJECTIFS			
ORIENTATION 1 élaboration d'une stratégie de développement économique – échelle intercommunale	OBJECTIF 1	structurer le tissu économique	Préserver les terres agricoles et l'accessibilité intermodal (route / fer / eau)	Effort économique à porter sur les principaux pôles identifiés sur le territoire	Conditionnement des nouvelles zones d'activités soumis à une bonne accessibilité en réseaux de transport et service
	OBJECTIF 2	Favoriser l'émergence d'une zone d'activités structurante d'intérêt intercommunale	Conforter la vocation et la fonction de logistique du territoire	Filières économiques locales (agro-industrie, céréales, granulats)	En cohérence avec les territoires voisins de l'agglomération de Compiègne et de la CCPCDH
	OBJECTIF 3	Renforcer l'accessibilité des secteurs économiques	Renforcer la desserte nord / sud du territoire avec projet d'axe reliant N31 et N2 Nouvel axe conditionnant l'implantation des zones d'activités		Préserver les centres-bourgs et les villages
	OBJECTIF 4	Conforter les pôles industriels et le tissu artisanal existant	Possibilité de créer des sites artisanaux isolés sur le territoire pour préserver l'emploi local		
	OBJECTIF 5	Pérenniser l'activité agricole	Préserver les terres à haute valeur agronomique		

		OBJECTIFS				
	OBJECTIF 6	Renforcer les liens avec l'agglomération compiégnoise dans les processus de recherche / développement	Valoriser notamment la filière agro industrielle locale en lien avec le pôle de compétitivité industrie et agro-ressources			
ORIENTATION 2 valorisation des zones d'activités	OBJECTIF 1	Réutiliser les friches industrielles	Préserver les terres agricoles		Réaffectation possible à l'habitat	
	OBJECTIF 2	Améliorer l'image des zones d'activités en matière de paysage	Augmenter la qualité paysagère et la haute performance énergétique pour les zones actuelles et futures		Nouvelles normes à prendre en compte en matière d'aménagement paysager qualitatif	
	OBJECTIF 3	Développer l'aménagement numérique	Favoriser l'attractivité des zones d'activités, avec une installation au cas par cas pour les zones existantes			
ORIENTATION 3 Maintien ou renforcement de l'activité commerciale en accompagnement du développement des bourgs	OBJECTIF 1	Maintenir les commerces et l'offre de proximité dans les bourgs et villages	Préserver l'animation des bourgs	Préserver l'emploi local	Actions à mener en parallèle avec des opérations d'amélioration du cadre de vie	Renforcer les services à la personne
ORIENTATION 4 développement de l'économie touristique et de l'offre de loisirs	OBJECTIF 1	Favoriser la complémentarité et la coopération avec les territoires voisins	Cf. les orientations définies dans le schéma de développement touristique du pays compiégnois			
	OBJECTIF 2	Améliorer les capacités d'hébergement et diversifier l'offre	L'Oise et L'Automne, deux rivières d'attractivité touristique et de loisirs	A intégrer dans le projet TGV Picardie - Roissy 3 projets pour dynamiser l'offre touristique et de loisirs : Le port fluvial de Verberie Création de la base de loisirs de Rivecourt Complexe village résidentiel et sportif à Verberie		

OBJECTIFS				
OBJECTIF 3	Développer les réseaux de circulation douce et par voie fluviale	Intégration au réseau européen (Trans'oise, véloroute européenne, canal à grand gabarit)	Renforcement des sentiers de randonnées pédestres et cycles avec les liaisons avec les territoires limitrophes	A connecter avec les gares voisines

Axe 3 - Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver et à valoriser

ORIENTATION 1 Préservation de la biodiversité à long terme par le respect du réseau écologique traversant le territoire	OBJECTIF 1	Préserver et restaurer les continuités écologiques et les espaces naturels	Un corridor biologique important à préserver : Massif forestier d'Halatte à la forêt de Compiègne entre Verberie et Béthisy-Saint-Pierre (enjeu inter-régional) Restauration des frayères inondables à brochet (rive droite de l'Oise, port fluvial, contrebas du TGV)	Mise en cohérence des continuités écologiques terrestres et aquatiques dans les documents d'urbanisme
	OBJECTIF 1	Préserver les paysages et l'identité des villages	Prescriptions fortes à élaborer pour les sites remarquables : - la vallée de l'Automne - les abords de la forêt de Compiègne - la vallée de l'Oise - la Montage de Grandfresnoy	
ORIENTATION 2 Préservation des paysages et de l'identité villageoise	OBJECTIF 2	Maintenir les coupures vertes entre les villages et contenir l'étalement urbain	Définir les limites claires entre l'espace urbain, l'espace rural, naturel et agricole	Favoriser la compacité des villages et des bourgs
	OBJECTIF 3	Valoriser les espaces bâtis et les franges urbaines	Améliorer la qualité des paysages aux entrées de ville, bourg, villages et abords de zones d'activités	

ORIENTATION 3 Gestion de la ressource en eau	OBJECTIF 1	Elaboration du SAGE (en cours de réalisation)	Les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles
	OBJECTIF 2	Elaboration du schéma directeur d'eau potable qui vise à l'interconnexion des réseaux	But : - diminution du nombre de syndicats d'alimentation en eau potable grâce au regroupement - amélioration de la desserte - préservation de la ressource eau (lutte contre le gaspillage, sécurisation de
	OBJECTIF 3	Extension, modernisation et mise aux normes progressive des stations d'épuration	Cf. axe 1 Orientation 2
ORIENTATION 4 Préservation des paysages et de l'identité villageoise	OBJECTIF 1	Préserver les zones de vie des risques naturels et technologiques	Limiter l'aggravation des risques naturels et technologiques notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en valorisant la gestion alternative des eaux pluviales...
	OBJECTIF 2	Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens	Risques notamment liés au transport des matières dangereuses et des nuisances sonores aux abords des axes structurants (zones à préserver de l'urbanisation)
	OBJECTIF 3	Poursuivre la politique de gestion durable des déchets déjà à l'oeuvre	Valorisation des déchets
ORIENTATION 5 Préservation des paysages et de l'identité villageoise	OBJECTIF 1	Encourager les dispositifs contribuant à la réduction de la consommation d'énergie et les impacts sur l'environnement	Limiter à court et à long terme les impacts environnementaux d'une opération de construction ou de réhabilitation, avec notamment la mise en place de nombreuses alternatives aux énergies fossiles (solaire photovoltaïque, électricité solaire thermique, chauffe-eau solaire, biomasse, bois-énergie, architecture bioclimatique, géothermie, éolien...)

Pôle de développement urbain prioritaire

Commune associée aux pôles de développement urbain prioritaire

Echangeur autoroutier

Réseau ferré, gare ou arrêt

Réseau routier

Bois et/ou forêt

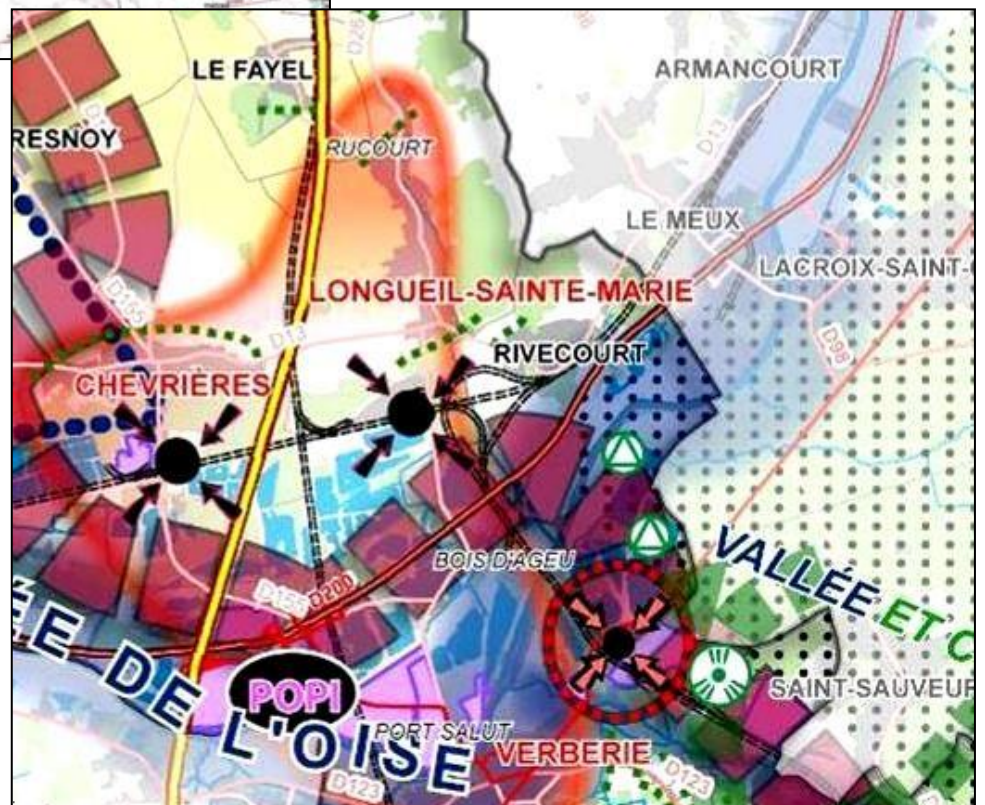
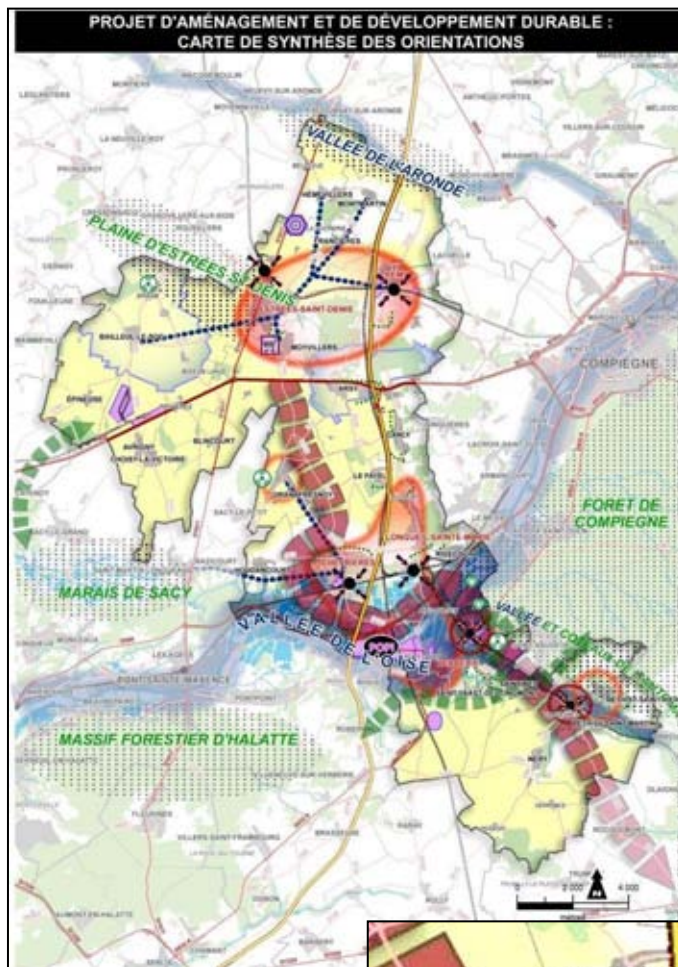
Zone urbanisée

Limite communale

Limite des EPCI

Périmètre du Smbape

Agence d'urbanisme et de développement de la vallée de l'Oise - Oise-la-Vallée
13 allée de la Francerie
60100 Compiègne
03 44 28 58 58



Source : Agence d'urbanisme et de développement de la vallée de l'Oise



Ce qu'il faut retenir...

Le sud du territoire de Rivecourt fait parti d'un grand ensemble paysager et écologique à préserver. Est ainsi concerné par cet ensemble le site des étangs et le site des gravières, une fois l'extraction terminée.

La commune se situe à proximité du projet de liaison routière de la RN 31 – RN 2, situé à l'ouest du territoire communal.

La commune voisine, Longueil Sainte Marie, voit son attractivité se renforcer, notamment grâce à son port fluvial et à sa gare ferroviaire.

1.4.2 Le Programme Local de l'Habitat - PLH

A ce jour, Rivecourt n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

1.4.3 Le Plan de Déplacements Urbains - PDU

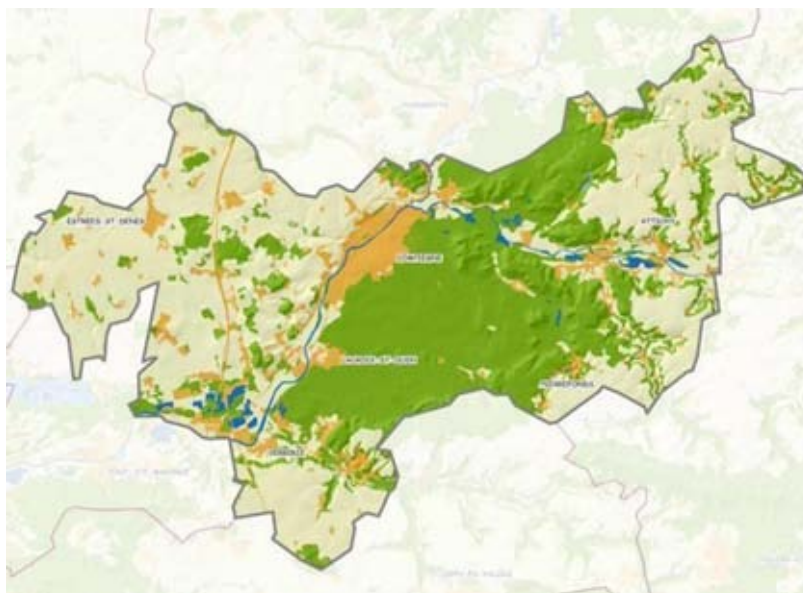
A ce jour, Rivecourt n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains.

1.4.4 Le Pays Compiégnois

Le Pays Compiégnois, créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 1996, regroupe 61 communes, 114 593 habitants sur 858.4 km², témoignant d'un territoire riche, hétérogène et varié.



Localisation du Pays Compiégnois dans la région Picardie et le département de l'Oise,
Source : Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise



Source : Le Pays Compiégnois

Il s'organise autour de 4 EPCI à fiscalité propre :

- De la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne (70 550 habitants, 428.5 km², chiffre INSEE 2009), ville réputée pour sa qualité de vie ;

- De la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, auquel appartient Rivecourt (16 857 habitants, 164 km², chiffre INSEE 2009) ;
- De la Communauté de Communes de la Basse Automne (10 502 habitants, 55.5 km², chiffre INSEE 2009) ;
- De la Communauté de Communes du canton d'Attichy (16 406 habitants, 210.4 km², chiffre INSEE 2009).

	POPULATION EN %	SUPERFICIE EN %
AGGLOMERATION DE COMPIEGNE	61.7 %	49.9 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES	14.7 %	19.1 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE AUTOMNE	9.2 %	6.5 %
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ATTICHY	14.4 %	24.5 %
TOTAL	100 %	100 %

Source : INSEE, montage : SAFEGE

Le Pays a été constitué dans un premier temps pour mettre en place un plan de développement du Compiégnois, autour d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire, dans un souci de cohérence et de coordination des documents d'urbanisme.

En effet, le territoire est organisé autour d'une ville centre, fortement urbanisée, représentée par la ville de Compiègne, autour de laquelle s'est développée une couronne périurbaine, témoignant de l'étalement urbain qu'on cherche aujourd'hui à contenir. A cela, s'ajoutent de nombreux noyaux ruraux qui maillent le territoire et la proximité avec la métropole parisienne.

Cette diversité de territoire témoigne d'un dynamisme local relayé par des transports structurés (A1, RN31, RD200) et des activités économiques bien représentées (industries avec pharmacie, parfumerie, chimie, logistique, etc., tertiaires avec services, commerces, enseignement, recherche...). Du fait du fort potentiel économique présent sur le territoire, le taux de chômage est faible.

Aujourd'hui, le Pays prend en compte le respect des équilibres démographiques, spatiaux et environnementaux du territoire, afin de préserver le cadre de vie des habitants.

Les moins de 20 ans représentent plus de 25 % de la population du territoire et les plus de 60 ans 17 %.

La Charte de développement du Pays Compiégnois se base sur :

- le S.C.O.T. de l'agglomération de la région de Compiègne ;
- le Contrat Régional d'agglomération ;
- et les actions du Conseil de développement.

Les enjeux de la Charte sont les suivants :

- Une meilleure planification du territoire pour contenir l'étalement urbain et préserver non seulement le cadre de vie mais également les terres agricoles ;
- La mise en place d'une politique de l'habitat, afin d'accroître l'offre locative et l'accession à la propriété et répondre aux besoins des habitants ;

- Le renforcement des équipements et des services à la population, notamment dans le domaine du sport, de la santé, de la culture, avec la création d'une maison de l'emploi et de la formation, sans oublier le tourisme ;
- La confortation des espaces économiques, la valorisation de l'artisanat et du commerce, avec le développement d'un pôle de compétitivité « industrie et agro- ressources » et la création d'un technopôle.

Les objectifs de la Charte de développement retenus le 26 mai 2005 sont de :

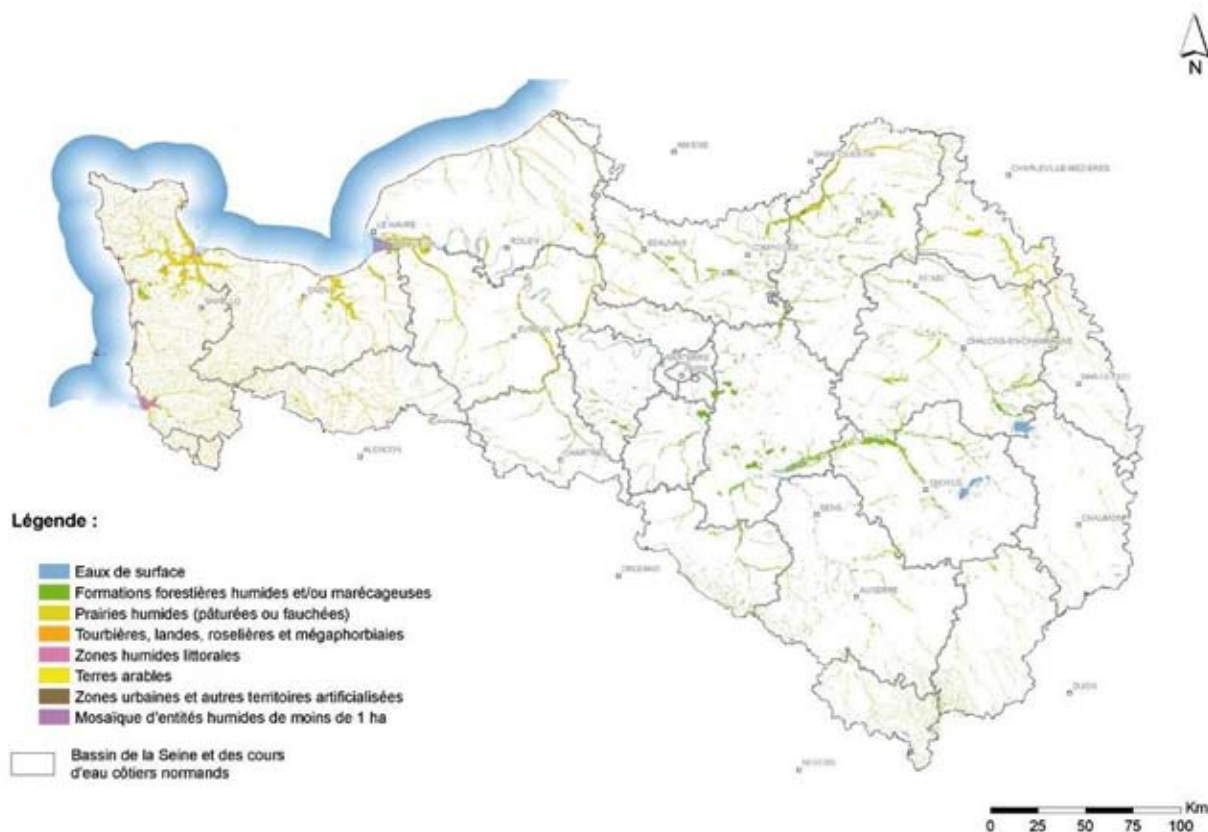
- Conforter la place du Compiégnois en tant qu'espace économique majeur ;
- Assurer l'équilibre entre le développement économique et le cadre de vie de qualité, tout en privilégiant une approche environnementale ;
- Instaurer une complémentarité entre les différents espaces territoriaux que sont l'agglomération de Compiègne, les secteurs périurbains et les bourgs ruraux.

Ce qu'il faut retenir...

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS PRIORITAIRES
Conforter le développement économique du « Pays Compiégnois »	- Optimisation de l'offre foncière et immobilière	- Mettre en place une nouvelle offre immobilière de qualité et conforter l'existant - Renforcer l'attractivité des espaces économiques existants (ZAC, pôle de compétitivité, technopôle)
	- Renforcement de l'animation économique	- Promouvoir et maintenir le commerce et l'artisanat - Créer un technopôle
	- Amélioration de l'environnement des entreprises	- Créer une maison de l'emploi et de la formation
Assurer l'équilibre entre le développement économique et un cadre de vie agréable	- Mise en place de politiques globales en matière d'habitat et d'urbanisme	- Mettre en place une nouvelle offre immobilière de qualité et conforter l'existant - Développer une politique de l'habitat
	- Créer ou renforcer les services à la population et veiller à leur bonne répartition géographique	- Renforcer les équipements sportifs et culturels existants - Adapter l'offre sportive et culturelle aux publics handicapés
	- Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et du patrimoine bâti	- Promouvoir le tourisme
Instaurer une complémentarité en respectant toutes les structures intercommunales du « Pays »	- Concertation et aménagement du territoire	- Créer une plate forme multimodale
	- Amélioration du management des politiques de développement	- Développer l'approche environnementale dans toutes les actions (Agenda 21)

Source : site de la préfecture de région de Picardie, Charte du Pays du Compiégnois

1.4.5 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie – SDAGE



Carte du bassin Seine Normandie

Source : SDAGE Seine Normandie

La commune de Rivecourt fait partie du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Définition

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L.211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté le 1 décembre 2015 et se place dans la continuité du précédent SDAGE, élaboré en 2009, mais passe d'une logique de moyens à une obligation de résultat.

Les objectifs du SDAGE sont :

- La qualité des eaux de surface continentales et côtières ;
- La qualité pour chaque masse d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands ;
- La qualité des eaux souterraines ;
- La qualité pour chaque masse d'eau souterraine du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands ;
- La quantité des eaux souterraines ;
- La quantité des eaux de surface ;
- Les zones protégées ;
- Les substances prioritaires et dangereuses ;
- Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

À SAVOIR

Les 4 enjeux issus de la consultation du public 2005 sont :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Les orientations sont par conséquent organisées selon le plan suivant :

- Les huit défis à relever ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Source : SDAGE Seine Normandie

1.4.6 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde – SAGE

Définition

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation de zones humides » (article 5 de la loi sur l'eau du 03/01/1992).

Un SAGE est en fait un projet collectif rassemblant les usagers et acteurs de l'eau pour la définition et la mise en oeuvre d'une gestion raisonnée des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un territoire ou périmètre cohérent vis-à-vis de la problématique « eau », coïncidant le plus souvent avec un bassin versant de cours d'eau.



La commune de Rivecourt fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde avec 88 autres communes, ce qui représente 10 intercommunalités.

L'arrêté préfectoral de mise en oeuvre du SAGE Oise Aronde est daté du 08 juin 2009.

Il est en cours de révision depuis le 10 décembre 2015.

Les plans locaux d'urbanisme doivent respecter les différents enjeux du SAGE Oise Aronde :

- La maîtrise des étiages des eaux superficielles et des eaux souterraines du territoire du SAGE ;
- L'amélioration de la qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques ;
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE ;
- Le suivi et le traitement des sites et des sols pollués et l'élimination des substances toxiques ;
- La réduction des risques liés aux inondations ;
- La mise en valeur du patrimoine culturel et paysager lié à l'eau.

1.4.7 Le Plan de Prévention des Risques Inondation - PPRI

La commune de Rivecourt fait partie du Plan de Prévention des Risques sur le bief Compiègne / Pont-Saint-Maxence, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 1996. Le 29 janvier 2014, il a subi sa première modification approuvée.

Il est actuellement en cours de révision. Un jour le nouveau PPRI approuvé, ces nouvelles règles s'imposeront aux règles du PLU.

Le PPRI actuellement en vigueur définit trois types de zones :

- Une zone rouge, est :
 - Soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ;
 - Soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion des crues ;
- Une zone rouge/bleue, est une zone vulnérable au titre des inondations, et, de ce fait, inconstructible dans son état. Cependant, compte tenu de l'importance des enjeux d'aménagement urbain, la réalisation de dispositions de protections collectives, assorties si nécessaire de mesures compensatoires, est admise pour permettre de ramener le risque à un niveau équivalent à celui de la zone bleue. Il s'agit de secteurs de restructuration du tissu urbain à réaliser sous forme d'opérations d'ensemble, et de secteurs destinés à recevoir des équipements publics liés aux réseaux divers.
- Une zone bleue, exposée à un moindre degré que la zone « rouge », implique néanmoins la mise en œuvre de mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques.

1.4.8 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La Région historique Picardie ne possède pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé, ni de Schéma Régional Climat Air Energie – SRCA.

Cependant, et avec la nouvelle Région Haut-de-France, un nouveau schéma régional, le SRADDET est en cours d'élaboration, qui devrait être approuvé en 2018. Il contiendra notamment des volets environnement, biodiversité, et air, climat, énergie.

1.5 BILAN DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Rivecourt possède un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Le P.L.U. s'inscrit dans la continuité de ce premier document d'urbanisme dont l'historique est présenté ici.

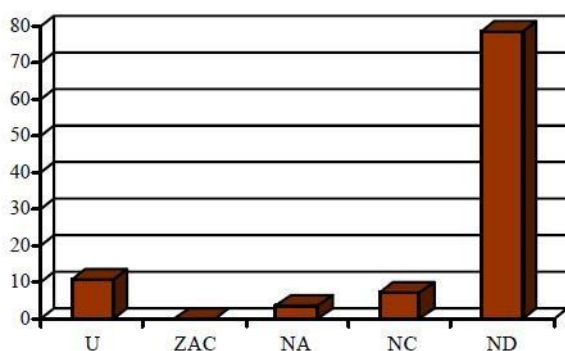
1.5.1 L'historique du P.O.S.

L'élaboration du P.O.S. a été prescrite le 11 juin 1974 avec une publication le 20 février 1981 et une approbation en date du 19 décembre 1983.

1.5.2 Les évolutions du P.O.S.

Le P.O.S. a subi depuis 3 révisions, 1 mise à jour et 2 modifications sur une période d'environ 30 ans :

- Révision du P.O.S. faisant suite à la délibération du 23 janvier 1990, reprécisée par celle du 28 septembre 1995 (arrêté le 9 janvier 1996) ;
- Mise à jour du P.O.S. par arrêté du 16 janvier 1997 :
Objet : intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) ;
- Révision du P.O.S. par arrêté du 16 mai 1997, soumis à la consultation des services le 15 juillet 1997 et le 15 octobre 1997 puis à enquête publique du 02 octobre 1998 au 01 décembre 1998 ;
- Le 19 février 1999, révision du P.O.S. :
Objet :
 - délimiter les zones constructibles à caractères homogènes ;
 - délimiter les zones mises en réserve pour accueillir l'urbanisation future ;
 - délimiter les zones protégées en raison de leurs qualités paysagères ;
- Le 7 juillet 2005, modification n°1 du P.O.S.
Objet : Modification de deux articles concernant la zone UD afin de permettre la construction sur des parcelles plus petites. La largeur minimale de façade sur rue au droit de l'alignement est ramenée à 8 mètres au lieu de 15.
- Le 8 avril 2010, modification n°2 du P.O.S.
Objet :
 - Ouverture à l'urbanisation de 3 hectares destinés à l'habitat aux sites du « Clos Gouriette » et du « Fiqueron » (respectivement 0.8 ha et 2.2 ha),
 - ouverture à l'urbanisation de 0.55 hectare destinée à recevoir des activités au site « Les Coyes »,
 - Mise en place d'une réserve foncière pour recevoir soit une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) contenant un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) ou soit des équipements,
 - Déclassement de terres inondables classées NCI en zone NDr,
 - Classement d'espaces boisés d'une superficie totale de 79.90 hectares (soit 20.64 % de la superficie totale de la commune),
 - Suppression et ajouts d'emplacements réservés.



Légende :

Zone u : Zone urbaine

ZAC : Zone d'aménagement concertée

NA ou AU : Zone d'urbanisation future

NC ou A : Zone agricole

ND ou N : Zone naturelle

Part des zonages au 31/07/2010 en pourcentage, source : Agence d'urbanisme et de développement de la Vallée de l'Oise

1.5.3 Répartition surfacique des zones et secteurs du P.O.S. modifiée en 2010 :

ZONES	DEFINITION	SURFACES EN HECTARES	POURCENTAGE
U	ZONE URBAINE		
	Zone UA (13.95 ha) Zone centrale ancienne, construite le plus souvent en ordre continu, à vocation principale d'habitation		
	Zone UD (13.50 ha) Zone d'extension récente, construite en ordre discontinu, à vocation principale d'habitation.		
	Zone UE (2.10 ha) Zone urbaine réservée à l'accueil d'activités industrielles légères non polluantes, artisanales ou de dépôts, ainsi que des bureaux et des commerces de gros.		
	Zone UY (12.60 ha) Zone correspondant aux emprises SNCF traversant le territoire		
	Zone d'urbanisation future Zone naturelle non équipée, réservée à une urbanisation future, sous forme d'opérations d'ensemble.		
1 NA	Secteur 1 NAe (0.55 ha) Secteur à vocation d'activités industrielles légères, non polluantes, artisanales ou de dépôts, ainsi que des bureaux et des commerces de gros.	42.15 ha	11.0 %
		1.75 ha	0.4 %

ZONES	DEFINITION	SURFACES EN HECTARES	POURCENTAGE
	Secteur 1 NAh (1.20 ha) Secteur à vocation d'habitations		
	Zone d'urbanisation future Zone naturelle, réservée à une urbanisation future (réserve foncière)		
2 NA	Secteur 2 NAe (10.50 ha) Secteur réservé à l'implantation d'activités industrielles légères non polluantes, artisanales, de dépôts, ainsi que des bureaux et des commerces de gros Secteur 2 NAh (2.20 ha) Secteur à vocation d'habitations	12.70 ha	3.3 %
NC	Zone naturelle (24.40 ha) Zone naturelle protégée au titre des activités agricoles Secteur NCd (3.20 ha) Secteur soumis à des contraintes d'aspect	27.60 ha	7.1 %
ND	Zone naturelle à préserver (100.80 ha) Zone naturelle protégée en raison de la qualité du site, du paysage et du boisement, ainsi que des risques naturels Secteur NDr (202.00 ha) Secteur soumis à des risques naturels d'inondation	302.80 ha	78.2 %
TOTAL (5 zones et 11 secteurs)		387.00 ha	100 %

1.5.4 Etat des lieux

a- Les zones urbaines

L'urbanisation du village de Rivecourt est principalement faite autour de l'église et de la mairie, limitée au nord par la zone boisée, au sud par la RD 13.

Toutefois, un château se situe légèrement à l'écart du village car situé de l'autre côté de la RD 13, ainsi qu'un ancien corps de ferme, en ruine.

Une seconde zone d'urbanisation se situe en limite est du territoire, qui constitue davantage une extension urbaine du village voisin : Le Meux. Il s'agit ici d'une zone d'habitat pavillonnaire traditionnelle au lieu-dit La Fontaine Fréteau.

b- Les zones d'urbanisation future

Les zones d'urbanisation futures ont pour objet de densifier le tissu urbain pour le Clos Gourlette, et de conforter la centralité pour Le Fiqueron.

c- La zone économique

Une zone économique, classée ICPE, s'est constituée à l'écart du village, aux abords du château. Elle s'est constituée sur les anciennes terres du château, puisque le propriétaire de ce dernier est également le propriétaire de l'entreprise.

d- Les zones naturelles à préserver

Les zones naturelles se trouvent autour du village, formée au nord par une zone boisée située sur les hauteurs du territoire, au sud une zone humide constituant la vallée de l'Oise.

e- Les zones agricoles

Un seul agriculteur demeure dans le village. L'implantation de la maison d'exploitation se situe dans le village.

La préservation des terres agricoles est importante pour le maintien et le développement de cette activité.

f- Les éléments graphiques particuliers

● Les espaces boisés classés ou protégés

Les espaces boisés représentent 79.90 hectares, soit 20.64 % de la superficie du territoire communal.

Suite à la seconde modification du POS, des espaces boisés classés ont été retirés du classement :

- Le terrain non boisé situé sur le coteau, au lieu-dit « Au-dessus de l'église » ;
- La perspective dans l'axe du château, traversant le parc (prolongée et légèrement élargie par rapport à l'ancienne délimitation).

Des espaces boisés classés sont également rajoutés :

- L'ancienne carrière de sablon, enclave du massif boisé de la Motte du Moulin ;
- Un bosquet au nord de la zone NA du Fiqueron ;
- Un écran boisé le long de la voie ferrée, à l'est du château et de l'ancienne ferme ;
- Des peupleraies et autres plantations dans le fond de vallée situées entre la voie SNCF et l'Oise ;
- Des franges boisées de part et d'autre de la voie SNCF entre le village et Le Meux.

Au total, le P.O.S. révisé protège une superficie plus importante d'espaces boisés classés que le P.O.S. précédent.

La commune est libre de réviser le classement des espaces boisés classés dans le cadre de la procédure de révision générale du P.O.S.

● Les emplacements réservés

Par rapport au P.O.S. précédent, un emplacement réservé est supprimé :

- L'E.R. pour un plateau d'évolution à l'est du bourg, entre la rue de la République et la déviation de la R.D. 13 car cet aménagement est réalisé.

D'autres emplacements réservés sont rajoutés :

- La création d'un jardin public rue de la mairie ;
- La réalisation d'une voie d'accès au secteur 2NAh au lieu-dit « Le Fiqueron » à partir de la rue de la République ;
- La création d'une place publique rue du Château ;
- La réalisation d'une voie d'accès au secteur 1 NAh au lieu-dit « Le Clos Gourlette » depuis la place Saint Wandrille ;
- L'extension du cimetière.

● **Autres éléments**

- **Permis de démolir**
L'obligation du permis de démolir existe déjà dans le périmètre de protection de l'église de Rivecourt.
Le P.O.S. révisé étend l'obligation du permis de démolir à l'ensemble des zones UA et UD car tout le village est couvert par le rayon de protection de 500 m autour de l'église.
Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à la partie de la zone UD jouxtant Le Meux (lotissement de la Fontaine Fréteau).
- **Droit de préemption urbain (D.P.U.)**
Depuis la délibération du 28 septembre 1995, la commune de Rivecourt a institué un D.P.U. sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (1Na et 2NA) du P.O.S. approuvé le 19 décembre 1983.
Une nouvelle délibération a été prise en compte pour appliquer le D.P.U. au nouveau document suite à l'approbation du P.O.S.
- **Zone d'aménagement différé (ZAD)**
Une ZAD a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1997 dans une partie du secteur ND, aux lieux dits « Entre Deux Ponceaux » et « Le Vieux Poncet ».

1.5.5 Les objectifs de la révision générale du P.O.S.

Le Conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) par délibération du 12 novembre 2010, en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les objectifs de révision générale du P.O.S. en P.L.U. sont les suivants (cf. la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2010) :

- **Mettre en cohérence globale des documents d'urbanisme** sur le territoire communal en respectant la politique de développement durable ;
- **Maitriser l'extension urbaine** en gardant à RIVECOURT son caractère rural ;
- **Favoriser la mixité sociale** ;
- **Favoriser le développement de l'activité commerciale** ;
- **Maintenir les espaces naturels et agricoles** ;
- **Prendre en compte les risques naturels** liés aux inondations ;
- **Doter la commune d'outils fonciers** lui permettant de gérer son développement.

Ces objectifs traduisent la volonté des élus de prolonger l'aménagement et l'urbanisation du village, dans la continuation du POS.

1.5.6 La concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Le Conseil Municipal a choisi, lors de la délibération du 12 novembre 2010, la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes, conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme :

- des réunions publiques co-pilotées par le bureau d'études et les élus ;
- un dossier de concertation et registre en mairie, mis à disposition aux jours et heures d'ouverture du secrétariat au public, afin de recueillir les observations et propositions.

Le bilan de la concertation a été réalisé et approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2016.

2 LA SOCIO-DEMOGRAPHIE

2.1 LE NOMBRE ET LA DENSITE DE LA POPULATION COMMUNALE

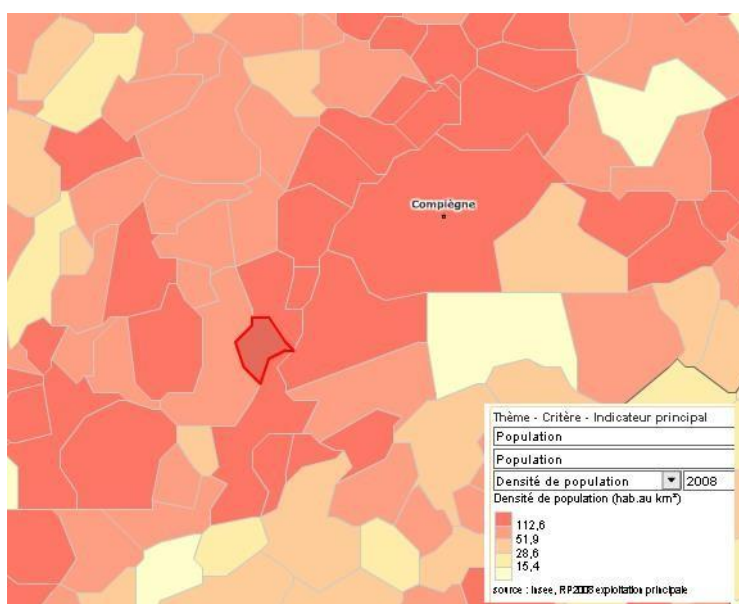
La commune de Rivecourt est composée, d'après le recensement de 2012, de :

- 421 ménages ;
- 104 personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre ;
- 7 personnes comptées à part, qui ont été recensées sur une autre commune et qui ont conservé une résidence sur la commune (élèves, étudiants, caserne...).

La densité est de 144 habitants / km².



Données comparées



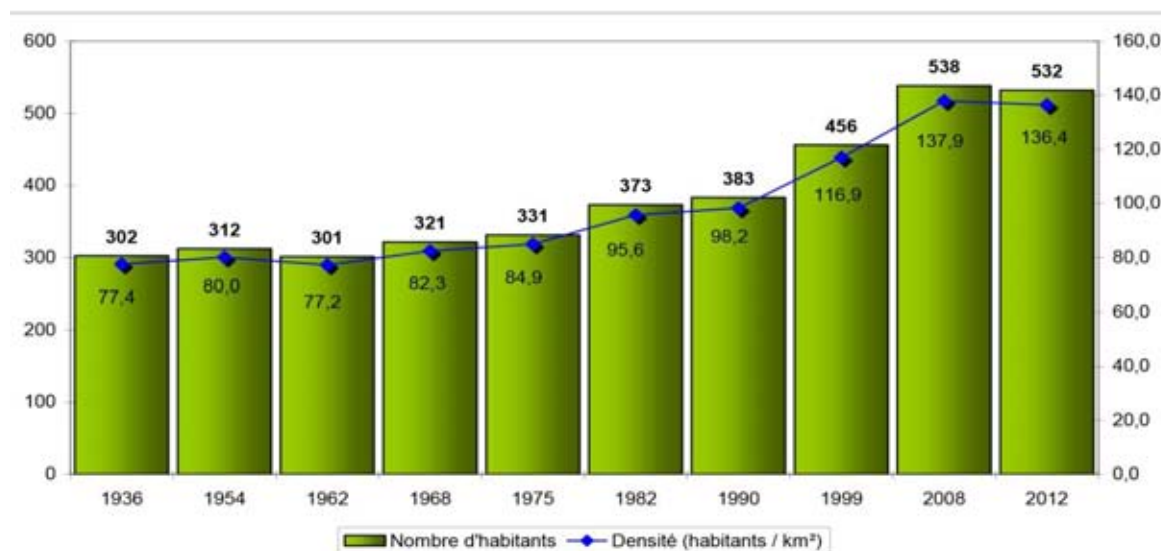
Répartition démographique communale en matière de densité communale mettant en valeur un territoire urbanisé autour des voies de communication,

source : INSEE

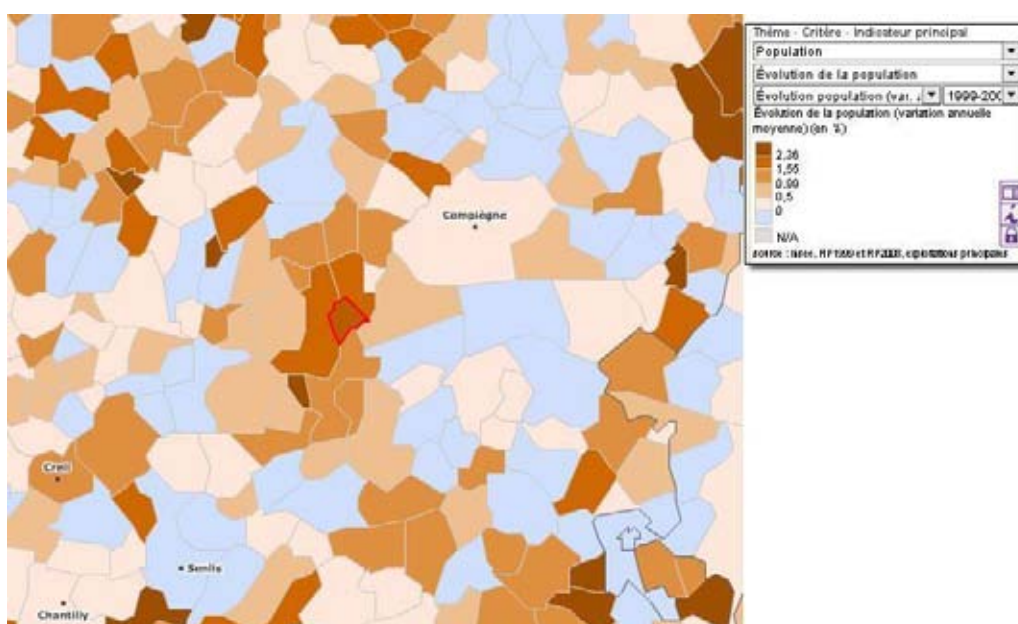
	RIVECOURT	CANTON	EPCI - CCPE	DEPARTEMENT	REGION
POPULATION (HABITANTS)	538	15 555	16 543	799 725	1 906 601
SUPERFICIE (KM²)	3,9	133,1	164,0	5 860,2	19 399,5
DENSITE (HABITANTS / KM²)	139	116,9	100,8	136,5	98,3

Tableau comparatif de la densité, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

La densité de Rivecourt est la plus forte par rapport aux territoires de comparaison, en dépassant de 3 habitants / km² le département. La densité de Rivecourt est largement supérieure à celle de la CCPE, avec 38 habitants / km² de plus.



Evolution de la population communale et de la densité de 1936 à 2012, source : INSEE, réalisation : SAFEGE



Evolution de la population entre 1999 et 2008, (variation annuelle moyenne en %), source : INSEE

L'évolution démographique communale s'inscrit dans un mouvement croissant depuis 1932. Rivecourt a connu une croissance tantôt douce, tantôt rapide :

- 1975-1982, avec 42 habitants supplémentaires,
- 1990-1999, avec 73 habitants supplémentaires,
- 1999-2008, avec 82 habitants supplémentaires.

Cette évolution s'explique par la construction de logements locatifs et des constructions de type pavillonnaires sous forme de lotissements. Cette augmentation est due essentiellement à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal, ainsi qu'à l'arrivée de personnes nomades sur le territoire communal.

En 2012, le mouvement démographique se stabilise, avec 6 personnes en moins habitants sur le territoire (-1%). Il convient alors de préserver l'attractivité de la commune et d'inverser ce léger mouvement pour qu'il ne se confirme pas dans l'avenir.



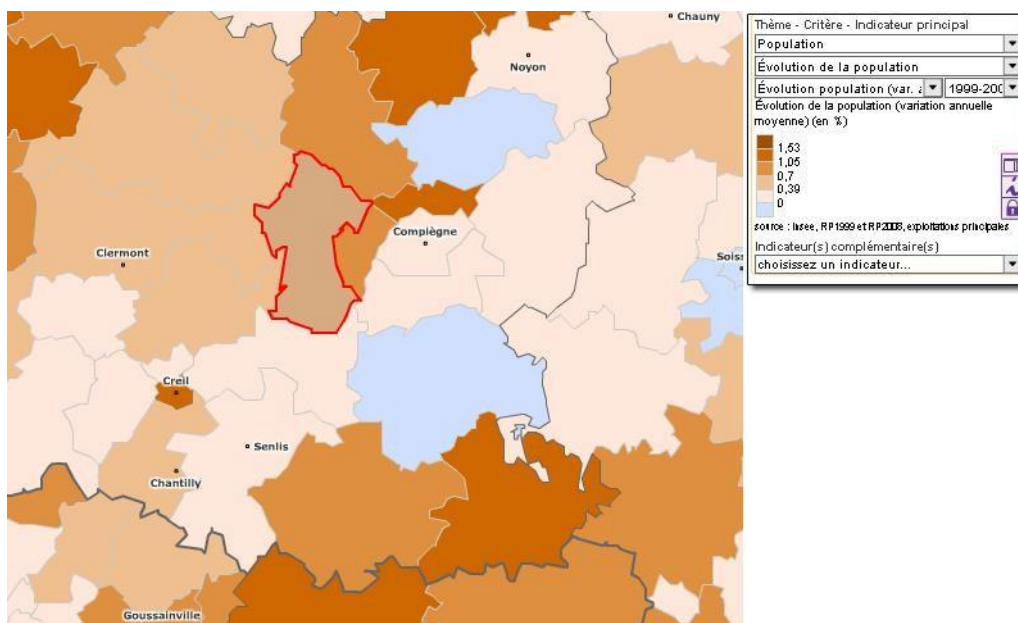
Données comparées...

RIVECOURT	CANTON	EPCI - CCPE	DEPARTEMENT	REGION
+ 1,85 %	+ 0,47 %	+ 0,48 %	+ 0,48 %	+ 0,29 %

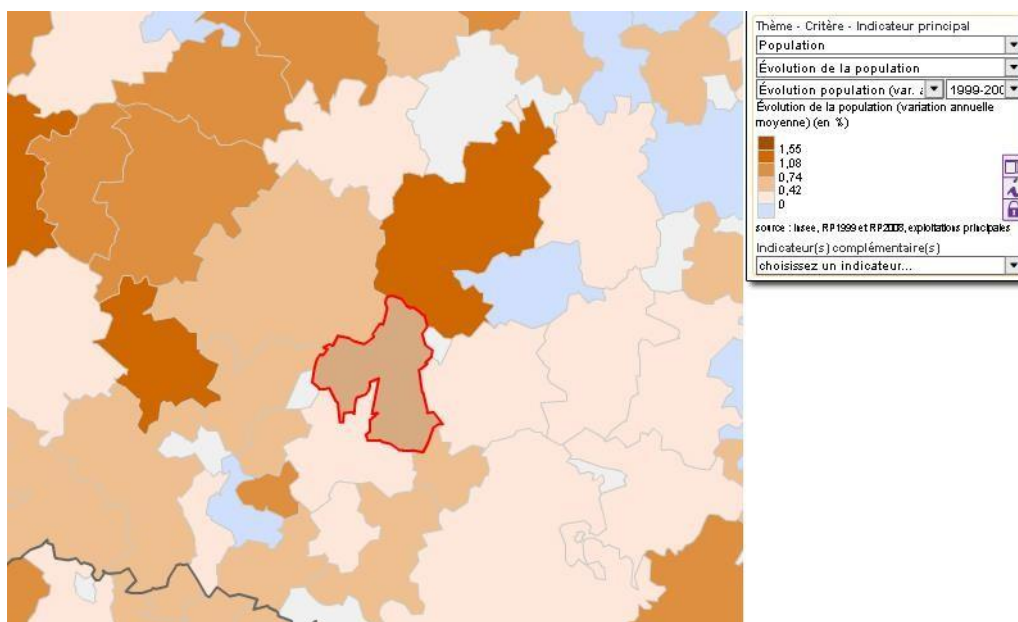
Variation annuelle moyenne en % sur la période 1999-2008, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Rivecourt affiche une variation annuelle moyenne supérieure par rapport aux territoires de comparaisons. Elle est quatre fois supérieure celle du canton, de la CCPE et du département. Ces derniers ont une variation annuelle moyenne identique sur la période 1999 – 2008.

Le canton d'Estrées-Saint-Denis se situe entre des cantons fortement attractifs principalement situés à l'est du territoire (Compiègne nord, Ressons-sur-Matz), des cantons d'attractivité égale, situés à l'ouest (Liancourt, Clermont, Saint Just en Chaussée) et des cantons moins dynamiques démographiquement, situés au sud (Pont-Sainte-Maxence, Senlis).



Carte comparative de la variation annuelle moyenne du canton entre 1999 – 2008, source : INSEE



Carte comparative de la variation annuelle moyenne comparative des EPCI entre 1999 -2008, source : INSEE

La dynamique démographique au niveau des EPCI est identique à celle des cantons, avec une attractivité principalement due à Compiègne.

2.2 LA COMPOSITION PAR ÂGE : UNE POPULATION TOUJOURS JEUNE

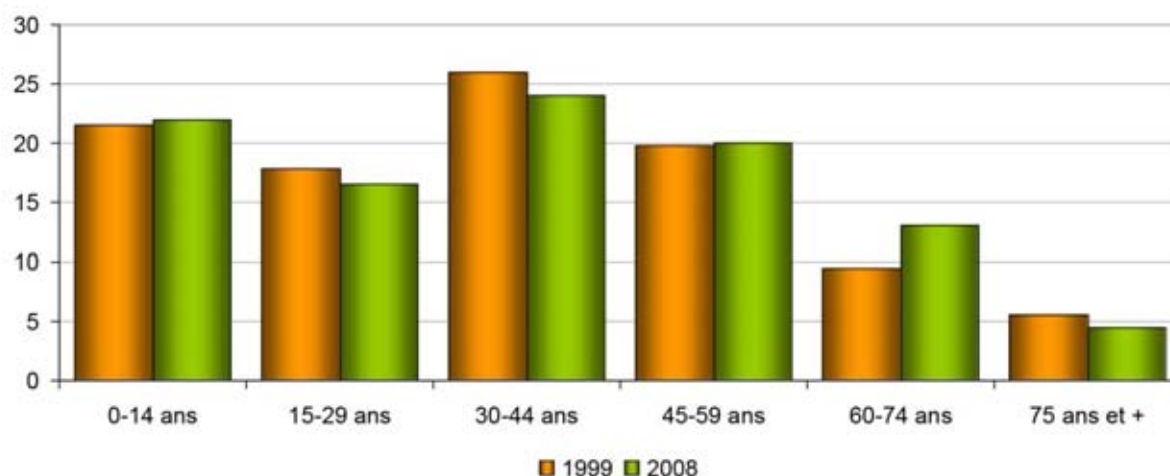


Tableau par tranches d'âge sur le territoire de Rivecourt en 1999 et 2008, source : INSEE

En 1990, la population comptait 30 % de jeunes et 15 % de personnes âgées. Cette répartition demeure vingt ans plus tard encore d'actualité, même si les proportions ont quelque peu évolué, notamment pour les personnes âgées.

Lorsqu'on regarde l'évolution depuis 1999 de la population par tranches d'âge de Rivecourt, on s'aperçoit que la structure par âge se maintient, malgré quelques petites évolutions.

Ainsi, la tranche d'âge des 30 – 40 ans demeure toujours la tranche d'âge la plus représentative malgré une légère baisse (24 % de la population totale communale), suivie de près par celle des 0 – 14 ans (22 %).

La tranche d'âge des 60 – 74 ans marque un accroissement plus fort. Elle qui représentait moins de 10% de la population communale en 1999 atteint aujourd'hui les 13 %.

Les personnes de 75 ans et plus représentent seulement 4,3% de la population actuelle. Ce chiffre est en baisse depuis le dernier recensement d'environ 2 points.

L'indice de jeunesse communal (rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) est de 1.3 en 2008, ce qui montre que la part des jeunes est plus importante que celle des personnes âgées.

CATEGORIES PAR TRANCHES D'ÂGE	NOMBRE DE PERSONNES	POURCENTAGE
0 – 19 ans	160	29,7 %
20 – 64 ans	317	58,8 %
65 ans et plus	62	11,5 %
TOTAL	539	100 %

Tableau par tranche d'âge, source : INSEE, réalisation : SAFEGE Données comparées...



CATÉGORIES PAR TRANCHES D'ÂGE	RIVECOURT	CANTON	EPCI - CCPE	DEPARTEMENT	REGION PICARDIE
0 – 19 ans	29.7 %	27.2 %	27.3%	27.3%	26.3%
20 – 64 ans	58.8 %	60.6 %	60.7%	59.6%	58.7%
65 ans et plus	11.5 %	12.2 %	12.0%	13.1%	15.0%

Tableau comparatif des territoires par tranche d'âge, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

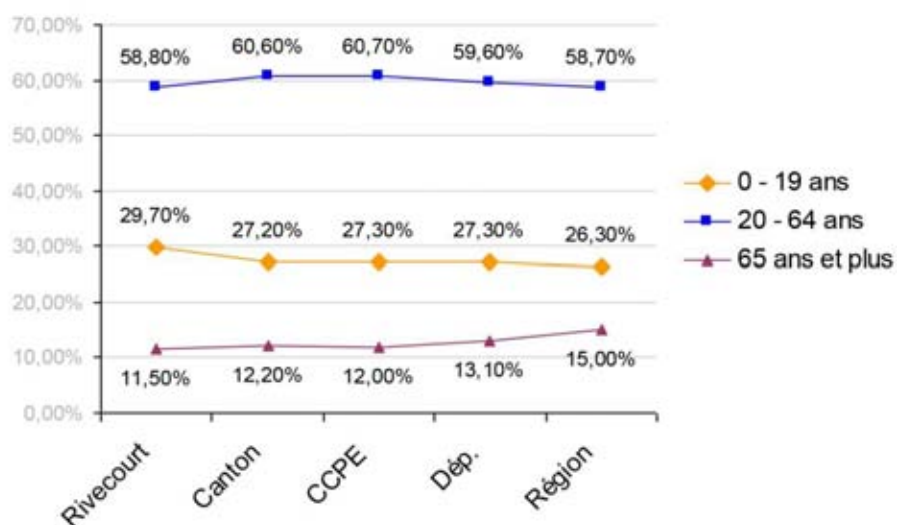


Schéma comparatif des territoires par tranche d'âge, source : INSEE, réalisation SAFEGE

Les territoires de comparaisons (canton, EPCI, département et région) ont une représentation similaire de la tranche d'âge 0 – 19 ans, qui se situe entre 26% et 27%, soit en-dessous de Rivecourt qui a presque 3 points de différence positive.

La part des 65 ans et plus est peu représentée à Rivecourt, par rapport aux territoires de comparaison, en sachant que cette tranche d'âge est plus fortement marquée à l'échelle de la région qu'elle ne l'est à l'échelle de la CCPE et du canton.

De ce fait, Rivecourt a une population communale plus jeune que sur l'ensemble des territoires de comparaison, mais dont l'évolution tend comme pour les territoires de comparaisons vers un vieillissement.

2.3 LES INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES, TEMOIN DE LA VITALITE DEMOGRAPHIQUE

	EVOLUTION ENTRE 1968 ET 1975	EVOLUTION ENTRE 1975 ET 1982	EVOLUTION ENTRE 1982 ET 1990	EVOLUTION ENTRE 1990 ET 1999	EVOLUTION ENTRE 1999 ET 2008
TAUX DE VARIATION ANNUEL	+ 0,4 %	+ 1,7 %	+ 0,3 %	+ 2,0 %	+ 1,9 %
dû au solde migratoire	+ 0,7 %	+ 1,7 %	+ 0,4 %	+ 2,0 %	+ 0,9 %
dû au mouvement naturel	- 0,3 %	0 %	- 0,1 %	0 %	+ 0,9 %
TAUX DE NATALITE EN %0	8,8	8,6	7,0	9,6	14,9
TAUX DE MORTALITE EN %0	11,9	8,6	7,6	9,6	5,7

Indicateur démographique, source : INSEE



Définitions

Le solde naturel : le solde naturel ou accroissement naturel, ou excédent naturel de la population est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général, le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire et l'excédent naturel est alors négatif.

Le solde migratoire : le solde migratoire ou le solde apparent des entrées / sorties est la différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période donnée. Il est obtenu par différence entre la variation totale de la population au cours de la période considérée et le solde naturel. Ce concept est indépendant de la natalité.

Taux de mortalité : le taux de mortalité est le rapport du nombre de décès au cours d'une année à la population totale moyenne de l'année. Il peut être calculé sur une période de plusieurs années, sa valeur étant alors ramenée à une référence annuelle.

Taux de natalité : le taux de natalité est le rapport du nombre de naissances vivantes au cours d'une année à la population totale moyenne de l'année. Il peut être calculé sur une période de plusieurs années, sa valeur étant alors ramenée à une référence annuelle.

La variation annuelle moyenne de la population communale demeure positive depuis 40 ans. La commune a connu des évolutions plus marquées que d'autres, grâce à l'arrivée de nouvelles populations. Excepté entre 1968-1975 et 1982-1990, le taux de variations se situe autour des 2% (entre 1,7 % et 2%).

Sur la période intercensitaire 1968-1975, la commune connaît un mouvement d'exode rural, qui a été observé sur l'ensemble du territoire national.

Pour la période intercensitaire 1982-1990, l'ensemble des facteurs démographiques indiqués dans le tableau ci-dessus, est à la baisse, témoignant d'une baisse d'attractivité de la commune (solde migratoire de +0.40 % par an, mouvement naturel de -0.07 % par an et une variation relative de +0.33 % par an).

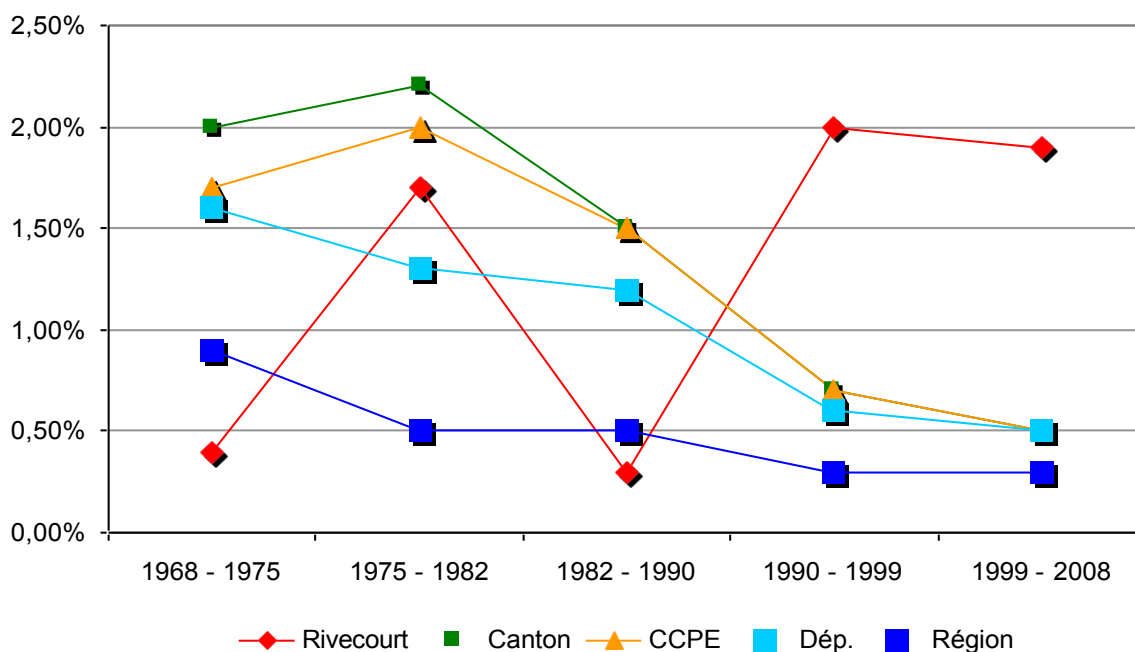


Tableau comparatif du taux de variation annuel de 1948 à 2008, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Toutefois, les territoires de comparaison, contrairement à Rivecourt, connaissent un taux de variation annuel qui décroît régulièrement depuis 1968, avec une forte baisse entre 1982-1990. Ainsi, Rivecourt se positionne en rupture par rapport aux territoires de comparaison.

La commune a un taux de natalité qui a explosé entre 1999 et 2008 tandis que le taux de mortalité décroît régulièrement depuis 40 ans.

Toutefois, en quarante ans, on s'aperçoit que le dynamisme de la commune est lié principalement au solde migratoire et beaucoup moins au mouvement naturel, bien que celui-ci a fortement évolué entre 1999 – 2008 en passant de 6 0,1 ou 0 à + 0,9 %.

Ainsi, avec le dernier recensement, on s'aperçoit que le solde migratoire et le mouvement naturel sont identiques. La forte croissance de la population est liée à un taux de natalité en forte augmentation (14,9 %) et un taux de mortalité en chute (5,7 %).

2.4 LA POPULATION PAR SEXE ET PAR ÂGE : UNE REPARTITION EQUILIBREE

La répartition de la population par sexe et par âge met en valeur les mêmes tendances avec une dominance des 30 – 44 ans, suivi par les 0 – 14 ans puis par les 45 – 49 ans. Toutefois, quelques différences existent entre les hommes et les femmes.

En 2008, 25,6 % des hommes appartiennent à cette catégorie puis viennent ensuite les tranches d'âge des 0 – 14 ans (22,5 %), soit 3,1 points de moins, et les 45 – 59 ans avec 21,1 %.

	HOMMES	%	FEMMES	%
ENSEMBLE	268	100	270	100
0 – 14 ANS	60	22,5	58	21,7
15 – 29 ANS	42	15,6	48	17,8
30 – 44 ANS	69	25,6	60	22,4
45 – 59 ANS	56	21,1	50	18,7
60 – 74 ANS	32	11,9	38	14,1
75 – 89 ANS	8	3,1	14	5,3
90 ANS ET PLUS	1	0,4	0	0

Tableau de la population par tranche d'âge et par sexe, source : INSEE

Pour les femmes, la répartition par âge est moins prononcée, avec toujours la domination de la tranche d'âge des 30 – 44 ans, avec 22,4 %, mais qui est suivie de très près par la tranche d'âge 0 – 14 ans (21,7 %), soit seulement 0,7 point de différence.

Les femmes sont davantage représentées par rapport aux hommes pour les tranches des 15 – 29 ans, avec 17,8 % contre 15,6 % (soit 2,2 points de différence), et celle des 60 ans et plus, ce qui est logique, puisque les femmes vivent plus longtemps que les hommes², bien qu'une seule personne, un homme, ait 90 ans et plus.

2.5 LA TAILLE DES MENAGES : UN PHENOMENE DE DESSERREMENT



Définitions

Ménage : un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

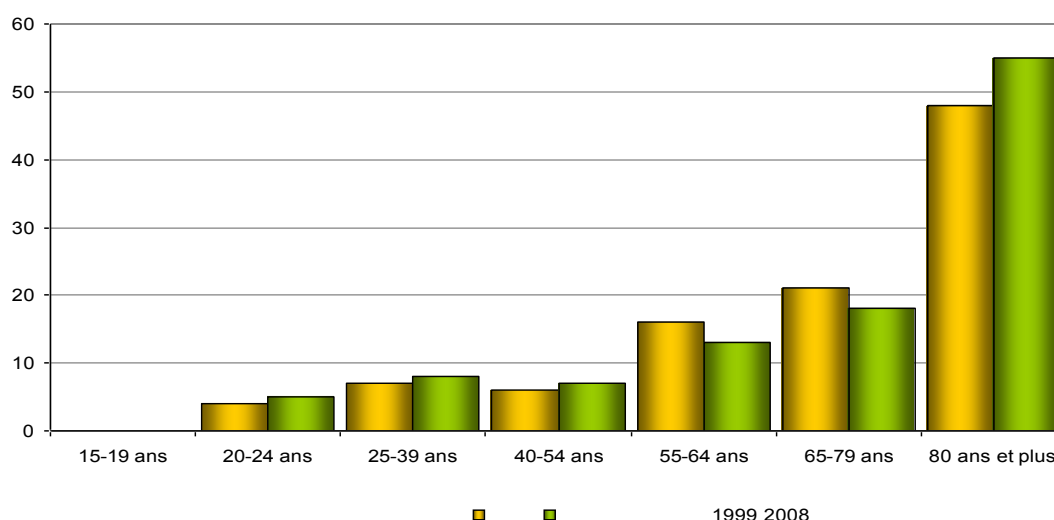
Remarque : les personnes vivant dans des habitations mobiles, les marinières, les sans-abris et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

² En 2010, l'espérance de vie des hommes est de 78.1 ans et les femmes de 84.9 ans, soit une différence de 6.8 ans.

La commune de Rivecourt compte 171 ménages en 2008, soit 13 ménages de plus qu'en 1999 (+ 1.2 %).

Les données concernant les ménages selon la structure familiale ne sont pas disponibles sur l'INSEE.

Nous pouvons cependant dire que les personnes âgées représentent fortement la catégorie des ménages de personnes de 15 ans ou plus vivant seules. Elles représentaient 46 % de ces ménages en 1999 pour passer en 2008 à 55 %. Toutefois, on observe qu'il y a un rajeunissement des personnes vivant seules. En effet, depuis 1999, les ménages composés d'une seule personne sont en légère augmentation pour les tranches d'âges de 20 - 24 ans, 25 - 35 ans et 40 - 54 ans.



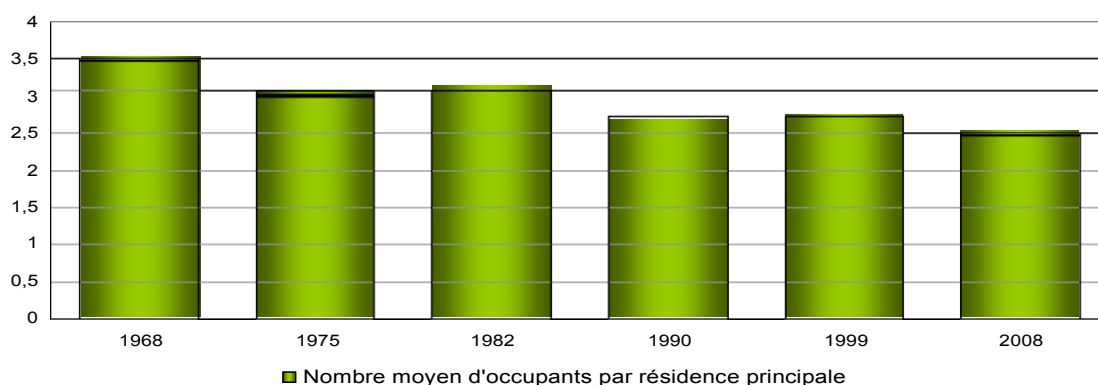
**Personnes de 15 ans et plus vivant seules selon l'âge – population des ménages,
source : INSEE**

Les données du recensement 1999 - 2008 confirment la tendance nationale du desserrement des ménages. Depuis 1968, la commune connaît une baisse par palier de la taille des ménages, avec :

- une première baisse entre 1968 et 1975, suivi d'une stagnation en 1982 ;
- une seconde baisse entre 1982 et 1990, suivi d'une période de stagnation ;
- une troisième baisse, infirme, entre 1999 et 2008.

En 40 ans, la commune est ainsi passée de 3,5 à 2,54 personnes par ménage, soit une baisse d'une personne par famille (-27 %). Ainsi pour loger 100 personnes, il fallait 29 logements en 1968, alors qu'aujourd'hui il en faut 39, ce qui représente 10 logements supplémentaires.

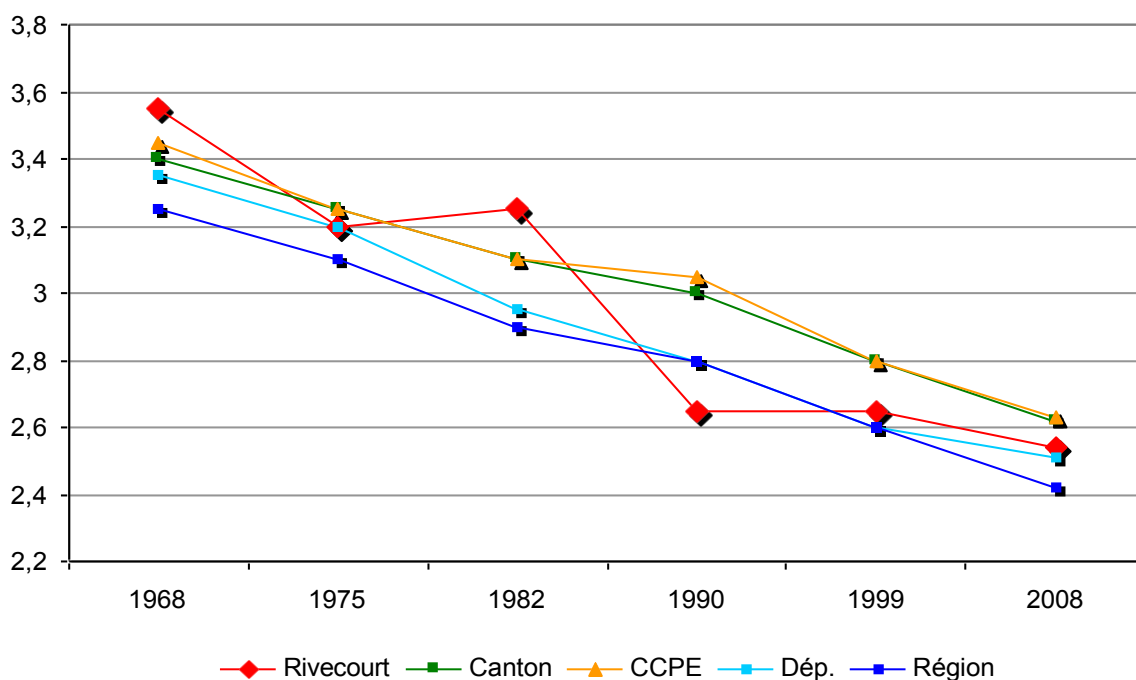
Ce desserrement, combiné avec le phénomène d'accroissement de la taille des résidences principales (bureau, sellier, chambres individuelles pour les enfants, buanderie, etc.) participe à l'étalement urbain et à la consommation des terres agricoles.



Evolution de la taille des ménages, source : INSEE



Données comparées...



Evolution de la taille des ménages sur les territoires de comparaison, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Ce mouvement de desserrement de la population a été également observé sur l'ensemble des territoires de comparaison, comme le montre le tableau ci-dessus. L'évolution du desserrement de Rivecourt est plus brutale, notamment pour les périodes 1982 et 1990. Aujourd'hui, la commune se situe en taille de ménage en dessous du canton et de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Le S.C.O.T. prend d'ailleurs en compte dans la projective une taille de ménages de 2.45 personnes par famille, ce qui est légèrement inférieur à la taille actuelle des ménages mais qui suit toutefois la tendance de décroissance amorcée depuis les années 1968.

**Evolution de la taille des ménages sur les territoires de comparaison en 2008,
source : INSEE, réalisation : SAFEGE**



3 LE LOGEMENT

3.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

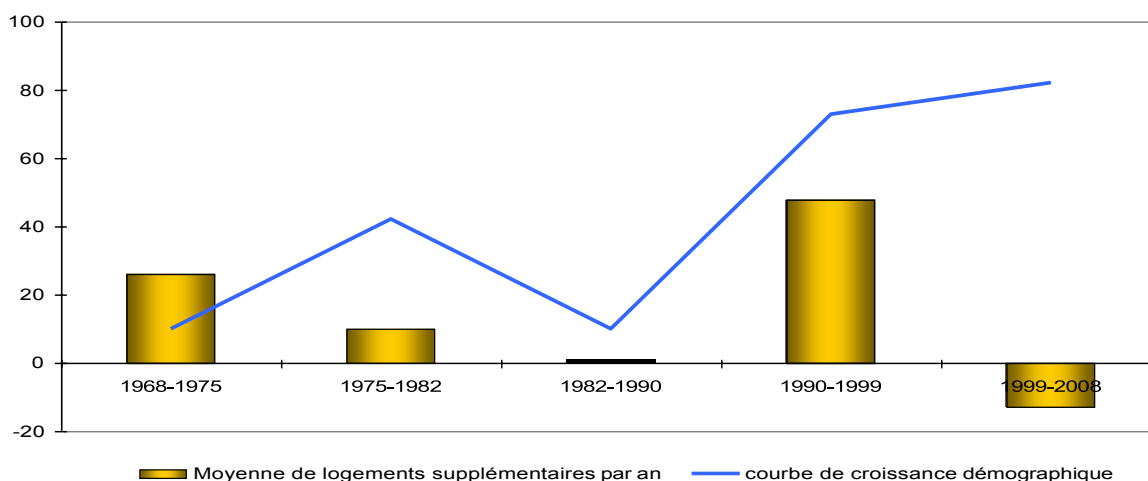
	1968	1975	1982	1990	1999	2008
ENSEMBLE	109	135	145	146	194	181
Résidences principales	91	105	118	126	169	171
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	18	25	10	12	0
Logements vacants	7	12	2	10	13	10

Evolution du nombre de logements par catégorie, source : INSEE

Rivecourt compte 181 logements en 2008, soit 13 unités de plus qu'en 1999.

L'évolution du parc de logements ne suit la courbe démographique croissante de la commune :

- 1968 – 1975 : 26 logements supplémentaires (soit 3,7 logements / an) ;
- 1975 – 1982 : 10 logements supplémentaires (soit 1,4 logement / an) ;
- 1982 – 1990 : 1 logement supplémentaire (soit 0,125 logement / an) ;
- 1990 – 1999 : 48 logements supplémentaires (soit 5,3 logements / an) ;
- 1999 – 2008 : - 13 logements (soit une perte de 0,69 logement / an).



Rapport entre le nombre de logements supplémentaires par an et la courbe de croissance démographique, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

En 2008, l'INSEE recense :

- 171 résidences principales (+ 2 unités par rapport à 1999), qui représentent la majorité du parc de logement ;
- 0 résidence secondaire et logement occasionnel (- 12 unités par rapport à 1999). Il s'agit du plus faible nombre de résidences secondaires enregistrés depuis 1968 ;
- 10 logements vacants (-3 unités par rapport à 1999).

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	194	100 %	181	100 %
Résidences principales	169	87.1 %	171	94.6 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	6.2 %	0	0 %
Logements vacants	13	6.7 %	10	5.4 %
MAISONS	159	82.0 %	178	98.3 %
APPARTEMENTS	27	13.9 %	3	1.7 %

Catégories et types de logement, source : INSEE

L'offre en matière de logement a évolué entre 1999 et 2008 sur la commune de Rivecourt. En effet, la maison individuelle devient pratiquement le seul type de logement disponible, en passant de 82 % à 98,3 %. L'offre en appartement chute en passant de 27 à 3 unités.

Le logement social est inexistant sur le territoire communal.



Données comparées

	RIVECOURT		CANTON		EPCI – CCPE		DEPARTEMENT		REGION	
	1999	2008	1999	2008	1999	2008	1999	2008	1999	2008
ENSEMBLE	194	181	5 668	6 239	6 057	6 638	311 064	338 695	796 628	863 558
MAISONS en %	82.0	98.3	89.2	91.2	89.9	91.4	66.7	67.8	72.1	72.6
APPARTEMENTS en %	13.9	1.7	8.4	7.9	7.9	7.8	30.6	31.3	25.1	26.2

Catégories et types de logements dans les territoires de comparaison, source INSEE, réalisation : SAFEGE

Le canton et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées proposent une offre en logement davantage diversifiée que la commune de Rivecourt. Toutefois, l'offre dans le canton s'est réduite entre 1999 et 2008 d'un ½ point, tandis qu'elle est restée stable au niveau de l'intercommunalité et se développe timidement dans le département et la région (respectivement 0.1 point, 0.7 point et 1.1 point).

	RIVECOURT		CANTON		EPCI – CCPE		DEPARTEMENT		REGION	
	1999	2008	1999	2008	1999	2008	1999	2008	1999	2008
NOMBRE MOYEN DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE	4.6	4.9	4.5	4.7	4.5	4.7	4.1	4.2	4.1	4.3
MAISONS	4.7	5.0	4.6	4.9	4.6	4.8	4.6	4.8	4.6	4.8
APPARTEMENTS	4.4	2.5	3.3	3.0	3.3	3.0	3.1	3.0	3.0	3.0

Nombre moyen de pièces des résidences principales, source : INSEE, réalisation : SAFEGE

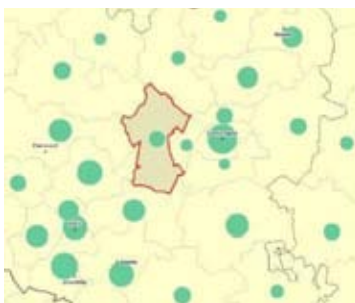
Depuis 1999, le nombre moyen de pièces par résidence principale s'est accru, tout type de logement inclus. L'ensemble des territoires de comparaison suit le même mouvement, à savoir que le nombre de pièces pour les maisons augmente tandis que celui des appartements diminue.

Rivecourt propose par contre des maisons avec le plus grand nombre de pièces que l'ensemble des territoires de comparaisons avec une moyenne de 5 pièces par maison tandis qu'elle propose moins de pièces pour les appartements (moyenne de 2.5 pièces par appartement) alors que les autres territoires de comparaison proposent une moyenne se situant au minimum à 3 pièces.

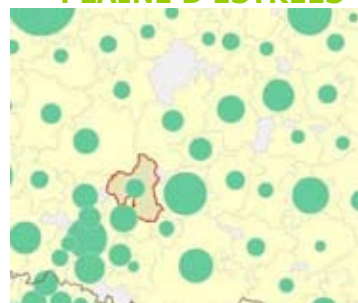
RIVECOURT



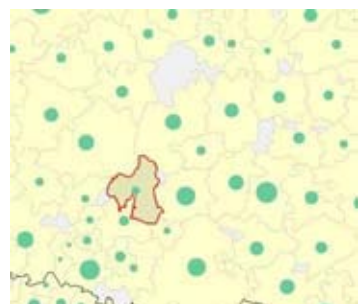
CANTON



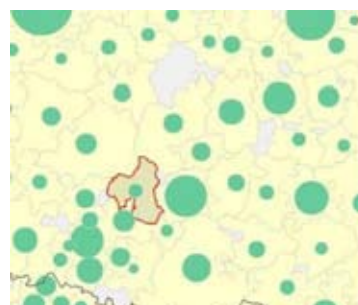
**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA
PLAINE D'ESTREES**



Nombre de résidences principales qui représentent respectivement 94.6 %, 94.0 % et 93.8 %, source : INSEE



Nombre de résidences secondaires qui représentent respectivement 0 %, 2.0 % et 2.2 %, source : INSEE



Nombre de logements vacants qui représentent respectivement 5.4 %, 3.9 % et 4.1 %, source : INSEE

En 2008, on s'aperçoit que Rivecourt tout comme son canton et son EPCI se situent dans la fourchette basse en matière de logements. Ils sont également peu concernés par les logements vacants et les résidences secondaires.

Le territoire tend même vers une diminution de l'offre des locations entre 1999 et 2008. C'est également le cas pour les logements vacants.

La part des maisons augmente également, au détriment des appartements. Cependant ce chiffre évolue peu pour l'EPCI.

L'offre de logements semble ainsi se réduire, réduire les offres de locations et de proposer principalement un seul produit : la maison.

3.2 LES NOUVEAUX QUARTIERS RESIDENTIELS (SOURCE COMMUNALE)

La commune de Rivecourt a accueilli deux opérations groupées, réalisées sous forme de lotissement :

- lieu-dit « La Fontaine Fréteau », lotissement réalisé dans les années 1970 – 1980, en limite de territoire communal, comme étant le prolongement du Meux ;
- lieu-dit « Le Fiqueron », projet en cours (13 lots de 300 à 1 300 m²).

3.3 LA CONSTRUCTION NEUVE ENTRE 2000 ET 2011 (DONNEES COMMUNALES)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
PC comprenant une SHON	-	2	3	-	-	2	1	-	1	1	-	-	10
moyenne des projets en		149.2	100.8			170.5	167.1		162.6	122			139.3

Permis de construire délivrés par la commune de Rivecourt entre 2000 et 2011, source : commune de Rivecourt

Sur la période 2000-2011, la commune de Rivecourt a délivré 10 permis de construire pour des logements neufs, ce qui fait une moyenne d'une demande de permis de construire par an. Toutefois, les demandes varient d'une année sur l'autre.

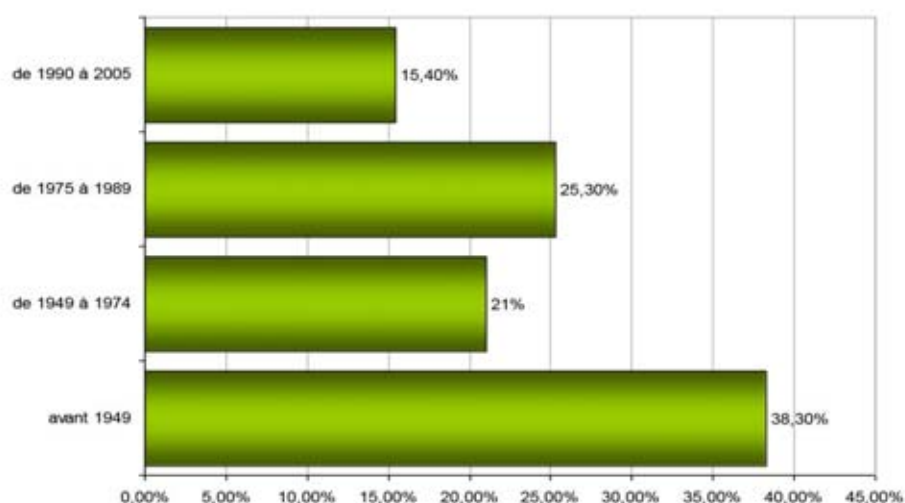
Sur cette même période, le parc immobilier existant a été revalorisé, grâce à des demandes d'extension, de surélévation, d'aménagement de combles, de réhabilitation d'habitations anciennes, de construction de garages, etc. Ces travaux ont concerné au total 17 logements.

Des bâtiments agricoles ont également été construits :

- Extension d'un hangar agricole en 2000, rue des Groseilliers ;
- Construction d'un hangar agricole en 2007, rue des Groseilliers.

Ainsi, 29 bâtiments, tout usage confondu et tous travaux confondus, ont demandé une autorisation en mairie.

3.4 AGE ET CONFORT DU PARC DE LOGEMENT



Résidences principales construites avant 2006, source : INSEE

Plus du 1/3 des logements de Rivecourt a été construit avant 1949 (38,3 %). Presque la moitié des logements a été construit entre 1949 et 1989 (46,3 %). Cela concerne 77 logements dont 42 ont été construits entre 1975 et 1982.

Les constructions les plus récentes, réalisées entre 1990 et 2005, représentent 15,4 % du parc immobilier.

La commune de Rivecourt recense 171 résidences principales en 2008 suite à la construction de 2 logements. On compte en moyenne :

- 5 pièces / logement pour les maisons ;
- 2,5 pièces / logement pour les appartements.

Le nombre moyen de pièces par logement a évolué entre 1999 et 2008, avec un accroissement du nombre de pièces pour les maisons et une forte réduction des pièces pour les appartements qui perdent de ce fait, en 9 ans 2 pièces.

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	169	100 %	171	100 %
1 pièce	1	0.6 %	0	0 %
2 pièces	7	4.1 %	7	4.2 %
3 pièces	25	14.8 %	28	16.3 %
4 pièces	59	34.9 %	37	21.7 %
5 pièces et plus	77	45.6 %	99	57.8 %

Résidences principales selon le nombre de pièces, source : INSEE

La recherche de confort fait qu'aujourd'hui combinée avec le desserrement des ménages (2.54 personnes par famille pour Rivecourt), il faut aujourd'hui davantage de superficie pour loger le même nombre de personnes.

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	169	100 %	171	100 %
Salle de bain avec baignoire et	159	94.1 %	169	98.8 %
Chauffage central et collectif	2	1.2 %	2	1.2 %
Chauffage central et individuel	90	53.3 %	103	60.2 %
Chauffage individuel « tout électrique »	34	20.1 %	37	21.7 %

Confort des résidences principales, source : INSEE

Les résidences principales présentent un bon niveau de confort, regroupant les attributs des constructions actuelles (salle de bain / douche, chauffage central individuel, etc.).

Le chauffage central collectif est peu représenté par le fait qu'il existe peu d'appartements sur Rivecourt d'une part et que la tendance aujourd'hui est de privilégier le chauffage individuel où chacun peut maîtriser sa consommation d'énergie.

Les demandes de travaux concernant des constructions déjà existantes témoignent également de cette recherche de confort (pose de fenêtres de toit, construction de garage, rehaussement d'étage, etc.).

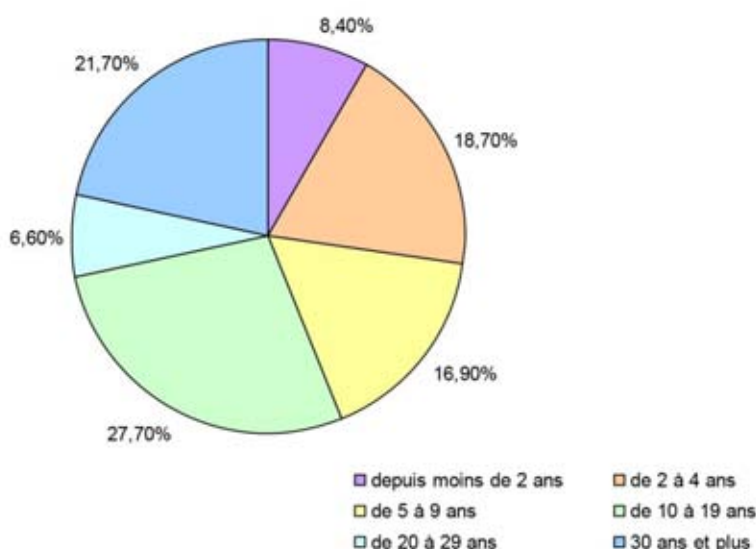
3.5 STATUT D'OCCUPATION : UN PARC DE GRANDS LOGEMENTS OCCUPES PAR LEURS PROPRIETAIRES

	2008			ANCIENNETE MOYENNE D'EMMENAGEMENT (EN ANNEES)	1999	
	NOMBRE	%	NOMBRE DE PERSONNES		NOMBRE	%
ENSEMBLE	171	100 %	434	16	169	100 %
Propriétaires	145	84.9 %	377	17	139	82.2 %
Locataires	24	13.9 %	53	7	23	13.6 %
Logé gratuitement	2	1.2 %	4	17	7	4.1 %

Résidence principales selon le statut d'occupation, source : INSEE

84.9 % des personnes occupant une résidence principale en sont propriétaires. Ce chiffre est en augmentation de 2.7 points par rapport à 1999. La part des locataires reste pratiquement stable en 9 ans.

Rivecourt est une commune attractive puisque l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 16 ans en moyenne et que 56 % de la population communale habite la commune depuis au moins 10 ans. Les locataires restent également longtemps sur place (moyenne de 7 ans), ce qui est un atout pour le développement futur de la commune. En effet, une location est un bon moyen de tester les atouts et les contraintes d'une commune en matière de dessertes, équipements, etc. et peut déboucher sur un achat immobilier.



Le taux de rotation au sein des logements est donc relativement faible.

Plus d'1/4 de la population habite sur la commune depuis plus de 20 ans et plus de la moitié y loge depuis 10 ans et plus.

Les Rivecourtois semblent donc très attachés à leur lieu de vie.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2008, source : INSEE

	NOMBRE DE MENAGES	PART DES MENAGES EN %	POPULATION DES MENAGES	NOMBRE MOYEN DE PIECES PAR	
				logement	personnes
ENSEMBLE	171	100 %	434	4.9	1.9
depuis moins de 2 ans	14	8.4 %	34	3.9	1.6
De 2 à 4 ans	32	18.7 %	85	4.7	1.8
De 5 à 9 ans	29	16.9 %	93	5.3	1.7
10 ans et plus	96	56.0 %	223	5.0	2.2

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale, source : INSEE

Plus on habite longtemps à Rivecourt, plus la taille du logement croit et plus la taille des ménage est grande. Les personnes arrivées récemment, depuis moins de 2 ans, habitent des logements plus petits et la taille des ménages est plus modeste.

3.6 EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	169	100 %	171	100 %
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	111	65.7 %	162	94.6 %
Au moins une voiture	159	94.1 %	164	95.8 %
1 voiture	71	42.0 %	65	38.0 %
2 voitures et plus	88	52.1 %	99	57.8 %

Equipement automobile des ménages, source : INSEE

Le taux d'équipement des ménages est croissant par rapport à 1999 et témoigne de la forte dépendance des Rivecourtois à un seul moyen de transport, l'automobile.

- 95,8 % des ménages disposent d'une voiture (chiffre relativement stable par rapport à 1999 : + 1,7 point) et la majorité des ménages dispose de deux véhicules ou plus. Par rapport à 1999, ce chiffre est en augmentation de 5,7 points ;
- 94,6 % des ménages disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement sur leur parcelle privée.



Données comparées...

	RIVECOURT	CANTON	EPCI – CCPE	DEPARTEMENT	REGION
ENSEMBLE DE MENAGES	171	5 868	6 223	310 576	767 868
Au moins 1 emplacement réservé au stationnement	94.6 %	76.4 %	76.7 %	66.4 %	62.6 %
Au moins une voiture	95.8 %	90.4 %	90.5 %	85.9 %	83.3 %
1 voiture	38.0 %	39.9 %	39.6 %	45.9 %	46.7 %
2 voitures et plus	57.8 %	50.4 %	50.9 %	40.1 %	36.6 %

Equipement automobile des ménages sur les territoires de comparaison en 2008,
source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Les résidences principales de la commune de Rivecourt présentent le meilleur pourcentage d'emplacement sur terrain privatif, avec 94.6%. Ce chiffre est largement supérieur à ceux des autres territoires de comparaison, avec un chiffre pratiquement équivalent pour le canton et la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (respectivement de 76.4 % et 76.6 %). La différence s'accroît davantage avec le département et la région qui se situent en deçà des 67 % d'emplacements.

Le caractère rural de Rivecourt ressort également fortement, dans le taux d'équipements des ménages, puisque les ménages Rivecourtois sont équipés à presque 96 % de voitures, contre environ 90.5 % pour le canton et la communauté de communes. Ce chiffre baisse encore davantage pour le département et la région. En effet, dans les grandes villes, du fait de l'offre variée en moyen de transport et la qualité des services (fréquences, liaisons, etc.), davantage de ménages font le choix de ne pas disposer de véhicules.

En milieu rural, la desserte et l'offre des autres moyens de transport sont plus difficiles (moins de souplesse, temps de trajet rallongé suite à la multiplication des arrêts) font que les ménages préfèrent conserver leur autonomie de circulation qui est représentée par la voiture.

Avec un travail pendulaire de plus en plus loin, avec des lieux d'emploi différents pour les couples, une seconde voiture est pratiquement une nécessité pour les personnes habitant en milieu rural.

3.7 CROISEMENT DES DONNEES DEMOGRAPHIE / LOGEMENT



Constat

La commune de Rivecourt compte 538 habitants au dernier recensement 2008, soit une augmentation de +18 % de la population depuis 1999.

La commune attire ainsi environ 9 nouveaux habitants en moyenne annuelle. Cette augmentation est due à la remontée sensible du taux de natalité depuis 1999 et à la baisse du taux de mortalité, et dans une moindre mesure à l'arrivée de nouvelles populations.

Ainsi, on constate une augmentation d'environ de 1 point de la tranche d'âge 0-14 ans. Toutefois, la tranche d'âge la plus représentative du territoire communal est celle des 30- 44 ans qui représentent, malgré une baisse entre 1999 et 2008, 24 % de la population.

L'indice de jeunesse communal est de 1.3, ce qui montre que la population jeune est plus nombreuse que la population âgée.

La commune compte 171 ménages en 2008.

Les ménages de petite taille augmentent, notamment au sein des populations des 20 – 54 ans et des 80 ans et plus. De plus, on observe depuis 1968 une baisse de la taille des ménages. On compte en 2008 environ 2.54 personnes par ménage.

La commune compte 181 logements en 2008, soit 13 unités de moins qu'en 1999.

Le parc immobilier se compose essentiellement de résidences principales (94.6 %), les résidences secondaires sont inexistantes et la part des logements vacants est assez faible, avec 5.4 % du parc.

La commune de Rivecourt est un territoire résidentiel périurbain, avec 98.3 % de l'offre en logement constituée en maison individuelle et seulement 1.7 % en appartement.

Depuis 2000, on recense en moyenne 1 permis pour maison individuelle par an.

La commune compte 171 résidences principales sur son territoire, avec une taille moyenne s'élevant à 4.9 pièces.

Le parc des résidences principales selon sa période d'achèvement est relativement récent. En 30 ans (entre 1975 et 2005), la commune a construit 40.7 % de son parc immobilier, soit 2.4 points de plus que les résidences construites avant 1949.

84.9 % de la population sont des propriétaires-résidents, soit une hausse de 2.7 points entre 1999 et 2008. La part des locataires se stabilise en passant de 13.6 % à 13.9 %.

Les Rivecourtois sont attachés à leur commune car 56 % de la population y réside depuis 10 ans et plus, dont 28.3 % depuis 20 ans et plus, ce qui témoigne de l'attachement des résidents à leur cadre de vie.

Aucun logement HLM n'a été répertorié en 2008.

3.8. L'habitat spécifique mobile

Depuis plus de 30 ans des habitations sauvages se sont constituées entre la D13 et la voie ferrée tendant à créer une conurbation avec la commune voisine de le Meux sur le lieu-dit La saule Denizot.

Cette conurbation de type village-rue, très consommatrice en terres naturelles reçoit de nombreuses caravanes. Afin de pouvoir construire, les occupants ont remblayé leur terrain mais également des étangs sans autorisation des services de l'Etat. Ils construisent sans permis de construire en zone naturelle inondable, concernée par un PPRI, des habitations légères (cabanes de chantier, chalets en bois, clôtures et également des maisons en dur). Ces constructions ne sont pas reliées à des systèmes d'assainissement. Le ru de la conque qui coule à l'arrière de cette zone en reçoit les effluents.

Les gens du voyage présents dans la commune sont installés pour certains d'entre eux depuis très longtemps. Certaines familles se sont sédentarisées même si elles conservent des caravanes. D'autres familles souvent plus jeunes sont plus mobiles et ne restent que l'hiver.

Dans l'attente du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en particulier le diagnostic validé, la source statistique la plus fiable est le recensement de la population (RP de l'Insee) pour les dénombrer.

En 2009, 104 personnes ont été recensées sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre, ce qui représente 30% de la population totale et en 2014 leur nombre s'élevait à 132 (recensement Insee de janvier 2013). A titre informatif, sur l'année scolaire 2016-2017, 27 enfants ont été scolarisés à l'école maternelle et primaire.

Ces constructions n'ont pas été intégrées dans le zonage au motif qu'elles se situent en zone inondable. Leur intégration aurait placé le PLU en non-conformité par rapport au document communal qu'est le PPRI. Par ailleurs, la réglementation en vigueur prévoit de limiter les phénomènes de conurbation, de limiter le phénomène de cabanisation en zone naturelle. D'autre part, la commune ne peut pas supporter les frais qu'engendrerait la création des réseaux d'assainissement sur ce secteur.

La commune de Rivecourt (faute de moyen) envisage de créer un sous-secteur Nn sur le site du Courtil Nouvion lors d'une prochaine modification de PLU, sous réserve de la faisabilité au regard du futur PPRI.



Enjeux

- Prendre en compte l'évolution de la taille des ménages (personnes vivant seules, desserrement des ménages...) en encourageant la diversification du parc immobilier, notamment en matière d'appartement dont l'offre s'est considérablement réduite en 9 ans ;
- Prendre en compte les évolutions du S.C.O.T. en matière de démographie et de densité ;
- Réévaluer le potentiel constructible des réserves foncières actuelles définies par le P.O.S. et mener une réflexion sur la délimitation de nouvelles zones à urbaniser, dans le respect d'une gestion économe de l'espace ;
- Favoriser la densité autour du village afin de limiter l'étalement urbain et affirmer la centralité.

4 L'EMPLOI & LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1 LA POPULATION ACTIVE

	1999	2008
ENSEMBLE	309	358
Dont Actifs en %	68.9	67.5
Actifs ayant un emploi en %	61.2	62.1
Chômeurs en %	7.4	5.4
Inactifs en %	31.1	32.5
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8.1	7.2
Retraités ou ré retraités en %	6.1	10.3
Autres inactifs en %	16.8	14.9

Population de 15 à 64 ans par type d'activité, source : INSEE

En 2008, Rivecourt compte 242 actifs, parmi la population des 15-64 ans, ce qui correspond à une baisse de 1.4 point depuis 1999.

Le taux d'actifs ayant un emploi a augmenté (+0.9 point) et le taux de chômage a baissé de 2 points.



Définitions INSEE

La population active : la population active regroupe la population active occupée, appelée aussi population active ayant un emploi, et les chômeurs. La mesure de la population active diffère selon l'observation statistique qui en est faite. On peut actuellement distinguer trois approches principales : au sens du BIT, au sens du recensement de la population, au sens de la Comptabilité nationale.

La population active au sens du recensement comprend les personnes qui déclarent :

- exercer une profession salariée ou non même à temps partiel ;
- aider un membre de sa famille dans son travail, même sans rémunération ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur à la recherche d'un emploi ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- être militaire du contingent tant que cette situation existait.

Le chômeur : un chômeur est une personne qui n'a pas d'emploi et qui en recherche un. La définition des chômeurs est extrêmement sensible aux critères retenus. La définition la plus couramment utilisée est celle « au sens du BIT ». Elle permet d'effectuer des comparaisons internationales.

Taux d'activité : le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population.

Taux d'emploi : le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population d'un pays, mais on se limite le plus souvent à la population en âge de travailler (généralement définie, en comparaison internationale, comme les personnes âgées de 15 à 64 ans), ou à une sous catégorie de la population en âge de travailler (femmes de 25 à 29 ans par exemple).

Indicateur de concentration d'emploi ou taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.

L'indicateur de concentration est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Taux de migration alternante : est le rapport des actifs ayant un emploi qui travaillent en dehors de leur commune de résidence. On parle de migration alternante pour désigner le déplacement effectué pour se rendre au travail.

4.1.1 Evolution de la population active entre 20 et 60 ans de Rivecourt par sexe

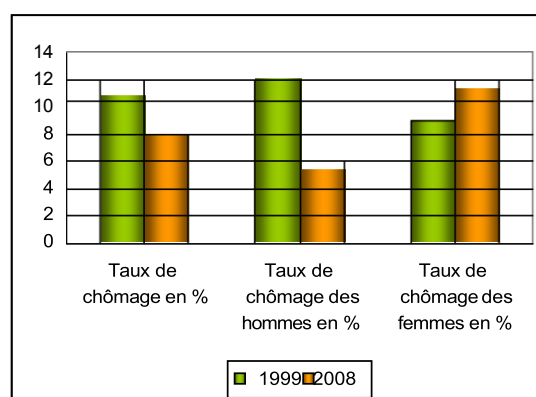
	POPULATION	ACTIFS	TAUX D'ACTIVITE EN %	ACTIFS AYANT UN EMPLOI	TAUX D'EMPLOI EN %
ENSEMBLE	358	242	67.5	222	62.1
15 - 24 ANS	68	28	40.6	22	31.6
25 - 54 ANS	224	191	85.5	179	80.1
55 - 64 ANS	66	23	34.4	22	32.8
HOMMES	181	132	73.1	125	69.2
15 - 24 ANS	36	17	49.0	16	46.1
25 - 54 ANS	114	102	89.3	96	84.0
55 - 64 ANS	32	13	41.9	13	41.9
FEMMES	176	109	61.9	97	54.9
15 - 24 ANS	33	10	31.4	5	15.8
25 - 54 ANS	110	90	81.6	83	76.0
55 - 64 ANS	34	9	27.3	8	24.3

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2008, source : INSEE

En 2008, les actifs représentent 67.6 % de la population communale, les inactifs 32.5 %.

Les 25-54 ans présente le plus fort taux d'activité (85.5 %) et d'emploi (80.1 %), avec seulement 5.4 points d'écart.

	1999	2008
Nombre de chômeurs	23	19
Taux de chômage en %	10.8	8.0
Taux de chômage des hommes en %	12.1	5.4
Taux de chômage des femmes en %	9.0	11.3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	34.8	63.4



Chômage au sens du recensement des 15 – 64 ans, source : INSEE

Le taux de chômage a sensiblement baissé en 9 ans chez les 15-64 ans.

On dénombre 19 chômeurs en 2008 (soit 8.0 % des actifs) contre 23 chômeurs en 1999 (10.8 %). Les femmes sont fortement concernées puisqu'elles représentent en 2008

63.4 % des chômeurs contre 34.8 % en 1999.

4.1.2 Statut et conditions d'emploi

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	52	100	131	100
SALARIES	46	88.5	114	87.0
Dont femmes	19	36.5	39	29.9
Dont temps partiel	5	9.6	18	13.8
NON SALARIES	6	11.5	17	13.0
Dont femmes	5	9.6	7	5.4
Dont temps partiel	3	5.8	0	0.0

Le taux d'emploi chez les femmes de 25-54 ans (76.0 %) est quant à lui beaucoup plus faible que chez les hommes de la même tranche d'âge (84.0 %). Cela correspond principalement à la maternité et à l'éducation des enfants, où certaines femmes font le « choix » de suspendre leur activité professionnelle.

Emploi selon le statut professionnel, source : INSEE

	NOMBRE	%	DONT % TEMPS PARTIEL	DONT % FEMMES
ENSEMBLE	222	100.0	13.4	43.6
Salariés	192	86.2	14.0	45.7
Non salariés	31	13.8	9.8	30.1

Sur les 242 Rivecourtois de 15 ans ou plus ayant un emploi en 2008 :

- 43.6 % sont des femmes
- 86.2 % sont salariés (pour 83.0 % sont des hommes et 90.5 % sont des femmes)
- 173 personnes ont un emploi stable (77.2 % d'hommes et 78.8 % de femmes)
- 31 % ne sont pas salariés, ils sont employeurs ou indépendants.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2008, source : INSEE

	HOMMES	%	FEMMES	%
ENSEMBLE	125	100.0	97	100.0
SALARIES	104	83.0	88	90.5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	97	77.2	76	78.8
Contrats à durée déterminée	3	2.5	9	9.6
Intérim	0	0.0	1	1.1
Emplois aidés	0	0.0	1	1.1
Apprentissage - stage	4	3.3	0	0.0
NON SALARIES	21	17.0	9	9.5
Indépendants	13	10.5	8	8.5
Employeurs	8	6.6	1	1.1
Aides familiaux	0	0.0	0	0.0

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2008, source : INSEE

En 1990, la catégorie professionnelle majoritairement présente sur le territoire communal était les ouvriers, à 55 %.



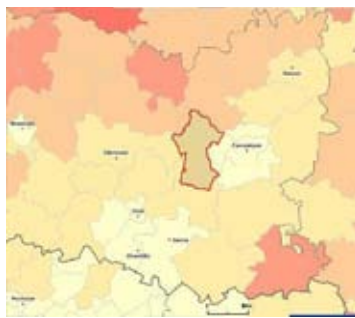
Données comparées (source INSEE)

Attention : les données INSEE du nouveau canton ne sont pas disponibles

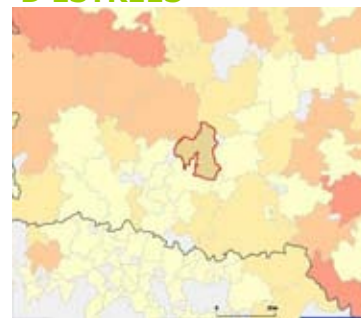
RIVECOURT



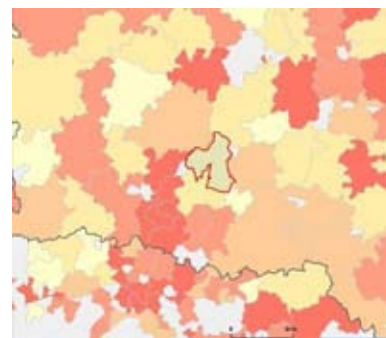
CANTON



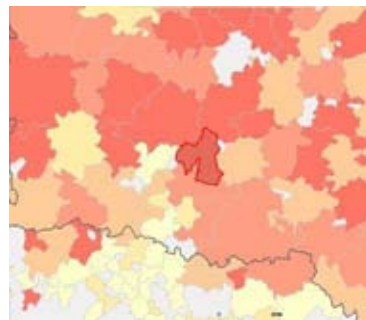
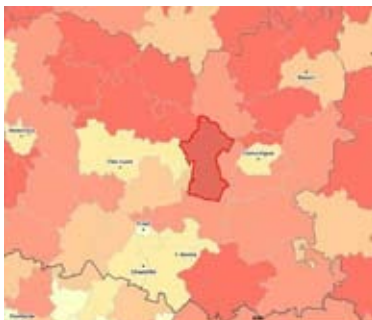
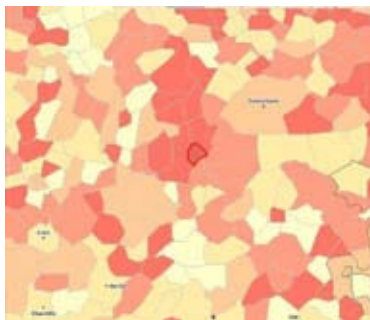
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PLAINE D'ESTREES



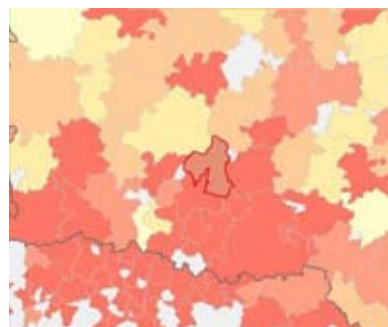
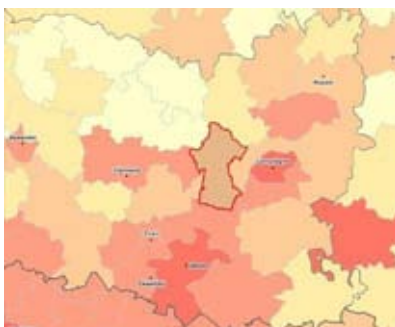
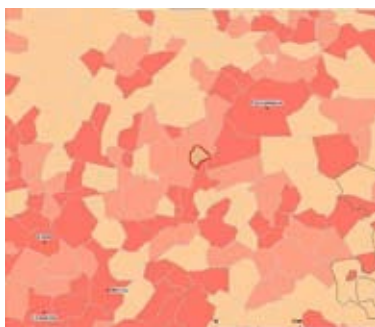
Part des agriculteurs dans la population active en 2008, source : INSEE



Part des employés dans la population active en 2008, source : INSEE



Part des ouvriers dans la population active en 2008, source : INSEE



Part des cadres dans la population active en 2008, source : INSEE

En 2008, la part des agriculteurs et des employés est faible autant dans la commune que dans le canton ou l'EPCI. A l'inverse, la part des ouvriers est importante dans les territoires de comparaison. Quant aux cadres, ils sont moins représentés dans la commune que dans le canton d'Estrées-Saint-Denis ou la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

RIVECOURT	CANTON	EPCI - CCPE	DEPARTEMENT	REGION
8.0	7.3	7.4	11.1	12.4

Taux de chômage sur les territoires de comparaison en 2008,
source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Le taux de chômage de Rivecourt est supérieur d'environ 0.7 point au canton et de la Communauté de Communes. Par contre il est inférieur respectivement de 3.1 points et de 4.4 points par rapport au département et à la région.

RIVECOURT	CANTON	EPCI - CCPE	DEPARTEMENT	REGION
57,6	63.7	64.2	72,7	70,8

Taux d'activité sur les territoires de comparaison en 2008,
source : INSEE, réalisation : SAFEGE

Le taux d'activité de Rivecourt est inférieur d'environ 6 et 7 points respectivement par rapport au canton et à la Communauté de Communes. Les taux d'activité du département et de la région sont encore plus élevés avec une différence de 15 et 13 points.

4.2 LES TRAJETS DOMICILE – TRAVAIL

	1999	EN %	2008	EN %
ENSEMBLE	189	100 %	222	100 %
Travaillent				
Dans la commune de résidence	11	5.8	15	6.9
Dans une commune autre que la commune de résidence	178	94.2	207	93.1
Située dans le département de résidence	147	77.8	167	75.0
Située dans un autre département de la région de résidence	1	0.5	4	1.9
Située dans une autre région en France métropolitaine	30	15.9	35	15.8
Située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0.5	1	0.5

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, source : INSEE

Depuis 1990, l'emploi local s'est développé. Ainsi, en 1990, seulement 3 Rivecourtois travaillaient sur la commune. Ce chiffre est en augmentation depuis pour aujourd'hui représenter 6.9 % des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi sur le territoire de la commune et résident sur la commune.

Par ailleurs, la localisation de Rivecourt, en limite de département vient diversifier l'offre en matière de bassin d'emploi pour les Rivecourtois.

De ce fait, le taux de migration alternante est assez élevé pour Rivecourt, comme c'est le cas pour les communes rurales. Il s'élève à 85.5 %. Toutefois, pour une commune de 538 habitants, il est rare de proposer des emplois sur le territoire pour 9 personnes.

4.3 LES CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI A RIVECOURT

(2008 - Commune - OISE - RIVECOURT)					1999	2008
	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F		
Total zone géographique	5	7	9	16	Nombre d'emplois dans la zone	52
					Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	189
					Indicateur de concentration d'emploi	27.5
					Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	59.3
Résultats définitifs au 31.12. 2008						
* Code	Libellé activité économique NAF 732	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F	
4322A	Travaux instal. eau & gaz en tous locaux	1	1		1	131
4941B	Transports routiers de fret de proximité	1	2		2	
5630Z	Débits de boissons	1		1	1	
8292Z	Activités de conditionnement	2	4	6	12	

Source : UNEDIC - Unistatis

Emploi et activité, source : INSEE

D'après l'UNEDIC, la commune de Rivecourt compte 16 emplois en 2008 et concernent 7 hommes et 9 femmes dans 5 établissements.

L'indicateur de concentration d'emplois (59 %) a plus que doublé en 9 ans. Il indique également qu'il y a moins d'emplois proposés à Rivecourt qu'il n'y a d'actifs occupés résidant sur la commune, ce qui s'explique par le caractère rural de la commune.

4.3.1 Les services

Les données sont d'origine communale.

- Un commerce de proximité existe sur le territoire communal. Il s'agit d'un café, tabac, journaux (emploi : une personne) ;
- Une entreprise de fonds de placements et d'activités financières – prestations administratives, informatiques et financières (emploi : 2 personnes) ;
- Une entreprise de courtage et co-courtage de produits et services en assurance, conseil en gestion de patrimoine (emploi : 1 personne) ;
- Une SPA.

Les services ont pour spécificité de pouvoir se fondre dans le tissu viaire existant car ils créent peu de nuisance. De ce fait, leur présence est révélée principalement par une signalétique de type enseigne pour un commerce, de type plaque pour un médecin, lorsqu'il est nécessaire d'avoir pignon sur rue. Auquel cas, leur présence peut passer inaperçue.

Exemple d'insertion d'une activité dans le tissu urbain local



Ce seul commerce de proximité est idéalement placé, à la fois à proximité d'une voie de passage obligée (RD 13) et dans le village.

Ce commerce est visible depuis la rue, du fait de sa couleur, de ses enseignes et de l'implantation de la construction par rapport aux voies.

Son architecture est celle d'une maison de bourg traditionnelle, mitoyenne, s'élevant sur deux niveaux + combles, avec une toiture à quatre pans, une

façade enduite, des fenêtres plus hautes que larges.

La différence par rapport à une maison d'habitation se fait par la porte et la vitrine. L'espace dégagé devant permet aux clients de garer leur voiture.

Pour les services, les habitants se rendent principalement sur Compiègne, mais également sur Le Meux, Lacroix-Saint Ouent pour les commerces de proximité. Le bureau de poste le plus proche se situe sur Longueil Sainte Marie.

4.3.2 Les activités artisanales

Les données sont d'origine communale.

Huit entreprises artisanales sont présentes sur le territoire communal :

- Un commerce de détail d'ameublement et de décoration couplé avec un commerce de mobilier neuf et d'occasion par internet (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise générale de bâtiment (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise de peinture et vitres (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise de maçonnerie à la Fontaine Fréteau (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise de plomberie-chauffage (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise de serrurerie, pose d'alarmes et blindage (emploi : 1 personne) ;
- Une entreprise de reproduction de dessins industriels (emploi : 1 personne).

Ainsi, entre 1999 (date de la dernière révision du P.O.S.), les deux artisans existants ont disparu (réparateur TV et installateur TV).

Pour les activités artisanales, l'intégration dans le tissu viaire est plus « discutable », dans le sens où cela dépend de l'activité pratiquée, de la taille de l'entreprise et de l'espace nécessaire pour stocker le matériel, les engins, etc.

En général, l'activité artisanale est peu nuisible à l'habitat. De ce fait, elle s'insère très bien en milieu urbain traditionnel, comme c'est le cas à Rivecourt.

4.3.3 Les activités industrielles

- Une entreprise de produits chimiques agricoles et industriels (Laboratoires Didier Varenne), qui emploie 25 personnes. A cela, s'ajoutent la sous-traitance et les services aux industries chimiques, la fabrication, l'achat et le conditionnement de produits chimiques destinés à l'agriculture et à l'industrie.
- Une activité d'extraction située dans la plaine alluviale qui emploie 3 personnes (entreprise Lafarge Granulats Seine / Nord).

Par rapport à la dernière révision du P.O.S., les deux entreprises existaient déjà.

Les industries, du fait de leur taille et de leurs nuisances (bruits, dangerosité...), se localisent hors la ville ou en périphérie. Ces activités sont généralement incompatibles avec l'habitat.

Ainsi, le laboratoire Didier Varenne se situe à proximité du village, de l'autre côté de la RD 13. Il fait partie du périmètre du château.

Lafarge Granulats Seine / Nord se situe aux lieux dits « Le Petit Patis », « la Saule Ferrée », « Les Quinze mines » et au « Port ». L'extraction de matériaux alluvionnaires représente environ 600 000 tonnes par an. Cette activité se déplace sur le territoire communal, en fonction de l'exploitation de la ressource.

Après extraction, les terres sont remises en état pour une exploitation soit touristique, soit agricole.

4.4 L'AGRICULTURE

La Picardie a conservé un territoire rural dominé à 68 % par les surfaces agricoles. Les boisements couvrent seulement 18 % de la région. Les 14 % restant correspondent aux zones urbanisées.

Dotée de terres fertiles, d'un climat tempéré, la Picardie est depuis longtemps un territoire de cultures où se retrouvent des industries agroalimentaires.

En 1995, d'après le P.O.S., la commune de Rivecourt comptait 2 exploitations qui exploitaient 80 hectares sur le territoire communal et 160 hectares situées sur des terres hors commune.

Le troisième agriculteur est toujours présent, avec son siège d'exploitation situé sur la commune de Saint Martin Longueau et qui pratique la polyculture (céréales, betteraves).

D'après le recensement agricole de 2010 prenant en référence les années 1988, 2000 et 2010, il existe à Rivecourt deux exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal.

En 1988, deux personnes travaillaient en unité de travail annuel dans les exploitations agricoles. Depuis 2000, le chiffre est descendu à une personne. Il n'a pas bougé depuis.

La Surface Agricole Utilisée s'élevait à 129 hectares en 1988, pour descendre à 19 ha en 2000. En 2010, la SAU a augmenté, dépassant même le chiffre de 1988 pour atteindre 147 ha.

Aucune exploitation ne pratique l'élevage sur les trois périodes. La culture est donc la seule exploitation des terres. On y cultive des céréales et les récoltes sont principalement à destination de l'agro agriculture. Elles se réalisent sur de grandes parcelles, principalement au sud du territoire là où les terres sont disponibles.

On y cultive des haricots, des petits pois, des épinards, des salsifis, des oignons, des pommes de terre, ainsi que la betterave à sucre.

Une concertation avec les agriculteurs a été réalisée en phase diagnostic, le 31 janvier 2012. Elle avait pour but de connaître les intentions de développement éventuel des agriculteurs.

D'après le recensement actuel, il ne reste plus qu'un seul exploitant sur la commune.

Dix autres agriculteurs exploitent les terres de Rivecourt sans avoir leur siège sur le territoire communal. Ils pratiquent l'élevage et la polyculture.

Par ailleurs, une meute de chiens servant à la chasse à courre existe sur le territoire, au niveau du château. Elle est classée comme élevage.

La concertation a principalement mis à jour la volonté des agriculteurs de se développer dans la partie sud du territoire, à l'écart du village et de la topographie. De plus, les problématiques concernant les terres immergées ont également été abordées, notamment après la restitution des terres agricoles après exploitation du sous-sol. La volonté des agriculteurs est de préserver un niveau de terre suffisant pour retrouver la qualité des sols avant exploitation souterraine.



Rue du château

Description de l'activité :

- type de culture : élevage canin d'environ 70 têtes
- destination : chasse à courre (usage privé)
- effectif : 1 personne

Description du bâti :

Le chenil se situe en retrait par rapport au village, de l'autre côté de la RD13 et fait partie du périmètre du château. Il n'est pas contre par visible depuis la rue.

Vue aérienne de l'exploitation
(source : geoportail.fr)

EARL



Vue aérienne de l'exploitation (source : geoportail.fr)



Les trois bâtiments de l'exploitation, visible depuis la rue

18 rue des Groseilliers

Description de l'activité :

- type de culture : polyculture
- superficie exploitée sur le territoire communal : 75 hectares
- effectif : 1 personne

Description du bâti :

L'exploitation se situe en limite nord du village. Elle est intégrée dans un lotissement de type pavillonnaire.

L'exploitation se compose de deux bâtiments de stockage, disposés de manière parallèle à la rue et à la pente, l'un étant plus long que l'autre. Afin de faciliter l'intégration paysagère des deux constructions situées en partie nord de la parcelle, les bâtiments reprennent l'écriture de l'habitat, à savoir un toit à deux pans malgré une couverture en tôle ondulée, la forme rectangulaire, une hauteur de type R + combles, ainsi que les couleurs foncées en toiture et des couleurs crème en façade.

Deux principes d'implantation des deux bâtiments sont propices à une bonne intégration dans le quartier environnant, à savoir :

- une implantation en retrait par rapport à la rue (fond de parcelle)
- un décalage entre les différents bâtiments, à savoir la maison d'exploitation en premier plan (cf. la flèche rouge sur la photographie ci-dessus), le premier hangar au second plan (cf. la flèche orange sur la photographie ci-dessus), disposé de manière décalée par rapport à la maison. Ces déboitements limitent la vue sur l'arrière de la parcelle et de ce fait « dissimule » le hangar plus long (cf. la flèche noire sur la photographie ci-dessus).

La structure des deux hangars est de type poteau poutre, de mise en œuvre rapide et propice à la modularité, sur dalle béton.

La maison d'exploitation est une maison de type pavillonnaire typique, avec façade enduite, à deux pans et deux lucarnes dite à capucine (lucarne à croupe), conformément aux recommandations du SDAP, donnant sur la rue. Elle s'intègre parfaitement au lotissement environnant.

4.5 L'ACTIVITE TOURISTIQUE

Une base de loisirs est à l'étude. Elle se situerait au sud du territoire de la commune, de l'autre côté de la RD200.

La gestion se ferait par une association.



5 LES EQUIPEMENTS & LA STRUCTURE ASSOCIATIVE

5.1 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

Les équipements publics recensés sur le territoire communal sont :

- Une mairie ;
- Une église, ceinte par son cimetière, avec une extension prévue au P.O.S. ;
- Un terrain de football ;
- 1 court de tennis ;
- 1 jeu de boules ;
- 1 salle des fêtes pouvant accueillir 80 personnes ;
- Une station d'épuration du Syndicat de Longueil Sainte Marie.



La mairie



L'église



La salle des fêtes



Le terrain de sport

La population se rend :

- Au bureau de poste de Longueil-Sainte-Marie ;
- A la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen ;
- Au centre de secours de Compiègne.

5.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Aucune école n'est présente sur le territoire communal.

Toutefois, un regroupement pédagogique est mis en place avec la commune de Longueil Sainte Marie, qui est la commune voisine.

Le Relais d'Assistance Maternelle - RAM

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les services de la Protection Maternelle et Infantile, le Conseil Général et la MSA³ ont mis en place avec la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées un Relais d'Assistance Maternelle (RMA) gérée par une animatrice.

³ La protection sociale du monde agricole et rural.

Ce relais s'adresse :

- aux employeurs (parents et aux futurs parents), en apportant informations et accompagnement dans la recherche d'un mode de garde, adapté à leurs besoins ;
- aux employé(e)s, qui peuvent être non seulement des assistantes maternelles agréées, mais également toute personne souhaitant accueillir légalement des enfants, qui peuvent ainsi bénéficier d'informations sur leurs droits, obligations et un accompagnement professionnel ;
- aux personnes désireuses de devenir assistante maternelle.

Ce service petit enfance est mis à disposition de l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, quatre jours par semaine, à partir de 9h00 :

- Toute la journée les lundis, mardis et jeudis (horaires variables le soir, en fonction des rendez-vous) ;
- Jusqu'à 13h30 les vendredis.

Les rencontres avec l'animatrice du Relais Assistance Maternelle ont lieu soit dans les locaux de la CCPE à Estrées Saint Denis, soit dans les communes, le mardi et jeudi matin.

Des ateliers sont également mis en place régulièrement tout au long de l'année entre employés et employeurs.

Caramelle, la halte garderie itinérante



Caramelle est une halte garderie itinérante qui accueille occasionnellement les enfants de 3 mois à 6 ans et qui transporte son matériel.

Deux éducatrices diplômées, spécialisées dans la petite enfance, interviennent de manière ciblée :

- Une période d'adaptation selon les rythmes et besoins de l'enfant ;
- Des activités adaptées pour favoriser l'éveil et l'insertion dans un groupe (vie en collectivité).

La halte garderie « circule » dans quatre communes de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dont elle dépend, à savoir :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
CHEVRIERES	9h – 17h Salle de psychomotricité	9h – 17h Base de loisirs		
LONGUEIL-SAINT-MARIE				
ESTREES-SAINT-DENIS			8h30 – 17h30 19 rue de la République	
AVRIGNY				9h – 12h Maison des associations

Source : Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

Pour les parents, il leur est possible de :

- Réserver une ou plusieurs plages horaires le 15 du mois pour le mois suivant ;
- Se renseigner le jour même pour savoir si une place est disponible.

Le tarif horaire de cette prestation est fonction des revenus d'imposition des parents, selon le barème établi par la Caisse nationale des Allocations Familiales.

5.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS ET LES ASSOCIATIONS LOCALES

Ces données sont communales établies au 11 janvier 2011. Quatre associations existent à Rivecourt :

- Familles rurales (3 ou 4 adhérents) ;
- Club de l'amitié (une quinzaine d'adhérents) ;
- Comité des fêtes « l'étincelle de Rivecourt » (une quinzaine d'adhérents).

La salle des associations se situe à côté de la Mairie.

5.4 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Il n'existe aucun WC public à Rivecourt.

5.5 LA VIE LOCALE

Plusieurs manifestations sont organisées à Rivecourt :

- Les vœux du Maire et une soirée galette, la troisième semaine de janvier ;
- Le colis des anciens est distribué fin décembre ;
- Une chasse aux œufs pour les enfants jusqu'à 10 ans, le jour de Pâques ;
- Le 8 mai : commémoration ;
- Le 13 juillet au soir, retraite aux flambeaux et feux d'artifices ;
- Le 14 juillet à midi, un repas à la salle des fêtes ;
- Une brocante, le 3^e dimanche de septembre (une trentaine d'exposants) ;
- Le 11 novembre : commémoration ;
- Le dimanche avant Noël : Arbre de Noël pour les enfants jusqu'à 11 ans.

6 LES INFRASTRUCTURES

6.1 UN TERRITOIRE LOCAL PARFAITEMENT MAILLE

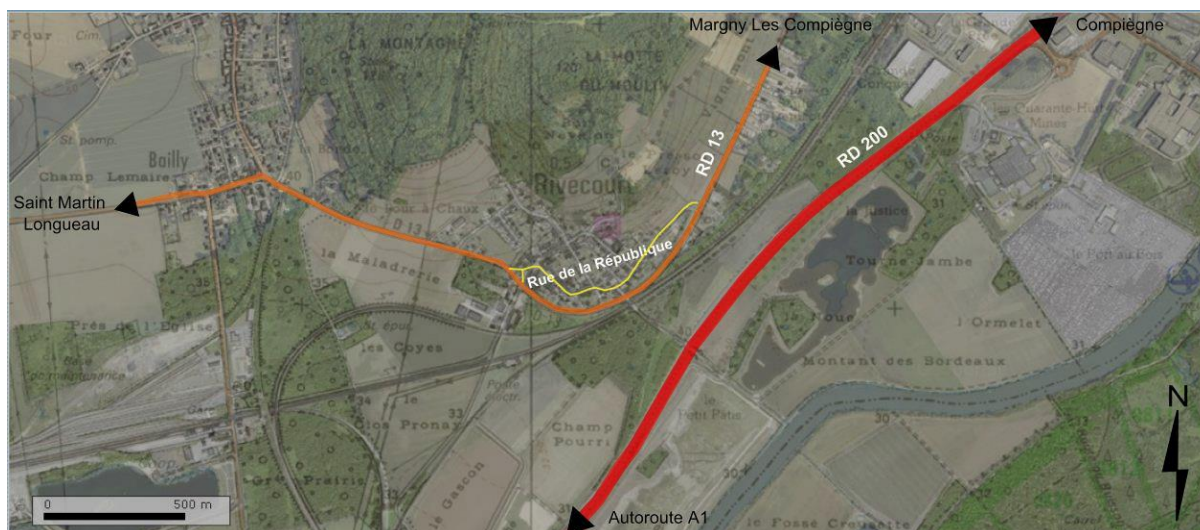
Le département a mis en place :

- **un Plan Routier 2006 – 2020**, qui reprend les 3800 km de routes départementales et les 256 km de routes nationales ;
- **un Schéma Départemental des Circulations Douces** (SDCD) qui s'inscrit dans l'agenda 21 départemental qui prend en compte l'ensemble de la problématique déplacement comme le transport scolaire, les mouvements pendulaires, les déplacements de loisirs, etc., qui s'inscrit dans le Schéma Régional Picardie Véloroutes et Voies vertes, et dont fait partie la Trans'Oise.

Le premier document a pour but l'amélioration et la sécurisation des infrastructures routières, le second document a pour but d'inscrire les circulations douces dans un schéma à l'échelle départementale, nationale mais également européenne.

La commune de Rivecourt est concernée par l'ensemble de ces documents.

6.1.1 Les axes routiers



**Les axes routiers traversant Rivecourt,
source : Géoportail, réalisation : Safege**

6.1.1.1 Les voies structurantes à l'échelle du territoire

La route départementale RD 200



Vue Est de la RD200 depuis le pont



Vue Ouest de la RD200 depuis le pont



**Vue au niveau de la RD 200
depuis le chemin rural dit des
Gendarmes**

La RD 200 est un axe structurant à l'échelle du grand territoire. Elle fait la liaison avec l'autoroute A1 à l'ouest / Compiègne à l'est, respectivement situés à 8 km et à 15 km de Rivecourt.

Son infrastructure est fortement routière, aménagée pour la vitesse, avec une deux fois deux voies et un axe central « paysager » au centre limitant la gêne la nuit entre automobilistes lors des croisements.

Son implantation s'est faite en fond de vallée, exploitant au mieux le terrain plan et l'espace dégagé.

La RD 200 est classée en 1^o catégorie. Les compactages effectués en 2009 révèlent une moyenne journalière de 21 859 véhicules, dont 11 % de poids lourds.

Entre 2005 et 2009, un accident de la circulation a fait 1 tué.

Cette route est classée à grande circulation (cf. le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010).

Sur la RD 2000, quelques convois exceptionnels sont recensés en transit avec itinéraire précis et quelques convois en arrivées locales à Longueil Sainte Marie – Le Meux – Rivecourt (carrières).

La route départementale RD 13

La RD 13 est un axe permettant de contourner le village, tout en offrant trois accès au centre (une à l'ouest, une au sud et une à l'est) et permet de relier Compiègne. Son tracé a été contraint par la voie de chemin de fer, située au sud et par le village au nord.

La RD 13 est classée en 3^o catégorie des routes à grande circulation. Les comptages effectués en 2009 relèvent une moyenne journalière de 2 321 véhicules, dont 5% de poids lourds.

Sur la RD 13, quelques convois exceptionnels sont recensés en arrivées locales à Longueil Saine Marie (ex : Faure et Machet – Sté Géo).



Vue de la RD 13 en entrée de ville Ouest



Vue de la RD 13 en entrée de ville Est

6.1.1.2 Les voies structurantes à l'échelle du village

La rue de la République fait la liaison entre les trois embranchements est / ouest et sud de la RD 13.



Rue de la République



Séparation RD 13 et rue de la République à l'ouest



Connexion par le chemin communal n°2



Séparation RD 13 et rue de la République à l'est

La rue de l'Avenir se prolonge à l'est pour devenir ensuite la rue de la République. Cette rue est un axe important pour la commune car il permet la desserte principale du village.

6.1.1.3 Les voies communales ou de dessertes locales

Les voies communales sont de deux ordres : en milieu urbain, elles desservent les quartiers résidentiels et les habitations ; en milieu rural, elles sont goudronnées si elles sont fréquentées, elles sont en chemin de terre lorsqu'elles servent soit à l'agriculteur pour accéder à ses terres, soit aux piétons.

Elles ont de ce fait diverses largeurs et des qualités plus ou moins urbaines / rurales.

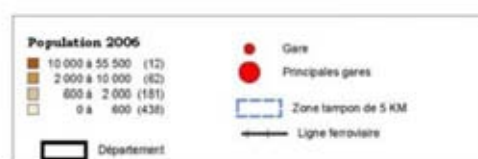
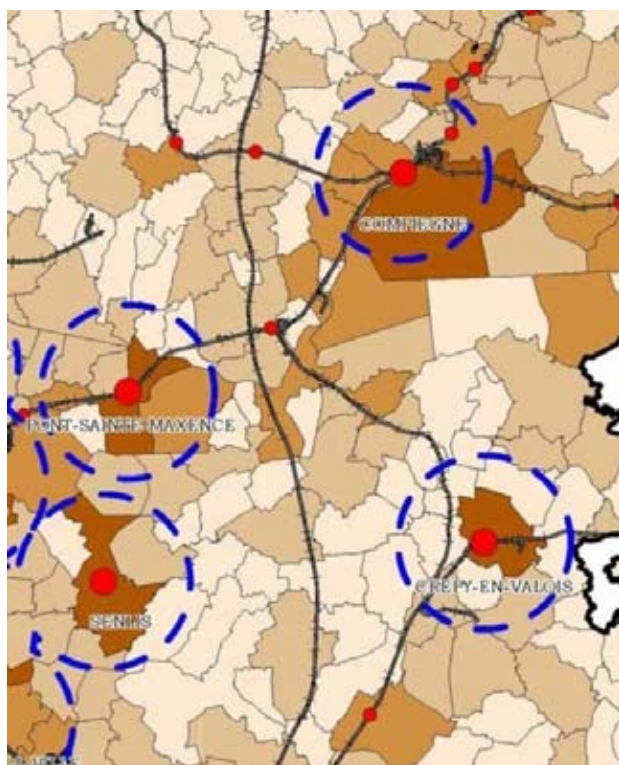


Le réseau local

6.1.2 Le réseau ferroviaire

Une voie ferrée traverse le cœur du territoire communal et contourne par le sud le village, avec un tracé assez proche de celui de la RD 200. Il s'agit de la ligne Paris / Bruxelles, avec un embranchement pour la ligne Estrées Saint Denis / Ormoy / Villers.

Aucune gare n'existe sur le territoire communal.



Principales gares et nombre d'habitants, source : Schéma départemental des liaisons douces

La gare la plus proche est une gare TER (Transport Express Régional). Elle se situe à 17 km / 21 min de Rivecourt, à Estrées-Saint-Denis. Les passagers utilisent la ligne régulière n°16 (Amiens – Montdidier – Compiègne), avec des fréquences de train régulières propices au mouvement pendulaire.

La gare Intercités se situe à Compiègne. Paris se situe alors à seulement 40 min, pour les trains les plus rapides.

Pour Rivecourt, les lignes TGV passent par les gares TGV de Paris ou de TGV Picardie. Deux autres gares existent également :

- Le Meux Saint Ouen, ligne 12 (Bussigny – Saint Quentin / Compiègne / Creil / Paris) ;
- Longueil Sainte Marie, ligne 12 (Bussigny – Saint Quentin / Compiègne / Creil / Paris).



**Principales gares autour de Rivecourt,
source : Géoportail, Réalisation : Safege**

6.1.3 La voie fluviale

La limite sud de la commune se fait par l'Oise qui est un fleuve navigable.

L'entreprise de gravière exploitant les matériaux sur le territoire communal dispose d'un port sur lequel viennent s'amarrer les péniches. Deux péniches circulent ainsi quotidiennement, en période de fort rendement.

Autrement, des péniches transportant des matériaux de construction et des produits agricoles circulent régulièrement sur l'Oise.

Le projet de mise à gabarit européen de l'Oise (MAGEO) est en cours d'études par VNF.

6.1.4 Les transports en commun

Le syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise, créé en 2006 à l'initiative du Conseil Général, coordonne les différents services de transports du département, propose des offres tarifaires propices à l'intermodalité, et ce sur l'ensemble du territoire départemental.

Les lignes de bus

Le réseau interurbain C.G. 60 dessert l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. Il est géré par le Conseil Général. Les lignes de bus sont accessibles depuis le site internet oise-mobilite.fr.



**Arrêt de bus « Rivecourt Centre »
», source : Safege**

La commune de Rivecourt est desservie par deux lignes de bus depuis le 29 décembre 2010 :

- **la ligne 33 B** (Clermont / Compiègne) ;
- **la ligne n° 33 D** (Estrées-Saint-Denis / Compiègne).

Les bus circulent tous les jours, exceptés le dimanche. Certaines dessertes se font sur demande, au conducteur.

Les arrêts se font sur la Place Saint-Wandrille de Rivecourt (cf. photographie ci-contre).

Du fait d'un fort investissement réalisé par le Conseil Général, l'offre tarifaire est attractive dans le département.

	TARIFS EN VIGUEUR
BILLET UNITAIRE	2,00 €
BILLET ALLER-RETOUR	3,50 €
ABONNEMENT 10 TICKETS	12,00 €
ABONNEMENT MENSUEL	40,00 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL	100,00 €
ABONNEMENT MENSUEL TRAVAIL	20,00 €
ABONNEMENT TRIMESTRIEL TRAVAIL	50,00 €

Tarification des lignes de bus, source : Oise Mobilité

Le transport scolaire

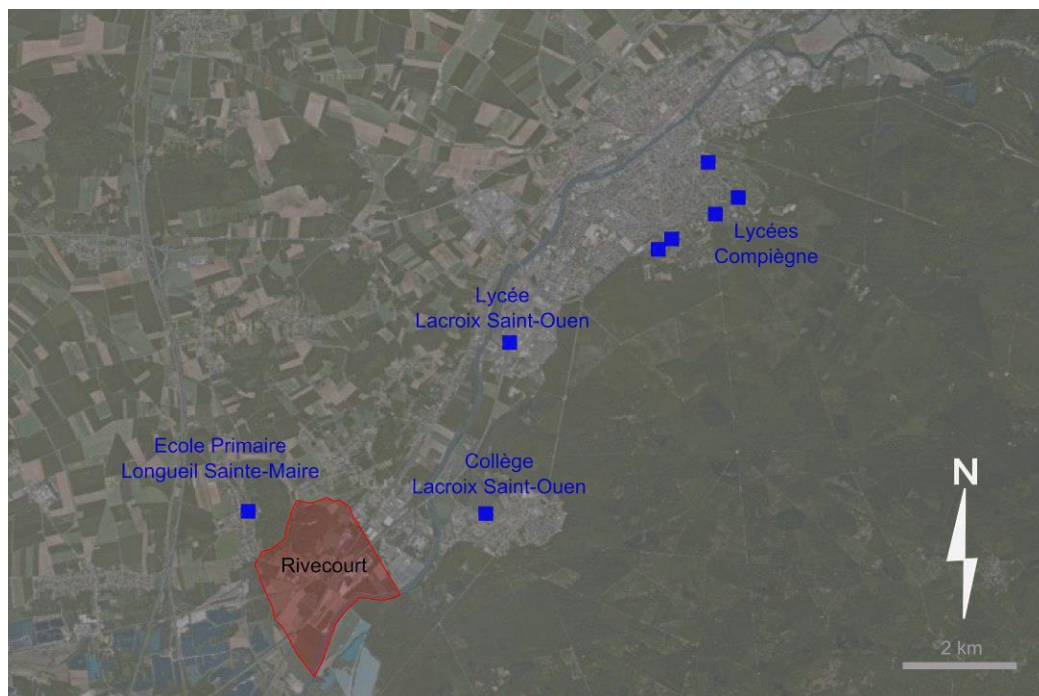
Le département de l'Oise a mis en place la gratuité du transport scolaire : elle est accordée à tous les élèves domiciliés dans l'Oise (en zone rurale à plus de 3 kilomètres de l'établissement, en zone urbaine à plus de 5 kilomètres de l'établissement) et fréquentant l'établissement public, désigné par la carte scolaire et assurant l'enseignement choisi, ou privé sous contrat le plus proche du domicile.



Nombre de collégiens dans les communes situées à 5 km d'un collège, source : Schéma départemental des liaisons douces



Les élèves vont ainsi à l'école primaire de Longueil Sainte Marie, au collège de Lacroix- Saint Ouen, au lycée de Lacroix Saint-Ouen et aux lycées de Compiègne.
Les lycéens se rendant à Compiègne utilisent la ligne 33 B.



Les différentes écoles aux alentours de Rivecourt,
source : Géoportail, réalisation : Safège.



Maillage du réseau C.G. 60



Réseaux urbains de l'Oise

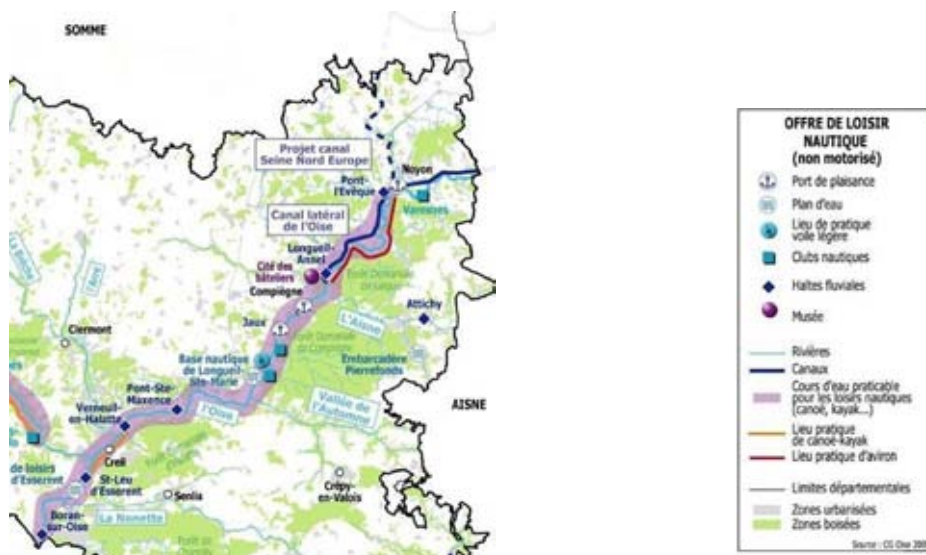


Secteurs disponibles en transport à la demande



Ligne TER de la région Picardie

Source : Oise Mobilité



Offre de loisirs nautique non motorisé,
source : Schéma départemental des liaisons douces

Le covoiturage

Le département a inauguré en 2007 une centrale de covoiturage en ligne (www.covoiturage-oise.fr) qui met en relation des habitants de l'Oise intéressés par ce mode de transport économique, qui permet de limiter les émissions des gaz à effets de serre et les microparticules.

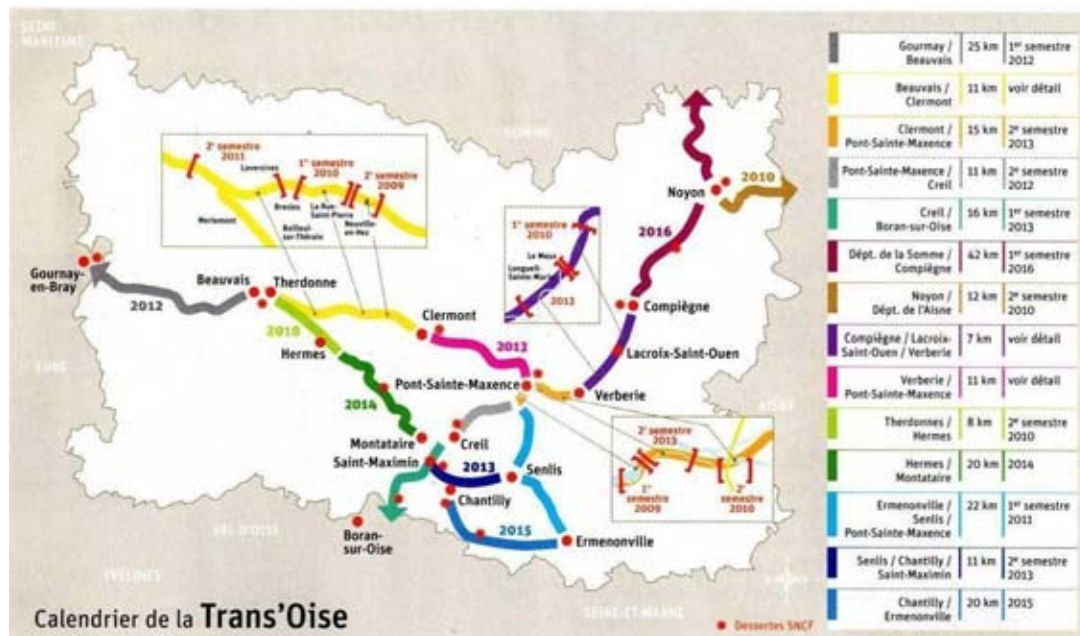
Tableaux comparatifs des impacts des déplacements quotidiens domicile / travail sur l'environnement et les dépenses sur une année, source : éco déplacements (site ADEME)

COUT	DISTANCE	MARCHE	VELO	VOITURE	CO VOITURAGE	BUS	TRAIN
RIVECOURT	5 km	37,25 €	105,20	1035,00 €	517,50 €	312,00 €	105,60 €
RIVECOURT - ESTREES SAINT DENIS	17 km	126,65 €	357,68 €	3519,00 €	1759,50 €	861,05 €	359,04 €
RIVECOURT – PARIS	71 km	528,84 €	1493,84 €	14697,00 €	7348,50 €	312,00 €	1499,52 €

EFFET DE SERRE KG EQ. CO2	DISTANCE	MARCHE	VELO	VOITURE	CO VOITURAGE	BUS	TRAIN
RIVECOURT	5 km	0	0	648,10	324,04	167,00	73,10
RIVECOURT - ESTREES SAINT DENIS	17 km	0	0	2203,54	1101,77	567,80	248,54
RIVECOURT – PARIS	71 km	0	0	9203,02	4601,52	2371,40	1038,02

ENERGIE L EQ. PETROLE	DISTANCE	MARCHE	VELO	VOITURE	CO VOITURAGE	BUS	TRAIN
RIVECOURT	5 km	0	0	253,25	126,65	62,60	46,30
RIVECOURT - ESTREES SAINT DENIS	17 km	0	0	861,05	430,61	212,84	157,42
RIVECOURT – PARIS	71 km	0	0	3596,15	1798,43	888,92	657,47

6.1.5 Les circulations douces dédiées aux piétons, cyclistes, roller et personnes à mobilité réduite



Source : l'Oise Verte et Bleue



Source : le Schéma Départemental des Circulations Douces



Fléchage de la piste cyclable sur le territoire de Rivecourt, photographie de gauche chemin rural dit des Vaches, photographie de droite depuis le chemin communal n°2 dit de l'Abreuvoir

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a mis en place 6 circuits intercommunaux (cf. le tableau ci-dessous, la carte ci-contre et les photographies ci-dessus), proposant des parcours allant de 13,5 km à 25 km.

Le territoire de Rivecourt est traversé par le parcours jaune (piste cyclable) sur la partie sud du finage.

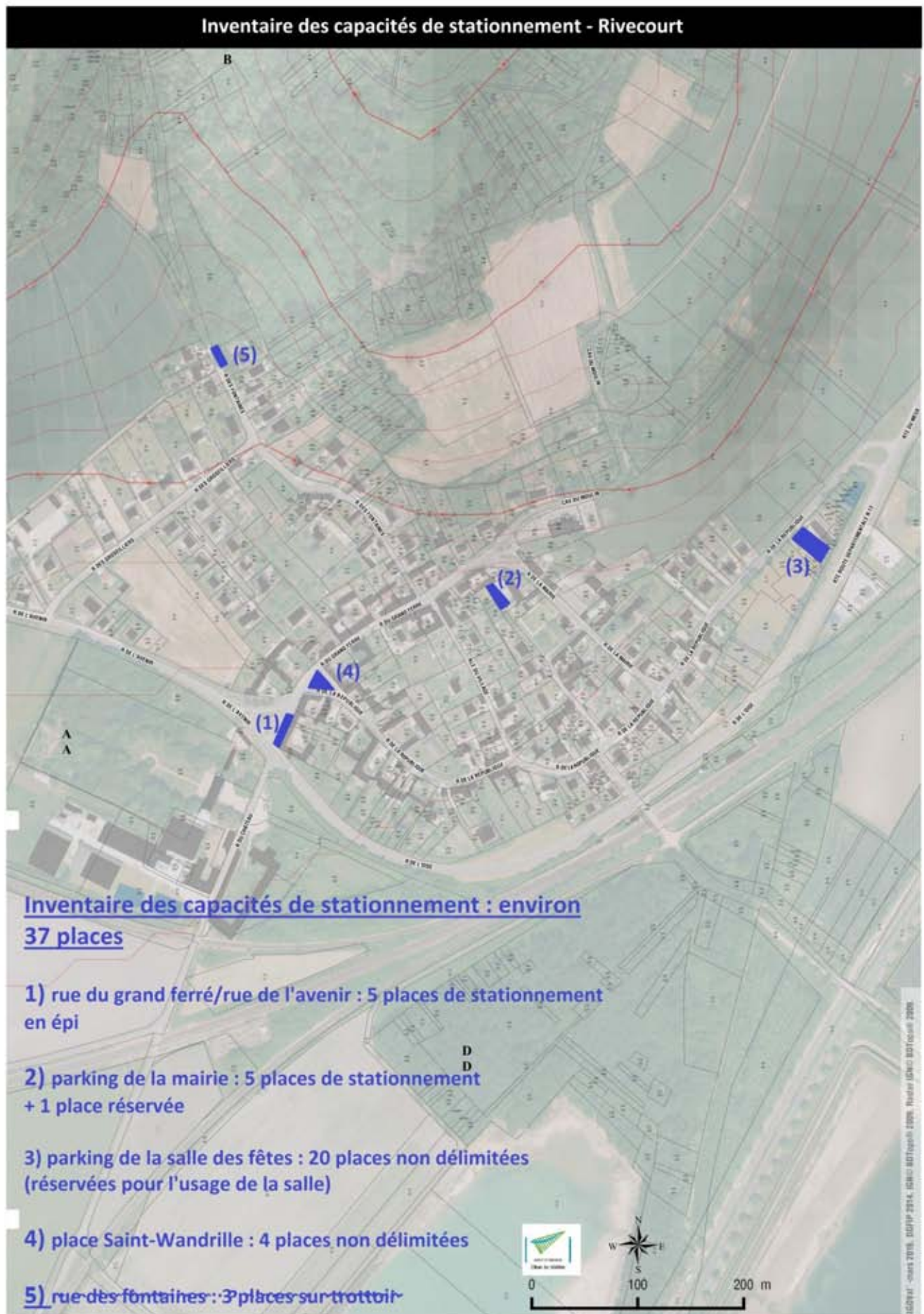
	COULEUR	DISTANCE	COMMUNES TRAVERSEES
LA PISTE CYCLABLE	JAUNE	18 km	Estrees-Saint-Denis Moyvillers Longueil-Ste-Marie Rivecourt
PARCOURS 1	ORANGE	15,5 km	Chevrieres – Houdancourt – Grandfresnoy – Le Fayel
PARCOURS 2	VERT FONCE	25 km	Estrées-Saint-Denis Moyvillers – Grandfresnoy Blincourt Bailleurl-Le-Soc
PARCOURS 3	VIOLET	18 km	Estrees-Saint-Denis Bailleurl-Le-Soc Epineuse Avrigny Choisy-la-Victoire Blincourt
PARCOURS 4	BLEU	13,5 km	Estrees-Saint-denis Remy – Arsy Moyvillers
PARCOURS 5	MARRON	15 km	Remy – Canly Moyvillers - Arsy
PARCOURS 6	VERT CLAIR	14 km	Estrees-Saint-Denis Remy – Montmartin Hemevillers Francieress

Il existe également d'autres chemins de petites randonnées sur le territoire local :

- Un chemin pédestre dans la Montage de Longueil Sainte Marie et la Motte du Moulin ;
- Un chemin pour la promenade équestre, passant dans le village.



6.1.6 Inventaire des capacités de stationnement



6.2 LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers ».

Le règlement de collecte a été adopté par le Conseil Communautaire le 09 septembre 2002. Celui-ci a ensuite été modifié et adopté le 27 septembre 2007. Le règlement fixe les modalités de collecte sur l'ensemble du territoire.

Le traitement des déchets est réalisé par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour l'ensemble de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées depuis 1999.

Il consiste par le ramassage :

- Des déchets ménagers ;
- Du tri sélectif (emballages, journaux, magazines, cartons) ;
- Des déchets verts ;
- Du verre ;
- Des encombrants.

Définition des déchets :

- Les ordures ménagères : elles sont constituées de déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation comme le recyclage ou le compost. On y trouve :
 - des déchets alimentaires ;
 - les papiers et emballages souillés ;
 - les sacs et films plastiques ;
 - les pots de yaourts ;
 - etc.
- Le tri sélectif : il concerne les emballages, journaux, magazines et cartons et doivent être disposés dans des bacs spécifiques mis à disposition des habitations par la CCPE :



Un bac jaune de 140 litres pour les emballages (eau, canettes...)



Un bac bleu de 35 litres pour les journaux et magazines



Un point d'apport volontaire pour le recyclage du verre

Les containers mis à disposition de la population, source : CCPE

Ville de Rivecourt

- Les encombrants : en raison de leur poids et de leur volume, ces déchets ne peuvent être pris en charge dans la collecte régulière des ordures ménagères. Ils ne doivent toutefois pas contenir de produits dangereux et polluants ;
- Les déchets verts : ils sont constitués par les éléments résiduels du jardin (tontes, feuilles, tailles et petits élagages) ainsi que les fruits et légumes (peau, fruits et légumes impropres à la consommation). Sont exclus les

souches, troncs, branches dont le diamètre est supérieur à 40 mm ;

- Les emballages en verre représentent d'importants gisements de matériaux qui peuvent être récupérés et utilisés pour la fabrication de nouveaux emballages en verre. Récupéré dans des conteneurs spécifiques dès 1974, le verre est le plus ancien des matériaux recyclé en France. Il est recyclable à 100 % et à l'infini. Grâce à cela, nous économisons du sable, du calcaire, de l'eau et du pétrole, nous réduisons la mise en décharge, l'incinération ainsi que les pollutions ;
- Les produits polluants et dangereux comme les peintures, huiles, batteries, solvants, pneus, gravats, doivent être déposés dans les déchetteries par les usagers.

La collecte est assurée par l'entreprise VEOLIA PROPRETE, attributaire du marché depuis le 1^{er} octobre 2007, pour une durée de cinq ans renouvelable au cours de l'année 2012.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise dispose de 20 déchetteries dont 2 sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, sur les communes de Estrées-Saint-Denis et Longueil-Sainte-Marie. Cinquante conteneurs aériens sont également répartis sur l'ensemble du territoire pour la collecte du verre.

Un planning de collecte a été établi, en fonction des besoins et des nécessités, à savoir :

TYPE DE DECHETS	FREQUENCE DU RAMASSAGE	COLLECTE HEBDOMADAIRE	COLLECTE TRIMESTRIELLE	PORTE 0 PORTE	APPORT VOLONATAIRE
DECHETS MENAGERS	1 fois par semaine	vendredi		X	
TRI SELECTIF	1 fois par semaine	lundi		X	
DECHETS VERTS	1 fois par semaine (du 1 ^{er} mars au 30 novembre)	mardi		X	
ENCOMBRANTS	1 fois par mois en mars, juin, septembre et décembre		Le 2 ^e vendredi	X	
DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET ELETRIQUES ⁴					X Déchetterie
PRODUITS POLLUANTS & DANGEREUX					X Déchetterie
VERRE					X conteneurs aériens

Planning de collecte, source : CCPE

La sensibilisation de la population

Afin d'optimiser la valorisation des déchets, un guide de tri a été élaboré conjointement entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, Eco-Emballage et l'Ademe qui est mis à disposition de la population dans les locaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et dans les 19 mairies des communes adhérentes. Le calendrier de collectes y est également disponible.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2007, les DEEE ou les D3E ne sont plus collectés dans les encombrants. Depuis cette date, ils doivent être déposés en déchetterie.

6.3 LES RESEAUX HUMIDES ET ANALYSE DES CAPACITES

6.3.1 Le périmètre de captage



**L'organisation de l'eau potable,
source : SMBAPE**

La commune de Rivecourt ne présente pas de captage sur son territoire. Aucun périmètre de protection de captage des communes voisines n'est présent sur le territoire de la commune.

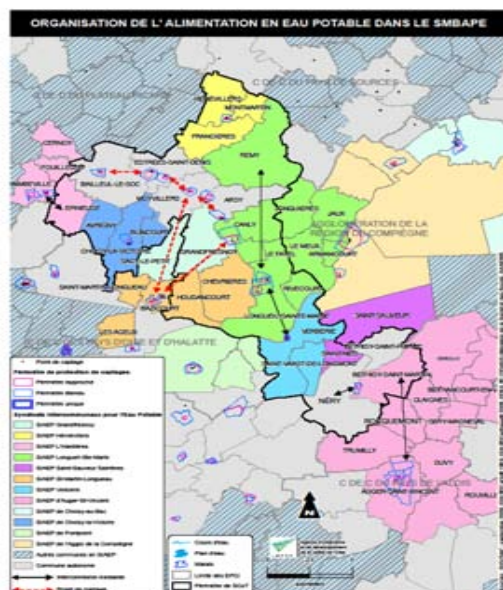
Les forages présents sur la commune de Longueuil-Sainte-Marie ont des capacités de production comprises entre 60 et 90 m³/h pour un débit maximal exploité de 2 552 m³/j. Le système de traitement mis en place est une chloration.

La qualité des eaux brutes est bonne :

- pH moyen de 7,28 ;
- concentration moyenne en nitrates de 31 mg/L (inférieur à 100 mg/L selon la norme) ;
- concentration moyenne en COT de 0,57 mg/L (inférieur à 10 mg/L selon la norme).

Malgré des dépassements de normes par le passé, la situation des captages de Longueuil-Sainte-Marie est aujourd'hui bonne avec des concentrations inférieures au seuil de potabilité.

Un schéma directeur d'eau potable a été étudié à l'échelle du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE) dont Rivecourt fait partie. Ce type d'étude permet d'avoir une vision globale de la consommation et du système d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire du SCOT. De plus, il permettra d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.



L'organisation de l'eau potable,
source : SMBAPE



6.3.2 Le réseau d'eau potable

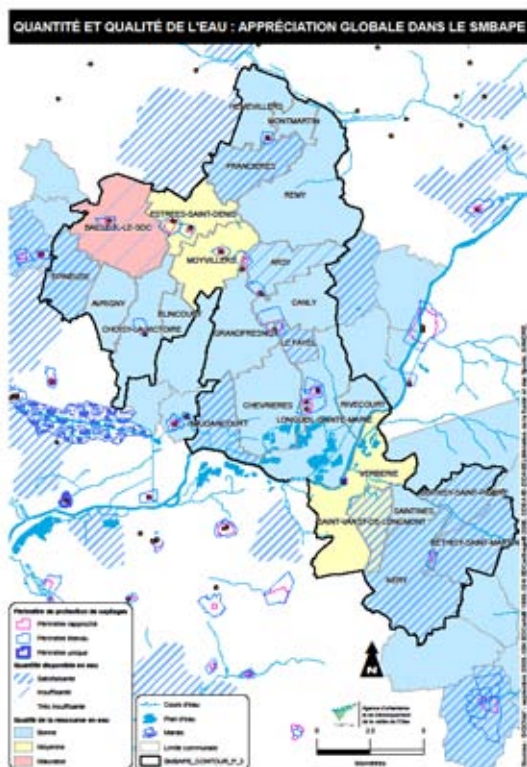
La commune de Rivecourt appartient au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Longueuil-Sainte-Marie. Le mode de gestion du service d'alimentation en eau potable est l'affermage et est géré par la SAUR.

Le service d'eau potable du syndicat comprend :

- 4 forages sur la commune de Longueuil-Sainte-Marie (capacité nominale de 177 m³/h pour les deux premiers, 157 m³/h pour les deux derniers), avec une eau provenant de la nappe souterraine ;
- 1 station de surpression (2 x 30 m³/h vers Le Meux et 3 x 69 m³/h vers le réservoir de Jonquières) ;
- 1 réservoir de 500 m³ ;
- 112 km de linéaires de conduites.

La commune de Rivecourt est alimentée par une adductrice venant de Longueuil-Sainte-Marie.

L'âge des compteurs est généralement faible (92 % des compteurs ont moins de 15 ans) et les branchements plomb sont peu nombreux (8,5 %).



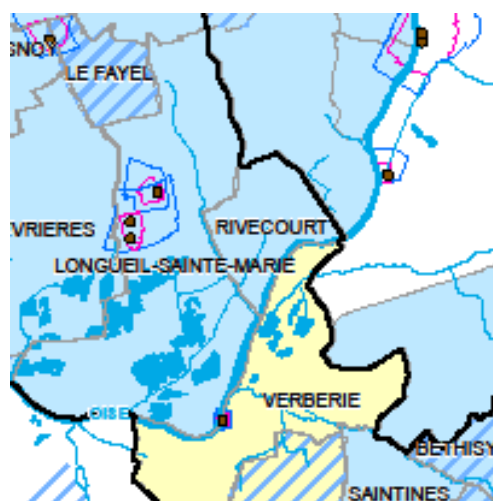
La qualité de l'eau distribuée respecte les normes de qualité de l'eau potable :

- pH moyen de 7,20 (compris entre 6,50 et 9,0 selon la norme) ;
- concentration moyenne en nitrates de 28,70 mg/L (inférieur à 50,0 mg/L selon la norme) ;
- absence d'entérocoques et d'E. Coli.

Le réseau a un très bon rendement, qui est stable depuis 2005.

Les volumes consommés hors VEG (vente en gros) se situent à 814 455 m³, soit une hausse de 1% par rapport à l'année précédente. Le rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire ») se situe à 90.35 % avec un indice linéaire de pertes en réseau considéré satisfaisant (2.67 m³/ km / j).

La qualité de l'eau, source : SMBAPE

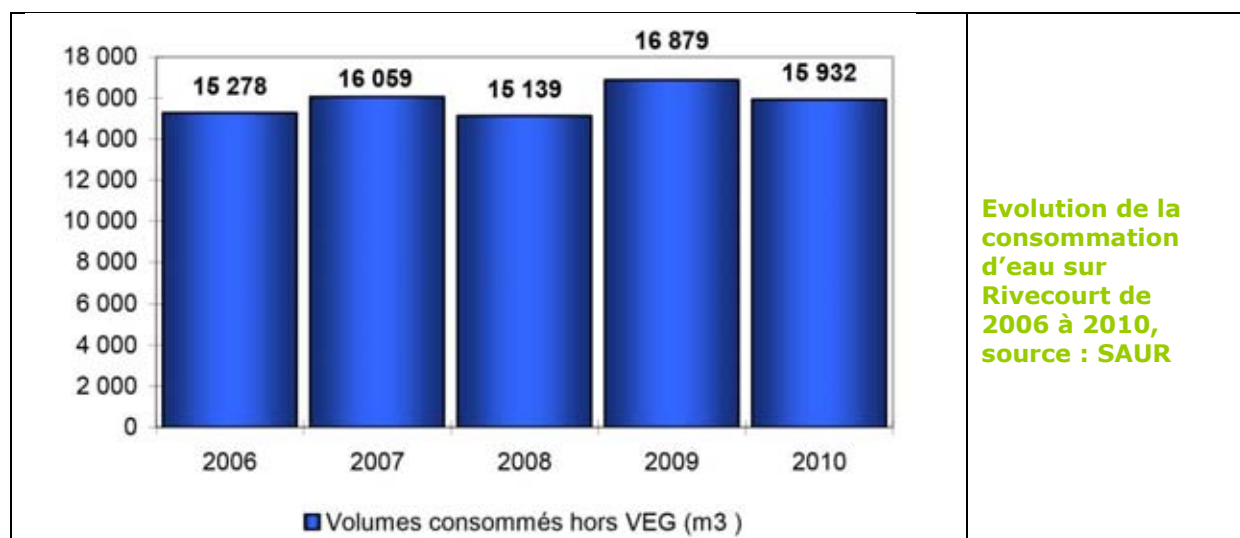


Les indicateurs qualitatifs (hors eau brute) sont 100% conformes (analyses physico-chimiques, analyses bactériologiques) aussi bien en contrôle sanitaire ARS (Agence Régionales de Santé) qu'en surveillance d'exploitant.

pH moyen (norme compris entre 6.50 et 9.0)	Nitrate moyenne (mg/l)	Chlore libre (mg/l)
7.20	30.35	0.25

Analyse de la qualité de l'eau distribuée, source : Agence Régionale de la Santé

Le prix de l'eau pour l'année 2010 est de 2.45 € / m³ et à 2.48 € / m³ l'année suivante.



Sur Rivecourt, le nombre de branchement est stable. De 2006 à 2010, il se situait à 174. Aujourd'hui, il s'élève à 177 branchements.

La SAUR a effectué quelques travaux sur le réseau de Rivecourt, avec :

- un renforcement DN 150, une reprise des branchements et un bouclage du réseau entre Longueil Sainte Marie et Rivecourt ;
- un renforcement DN 150 et la pose d'un poteau incendie Rue de la République, entre la rue de la mairie et la rue de l'Oise.



Ce qu'il faut retenir du réseau eau potable...

- un très bon rendement sur l'ensemble du syndicat ;
- une qualité de l'eau conforme ;
- une consommation moyenne sur cinq ans de 15 857 m³ ;
- en cas d'augmentation de la population, le réseau d'eau potable est capable de maintenir une distribution de qualité.

6.3.3 Le réseau d'assainissement

La directive « Eaux Résiduaire Urbanes » du 21 mai 1991 et la circulaire du 8 décembre 2006 précisent qu'aucun nouveau secteur ne peut être ouvert à l'urbanisation si la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont issue ne peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il en est de même si l'urbanisation n'est pas accompagnée par le programme des travaux et des actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de nouveaux secteurs à urbaniser.

La commune de Rivecourt adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie qui a pris la compétence pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées à l'échelle intercommunale. La station d'épuration de Rivecourt reçoit également les eaux usées des communes d'Arly, de Canly, du Fayel et de Longueil-Sainte-Marie.

La collecte et le transport des eaux usées à l'échelle du territoire communal relèvent de la compétence de la commune de Rivecourt. La commune prend en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle des ouvrages d'assainissement et à la gestion des sous produits de l'épuration.



Organisation de l'assainissement,
source : SIBAPE

La commune de Rivecourt dispose d'un système de collecte de type séparatif concernant la totalité du centre bourg.

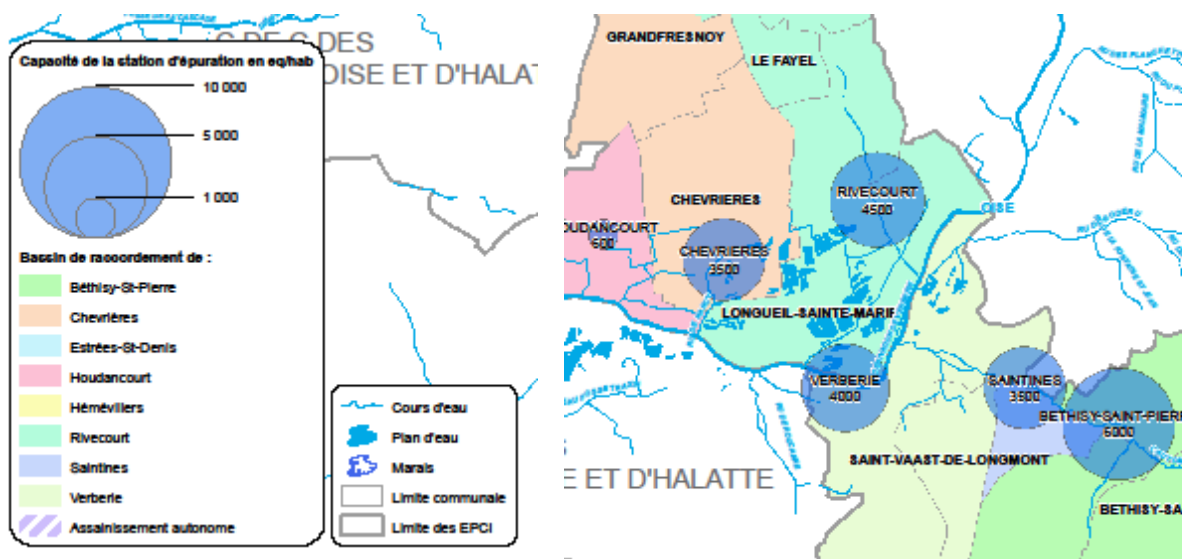
Les eaux usées sont acheminées, en majeure partie en mode gravitaire, vers la station d'épuration située en limite ouest du territoire de la commune. Les eaux traitées sont rejetées dans le Grand Fossé, puis dans l'Oise.

Sa capacité est de 4 500 équivalents habitants.

Le hameau de La Fontaine-Fréteau est raccordé au système d'assainissement collectif de la commune du Meux.

Le périmètre d'assainissement non collectif se situe au sud de la RD 13 hors zone d'activités.

Les constructions, présentes le long de la RD 13 vers le hameau de La Fontaine-Fréteau, ne disposent pas de système d'assainissement, ayant été bâties sans permis de construire en zone inondable.



Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales autres que des fossés.

Des problèmes d'inondations sont présents sur Rivecourt. En effet, il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales à proprement parlé. Seuls des fossés permettent d'évacuer les eaux de pluies. Deux solutions s'offrent alors à la commune pour lutter contre les débordements : la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales ou de techniques alternatives.

Des coulées de boues se sont également produites en 2005 et 2006. Le territoire étant entouré de parcelles agricoles, ces coulées de boues peuvent être dues à un important ruissellement suite à une importante pluie.



Ce qu'il faut retenir...

- Une mutualisation de la station d'épuration permet de limiter les coûts pour chaque commune et économise les terres agricoles ;
- Le hameau de La Fontaine Fréteau est raccordé sur la commune voisine du Meux.

6.3.4 La défense incendie



Rue de la République



Rue de la République

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire doit « *prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels que les incendies...* » (cf. le Code Général des Collectivités Territoriales). Il lui appartient donc de pourvoir sa commune d'une défense incendie suffisante et en bon état de fonctionnement permettant de faire face à tout incendie.

Les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout temps 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

La défense incendie comprend :

- un réseau de distribution constitués par des hydrants (poteaux incendies, bouches incendies) ;
- des points d'eau naturels et artificiels (mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs...).

Une tournée de contrôle effectuée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise (SDIS 60), la dernière vérification date d'avril 2015.

Sur les 8 hydrants installés dans la commune. Tous fournissent un débit réglementaire. Ils se situent rue de la république angle rue de l'Oise, rue du Grand Ferré place Saint Wandrille, rue des Groseilliers, rue des Fontaines, place Saint Wandrille, rue du château et rue du Grand Ferré.



Ce qu'il faut retenir...

La commune est en conformité avec la sécurité incendie.

Dans le cadre d'une extension d'urbanisation, les aménagements devront répondre aux différents besoins de défense incendie de la commune.

6.4 LES RESEAUX SECS

6.4.1 Les lignes électriques en milieu urbain



Les réseaux de transport et de distribution EDF sont en partie de type aérien sur la commune. Ces câbles présents sur l'ensemble de la zone urbaine sont disgracieux et peuvent présenter des dangers.

L'enfouissement des réseaux a été réalisé dans le cadre du réaménagement de la traverse de village.

6.4.2 La fibre optique

A ce jour, il n'existe pas de fibre optique traversant le territoire communal.

Toutefois, le projet de desserte du territoire est prévu courant 2016.

6.4.3 Le téléphone

Le réseau de communications téléphoniques de Rivecourt est majoritairement en aérien sur toute la commune.

6.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6.5.1 Canalisations

Diverses canalisations existent sur le territoire communal et induisent des servitudes d'utilité publique.

- **Une servitude de type I3, relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz**

Cf. l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et la circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Cette servitude concerne une canalisation HP d'un diamètre de 150 mm entre Longueil Sainte-Maire / Jaux (catégorie B). Cette servitude est gérée par Gaz de France - Région Ile de France.

- **Une servitude de type I4, relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Cf. l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, l'article de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967, le décret n°70-492 du 11 juin 1970 et la circulaire 70-13 du 24 juin 1970.

Cette servitude concerne un réseau de 3 lignes de type aérien de 63 kilovolts géré par EDF – Groupe d'exploitation Nord-Ouest (Puteaux) : la ligne Moru-Peupleraie, la ligne Longueil-Moru et la ligne Compiègne-Peupleraie. Cette servitude concerne aussi le poste de transformation de Longueil Sainte Marie.

- **Une servitude de type PT3, relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques dues à la présence de câbles souterrains**

Cette servitude permet d'établir des supports à l'extérieur des murs et façades, sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif, sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol. Ainsi, les prioritaires doivent ménager un libre passage aux agents administratifs (obligations passives).

6.5.2 Infrastructures

Une servitude T1 relative aux servitudes liées à la présence du chemin de fer est établie sur le territoire communal, relative aux chemins de fer, selon Loi du 15 juillet 1845 et textes subséquents (notamment décret-loi du 30 octobre 1935).

Cette servitude concerne :

- **servitudes de grande voirie** (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières) ;
- **servitudes spéciales** (constructions, excavations, dépôts de matières inflammables ou non, servitudes de débroussaillage).

En raison de l'évolution des textes de loi intervenue en décembre 2010 et particulièrement de l'abrogation de la loi du 15 juillet 1845, la fiche T1 est en cours de refonte.

Cette servitude concerne la ligne de Creil à Jeumont qui traverse Rivecourt d'Est en Ouest.

Les deux gestionnaires de cette servitude sont la SNCF et RFF.

Pour tout permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire, la SNCF doit être consultée, conformément :

- **à l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme** qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger ;
- **à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845** qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de 2.00 m de la limite légale du chemin de fer.

Les dossiers avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires doivent être adressés à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

Toute personne s'implantant à proximité du domaine ferroviaire supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application, et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

6.5.3 Monument historique

Une servitude de protection des monuments historiques de type AC1 existe concernant l'église et le cimetière attenant de Rivecourt selon la loi du 2 mai 1930 qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, Loi du 1^{er} juillet 1957 (article 8.1), Loi n°67-1174 du 28 décembre

1967, décret n°69-607 du 13 juin 1969.

Ce site est inscrit par arrêté du 18 décembre 1945. L'église de Wandrille date du XVI^e siècle. Elle est propriété communale.

Cette servitude implique un périmètre de protection au titre des monuments historique de 500 mètres autour du monument. « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable ».

6.5.4 Servitudes relatives à la présence de l'Oise

Deux servitudes relatives à la présence de l'Oise existent sur le territoire communal.

- Servitude EL2 en zone submersible selon le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure Cette servitude a été abrogée est modifiée en **servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels ici inondation (PPRI)**
- **Servitude EL3 halage et marchepied selon le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure** (articles 1er à 4, 15, 16 et 22, le code rural, article 431, la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée, la circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973, la circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978, la circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980).

Cette servitude concerne les rives de l'Oise.

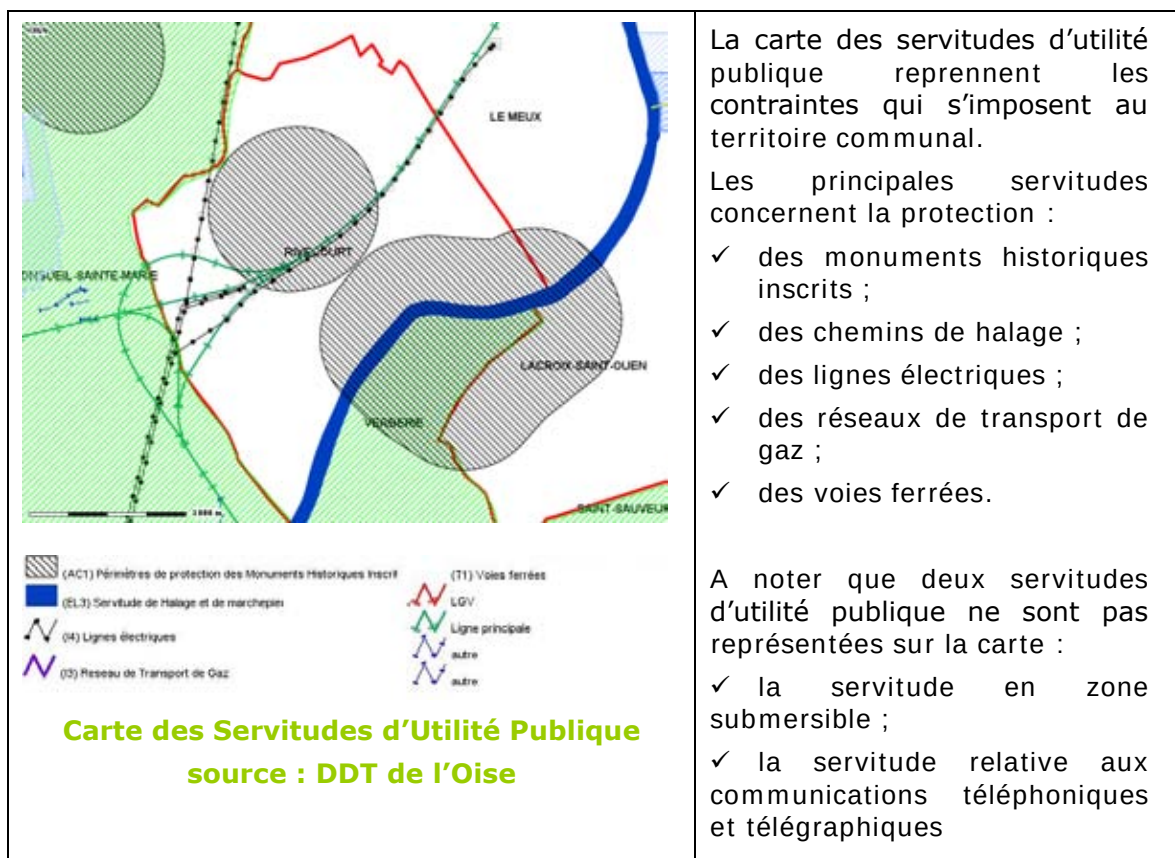
6.5.5 Servitudes aéronautiques

- **Les aéroports de Paris** : la commune de Rivecourt n'est concernée par aucune servitude aéronautique de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aéroports gérés par les aéroports de Paris ;
- **Les servitudes aéronautiques civiles** : la commune de Rivecourt n'est concernée par aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Toutefois, l'ensemble du territoire communal est concernée par l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1990, de portée générale. En dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministère chargé des Armées, et peut être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

6.5.6 Servitudes militaires

La commune de Rivecourt n'est concernée par aucune servitude militaire, l'armée n'ayant aucun immeuble implanté sur les bans de la commune de Rivecourt.

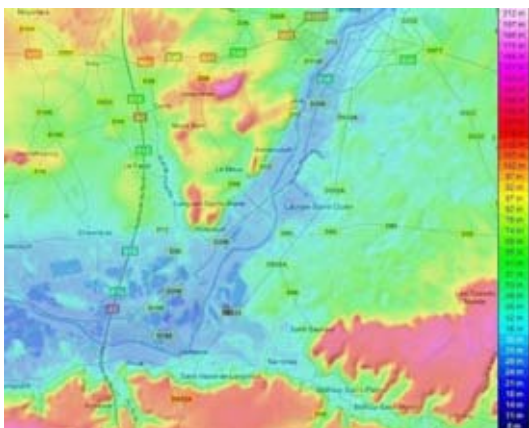


Toutes ces servitudes d'utilité publique devront être prises en compte dans les choix d'aménagement et de développement futurs.

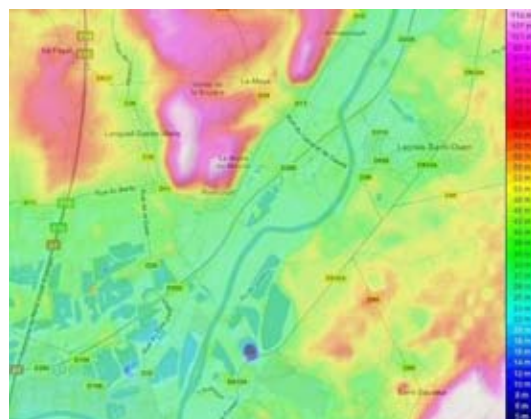
SECONDE PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU PHYSIQUE

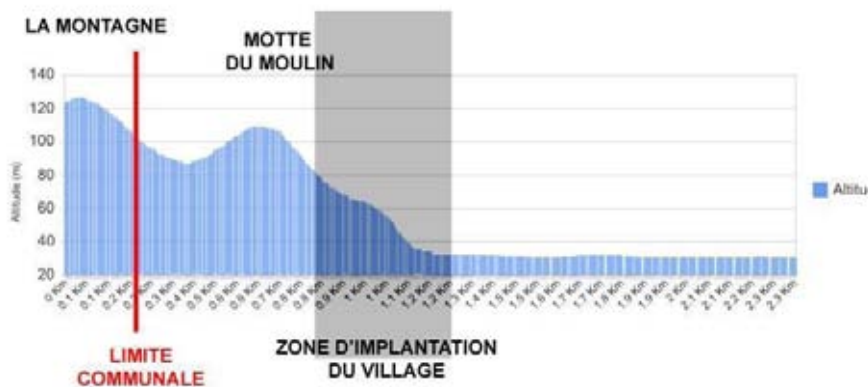
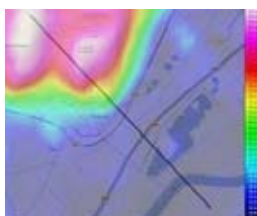
1.1 LA TOPOGRAPHIE



Carte générale du relief sur laquelle on observe les reliefs et la vallée de l'Oise



Carte topographique de la commune de Rivecourt, avec la Motte du Moulin, qui est le relief de la commune de Longueil-Sainte-Marie, et en contrebas la vallée



Coupe du territoire communal qui montre la Montagne (relief sur la commune de Longueil Sainte Marie) et la Motte du Moulin séparés par un talweg, dont la partie douce de la pente accueille Rivecourt, avec la zone plane de la vallée de l'Oise correspondant à la plaine d'épandage.

source : cartes-topographiques.fr, réalisation : SAFEGE

Le département de l'Oise constitue la limite nord entre le bassin parisien et l'Artois. Son relief est relativement doux, avec des amplitudes douces qui se retrouvent sur Rivecourt.

Le profil topographique de la commune se compose de deux entités paysagères, avec :

- **au nord le plateau Picard** qui occupe un peu moins de la moitié du finage dont la partie la plus haute se situe à 120 mètres. En limite Nord-Ouest, un thalweg sépare cette « Motte » de la « Montagne de Longueil », autre butte voisine marquant fortement le site. Les flancs Sud et Sud-Est de ces deux buttes constituent le versant escarpé de la Vallée de l'Oise ;
- **au sud une plaine d'épandage de la Vallée de l'Oise**, comprise entre la RD 13 et la rivière. Cette plaine représente le point bas du territoire communal (environ 30.00 mètres au-dessus du niveau de la mer).

Le dénivelé communal est d'environ 90 mètres.

Le plateau présente une topographie plus prononcée au sud-est qu'à l'ouest, ce qui a impacté l'urbanisation. Il offre de belles vues sur le territoire environnant.

Le bourg se situe à une altitude moyenne de 45 mètres.

1.2 L'HYDROLOGIE

L'Oise est le réseau hydrographique principal du département. Elle prend sa source dans les Ardennes Belges. Le cours de la rivière s'étend sur 330 km. Il est presque entièrement navigable et est bordé de canaux sur 104 km. L'Oise est un affluent de la Seine et a donné son nom au département dès 1790. Son bassin versant est conséquent, recouvrant presque la totalité de la superficie du département.

La vallée se caractérise sur Rivecourt par une topographie faiblement pentue, avec de larges méandres. La plaine est inondable.

Le réseau hydrographique de surface se compose principalement de l'Oise en partie sud. Des anciennes gravières ou sablières sont aujourd'hui en eau et servent d'abri pour les oiseaux d'eau et les migrateurs.

Entre la RD 13 et la voie ferrée, se trouve le ruisseau de la Conque. La commune de Rivecourt se situe dans la masse d'eau R216C " L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain(exclu)".

La qualité biologique n'est pas satisfaisante à cause de la faible diversité des habitats (hydromorphologie). Le développement de zones de frayères et la gestion d'une ripisylve adaptée en bords de cours d'eau constituent une partie des orientations du SAGE.

Les teneurs en nitrates sont élevées sur l'Oise. La qualité physico-chimique est dégradée par les altérations matières azotées et matières organiques sur l'Oise et sur l'Aisne en amont de la confluence avec l'Oise.

La commune compte un bassin versant dont l'exutoire est l'Oise.

1.3 L'HYDROGEOLOGIE

L'hydrogéologie du territoire communal est composé de deux types de masse d'eau : alluvial et à dominante sédimentaire.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine n°3 002 : **les alluvions de l'Oise**. Cette masse d'eau est de type alluvial en écoulement libre.

La nappe alluviale individualisée existante sur le bassin versant est localisée dans la vallée de l'Oise où la base des alluvions est constituée de dépôts anciens grossiers. La nappe alluviale de l'Oise est en continuité hydraulique avec l'aquifère de la Craie dans la

partie amont du périmètre d'étude où elle affleure (approximativement jusqu'à Rivecourt). Cette nappe est alimentée par son impluvium direct et par les apports latéraux de l'aquifère de la Craie.

L'autre masse d'eau souterraine est la masse n° 3 205 de **la Craie Picarde**. Cette masse d'eau est à dominante sédimentaire en écoulement libre. Elle représente une surface totale de 2 963 km².

Son réservoir est constitué par les Craies cénomaniennes (avec localement la gaize du Cénomanien inférieur), turoniennes et sénoniennes, le mur étant formé par les argiles du Gault qui n'affleurent pas ici. La roche est à la fois poreuse et fissurée. Elle possède précisément deux types de perméabilité : une perméabilité d'interstices et une perméabilité de fissures.

Le premier type de perméabilité de la roche liée à la porosité interstitielle du réservoir demeure très faible et ce malgré une porosité totale importante (de l'ordre de 30%). La fissuration de la Craie, au départ d'origine tectonique, amplifiée ensuite par des phénomènes physico-chimiques (dissolution), s'est essentiellement développée dans les couches les plus proches du sol et dans celles situées à l'aplomb des vallées actuelles mais uniquement dans les zones où la Craie est subaffleurende ou affleurende, c'est-à-dire là où elle ne possède pas de couverture imperméable (argile tertiaire par exemple).

La nappe de la Craie est libre dans les bassins versants de l'Aronde et au nord de l'Oise, et également dans la partie inférieure du bassin versant sud-est de l'Oise. Les rivières Oise et Aronde drainent la nappe. Par contre sous recouvrement tertiaire argileux (Sparnacien), la nappe de la Craie devient captive (secteur sud du SAGE).

1.4 LA GEOLOGIE

Le territoire communal est marqué par les sédimentations liées à l'activité de l'eau.

Le sous-sol est constitué d'épaisses couches de calcaires coquilliers dont la résistance est supérieure à celle de la craie. Cette couche forme ainsi les vastes plateaux et participe à l'homogénéité du paysage.

Cette spécificité caractérise la vallée de l'Oise qui est considérée comme étant une vallée limitrophe de grandes masses géologiques, tout comme la vallée de la Troène. Elle se compose ainsi de différents substrats géologiques.

Le sous-sol est principalement constitué d'une alternance de cailloutis plus ou moins sableux, de tourbes et de niveaux argileux peu épais, notamment sur les plateaux. Du fait de la qualité du sous-sol, l'homme a mis en place l'exploitation des alluvions, qui viennent modifier le paysage en partie sud du finage local.

On trouve également des sables et des argiles.

Le paysage local est principalement caractérisé par des couleurs chaudes, notamment le jaune, et qui témoigne de la géologie locale. La craie est fortement présente sur le territoire.

1.5 LE CLIMAT

1.5.1 Données générales

La Picardie appartient à la frange méridionale de l'Europe du Nord. Elle est ainsi soumise aux influences océaniques avec des précipitations assez élevées toute l'année et une amplitude thermique plutôt faible.

Le climat est semblable à celui de Paris et subit les fortes influences océaniques.

Les saisons ne sont donc pas très marquées, les hivers sont doux et les étés connaissent un ensoleillement modéré, à l'image des autres saisons.

Rivecourt se situe à proximité de Compiègne dont nous avons trouvé les données climatiques que nous présentons ici.

Les mois les plus chauds se situent entre juillet et septembre, avec des températures moyennes autour de 19 et 18° C. En hiver, les mois les plus froids se situent de décembre à février, avec une moyenne située à 5°C.

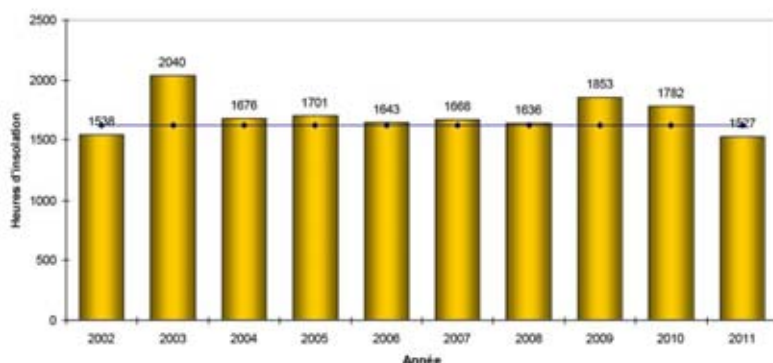
A l'intersaison, les températures sont relativement identiques, autour de 8°C pour mars et novembre, de 12°C pour avril et octobre. En mai et juin, les températures avoisinent les 16 et 17°C. La moyenne annuelle est de 12°C, ce qui offre des températures plutôt clémentes pour le nord de la France.

Les précipitations sont relativement identiques tout au long de l'année, avec une légère baisse en mars et avril avec une moyenne mensuelle respective de 400 et 450 mm / m². Les mois les plus pluvieux sont août (650 mm / m²), suivi de près par janvier, mai et juillet (600 mm/m²). Le reste de l'année, les précipitations se situent autour de 500 mm/m².

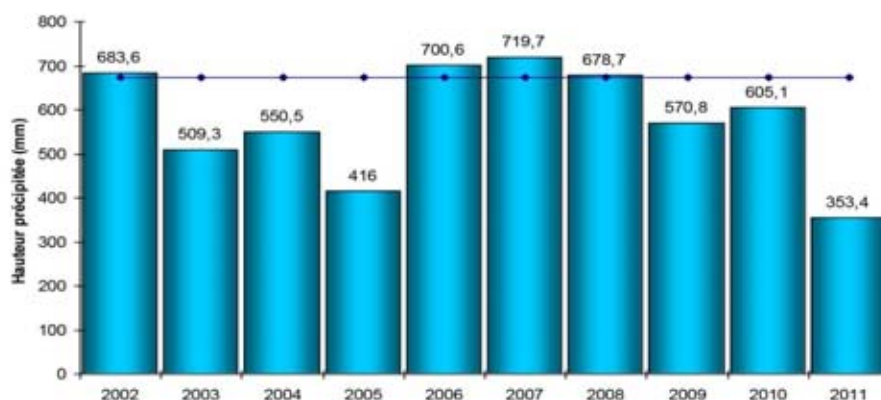
Il pleut donc moins à Compiègne que sur le reste du territoire picard. Un hiver doux et un automne agréable complètent ce micro climat.

Les données suivantes sont issues de **la station météorologique de Beauvais** qui est la plus proche de Rivecourt et disposant des données nécessaires. On constate que les températures maximales sont supérieures aux normales saisonnières alors que les températures minimales sont voisines.

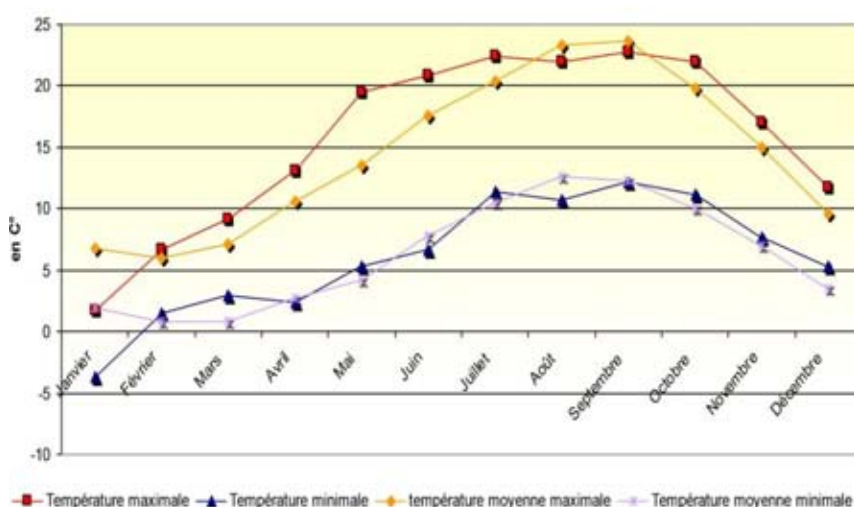
En revanche, les précipitations sont plus faibles que les moyennes annuelles. Cette constatation est appuyée par le graphique suivant qui montre des temps d'ensoleillement supérieurs à la normale.



**Durée d'insolation
totale et moyenne
annuelle sur la
période 2002-2011,
source : météo
France**



Cumul de pluies annuelles sur la période 2002-2011, source : météo France



Températures maximales et minimales en 2011 et températures moyennes sur la période 2002 – 2011, source : météo France

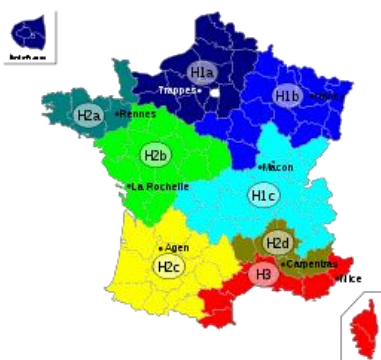
1.5.2 Le climat et les réglementations thermiques

La réglementation thermique existe depuis 1974, qui a depuis évoluée. Aujourd'hui, la RT 2005 est la conséquence de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 et son décret du 29 novembre 2000, complété par divers arrêtés.

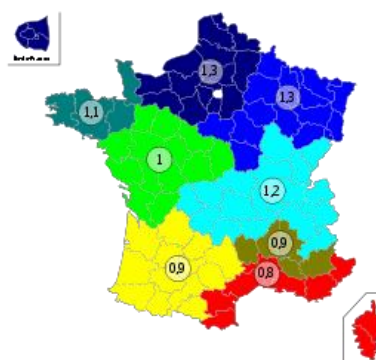
Elle décompose le territoire en 8 zones climatiques, qui se déclinent en 3 zones d'hiver, correspondant aux périodes de chauffage H1, H2 et H3 et de 4 zones d'été, périodes de non chauffage a, b, c, et d.

La réglementation fixe les caractéristiques thermiques minimales, la méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment et les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la consommation conventionnelle d'énergie de référence, dans le but d'améliorer le niveau d'isolation des constructions, de limiter la consommation en énergie et de préserver notre environnement.

La RT 2005 s'applique aux bâtiments neufs et aux extensions, mais tend également à concerner les rénovations, pour tout permis de construire déposé après le 1^{er} septembre 2006. Elle s'applique uniquement en France Métropolitaine.



Zones climatiques de la Réglementation thermique de 2005 à 2012, source : wikipedi



Carte des coefficients de rigueur climatique (RT 2005). Les zones climatiques sont les mêmes que la carte ci-contre à gauche

Le coefficient de rigueur climatique est de 1.3 pour Rivecourt.

La RT2012 fait suite à la Loi Grenelle II. Elle a pour but de diviser par trois la consommation énergétique actuelle des bâtiments neufs en s'alignant sur le Label BBC 2005, ce qui fixe une consommation maximale de 50 kWhep / m² / an.

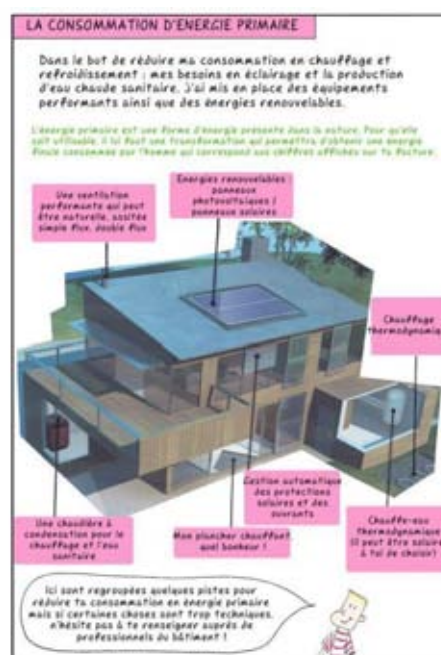
Elle est applicable depuis le 28 octobre 2011 pour les bâtiments publics d'enseignement, d'accueil de la petite enfance, le tertiaire et les bâtiments situés en zone ANRU. Depuis le 1^{er} janvier 2013, elle s'applique à l'ensemble des constructions neuves.

Enfin, la RT 2020 aura pour principe de créer des Bâtiments à Énergie Positive (BEPOS).

La RT devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de ces accords est d'atteindre une réduction de 40 % des consommations en énergie primaire des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à eux construits selon la RT 2000.



Le besoin bioclimatique



La consommation d'énergie primaire

source : legrenelle-environnement.fr

2 L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 L'URBANISATION

Le territoire communal de Rivecourt est principalement occupé par des espaces ruraux agricoles, principalement localisés sur la partie sud du territoire.

La frange sud-est est un espace de vallée sur laquelle évolue la flore traditionnelle au paysage humide (aulne, frêne, saule...) et qui mêle site préservé et site exploité.

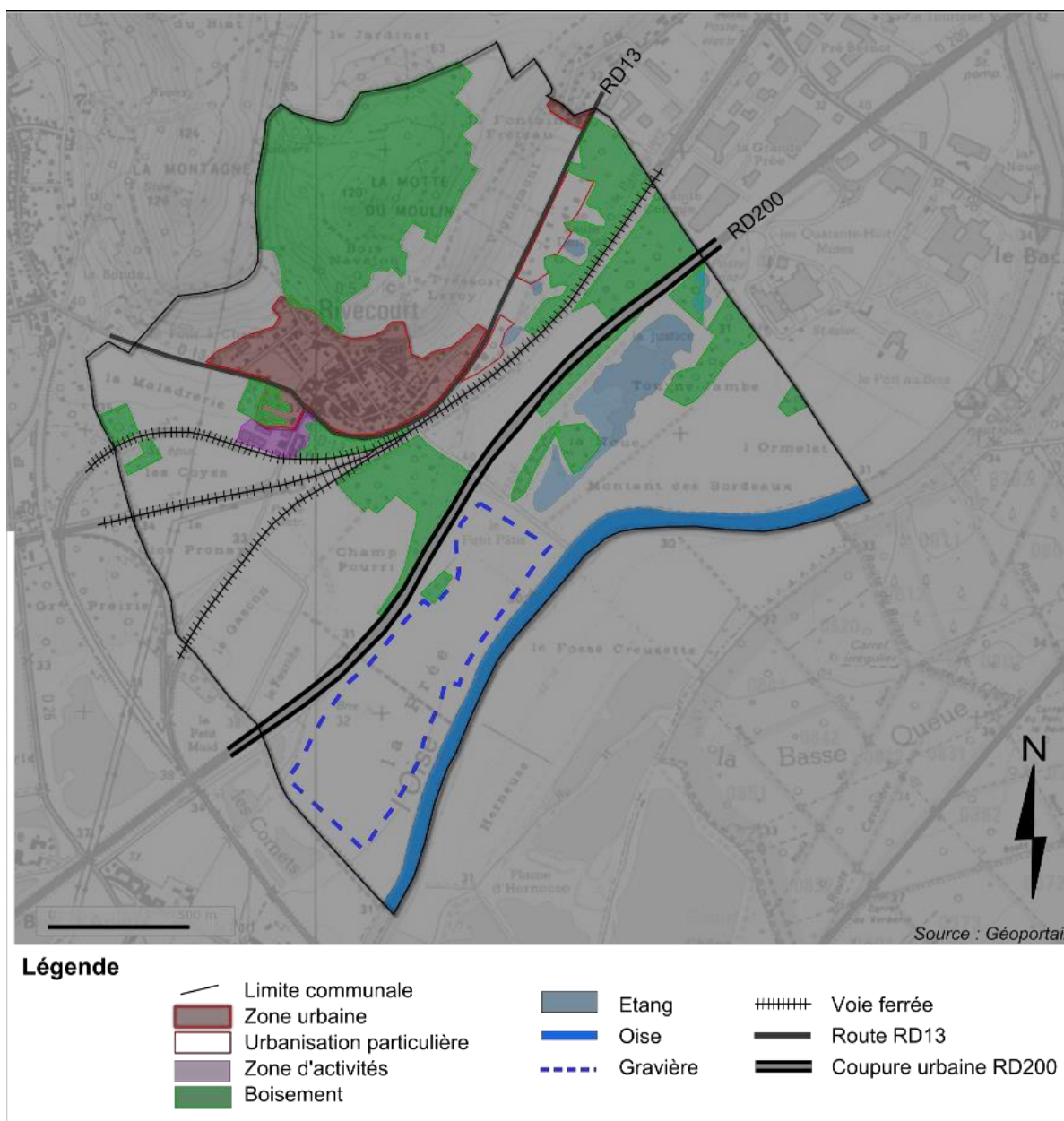
Les axes de communication (routes départementales et communales) sont peu nombreux. Par contre, la commune de Rivecourt présente la particularité d'être traversée par de multiples infrastructures qui créent tantôt des limites, tantôt des ruptures, ce qui contraint fortement l'urbanisation et le développement de la commune.

Les zones de ruptures, qui profitent du faible dénivelé de la vallée de l'Oise, sont :

- La route départementale RD 200, axe structurant à l'échelle du territoire (axe transversal reliant Creil à Compiègne, et qui donne accès à l'autoroute A1 ;
- Les voies ferrées (axe Compiègne – Paris) composant un nœud ferroviaire sur Rivecourt.

Les zones de limite urbaines sont marquées par :

- L'Oise, qui pose des problèmes de franchissement d'une rive à l'autre ;
- La route départementale RD 13, qui est un réseau secondaire de desserte (maillage intercommunal).



La structure du territoire communal, Source : Géoportail, Réalisation : Safège

L'ère industrielle a profondément bouleversé la relation entre le monde rural et le monde urbain. L'industrialisation, demandeuse de terrains plats, s'est installée dans les vallées du département.

Aujourd'hui, les quartiers résidentiels, voire des zones d'activités, viennent se greffer autour des structures urbaines traditionnelles.

2.1.1 Toponymie, implantation et histoire locale

La commune s'est tour à tour appelée *Riuficurt* en l'an 844, *Rivericors Villa* en l'an 944, *Ripariicurtis* en l'an 917, *Rivecort* en 1214 selon le nom d'une personne germanique¹.

Rivecourt viendrait du latin « *ripa* » qui veut dire « rive » et de « *cortis* » ou « *curtis* » qui désigne à l'origine « la cour de la ferme », ce qui témoigne du caractère fortement rural de la commune. Cette terminologie se simplifie pour devenir « *ferme* », « domaine rural », « *village* », ce qui donne en ancien français « court » qui devient « cour ».

Rivecourt aurait été fondée au VII^e siècle, suite à la construction d'un hôtel servant au péage général de l'Oise, ensuite remplacé par une église dédiée à Saint Wandrille, avec un prieuré accueillant 12 moines qui suivaient la règle de Saint Benoît.

L'église de Saint Wandrille qui fut détruite après l'incendie de 895 suite aux invasions normandes.

Jusqu'au VIII^e siècle, un bras navigable de l'Oise passait à proximité de Rivecourt. Seul le fossé de la Conque en témoigne.

Rivecourt est connu pour être la patrie de Ferré, paysan picard, dit Le Grand Ferré du fait de sa stature de colosse. Défenseur de Longueil Sainte Marie contre les Anglais installés à Creil pendant la guerre de Cent Ans, il mourut en héros en 1360. Il fut enterré à Rivecourt. Il reste encore aujourd'hui le symbole de la résistance face à l'envahisseur.

2.1.2 L'évolution du tissu urbain

La commune s'est constituée autour d'un carrefour, en contrebas du relief mais en retrait de l'Oise et de ses inondations.

L'habitat s'est groupé autour de son église, au croisement de voies de circulation aujourd'hui peu fréquentées (chemin rural dit chemin de la Fontaine, chemin rural dit chemin des vaches, chemin rural dit des grands champs). C'est d'ailleurs là que se trouvent la mairie et l'ancienne école communale.

L'implantation des constructions vernaculaires se fait en alignement par rapport à la rue, en mitoyenneté, tout en respectant la topographie locale. Les bâtiments agricoles (habitat, granges) sont intégrés au tissu urbain. Seules, les grandes portes en signalent l'activité. Cette implantation permet ainsi de préserver la terre sur laquelle le potager et le verger sont entretenus afin d'améliorer le quotidien.

A l'arrière, le jardin, préservé des regards, est peu visibles de la rue. S'il vient à donner sur la rue, un haut mur en moellon en préserve l'intimité, s'intègre dans la continuité de l'espace bâti et conserve l'alignement à la rue.

Grâce à ce cœur d'îlot verdoyant et à une architecture de faible hauteur et de faible emprise au sol, la densité est relative.

Les voiries sont étroites et sinueuses, limitant ainsi l'entrée du vent, du froid et de la pluie dans les constructions.

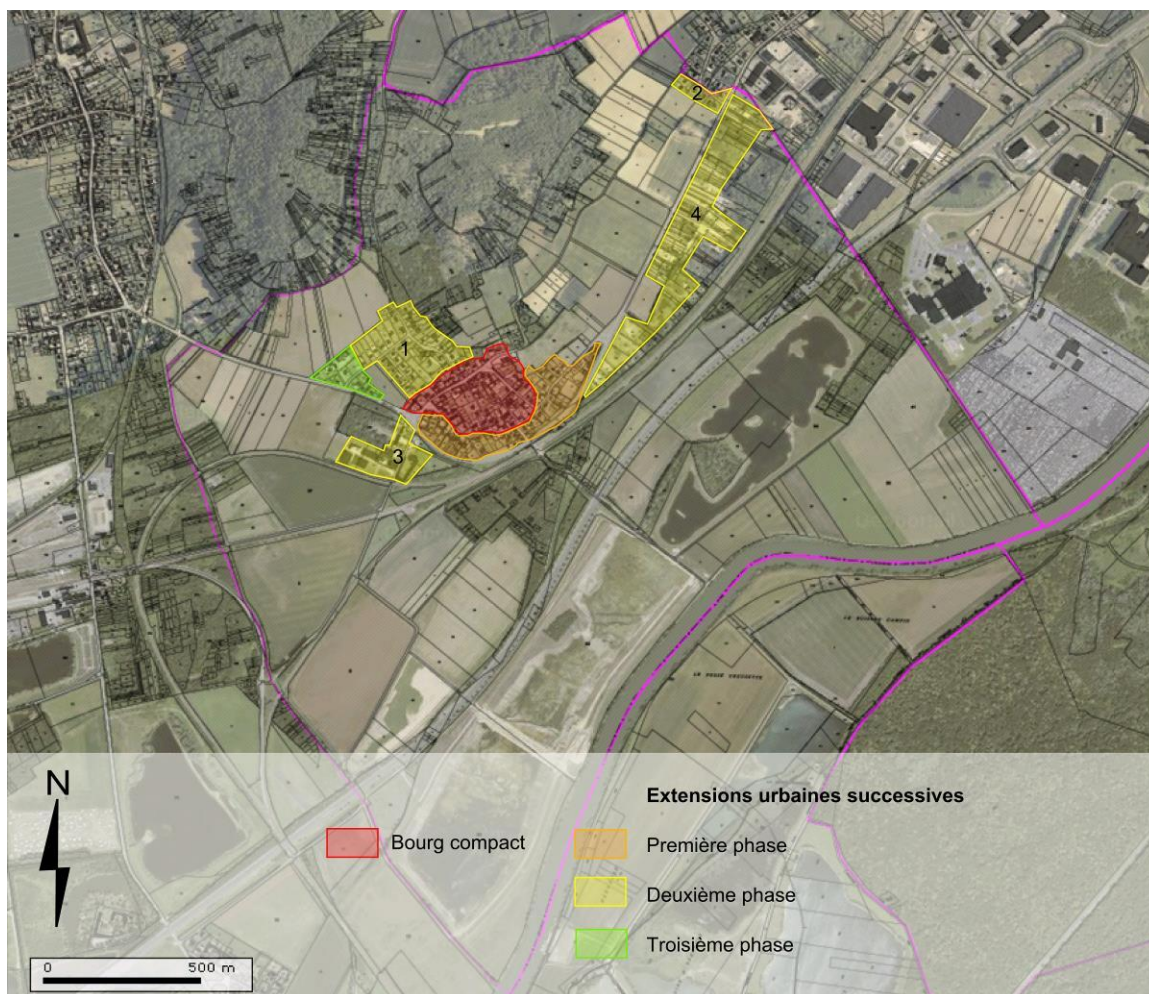
Au XIX^e siècle, l'habitat devient plus diffus. Le tissu urbain se relâche. Les voies s'élargissent. Un jardin de représentation apparaît côté rue, soumis aux regards des passants et de ce fait particulièrement soigné, parfois dotés d'éclairage ou d'objets insolites (fontaine, nains...) et la construction se fait désormais en retrait de voirie. De part et d'autre, puisque la maison n'est plus mitoyenne, des délaissés apparaissent régulièrement, peu propice à l'ensoleillement, peu attractif et qui ne peuvent pas être exploités dans le cadre d'une future extension, du fait de leur étroitesse. Ces délaissés servent souvent à y mettre une réserve de bois, un abri vélo, un cabanon.

¹ Source : le P.O.S. de Rivecourt qui s'appuie lui-même sur le bulletin municipal d'octobre 1995

Quatre zones d'urbanisation sont ainsi identifiées sur le territoire communal :

- **Un bourg compact**, organisé autour de son église et de sa mairie, représenté par un tissu dense, homogène, une rue cadrée de part et d'autre par des constructions ;
- **Une première phase d'étalement urbain**, qui s'est fait dans les années 1970 en partie sud du bourg dont le tracé suit la voie de chemin de fer et la route départementale n°13, donnant ainsi de l'épaisseur à la rue de la République. Ce mouvement fait suite à un retour à la terre après un grand mouvement d'exode rural qui s'est amorcé au siècle dernier ;
- **Une seconde phase d'urbanisation**, qui s'est localisée dans quatre secteurs du bourg et qui concerne aussi bien de l'habitat que de l'activité :
 - A l'ouest avec la création d'un lotissement situé au « Clos Gourlette », avec les voies nouvelles : rue de la Fontaine, des Groseillers, (n°1 de la carte ci-après) ;
 - Au nord-est, la création du lotissement de 9 lots « **la Fontaine Fréteau** », qui constitue la seule annexe et qui se situe sur le territoire de Rivecourt et de Le Meux (n°2 de la carte ci-après) ;
 - Au sud, avec un quartier résidentiel venant donner de l'épaisseur au tissu urbain ancien existant, rue du Château (n°3 de la carte ci-après) ;
 - A l'est, avec des habitations sauvages venant se constituer le long de la RD 13 et de la voie ferrée, tendant à créer une conurbation avec la commune voisine Le Meux, formant une conurbation de type village rue, très consommatrice en terre agricole, sur le lieu-dit « Le Saule Denisot » et qui reçoit de nombreuses caravanes se répartissant sur diverses parcelles en zone inondée, à l'emplacement d'anciennes peupleraies et sur une zone humide (n°4 de la carte ci-après). Afin de pouvoir construire, les occupants ont remblayé le terrain sans autorisation des services de l'Etat et sans dépôt de permis de construire.
- **Une troisième phase** qui vient se mettre en continuité ouest avec les extensions urbaines précédentes (exceptée le long de la RD13).

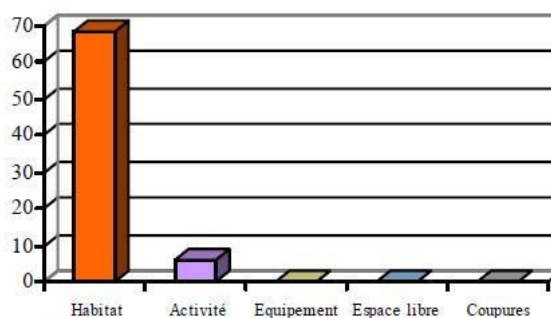
Depuis la fin des années 1970, on peut observer la formation d'un village se développant principalement dans la partie ouest du territoire, et s'éloignant progressivement du centre village originel.

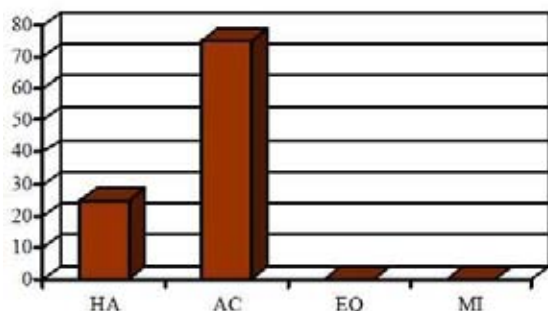


Les différentes étapes d'urbanisation de Rivecourt, Source : Géoportail, Réalisation Safege – attention : la zone identifiée le long de la RD13 est une zone construite sans permis de construire, dans une zone inondable (cf. le PPRI)



Données comparées





Carte ci-dessus à gauche : évolution de la part de la tache urbaine (en %)

Carte ci-dessus à droite : composition de la tache urbaine en 2006 (en %)

Carte ci-contre : répartition des zones Na – AU selon leurs destinations au 31/07/2010 (en %) avec :

HA : Habitat, EQ : Equipement, AC : Activités et MI : Mixte

source : Agence d'urbanisme et de développement de la Vallée de l'Oise

En 2006, 33 hectares du territoire communal sont dédiés à l'urbanisation, ce qui représente 8.3 % de la surface du finage.

L'urbanisation est majoritairement destinée à l'habitat, avec environ 68 % des terres consommées. Viennent ensuite les activités à environ 5 %.

2.2 LE PATRIMOINE BATI

2.2.1 L'architecture locale

L'architecture vernaculaire de Rivecourt présente une architecture typique de la Plaine d'Estrées Saint Denis, avec pour matériaux dominants le calcaire et la brique.

L'architecture des maisons est compacte, de forme rectangulaire, économe en matériaux et en chauffage. Elle se compose d'un niveau + combles avec des lucarnes capucines ou pignon à fronton triangulaire.

Les fermes élémentaires, composées de l'habitat et des bâtiments d'exploitation, ont pignon sur rue, avec une implantation sur la parcelle soit rectangulaire soit en L. Le porche ou une porte charretière indique en général leur localisation.

Trois types de parement coexistent :

- Les premiers sont en mur en moellons et témoignent de la richesse du sous-sol local ;
- Les seconds sont en mur en briques rouges hydrofuges (qui préserve de l'eau), de construction plus récente et typique de l'ère industrielle ;
- Les troisièmes sont en torchis, révélant une ossature en pans de bois, couverts en enduit composé de sable (ocre) ou parfois de lait de chaux (blanc).

L'appareillage est souvent simple, en panneresses croisées, notamment pour les nouvelles habitations, ou double en losange, utilisées pour les constructions plus anciennes.

Le soubassement, lorsque soubassement il y a, est en pierre de calcaire qui tient ainsi la construction à l'abri de l'humidité qui remonte du sol (remontée capillaire). L'encadrement et les chainages d'angle demeurent toutefois en pierre de taille. Quant au toit, il est haut, pointu et débord des murs pour les protéger de l'eau. Les tuiles sont tantôt plates, tantôt mécaniques, de couleurs rouges, apportant des couleurs chaudes notamment en hiver. Les toitures en tôle ondulée reprennent la palette de couleur des tuiles en terre cuite et sont très rares dans le paysage urbain.

La maison de bourg est plus imposante, avec un niveau supplémentaire et l'uniformité des matériaux et de la mise en œuvre, combinée à une implantation en limite de parcelle, permet de limiter les coûts de mise en œuvre, de chauffage, préserve le terrain

et facilite les extensions. L'ensemble, concentré au bourg, crée un paysage urbain homogène, fluide et confère au village un caractère de cité remarquable.

La symétrie dans l'architecture arrive dans les années 1920, avec la porte au centre, constituée le pignon, et une fenêtre située de part et d'autre. Elle est parfois aujourd'hui reprise dans les nouvelles constructions.

Cette forme architecturale vernaculaire est le symbole d'une vie révolue, organisée autour du village et de ses abords, où le transport était limité. Elle représente les us et les coutumes d'un terroir que l'on tend aujourd'hui à préserver et à valoriser car il est fortement identitaire et enraciné dans un territoire.





Photographies ci-dessus :

Habitat vernaculaire et habitat pavillonnaire avec des détails de clôtures, portails, appareillage, fenêtres de toit, tuiles
Dernière ligne : bâtiments en cours de rénovation et un mur en torchis

Dans les nouvelles constructions, postérieures à la seconde guerre mondiale, la pierre réapparaît, tout comme les garages en sous-sol et les exhaussements. Chacun cherche ainsi à démarquer sa maison de celle du voisin. La maison n'est plus l'objet où l'on habite, elle devient le lieu de la représentation.

A l'arrière, le jardin d'agrément est protégé des regards tantôt par une haie végétale haute composée d'essences annexées au Plan d'Occupation des Sols, tantôt par des murets accompagnés ou non de grillages et de plantations, notamment dans les parties escarpées de la commune. Cet espace n'est plus utilisé comme espace alimentaire mais comme lieu d'agrément. On y reçoit la famille, on y dine, y joue. Il est presque le prolongement de la maison.

La forme de la maison reste cependant traditionnelle, compacte sur un ou plusieurs niveaux. Les toitures sont également à deux pans, dont l'angle ne doit pas être inférieur à 45°.

Autour de la maison, se décline parfois un volume secondaire, dédié au garage, dont l'aspect extérieur reprend celui du volume principal.

Toutefois, certaines maisons contemporaines se sont insérées dans le tissu urbain traditionnel en reprenant les codes utilisés, notamment en matière d'implantation, de volumétrie et de coloration. Bien souvent le résultat est heureux.

2.2.1.1 Les différents types de tuiles

Plusieurs types de tuiles sont représentés à Rivecourt :

- **la tuile plate** : originaire du bassin parisien, conçue pour les toits dont la pente fait 45° ;
- **la tuile panne (ou panne flamande)** : de large dimension avec une section en S et un double emboîtement latéral et supérieur. En France, elle est présente au Nord de la Somme ;
- **la tuile à emboîtement** : inventée par X. Gilardoni, c'est une tuile à canaux d'écoulement intérieur. Elle est facile d'emploi, stable au vent et s'adapte à toutes les pentes de toit.



2.2.1.2 Le mobilier urbain



Photographies ci-dessus :

Le mobilier urbain de la commune est assez hétérogène en matière de matériaux (plastique, béton, métal). Il témoigne d'un caractère peu urbain.

On remarque la présence d'un ancien panneau de signalisation en béton. Ce type de panneau est devenu rare aujourd'hui et certaines communes en profitent pour les protéger.



Les réverbères de style ancien donnent un côté rétro à la rue.

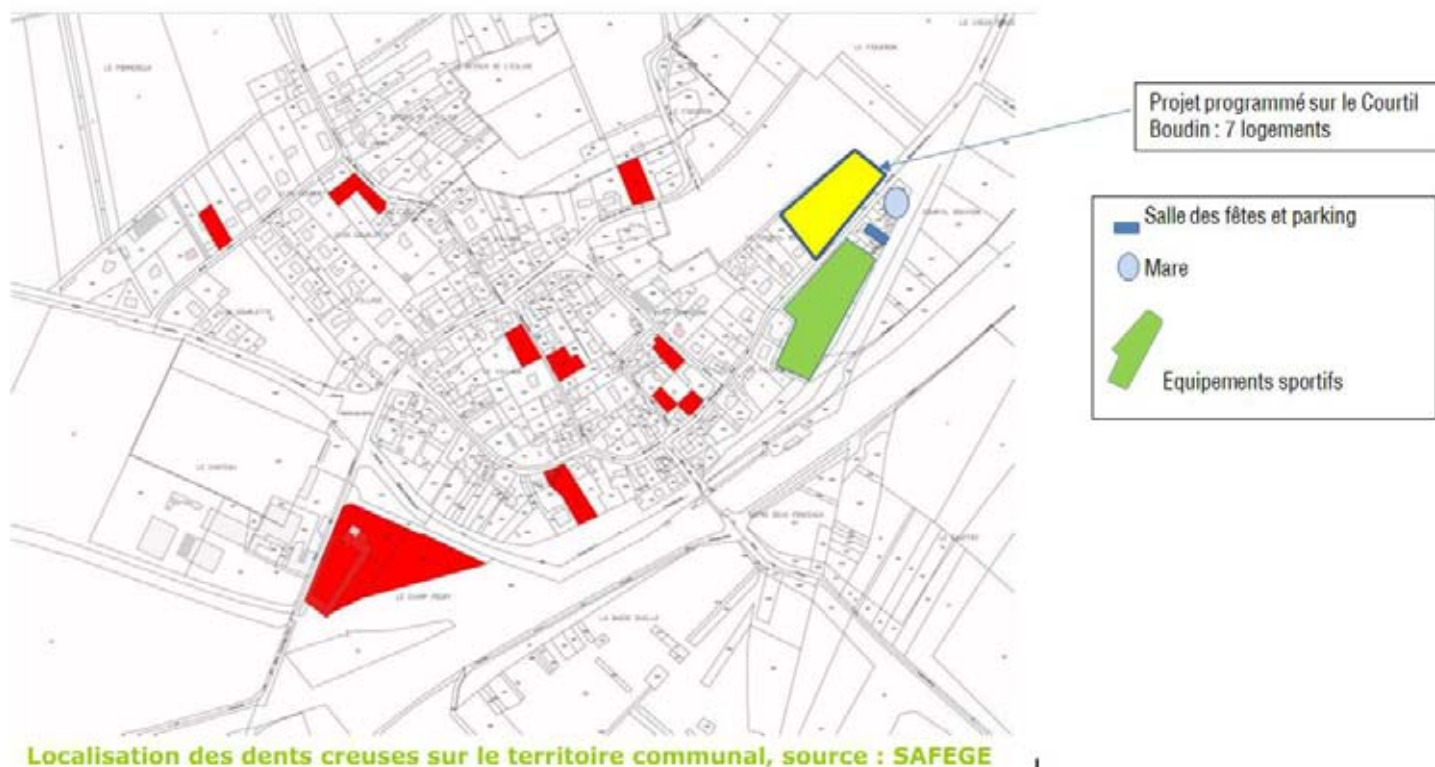
Tandis qu'à d'autres endroit, les candélabres ont un traitement routier, avec un caractère hétérogène tant dans la forme que dans les matériaux utilisés (béton, métal)



2.2.2 Les espaces vacants et bâtiments à rénover

Le développement durable d'une ville conduit à remettre en cause l'étalement urbain. C'est pour cela que l'on s'intéresse aux dents creuses, c'est-à-dire aux espaces vacants, libres de toute construction, entre deux unités foncières bâties. En effet, c'est à ces endroits que doit se concentrer le développement urbain avant de consommer de l'espace et de construire en dehors des zones déjà urbanisées.

Sur la carte de localisation des dents creuses on peut repérer 10 sites de dents creuses, pour notamment 15 logements possibles, soit 10 logements en prenant en compte la rétention foncière (30%). De plus, on compte 5 logements vacants sur la commune de Rivecourt. Pour deux sites repérés, des OAP ont été mise en place, demandant une densité entre 15 et 18 logements à l'hectare (conformément au SCOT). Ainsi, une vingtaine de logements supplémentaires sont possibles sur ces deux sites d'OAP (18 logements rue du château, 2 logements rue de la République). Ce qui fait un total de 35 logements potentiels en dents creuses et densification.



2.2.3 Le patrimoine historique

Bien qu'étant une petite cité de caractère, Rivecourt ne dispose d'aucun monument classé, mais deux « monuments » inscrits.

2.2.3.1 Le petit patrimoine

Quelques petits patrimoines sont présents sur le territoire de la commune. Ils témoignent d'un temps révolu où l'on vivait avec un confort moindre par rapport à aujourd'hui. Toutefois, ces lieux étaient des éléments de rencontre pour la population.



Le puits, situé rue de la République, est rebouché, pour des questions de sécurité



Un puits dans la cour du château



Une source



Un cadran solaire, en face de la mairie



Un mur peint, à l'emplacement de l'ancien prieuré, en face de la mairie



2.2.3.2 Les places

Deux places existent à Rivecourt.

La première se situe au nord, la seconde à l'ouest du bourg.



La place située au nord constitue le lieu de commémoration puisque se trouve le monument aux morts. Ce dernier se situe devant le parvis de l'église, à proximité de la mairie, à l'articulation de la rue de la mairie et de la rue du Grand Ferré.

Le monument est mis en valeur par deux types d'aménagement paysager :

- des tilleuls disposés en alignement serré, de part et d'autre des deux rues,
- un parterre de fleurs, régulièrement entretenu.

La proximité mairie, église et monument aux morts constituent la centralité du village.



La place Saint Wandrille, située à l'ouest a un rôle plus fonctionnel.

Elle se situe au carrefour de la rue de la République et de la rue du Grand Ferré et amorce l'entrée du bourg. Située à un carrefour stratégique, un abri bus y a été installé.

Le caractère fortement routier se traduit par le traitement minéral de l'aménagement dont les quelques jardinières et les bancs tentent d'en atténuer l'aspect.



2.2.3.3 Le patrimoine architectural

Du fait de l'histoire locale fortement liée à l'histoire de France, sont inscrits :

- le jardin d'agrément du château de Rivecourt ;
- l'église et son cimetière.

a- Le jardin d'agrément du château de Rivecourt

Le château de Rivecourt n'est pas classé. Il est situé au 3 rue du château, à proximité du centre village. Il appartient à un particulier.

Il s'agit d'un bâtiment de forme rectangulaire, érigé dans un style classique de la fin du XIX^e siècle. Il est composé d'un bâtiment central et de deux pavillons, en toiture en ardoise, accompagné de dépendances en toiture de tuiles.

La porte se situe au centre d'une double symétrie. Les fenêtres de la façade, plus hautes que larges rythment la façade. Les fenêtres de toit, de type lucarne avec fronton triangulé et ailerons, apportent quelques fantaisies à la sobriété de la façade.

Le jardin d'agrément date du XVII^e siècle et du troisième quart du XX^e siècle, en accompagnement du château. Le maître d'œuvre demeure inconnu à ce jour.

Le jardin n'est pas visible depuis la route. Il est ceint par un haut mur de moellons de couleur ocre. D'après la photographie aérienne, le jardin est composé en grande partie par des boisements. Une allée centrale, disposée en symétrie par rapport à la façade ouest.



Le jardin est inscrit au pré-inventaire des jardins remarquables depuis le 26 juin 2003 sous la référence IA 60001472. Il est répertorié au niveau du P.O.S. comme Espace Boisé Classé.

Dans le P.L.U., le jardin est un élément remarquable du paysage de la commune. Il est donc identifié sur le plan de zonage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.



Une vue sur le château depuis la rue du château, source : photographie aérienne : géoportail, photographie : SAFEGE

b- L'église et le cimetière attenant

L'église date du XVI^e siècle et appartient à la commune de Rivecourt.

Elle est inscrite par arrêté du 18 décembre 1945 à l'inventaire des Monuments Historiques sous la référence PA00114840.

L'entrée principale de l'église se fait par un escalier, depuis la rue de la Mairie (ouest). Une entrée secondaire se fait par un portillon, depuis la Cavée du Moulin (nord). Avant d'accéder au porche, il faut traverser le cimetière, sur un chemin gravillonné.

Le cimetière, ceint par un mur de moellons entoure l'église sur sa partie ouest, nord et est. Une extension est prévue, dans le P.O.S., vers l'est, dans le prolongement du cimetière actuel et de la pente.

La topographie se fait ressentir au sud, où le mur du cimetière et les contreforts de l'église sont fortement visibles depuis une parcelle en contrebas, entièrement dégagée, donnant ainsi plus de force et de verticalité à la construction.

Le plan de l'église reprend la forme de la croix latine, avec deux transepts qui participent à la solidité de l'édifice, à la manière de deux arcs boutants monumentaux. Des contreforts viennent conforter l'ensemble, pour contenir les effets des voutes.

La façade ouest présente un porche de style gothique flamboyant, encadré par deux contreforts monumentaux. Les doubles portes sont surmontées de linteaux sculptés et par des voussures ornées, reprenant des motifs végétaux (feuilles de vigne, lierre...). Au-dessus, est montée une horloge. Le portail date du XIII^e siècle.

A la croisée du transept, le clocher, couvert d'ardoises et de forme compact, est surmonté d'une croix. La charpente et la couverture de l'église Saint-Wandrille ont été restaurées en 2007.

Le clocher, renforcé par une implantation sur le coteau, est un élément visuel important dans le paysage local. Il est ainsi visible depuis les deux routes départementales.



Différentes vues de l'église et de son cimetière, ceint de murs

2.2.3.4 Le patrimoine archéologique

Aucun patrimoine archéologique n'est à ce jour recensé sur le territoire communal.

Toutefois, quelques sites archéologiques témoignent d'une occupation très ancienne de la commune par l'homme : autour de l'église, du Château et dans le fond de la vallée, en bordure de l'Oise.

2.2.4 L'architecture industrielle



Deux types d'architecture industrielle coexistent sur le territoire communal.

Dans la zone d'activités, des grands bâtiments, des hangars en tôle de couleur vert pour une meilleure insertion dans le paysage afin d'atténuer l'échelle monumentale de la construction, tantôt des bâtiments en brique cohabitent. L'écriture architecturale est sobre, rectangulaire, efficace. De part leur forme, ces constructions se rapprochent de celle des maisons.

Au niveau des gravières, les ouvrages sont spécifiques à la fonction d'extraction / collecte, de transport et de stockage, avec des voies, des ponts. L'ensemble est très métallique, très linéaire. Ici, les aménagements sont éphémères, dans le sens où ils seront démontés à la fin de l'exploitation des gravières.

2.3 L'ESPACE AGRICOLE

La période contemporaine, située après guerre, marque un tournant dans l'agriculture. Celle-ci se mécanise et se modernise. Pour faciliter le recours aux engins, un remembrement est effectué, accroissant ainsi les surfaces parcellaires. Au niveau architectural, la volumétrie des bâtiments agricoles prend une dimension exponentielle, s'adaptant ainsi à la taille des nouvelles machines et à l'augmentation des cheptels. Le déboisement s'intensifie.

Aujourd'hui, le paysage que nous percevons en est la conséquence.

Un paysage d'openfield s'étend, entrecoupé par les boisements. Le parcellaire est tantôt monumental, avec des formes pratiquement rectangulaires, tantôt modeste, avec un tracé étiré, en lanières étroites. Dans tous les cas, le tracé s'inscrit dans le sens d'écoulement des eaux de pluie.

L'espace agricole est rythmé par l'exploitation de la terre, avec des terres mises au repos en hiver et la rotation des cultures.

A ce jour, une seule exploitation agricole demeure sur le territoire qui pratique la culture céréalière. Aucun élevage n'est pratiqué sur le territoire.

2.4 L'ESPACE NATUREL

L'espace naturel est principalement représenté aux deux extrémités du finage : au nord, avec les boisements, au sud avec l'Oise.

Ces deux paysages, l'un forestier, l'autre humide, induisent deux types de faunes et de flores, chacun étant adapté aux contraintes du site d'implantation.

La partie boisée se situe sur les hauteurs du village, tandis que la partie « eau » se situe dans la partie sud du territoire, servant de zone tampon lors des débordements de l'Oise.

2.5 CROISEMENT DES DONNEES PHYSIQUES ET OCCUPATION DES SOLS

⇒ Constat

Le profil topographique de la commune se compose d'un plateau et d'une vallée. Le point culminant s'élève à 120 m sur la Motte du Moulin, le plus bas se situe à 30 m au niveau des rives de l'Oise.

L'Oise est le seul réseau hydrographique présent sur le territoire communal.

La commune est incluse dans le bassin versant de l'Oise. Elle comprend deux nappes d'eau souterraines, avec pour spécificité propre pour la nappe d'eau « alluvions de l'Oise » d'être étirée mais très longue puisqu'elle suit la vallée de l'Oise, pour la nappe d'eau de « la craie Picarde » d'être davantage concentrée.

La commune est majoritairement occupée par des espaces ruraux agricoles et un espace de vallée, fragmentée par les superstructures humaines (route départementale n°200, voie de chemin de fer).

L'urbanisation se concentre autour du bourg, avec un développement qui se fait aujourd'hui de manière « tentaculaire », le long des voies de communication, principalement la route départementale n°13.

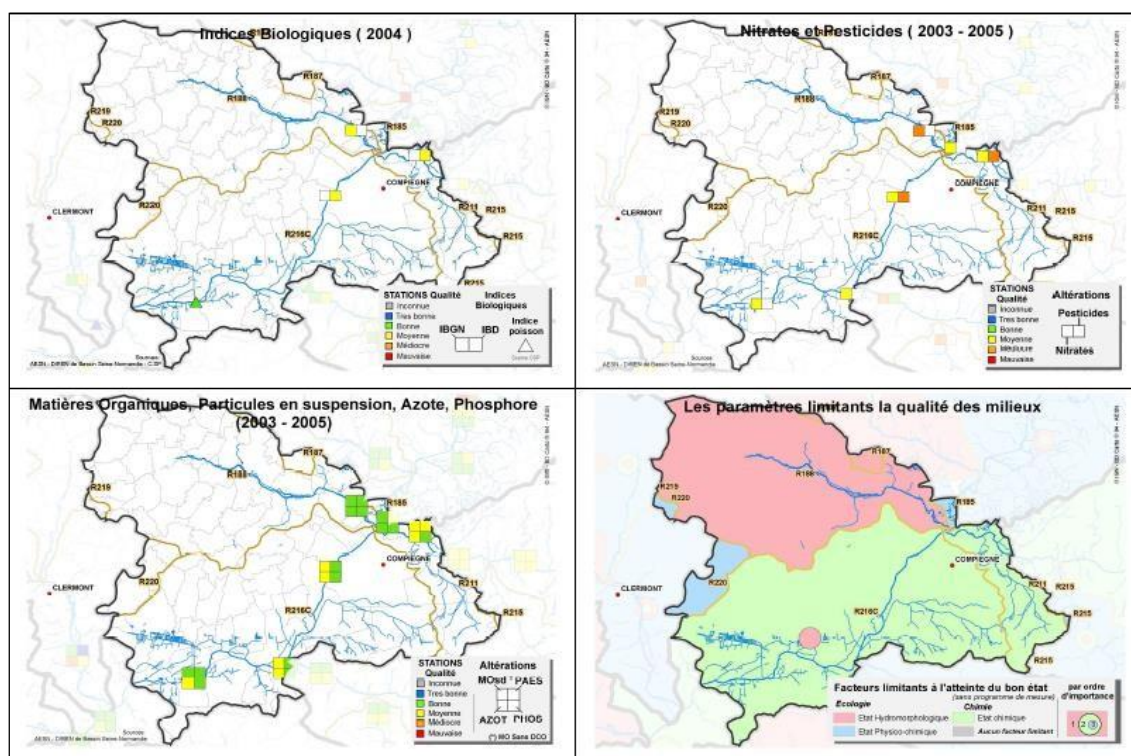
⇒ Enjeux

- Intégrer dans les projets de planification urbaine, les contraintes locales liées à la topographie (relief, inondations) ;
- Intégrer les données climatiques locales, notamment en matière d'orientation et de récupération des eaux pluviales ;
- Préserver les haies structurantes pour limiter les coulées de boues ;
- Préserver la vallée et le réseau hydrographique en place tout en alliant développement économique (exploitations des gravières).

3 UN ENVIRONNEMENT FRAGILE ? LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

3.1 LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

3.1.1 Les eaux de surface



Qualité actuelle des eaux de surface et classement indicatif des paramètres limitants, source : Agence de l'Eau Seine Normandie

La qualité biologique est peu satisfaisante sur la masse d'eau Aronde (R188) du fait de l'hydromorphologie. La qualité des eaux à partir des données phytosanitaires diffère selon la masse d'eau analysée, la carte issue du réseau de bassin montre que la masse d'eau Oise (R216C) est de mauvaise qualité, ainsi que l'aval de la masse d'eau Aisne aval (R211), les campagnes du réseau complémentaire 2003-2004 du suivi des pesticides ont confirmé cette mauvaise qualité, la substance responsable du déclassement étant

l'isoproturon. En revanche la masse d'eau Aronde est de bonne qualité. L'Oise et l'Aisne en amont de leur confluence ont des teneurs moyennes en nitrates, en revanche elles sont élevées sur l'Aronde.

La qualité physico-chimique est dégradée par les altérations matières azotées et matières organiques sur l'Oise et sur l'Aisne en amont de la confluence avec l'Oise.

Parmi les substances prioritaires de type pesticides, c'est l'isoproturon qui altère la qualité de l'Oise et de l'Aisne. Un risque sur les substances d'origine industrielle est à attendre sur l'Oise.

L'objectif est d'arriver au bon état écologique et chimique en 2021.

3.1.2 Les eaux souterraines

La commune de Rivecourt est située sur la masse d'eau souterraine n°3 002 : les alluvions de l'Oise. Cette masse d'eau est en bon état quantitatif mais en mauvais état qualitatif. L'objectif est le bon état chimique en 2021 et le bon état quantitatif en 2015.

L'autre masse d'eau présente sur le territoire de la commune est la masse d'eau n°3 205 : la masse de la craie picarde. Celle ci présente un bon état quantitatif et un mauvais état qualitatif. L'objectif est donc d'atteindre le bon état en 2021.

3.2 LES RISQUES NATURELS ET / OU TECHNOLOGIQUES

3.2.1 Les risques naturels

La commune de Rivecourt est concernée par un risque sismique faible. Le principal risque naturel présent sur le site est le risque inondation. Le plan de prévention des risques d'inondations a été approuvé pour la commune de Rivecourt avec la partie au Sud du chemin de fer en zone rouge. Cette zone fait partie de l'Atlas des Zones Inondables. L'arrêté préfectoral portant approbation du PPR Inondation est daté du 29 novembre 1996. Il est en cours de révision. Une fois approuvé, il s'imposera également aux règles du PLU.

La moitié Sud du territoire communal se trouve en zone rouge, l'autre moitié en zone blanche. La zone rouge interdit :

- Les constructions, les lotissements, les clôtures, les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes ;
- Le stationnement des caravanes durant plus de trois mois ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de matières de toute nature, et les remblais, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol ;
- L'édification de digues ;
- Les travaux de reboisement et de plantation d'arbres ou de haies ;
- Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes, à l'exception des carrières ;
- Les installations de traitement des eaux usées.

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, ont été pris sur la Commune de Rivecourt :

- l'une concerne un arrêté lié aux inondations et coulées de boue : Arrêté du 08 février 1995 ;
- l'autre concerne un arrêté lié aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : Arrêté du 30 décembre 1999.

Plans de Prévention des Risques dans l'Oise

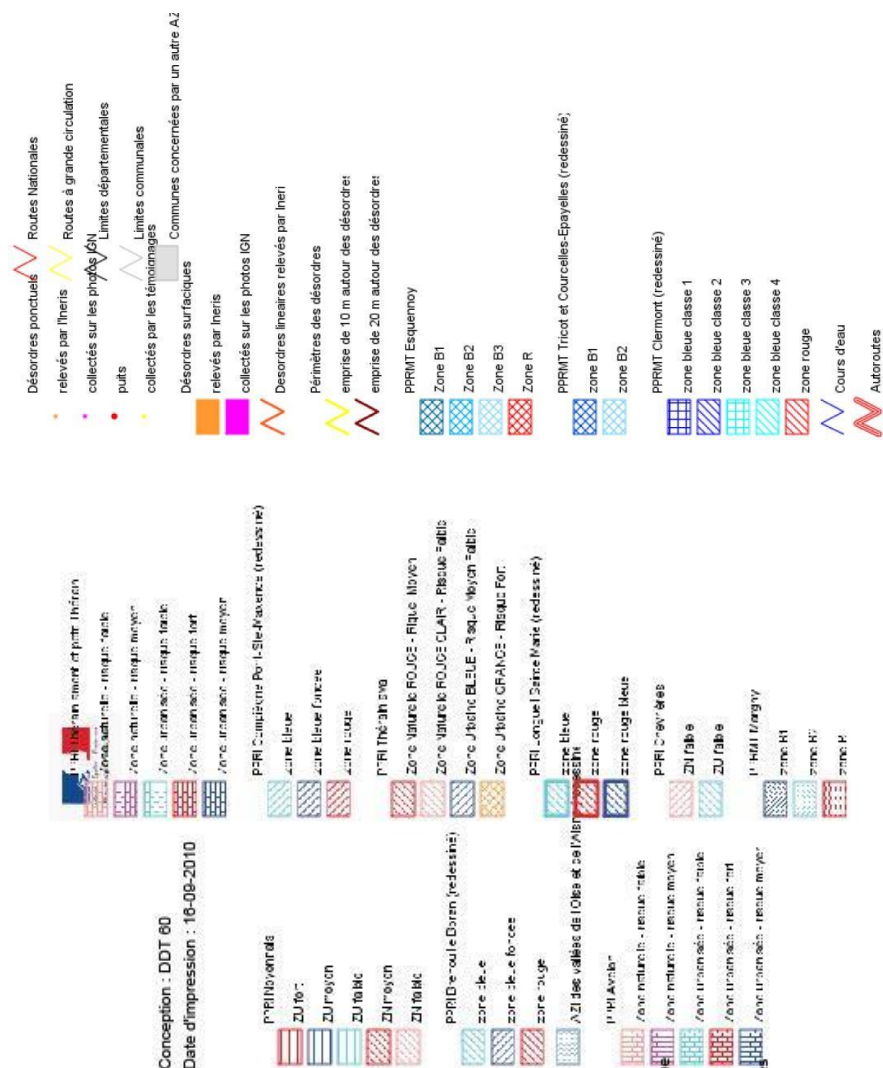


Description :

* Périmètres des PPR inondations et mouvements de terrains approuvés dans l'Oise (seuil de visibilité maximum 1/5000). L'AZI des vallées de l'Oise et de l'Aisne a été ajouté à cette cartographie. Réalisé en 1987, ce document permet de disposer d'un meilleur niveau d'information que celle contenue dans certains PPR plus anciens pour faire application ponctuellement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

* Communes concernées par un Atlas des Zones Inondables (seuil de visibilité maximum 1/5000) : ces périmètres sont consultables sur le Cartélie AZI, accessible à l'aide de l'outil "i".

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOMMETER)



3.2.2 Les risques technologiques

Aucun risque technologique n'a été répertorié sur la commune de Rivecourt.

3.3 LES NUISANCES ET POLLUTIONS

3.3.1 L'air

a- L'effet de serre

L'effet de serre est un processus naturel. La terre reçoit l'énergie solaire et la renvoie sous forme de rayons infrarouge. Certains rayons se retrouvent piégés dans l'atmosphère et retombe sur terre, ce qui réchauffe notre planète.

Les gaz rejetés par l'homme depuis l'industrialisation aggrave ce processus de façon artificielle. Afin d'en réduire les nuisances sur l'environnement, tout projet d'aménagement doit tendre à limiter les rejets gazeux, tant que faire se peut.

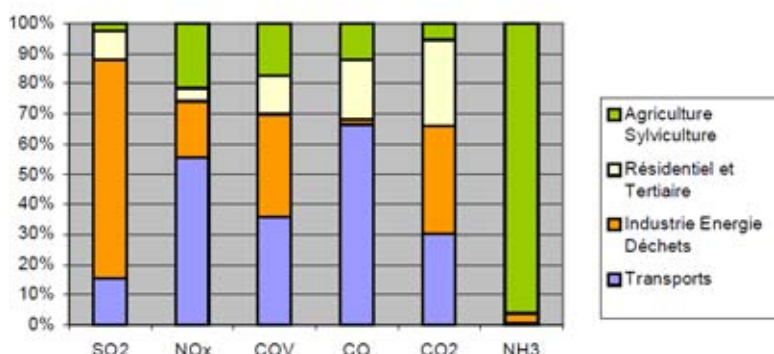
b- La qualité de l'air

La Loi sur la Qualité de l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) datée du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer de l'air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi oblige toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants à mesurer le niveau de pollution sur l'ensemble du territoire.

Les régions ont donc dû se doter d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de Picardie a été lancé le 13 juin 2000.

Les polluants sont ainsi analysés par 64 capteurs qui recherchent les principaux polluants de l'air : oxydes d'azote, dioxyde de soufre, ozone, monoxyde de carbone, hydrocarbures, particules, plomb...).

La région connaît peu de pics de pollution.



Répartition des émissions polluantes par secteur d'activité, données 1994, source : CITEPA

3.3.2 Le bruit

Les nuisances sonores proviennent principalement des infrastructures, à savoir les flux de véhicules sur la RD 200, la RD 13 et la voie de chemin de fer.

4 LE PAYSAGE

4.1 LES GRANDES UNITES PAYSAGERES

Les paysages du département de l'Oise ont fortement inspiré les peintres dès le XVIII^e siècle. Neuf entités paysagères ont ainsi été révélées et elles coïncident avec les « petites régions agricoles ». Ils ont tous été influencés par l'homme.

Le paysage est défini comme « l'expression formelle des multiples relations existant dans une période déterminée entre l'individu ou une société et un espace géographiquement défini, dont l'aspect résulte de l'action, dans le temps, de facteurs naturels et humains et de leur combinaison » (Cf. Conseil de L'Europe, Atlas des paysages de l'Oise, 2005, page 8.).

Une entité paysagère est un ensemble de sous entités paysagères cohérentes, regroupée autour d'un espace présentant une certaine homogénéité d'aspect, de caractères communs (relief, végétation, hydrologie, histoire, occupation humaine...). En moyenne, il y a entre 5 et 10 unités par département.

La commune de Rivecourt appartient à **l'entité paysagère de la Vallée de l'Oise** qui est une région naturelle et à **la sous-entité paysagère de la Vallée de l'Oise Compiénoise**.

Rivecourt se retrouve à l'articulation entre le plateau picard au nord et le Valois Multien au sud en matière de grand paysagère, et entre la Plaine d'Estrées Saint Denis au nord et le Plateau du Valois Multien agricole au sud en matière de sous entité paysagère.

Le paysage se caractérise comme sur l'ensemble du territoire départemental par de grandes cultures, avec de la polyculture, des massifs boisés et un paysage marqué par l'activité industrielle et les activités, qui ont profité des terres planes résultant du creusement de la vallée.

Cela se traduit :

- au niveau du sous sol avec des sables et des argiles d'un côté, des limons plus ou moins sableux de l'autre, de la craie et du calcaire grossier ;
- au niveau du paysage par un plateau boisé et une vallée sur laquelle s'étend le bourg et les cultures.

4.1.1 L'entité paysagère de la Vallée de l'Oise

La vallée de l'Oise est une vallée alluviale à fond plat qui traverse le département du nord-est au sud-ouest. Son paysage se caractérise au nord, par un caractère rural et forestier, dont la forêt de Compiègne en constitue la limite, au centre, les paysages postindustriels composés principalement d'anciennes sablières auquel appartiennent Rivecourt, au sud, un paysage fortement marqué par l'industrialisation.

L'Oise fait ainsi la liaison entre différents pays et offre des versants asymétriques, avec tantôt des resserrements et des dilatations, comme à Rivecourt.

4.1.2 La sous entité paysagère de la Vallée de l'Oise Compiègnoise

La sous-entité paysagère de la Vallée de l'Oise Compiègnoise est composée du fond de vallée compartimenté par des infrastructures routières et ferroviaires. La structure paysagère est homogène et s'affranchit du relief. Un seul élément particulier existe : un grand domaine forestier ayant un caractère historique, la forêt de Compiègne.

Le territoire est également marqué par la présence de l'eau, due au passé industriel d'extraction. Les anciennes gravières forment aujourd'hui un ensemble de plusieurs étangs. Ce phénomène est renforcé par le caractère de la plaine alluviale de l'Oise : une zone humide à caractère inondable.

La rive droite de l'Oise est un versant polymorphe avec une alternance de coteau, replat, pente douce, butte qui accueille des bourgs et des villages ainsi que de nombreuses infrastructures et sites industriels. La rive gauche est un coteau boisé où s'organise une urbanisation ponctuelle et régulière.

4.1.3 Le paysage local

Sur le territoire communal cohabitent plusieurs entités paysagères :

- **un paysage de polyculture**, sur les reliefs et dans la vallée ;
- **un paysage forestier** composé d'essences locales ;
- **un paysage de vallée industrielle et d'activités**, vestige de l'ère industrielle, avec des constructions de grande taille situées dans la vallée, là où les terres sont planes, à proximité surtout de l'Oise qui favorise l'acheminement des marchandises et le refroidissement des usines. Ce paysage cumule divers modes de transport : le chemin de fer, la voie d'eau et la route, dont l'ensemble a pour but le transport efficace des matières et des marchandises. Les gravières appartiennent également à ce paysage, tout en accentuant le paysage lié à l'eau, et tendent aujourd'hui à valoriser le territoire par la valorisation des anciens sites en espace touristique.

4.2 LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

La commune de Rivecourt possède des espaces riches en biodiversité dont certains bénéficient d'une reconnaissance ou d'une protection réglementaire.

L'ensemble des éléments est détaillé dans le diagnostic préliminaire environnemental.

Cinq zones naturelles d'intérêt reconnu ont été répertoriées sur la commune et ses environs (distance inférieure à 1500 m) et trois sites Natura 2000 aux environs de la commune (distance < à 4000 m).

	CLASSEMENT	DESCRIPTION	DISTANCE PAR RAPPORT A LA COMMUNE EN M
ZONE NATURELLE D'INTERET RECONNU	ZNIEFF de type I	La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin	/ (sur le territoire communal)
	ZICO	Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp	/ (sur le territoire communal)
	ZNIEFF de type I	Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont	Limitrophe au territoire communal
	ZNIEFF de type II	Vallée de l'automne	780
	ZNIEFF de type I	Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'automne et de ses affluents	1300
RESEAU NATURA 2000	ZPS	Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps	/ (limitrophe au territoire communal)
	ZSC	Coteaux de la vallée de l'Automne	3000
	ZSC	Massif forestier de Compiègne, Laigue	3800

Les zones naturelles reconnues et/ou bénéficiant d'une protection réglementaire, source : DREAL Picardie



Carte ci-dessus à gauche : les zones naturelles d'intérêt reconnu Carte ci-dessus à droite : réseau Natura 2000 source : DREAL Picardie

⇒ Définition

LES ZNIEFF

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes².

Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles³ possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

LES ZONES NATURA 2000

Les Zones Natura 2000 doivent contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée en 1996 par la France.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en prenant en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, sans oublier les spécificités locales. Il vise à assurer le maintien et le rétablissement de son état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire comprenant :

- ✓ des zones de protection spéciale (ZPS) issues de la directive oiseaux ;
- ✓ des zones spéciales de conservation (ZSC) issues de la directive habitat.

4.3 LES MILIEUX NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'ensemble des éléments est détaillé dans le diagnostic préliminaire environnemental.

Pour rappel, le SCoT du SMBAPE (CCPE actuellement) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. De plus, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n'a pas soumis le PLU à évaluation environnementale, par décision du 22 août 2016.

² Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.

³ Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

4.4 LES ESPACES VERTS

4.4.1 Les espaces boisés

Huit espaces boisés ont été recensés sur le territoire communal. Trois d'entre eux ont une taille conséquente (au nord et au sud), le quatrième est lié au château, les derniers ressemblent davantage à des tâches résiduels, notamment pour les espaces situés aux abords du village.

Sauf cas particulier, Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les articles du code forestiers relatifs aux défrichements sont situés :

- pour les « bois des collectivités et autres personnes morales » au livre II titre I (articles L.214-13, L.214-14 et R.214-30, R.314-31) en procédant par renvoi aux règles générales du livre III.
- pour les « bois de particuliers » au livre III titre IV (articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9) et constituent les règles générales du -défrichement.
- les sanctions en cas de défrichement illicite sont définies au titre VI du livre III chapitre 3 (L.363-1 à L.363-5). Elles s'appliquent aux bois des particuliers comme aux bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (l'article L 261-12 renvoie au livre III).

Le P.L.U. s'inscrit dans la continuité du P.O.S. en matière de zone boisée. Aucune modification n'est apportée sur ces sites.

4.4.2 Les haies structurantes

Des haies et plantations basses ont été répertoriées dans le cadre du P.O.S. afin de limiter les eaux de ruissellement et lutter ainsi contre les inondations.

Elles sont disposées de manière parallèle par rapport aux courbes de niveaux et viennent structurer le paysage agricole, aux abords des habitations, des routes et des limites parcellaires.

Les zones d'extension futures, prévues dans le P.L.U. doivent préserver les haies existantes. C'est la raison pour laquelle des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur Le Fiqueron et Le Clos Gourlette.

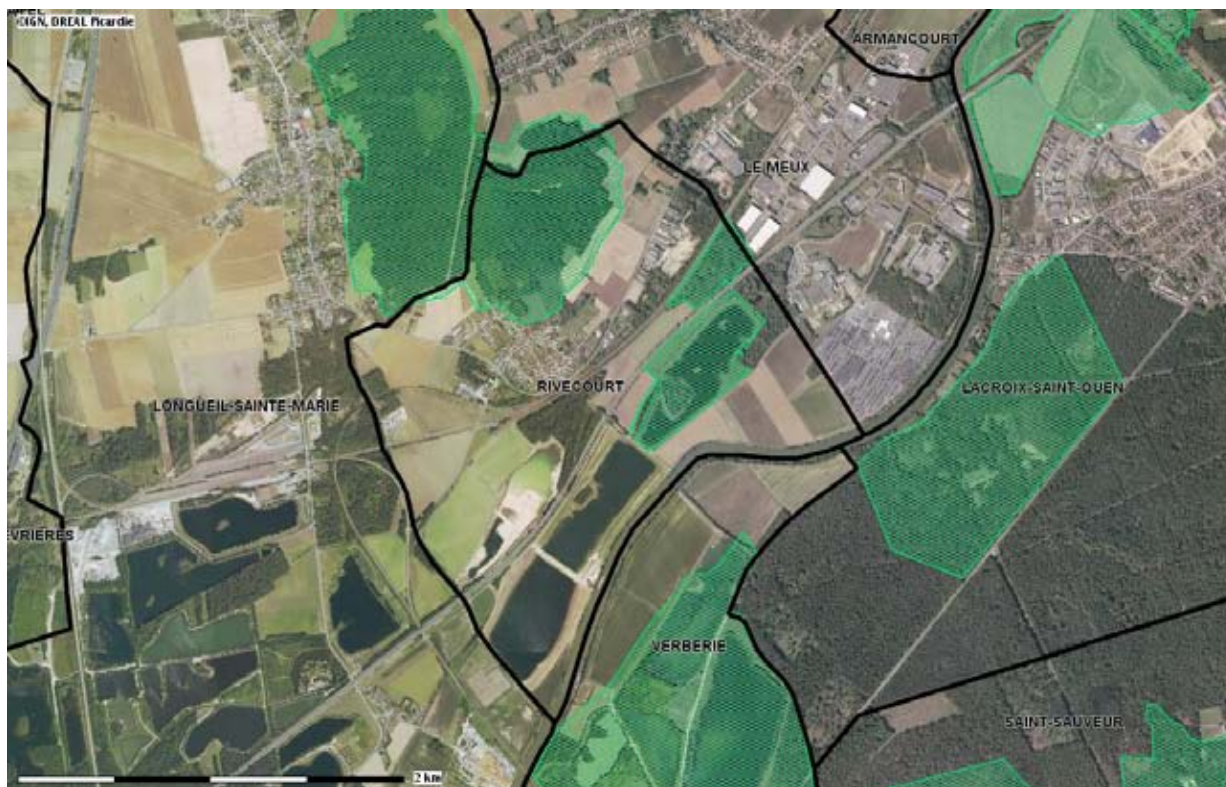
4.5 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides de la commune se situent au sud, dans le lit de l'Oise. Bordant la rivière ou prenant la forme d'étangs suite à la fin de l'exploitation des gravières et à l'affleurement de la nappe souterraine, elles offrent des espaces de biodiversité en terme faunistiques et floristiques importantes.

Pour les habitants, l'aménagement des berges est propice à la promenade et à la contemplation.

Du fait de la création des étangs constitutifs à l'exploitation des gravières, la commune a pour projet de créer une zone de loisirs afin de tirer parti des zones humides existantes. L'ensemble du site est en cours d'aménagement pour offrir un site touristique et de loisirs de grande dimension et se mettre en adéquation avec le S.C.O.T.

Le territoire est concerné par l'ENS (espace naturel sensible) dit " l'étang des 15 mines et le bois de la justice" et " la Montagne de Longueuil et la Motte du moulin".

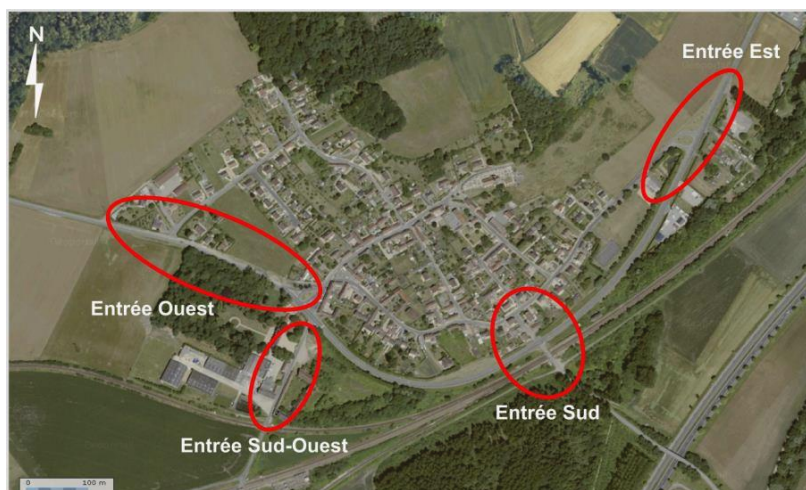


Carte des zones humides issues de l'inventaire des zones humides du bassin Oise-Aronde validé par la CLE en 2013

4.6 LES ENTREES DE VILLE

Quatre entrées de ville existent à Rivecourt. Elles se hiérarchisent de la manière suivante :

- Deux entrées principales, liée à l'axe structurant à l'échelle du bourg (la RD 13), avec :
 - Une entrée Est avec la rue de Rivecourt / rue de la République ;
 - Une entrée Ouest, avec la rue de l'Avenir ;
- Une entrée secondaire Sud-Ouest qui passe par la zone d'activités ;
- Une entrée tertiaire, au Sud, très peu utilisée.



Localisation des entrées de ville de Rivecourt, source : Géoportail, réalisation : SAFEGE

4.6.1 L'entrée Est



L'entrée Est est principalement utilisée par les automobilistes se rendant sur Le Meux.

Du fait du tracé de la rue de la République pratiquement parallèle à la RD 13, la rue est raccordée à la départementale par un décroché imposant la perpendicularité, afin de préserver les vues et la sécurité.

Un terre-plein central enherbé sépare les deux flux entrant et sortant de la rue afin de faciliter les manœuvres.

Pour se connecter à la route départementale, un stop a été mis en place.

Cette entrée offre, lorsqu'on entre dans le village, une vue remarquable sur le clocher de l'église et le coteau, rendue possible grâce aux prairies et aux haies taillées.



**Vue depuis la RD 13
vers la rue de la République**



**Zoom de la photographie
ci- contre**

4.6.2 L'entrée Ouest



L'entrée de ville se fait en deux temps.

Tout d'abord, la RD13 longe les nouveaux quartiers résidentiels avec la desserte à la rue des Groseilliers (cf. le panorama ci- dessous). Du fait de l'implantation des limites parcellaires surplombant la rue, la vue se fait naturellement vers le sud, sur le mur de la clôture du château.



Vue depuis la RD 13, avec à gauche la rue des Groseilliers et le mur du château (entouré en rouge)

Puis, la vue se canalise, avec le talus d'un côté, la clôture du château de l'autre.

Ensuite, la RD 13 rencontre la rue de l'Avenir, grâce à un terre-plein central enherbé, offrant une vue dégagée sur les premières maisons, notamment sur le bar tabac.



Carrefour RD 13 et rue de l'Avenir



Vue depuis la rue l'Avenir



Différents traitements paysagers

Afin de souligner l'entrée sur le cœur de bourg, un traitement paysager a été élaboré. Les deux carrefours sont traités par priorité à droite.

4.6.3 L'entrée Sud



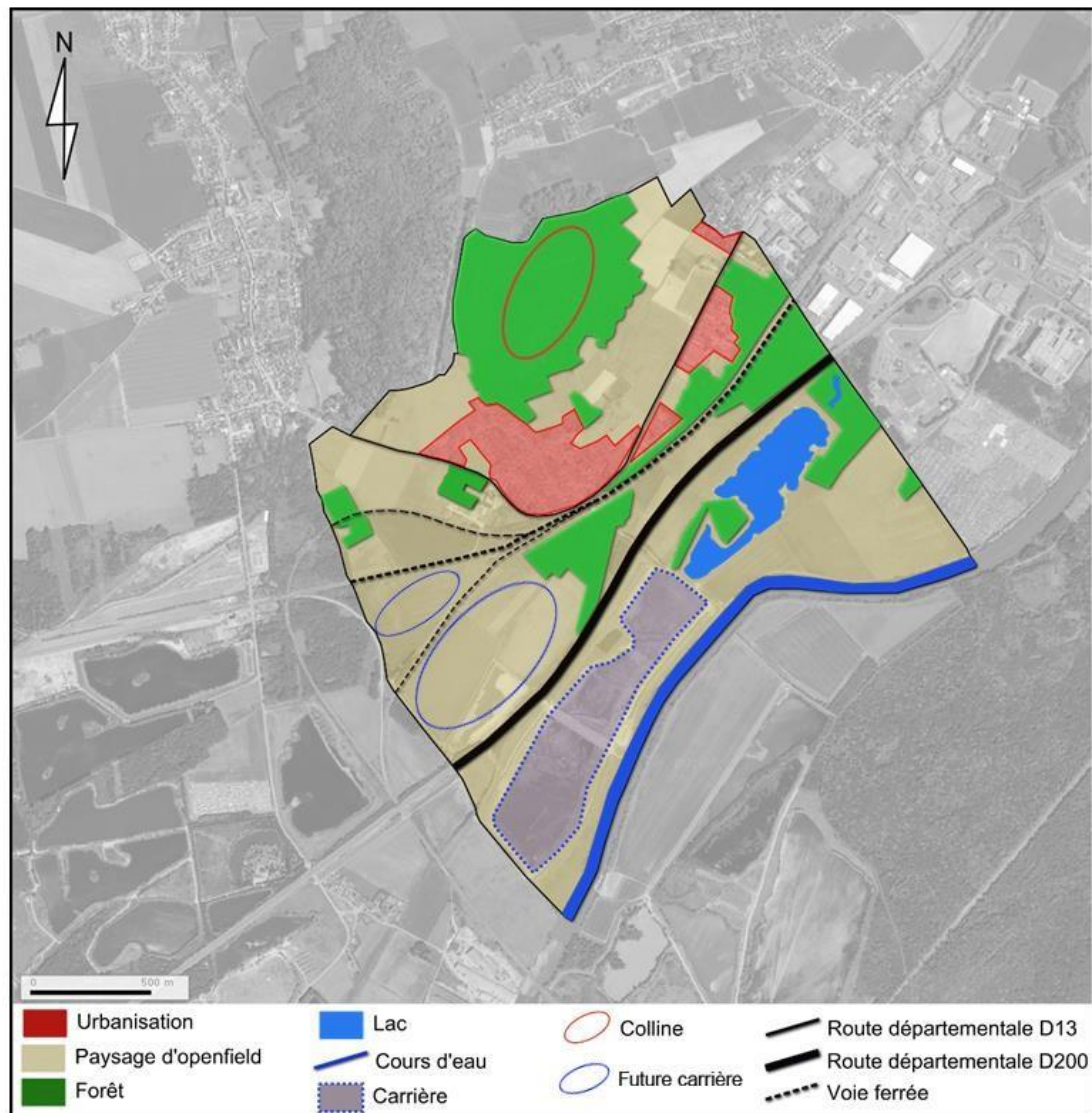
Cette entrée de village est peu utilisée. Elle est peu identifiable depuis la RD 13 car peu visible.

De plus, du fait de sa situation dans une large courbe et la vitesse des automobiles, la traversée est difficile pour quitter le village.

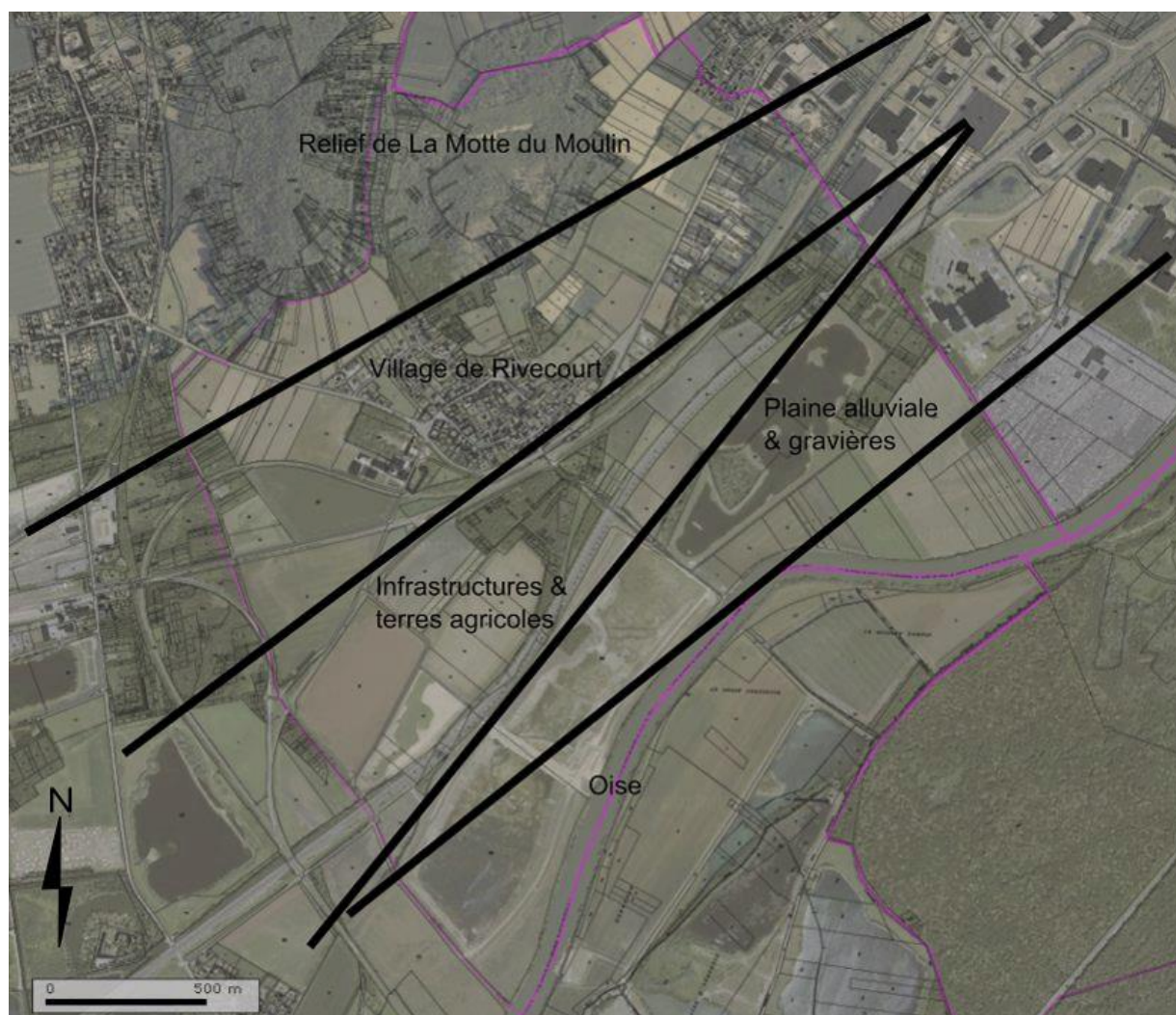
Après avoir traversée la RD 13, la rue se prolonge sur la traversée de la voie ferrée et mène au territoire sud de la commune en passant au-dessus de la RD 200.

4.7 SYNTHÈSE DES SPECIFICITES LOCALES DE RIVECOURT

4.7.1 Les éléments structurants



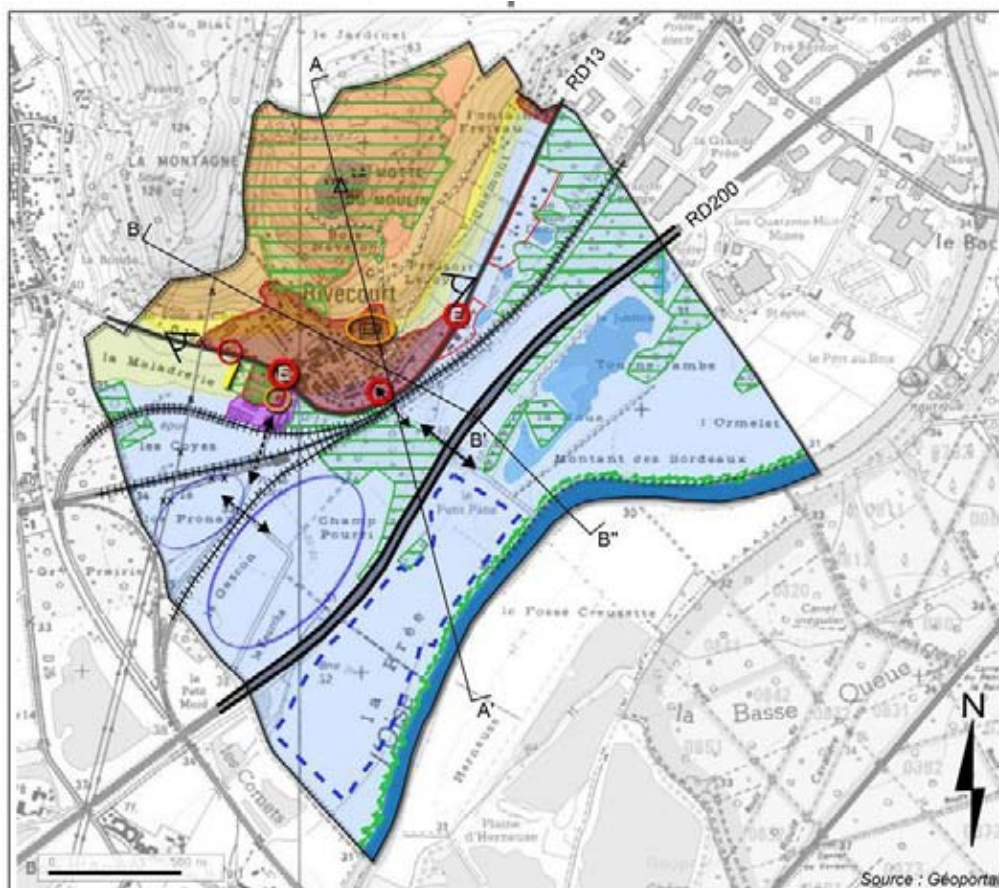
**Les entités paysagères,
source : Géoportail, réalisation : SAFEGE**



**La structuration du paysage au moment de la réalisation du PLU,
source : Géoportail, réalisation : SAFEGE**

4.7.2 Synthèse paysagère de la commune de Rivecourt

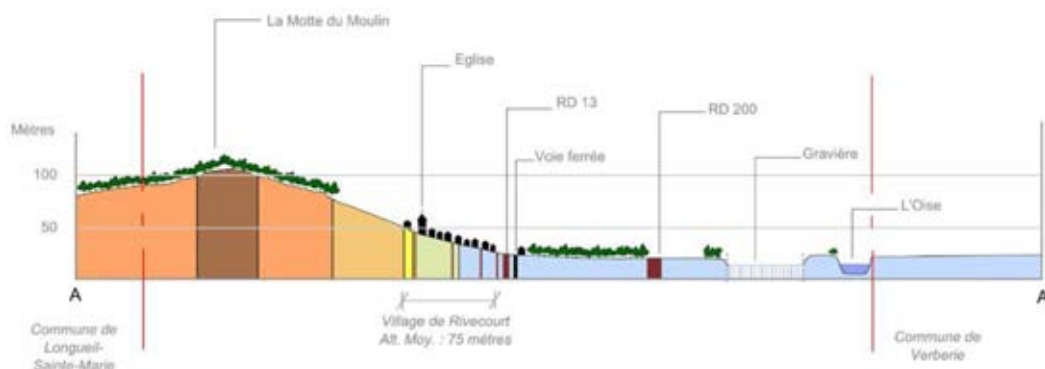
La carte ci-dessous synthétise l'ensemble des données du paysage de la commune de Rivecourt. Elle reprend les éléments structurants, les vues remarquables et les barrières visuelles. Cette carte est suivie de deux coupes explicitant elles-aussi les éléments spécifiques du territoire local.



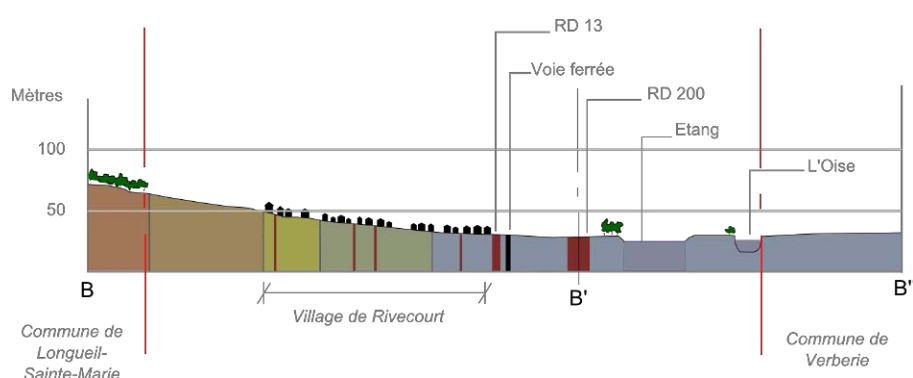
Légende

Relief	Eléments structurants	Repères visuels
Inf. à 35 m	Limite communale	Eglise
De 35 à 45 m	Zone urbaine	Mont
De 45 à 50 m	Urbanisation particulière	Ligne haute tension
De 50 à 75 m	Zone d'activités	Patrimoine remarquable
De 75 à 100 m	Boisement	Mur de clôture d'intérêt
Sup. à 100 m	Etang	Vue remarquable
	Oise	
	Gravière	
	Gravière future	
	Végétalisation des rives	
	Voie ferrée	
	Route RD13	
	Coupure urbaine RD200	
	Carrefour principal	
	Carrefour secondaire	
	Entrée de ville	
	Passage à niveau	
	Pont au-dessus de la RD200	
	Chemin piéton	

Synthèse paysagère de Rivecourt, source : Géoportail, Réalisation : Safege



Coupes paysagères, réalisation SAFEGE



Ces coupes mettent en valeur les différents dénivelés de la commune, en passant de 120 m à 30 m. Le village de Rivecourt est situé en bas du coteau de la Motte du Moulin, à l'abri des inondations de l'Oise.

Un contraste existe entre la partie nord et la partie sud, plane et utilisée par les réseaux de transport (voies départementales, voie fluviale, voie de chemin de fer).

• Une topographie marquée par une vallée et un coteau

Le relief est plutôt doux le long de la vallée de l'Oise. Les altitudes sont faibles sur l'ensemble le territoire communal.

Le paysage assez est ouvert, variant au fil des saisons et des cultures.

Au cœur de ce relief plat, il y a un élément topographique structurant : la Motte du Moulin. Cette colline culminant à 120 mètres de hauteur est un relief associé à La Montagne.



• Les cours d'eau

Le paysage communal est marqué en extrémité sud par la présence de l'Oise, notamment un de ses méandres. Pour autant, ce cours d'eau n'est pas visible depuis le bourg.

La plaine alluviale de l'Oise offre à la vue de vastes zones humides où se développent une faune et une flore riches.

Des ruisseaux sont également présents, entre l'Oise et le village.



• Les gravières

L'activité industrielle d'extraction de gravière est présente sur le territoire local et a un impact indéniable sur le paysage local et sa perception par la population.

Afin de limiter les nuisances sur le paysage, certains des anciens sites sont transformés en étangs et zone de loisirs, consommant ainsi la surface des terres agricoles.



• Les boisements

Le patrimoine arboricole communal se compose d'un boisement important sur la colline de la Motte du Moulin, de plusieurs boisements plus petits et de quelques boisements résiduels.

Composées de feuillus, ces boisements ferment le paysage ponctuellement.



• Des infrastructures de transport omniprésentes

Deux routes départementales et une voie ferrée coupent le territoire d'Est en Ouest. Elles forment des barrières visuelles et physiques. Le développement du village est contraint par la présence de ces infrastructures.



• Des espaces bâtis

Le tissu urbain est composé d'un bourg ancien dense et compact entouré d'ensembles pavillonnaires plus lâches.

L'urbanisation est contrainte par la présence des infrastructures.



4.7.3 Les vues remarquables

De part la situation du village au bord de la plaine alluviale, contrainte par les nombreuses infrastructures de transport, le paysage est ouvert par intermittence.

On peut signaler plusieurs vue remarquables, définies à partir de lieux privilégiés d'appréhension d'un paysage.

On peut citer notamment la vue depuis la RD13 vers l'église et une autre vue depuis cette même RD 13 vers le mur d'enceinte du château.



Vue sur l'église depuis la RD 13.



Vue sur le mur d'enceinte du Château depuis la RD 13.

4.7.4 Les unités paysagères

Il apparaît que le paysage de la commune est lisible. Autrement dit, la logique visuelle qui organise ce paysage est facilement appréhendable et compréhensible. Cependant, cette limpidité du paysage est aussi source de fragilité dans le sens où toute intervention sur le paysage sera remarquable. Il faudra donc veiller à l'intégration paysagère des aménagements à venir.

Le paysage est comme stratifié avec du nord au sud :

- le point haut formé par la Motte du Moulin ;
- le village de Rivecourt et ses accès ;
- les différentes infrastructures de transport accompagnées d'espaces agricoles ;
- la plaine alluviale et ses gravières ;
- et enfin l'Oise.

Cette stratification est le résultat de la manière dont les Hommes se sont approprié le territoire (urbanisation, infrastructures, pratiques agricoles, industries...). Le paysage actuel de la commune de Rivecourt est le témoin d'un mode de vie actuel et passé.

A l'issue de cette analyse paysagère, on peut distinguer 3 unités paysagères principales :

- **Les unités paysagères ouvertes**

Représentées par les terres agricoles, les végétaux y sont plus rares et prennent dans ce cas, un intérêt particulier. Ils sont souvent des points d'appel visibles d'autres parties du territoire. Elles peuvent aussi être représentées par les étangs formés par les anciennes gravières ou bien encore par la plaine alluviale.

- **Les unités paysagères semi-ouvertes**

Représentées par les zones urbanisées, les bâtiments et plantations contribuent à cloisonner l'espace, bien que de nombreuses ouvertures soient possibles sur les unités paysagères voisines. On parle de fenêtre paysagère.

- **Les unités paysagères fermées**

Représentées par les massifs boisés, le regard de l'observateur ne peut porter sur une vue lointaine car la densité des végétaux alentours est importante. D'autres barrières visuelles existent sur le territoire. Elles sont linéaires et ne forment pas forcément une unité : ce sont les réseaux routiers et ferrés.

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DU PROJET

1 LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune de Rivecourt est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 décembre 1983. Il a subi 3 révisions, 1 mise à jour et 2 modifications.

Aujourd'hui, ce document présente des incompatibilités avec notamment le SCoT.

La commune de Rivecourt est également confrontée à un enjeu majeur relatif à l'évolution démographique, en croissance continue depuis plusieurs années, qu'il faut encadrer et accompagner.

Mais en termes de développement, la commune est fortement contrainte, et principalement orientée par les données environnementales. Ainsi, le territoire est concerné par un PPRI, des zones naturelles remarquables et la présence d'une gravière.

Aujourd'hui, l'urbanisation concerne les derniers terrains peu contraints du territoire communal. La problématique majeure consiste donc pour les élus à réfléchir à l'urbanisation la plus adaptée aux besoins, tout en préservant le cadre de vie des habitants et les spécificités villageoises.

De ce fait, la commune doit prendre en compte plusieurs problématiques essentielles :

- La cohérence globale avec les documents d'urbanisme ;
- La maîtrise de son extension urbaine tout en conservant le caractère rural du village ;
- L'encouragement à la mixité sociale ;
- Le renforcement de l'activité économique ;
- La préservation des espaces naturels et agricoles ;
- La prise en compte des risques naturels liés aux inondations ;
- La dotation de la commune en outils fonciers pour gérer son développement.

1.1 LES OBJECTIFS DU P.O.S.

Le POS s'articulait autour de trois enjeux :

- La problématique du développement urbain :
 - Phaser le développement afin de faciliter l'intégration des nouvelles populations ;
 - Préserver l'équilibre dans le développement ;
 - Maintenir la mixité sociale ;
 - Préserver l'environnement urbain ;
 - Préserver le patrimoine urbain de qualité ;
- Le projet économique et en équipement, avec :
 - la création d'une zone économique pour préserver l'emploi sur le territoire ;
 - la création d'une station d'épuration afin de répondre aux demandes actuelles et futures ;
- Le projet environnemental, avec :
 - La cohabitation agriculture / exploitation du sous-sol.

Depuis l'approbation du POS, la commune a vu la densification de son tissu urbain se réaliser, avec beaucoup de rénovation de maisons anciennes dont certaines, mitoyennes, ont été rachetées pour constituer des logements plus grands et plus confortables.

Aujourd'hui, cette forme d'urbanisation atteint sa limite et les élus souhaitent proposer une urbanisation qualitative des dents creuses comme la zone UR et Le Clos Gourlette (zone UB), ainsi que de la zone d'extension, Le Fiqueron (zone 1AU et 2 AU).

L'urbanisation prévue se limite donc aux frontières physiques du village. Elle se concentre sur le renouvellement de la commune elle-même.

1.2 L'ANALYSE DU SCOT

Le Syndicat Mixte de la Plaine d'Estrées et de la Basse Automne a réalisé le SCOT autour de trois thèmes :

- Un développement urbain maîtrisé et structuré ;
- Une ambition de dynamisme économique ;
- Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, préserver et valoriser.

Le SCOT :

- Fixe la croissance démographique à 0.75 % en moyenne sur l'ensemble du territoire, sachant qu'il convient de développer en priorité les communes pôles qui devront accueillir les nouvelles populations ;
- Fixe la taille des ménages à 2.45 personnes par foyer d'ici 2022 ;
- Impose une densité de 15 logements minimum par hectare, 18 logements en moyenne ;
- Interdit les zones d'activités en dehors des communes satellites dont Rivecourt ne fait pas partie ;
- Précise que l'effort de construction doit se faire à 40 % dans les bourgs et communes hors pôles, dont Rivecourt fait partie, dans la mesure où l'accueil de nouvelle population est moindre dans ces communes.

De ce fait, Rivecourt doit proposer une urbanisation compatible avec le SCOT pour ces secteurs d'urbanisation et doit supprimer sa zone d'activités.

2 LE PROJET COMMUNAL A TRAVERS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1 PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES, RESIDENTIELLES ET ECONOMIQUES

Le projet de PADD a été construit sur la base des grands constats du diagnostic :

- Favoriser le développement équilibré et harmonieux des zones urbaines ;
- Renforcer l'attractivité du village ;
- Préserver l'emploi et l'activité agricole ;
- Valoriser les espaces naturels et urbains ;
- Permettre l'intégration d'équipements publics ;
- Conforter l'identité locale.

Les orientations et objectifs fixés dans le PADD permettent de donner des réponses à ces constats et d'ancrer le territoire dans un nouveau développement raisonné, équilibré et durable.

2.1.1 La population et le projet d'habitat

Le PLU prévoit un rythme de croissance démographique de 0.3 % (selon les critères du SCOT pour les communes comme Rivecourt : (croissance démographique de 0.75 % prévue sur le territoire du SCOT répartie à 40 % pour les communes rurales et 60 % pour les communes satellites), ce qui correspond à l'arrivée de 17 personnes supplémentaires d'ici 2022. Avec un desserrement des ménages de 2.45, accueillir 17 personnes supplémentaires nécessiterait la construction 7 logements supplémentaires d'ici 2022.

De plus, le calcul du point mort montre que 48 logements supplémentaires sont nécessaires d'ici 2022 pour compenser le desserrement des ménages (557 habitants en 2012 avec un desserrement de 2,45 soit 227 logements pour un parc d'actuellement 179).

Point mort

En 2013, la commune de Rivecourt est composée, d'après le recensement de 2009, de ; 421 ménages ; 104 personnes sans abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre ; 7 personnes comptées à part, qui ont été recensées sur une autre commune et qui ont conservé une résidence sur la commune (élèves, étudiants, caserne...).

181 logements dont 171 résidences principales

Soit 2.46 personne/ménage

En 2022 sur la base de 2,4 personnes/ménage ou résidence principale

Pour loger les 421 ménages, du fait du desserrement il faudra 175 résidences principales, soit 6 résidences supplémentaires

Pour accueillir la nouvelle population (0,3%/an), il faudra 8 résidences principales supplémentaires

Compte tenu du vieillissement de la population, entre 10 et 15 personnes pourront être comptées à part

Donc d'ici 2022, il faudrait réaliser 14 résidences supplémentaires.

Soit un besoin total de 55 logements d'ici 2022.

Sur la carte de localisation des dents creuses (p128), on peut repérer 10 sites de dents creuses, pour notamment 15 logements possibles, soit 10 logements en prenant en compte la rétention foncière (30%). De plus, on compte 5 logements vacants sur la commune de Rivecourt. Pour deux sites repérés, des OAP ont été mise en place, demandant une densité entre 15 et 18 logements à l'hectare (conformément au SCOT). Ainsi, une vingtaine de logements supplémentaires sont possibles sur ces deux sites d'OAP (18 logements rue du château, 2 logements rue de la République). Ce qui fait un total de 35 logements potentiels en dents creuses et densification. Sur le Courtil Boudin, un projet d'aménagement avait été déposé pour la construction de 7 logements. Ce projet est en attente du PLU pour se concrétiser. Soit 42 logements potentiels.

Il reste donc 13 logements à produire pour répondre aux besoins de la commune pour la croissance démographique et le desserrement des ménages qui se répartissent sur le Fiqueron en zone 1AU et 2 AU. D'abord prévue justement pour 13 logements, la zone 1AU d'urbanisation prioritaire a été réduite et prévue pour 4 logements selon les demandes de l'ABF et une zone 2AU qui sera urbanisée dans un 2ème temps. (vue sur l'église à respecter, préservation d'au moins 50% de la prairie acide, faible densité imposée, extension du cimetière et création d'un parking).

Ce qui nous fait un total de 46 logements. Il reste 9 logements à produire pour répondre aux besoins, selon la mobilisation des dents creuses.

C'est pourquoi, un autre site a été repéré au sein du tissu urbain en OAP, le Clos Gourlette. Avec une densité de 18 logements à l'hectare, sur une surface brute d'un peu moins d'un hectare, on estime entre 10 et 14 logements le potentiel de ce site. Cependant, ce site est normalement destiné à une urbanisation plus tardive.

Tous ces sites potentiellement mobilisables nous amène bien à un total pour le PLU de 56 à 60 logements, sachant que l'OAP Clos Gourlette ne fait pas partie des potentiels en court terme, d'où la nécessité d'ouvrir au moins une zone à urbaniser sur la commune (partie de la 1AU du Fiqueron).

Donc la commune répond tout juste aux besoins de logements d'ici 2022. Ce chiffre étant à la limite des besoins de la commune, en plus de l'incertitude de la libération et mobilisation de certains potentiels.

2.1.2 Les activités économiques

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., les élus ont supprimé les zones destinées dans le P.O.S. à recevoir de l'activité économique, afin de se conformer aux exigences du SCOT.

De ce fait, la zone 1NAe du P.O.S., correspondant à 0.55 ha, est classée en zone agricole dans le P.L.U.

L'agriculture est l'une des activités économiques du territoire. La question de la prise en compte de l'exploitation existante, afin de la conserver et en permettre son évolution, a été prise en compte.

2.1.3 Les équipements publics

La commune dispose d'équipements publics représentatifs de sa taille, avec une mairie, une salle des fêtes, des terrains de sport (tennis, jeu de boules, terrain de football), un jardin public et une station d'épuration.

L'école se trouve sur la commune voisine, Longueil-Sainte-Marie. De ce fait, un travail sur les déplacements a été réalisé dans le cadre du P.L.U. afin de créer des cheminements cycles / piétons permettant de relier Rivecourt aux communes limitrophes.

La salle des fêtes est appelée à être déplacée plus proche du centre-bourg, dans une dent creuse et permettre ainsi de valoriser davantage l'espace dédié au sport (terrains de football, de tennis, etc.).

La commune dispose d'un réseau d'assainissement complet collectif sur l'ensemble de son territoire. La station d'épuration a été réalisée par le Syndicat Mixte de Longueil Sainte Marie.

Tous les équipements existants sont suffisants pour permettre le projet démographique, et ce, dans d'excellentes conditions.

2.2 LES OBJECTIFS DU PADD

2.2.1 Objectif 1 : promouvoir un développement démographique et résidentiel équilibré

Comme nous venons de le voir dans la partie sur le développement démographique, la commune prévoit une hausse de 0.3 % de sa population actuelle d'ici 2022 pour atteindre les 575 habitants.

La moyenne de construction des nouveaux logements sera de l'ordre de 3 nouveaux logements par an, ce qui correspond aux attentes du SCOT.

Afin de diversifier le parc immobilier pour accueillir une population plus jeune tout en favorisant le maintien des personnes âgées sur le territoire, les élus souhaitent avoir un projet intergénérationnel qui s'inscrit dans un projet de rénovation urbaine, à proximité du château, là où actuellement se trouve un corps de ferme fortement délabré.

Ce projet permet en outre de résorber une friche.

Pour densifier le tissu urbain, les dents creuses ont été identifiées sur le territoire communal. Leur comblement a pour effet de limiter l'étalement du village et la consommation de terres agricoles et naturelles.

Dans le cadre du POS, Le Clos Gourlette et Le Fiqueron sont des sites ouverts à l'urbanisation. Dans le cadre du PLU, Le Clos Gourlette est classé en zone UB. Seul, Le Fiqueron est classé en zone AU (1 AU et 2AU).

Toutefois, les élus souhaitent que ces quartiers soient bien intégrés dans le contexte urbain existant ainsi que dans le paysage, dans un contexte respectueux du

développement durable. C'est pourquoi des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées pour chacun d'eux, comme pour l'ancien corps de ferme.

Ces nouveaux quartiers accueilleront donc les 33 logements nécessaires pour répondre aux objectifs démographiques du projet.

L'arrivée de nouvelle population permet également de continuer à offrir aux habitants un bon niveau d'équipements. Un projet de valoriser des terrains de sport est en cours ainsi que celui de création d'une nouvelle salle des fêtes, l'actuelle étant trop petite et située en zone bleue dans le PPRI.

2.2.2 Objectif 2 : favoriser un développement économique local qualitatif et préserver l'activité agricole

L'activité agricole est un des premiers marqueurs de l'identité rurale d'un territoire. Les élus souhaitent strictement préserver le cadre rural de leur territoire et la protection de de la dernière exploitation existante.

Les espaces agricoles sont donc préservés.

Toutefois, du fait du projet de l'exploitation du sous-sol, la zone agricole du P.O.S. est aujourd'hui modifiée. Après une rencontre avec l'agriculteur, il a été décidé d'implanter une zone A à proximité du village, dans la partie où le relief est le plus doux, afin de lui permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'expansion de son activité.

Une partie de la zone naturelle du P.O.S. est donc transformée en zone agricole et inversement, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Un commerce local existe également à Rivecourt, ainsi que des artisans. Les élus souhaitent non seulement les maintenir, mais également favoriser l'implantation de nouveaux commerces, services et artisans, compatibles avec l'habitat, sur son territoire.

Enfin, le tourisme est également pris en compte, avec le projet de création de zones de loisirs et la valorisation de l'étang et de ses abords. Les itinéraires de randonnées pédestres, équestres et cycles sont également valorisés.

2.2.3 Objectif 3 : renforcer l'attractivité du bourg et l'identité locale

L'attractivité du village se mesure d'abord par sa capacité à absorber les friches existantes et à porter des projets d'aménagement de l'espace public de qualité, ensuite dans sa capacité à préserver les biens et les personnes des risques connus, enfin à intégrer les nouvelles innovations techniques dans les constructions.

La préservation du cadre de vie se traduit par la valorisation du patrimoine local existant, que ce soit le patrimoine architectural comme le patrimoine paysager. Ainsi, les nouveaux quartiers doivent :

- S'inscrire au maximum dans le tissu urbain et préserver la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser la densification autour des éléments de centralité et dans les dents creuses ;
- S'intégrer dans le paysage local environnant, conformément aux prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que de la liste des végétaux, annexée au règlement et à l'ouvrage « arbres et haies de Picardie ».

La capacité à préserver les biens et les personnes par la création de noues, la sécurisation des traversées et des entrées de ville, etc., sont des éléments qui, une fois pris en compte, favorisent également l'attractivité d'une commune.

Dans un souci de préservation de l'environnement, les élus souhaitent favoriser

l'implantation de constructions économes en énergies, dans le respect du bâti existant, et propice à une meilleure gestion des ressources naturelles.

2.2.4 Objectif 4 : valoriser les espaces naturels et le paysage

La commune se situant dans un secteur disposant d'atouts environnementaux importants, maintient les espaces boisés classés dans la continuité du POS. et met en valeur ses éléments environnementaux dans le cadre de la reconquête touristique de son territoire.

Ainsi, le PADD prend en compte les corridors écologiques, l'urbanisation des nouveaux quartiers s'accompagne d'un volet paysager et de nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, etc.

Est même pris en compte l'interface village / espace boisé naturel, par la création d'une zone spécifique en fond de parcelles pour les parcelles concernées, afin de préserver l'écosystème.

2.2.5 Objectif 5 : initier une politique de transport et de déplacement en s'attachant à la sécuriser

Le volet déplacements doux est un point important du projet communal. En effet, la commune prévoit de développer les déplacements doux entre le village et les communes limitrophes par des aménagements spécifiques le long de la RD 13.

Des aménagements au niveau de la rue de la République sont également prévus afin de faciliter la desserte locale et sécuriser les transports en commun.

L'atout principal de la commune est sa situation géographique, de par sa proximité avec l'échangeur de la RD 200, la gare ferroviaire et l'accès à l'autoroute A1.

3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être compatibles avec le PADD mais ne sont pas opposables.

Le P.L.U. présente 4 orientations d'aménagement et de programmation :

- La rue du château ;
- La rue de la République ;
- Le Clos Gourlette ;
- Le Fiqueron.

Les objectifs poursuivis pour ces sites sont les mêmes :

- Environnementaux et paysagers pour préserver le caractère villageois de la commune et les spécificités communales ;
- Qualité de la desserte pour garantir la sécurité du projet en matière d'accessibilité ;
- Cohérence urbaine pour favoriser l'intégration du projet et son aménagement en cohérence avec son contexte urbain.

Plus spécifiquement,

- OAP n°1 rue du château : 1,5 ha pour 18 logements

L'OAP rue du château a pour objet de rénover une zone urbaine face au château. L'objectif est de créer un espace intergénérationnel et une salle multifonction. L'objectif est de restaurer la vue sur le château. La densité nette maximale sur cette OAP sera de 18 logements à l'hectare.

- OAP n°2 rue de la république : 0,3 ha pour un potentiel total de 5 à 6 logements en tout sur l'OAP (dont 2 logements à construire)

L'OAP rue de la République prévoit la création d'un parking pour désengorger la rue de la République, un équipement public et la création de 2 logements.

- OAP n°3 Clos Gourlette : 1 ha pour environ 10-14 logements

Il s'agit d'un terrain nu qui aura pour densité maximale brute de 14 logements à l'hectare. L'urbanisation de cette zone n'est pas prévue avant 2022.

- OAP n°4 Fiqueron : 2,5 ha (1 AU : 0,2 ha (donc 4 logements font une densité de 20 log/ha brute) 2AU : 2 ha

Elle est prévue pour l'ouverture progressive de la zone à urbaniser, dans le respect du patrimoine (vue de l'église) et du paysage (préservation de 50% de la prairie acide), afin de répondre aux besoins en logements de la commune.

4 JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

L'un des objectifs des dispositions réglementaires est de permettre la maîtrise et la gestion des évolutions tout au long du processus de transformation de l'espace, en cohérence avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies au PADD.

Pour ce faire, le territoire de Rivecourt est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones ont été établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

4.1 JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Le territoire couvert par le P.L.U. correspond à l'ensemble du territoire communal. Il est divisé en zones :

- « U » urbaine ;
- « AU » à urbaniser ;
- « A » Agricole ;
- « N » Naturelle.

Le découpage des zones s'est fait dans la continuité du zonage du POS et en cohérence avec le projet communal :

- les zones urbaines couvrent la partie agglomérée du village et les dents creuses ;
- les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique ;
- les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection spécifique accrue afin d'assurer leur sauvegarde, par un classement en zone naturelle.

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, même si les règles peuvent différer selon les destinations des constructions autorisées.

4.1.1 La zone « U »

Les limites de la zone « U » ont été fixées pour englober l'ensemble des constructions existantes à l'intérieur du tissu urbain existant, les dents creuses lorsqu'elles sont suffisamment équipées.

Les limites de la zone « U » s'arrêtent aux limites du tissu urbain actuel, même si les équipements peuvent parfois être suffisants, afin d'éviter l'étalement linéaire du bâti. L'ensemble des zones « U » est suffisamment équipé en voirie, eau et électricité.

La zone « U » se caractérise par une mixité des usages (habitat, activités compatibles et équipements d'intérêt collectif). Elle reprend la partie actuelle urbanisée de Rivecourt.

Elle est divisée en plusieurs secteurs :

- Secteur UA : il s'agit d'un secteur correspondant principalement à l'espace central et ancien ;
- Secteur UB : il s'agit d'un secteur correspondant à l'espace urbain périphérique ;
- Secteur UE : il s'agit d'un secteur correspondant à l'activité économique de type artisanat, industrie légère, commerces et élevage de chiens ;
- Secteur UR : il s'agit d'un secteur correspondant à une zone de requalification urbaine nécessitant des travaux de viabilisation, destinée à recevoir un programme mixte habitat et équipement public ;
- Secteur UY : il s'agit d'un secteur correspondant aux infrastructures ferroviaires.

Les objectifs d'aménagement

- Maintenir et promouvoir l'activité économique diversifiée et attractive afin de préserver l'emploi local ;
- Favoriser la mixité sociale et la diversité urbaine ;
- Reconnaître le bâti existant et son évolution.

Les motifs de la délimitation du zonage

Les limites des zones U sont conformes aux capacités des réseaux et aux caractéristiques des voiries. Elles s'arrêtent à l'urbanisation existante afin d'éviter l'étalement urbain et la conurbation avec les communes voisines.

La limite de la zone urbaine en général se justifie par une bande constructible de 50 mètres de profondeur environ de part et d'autre des axes déjà urbanisés et desservis par les réseaux.

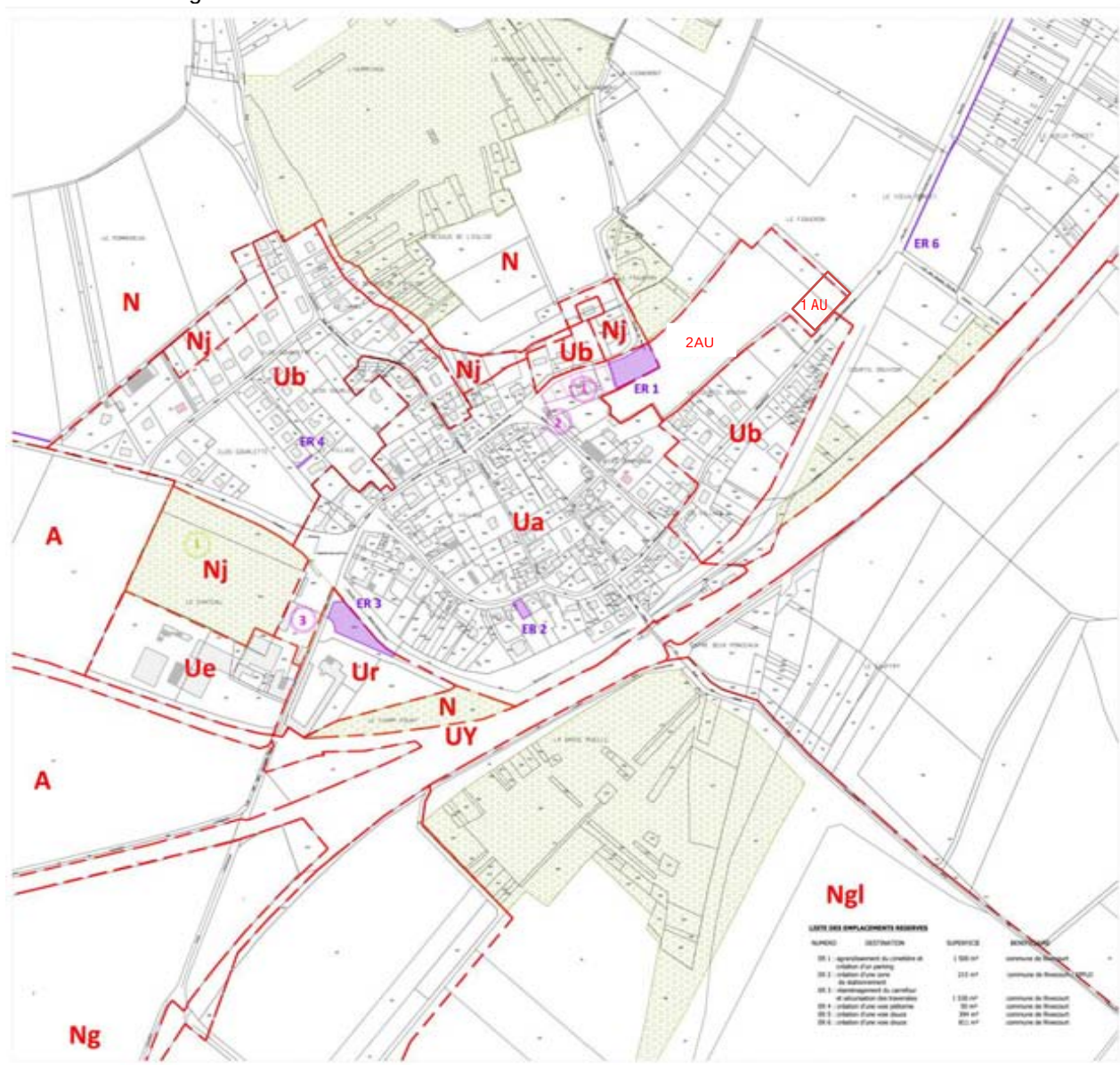
Les motifs de zonage spécifique

- ✓ Zonage du Meux



L'urbanisation de la partie sud de la RD 13 n'est pas retenue du fait de la préservation de la zone naturelle et de la présence du PPRi pour ce secteur. De plus, les élus ne souhaitent pas prolonger en direction du cœur de village, l'urbanisation du hameau, afin de limiter l'étalement urbain.

✓ Zonage de Rivecourt



Zone UA, au sud de la RD 13

L'urbanisation de la partie sud de la RD 13 n'est pas retenue du fait de la non desserte en réseaux des fonds de parcelle et de la mauvaise desserte des parcelles depuis la route départementale.

En effet, le virage entraînant une faible visibilité et la vitesse des automobilistes malgré des panneaux d'agglomération, sont des éléments suffisamment importants pour interdire l'urbanisation de ces fonds de parcelle, afin de préserver les biens et les personnes.



Zone UA, rue du château

L'intégration du château, excentré par rapport au village, impose un tracé spécifique.



Zone UA, rue des fontaines

L'intégration des constructions anciennes dans la zone UA induit un zonage excentré. La volonté est ici de préserver l'habitat vernaculaire traditionnel dans la zone UA.

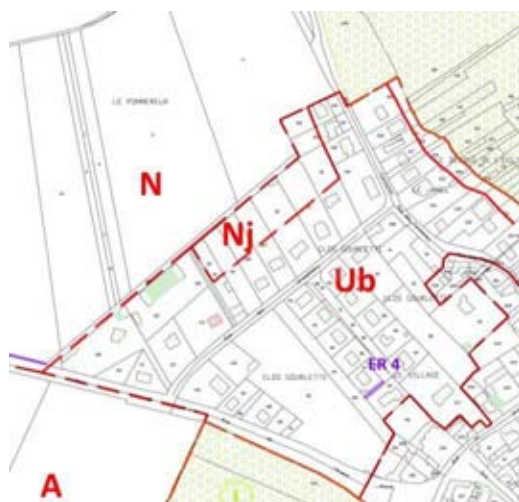


Zone UB, rue de la République, au niveau de l'entrée / sortie est du village

La parcelle non intégrée dans la zone U l'est dans la zone AU. Le choix du tracé de la zone s'inscrit dans la continuité du P.O.S.

De plus, les parcelles situées au sud de la rue de la République sont occupées par les équipements communaux : terrains de sport divers, actuelle salle des fêtes et vestiaires.

Aucune urbanisation ne peut se faire depuis la RD 13, tout comme aucun accès, toujours dans le but de préserver les biens et les personnes d'éventuels accidents.



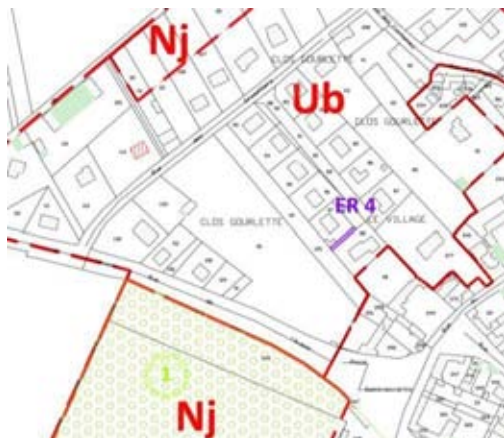
Zone UB, rue des groseilliers, au niveau de l'entrée / sortie ouest du village

L'urbanisation en partie sud de la RD 13 est interdite afin de préserver les terres agricoles sur le secteur. Aller au-delà de la route départementale équivaldrait à créer une nouvelle phase d'urbanisation et à encourager l'étalement urbain du village, déséquilibrant davantage l'urbanisation vers l'ouest en défaveur du centre bourg.

De plus, urbaniser la partie sud de la route viendrait à limiter la vue sur la vallée de l'Oise.

Le reste des formes particulières résulte des différentes d'urbanisation, où l'habitat pavillonnaire est venu dans le prolongement de l'habitat vernaculaire (rue des groseilliers, rue des fontaines).

Certains fonds de parcelles sont situés en zone Nj afin d'interdire l'urbanisation en fond de parcelles où ni route carrossable, ni réseaux ne passent, et dans l'optique de préserver l'interface espace naturel / espace urbain. Pour les parcelles situées le plus à l'ouest, la zone Nj ne se prolonge pas du fait de la présence des bâtiments agricoles, dont l'accès se fait au nord par le chemin agricole.

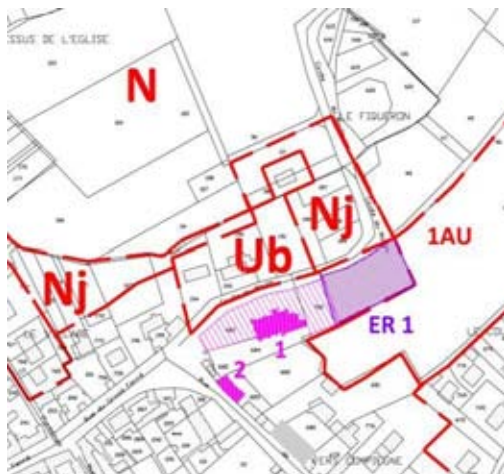


Le Clos Gourlette

Il s'agit ici d'urbaniser une dent creuse pour terminer l'urbanisation du quartier ouest du village.

L'urbanisation se fait dans la continuité de la zone UB.

Un emplacement réservé est prévu au sud-est, afin de favoriser le maillage local avec la rue voisine : il permettra aux habitants d'accéder rapidement au centre bourg, à l'arrêt de bus et au commerce de proximité situé Place Saint Wandrille sans recourir à la voiture.

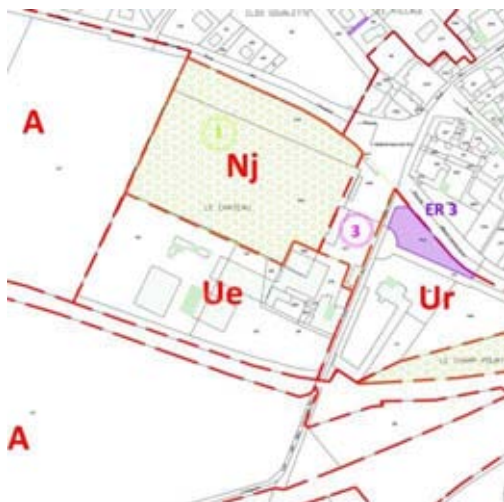


Zone UB, cavée du moulin, au niveau de l'entrée / sortie nord du village

Il s'agit ici de permettre l'urbanisation d'une dent creuse, d'intégrer une construction en limite urbaine tout en préservant l'interface espace naturel / espace urbain.

De plus, la topographie particulière du site, avec de forts dénivelés, empêche une urbanisation continue de la cavée du moulin.

Le classement en zone Nj permet de préserver le caractère bucolique de la rue.



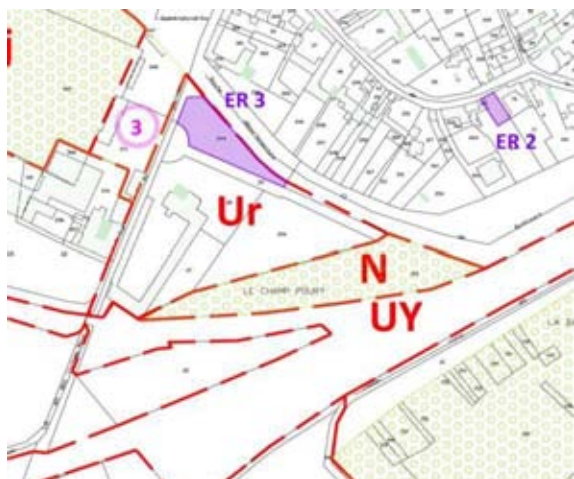
Zone UE, rue du château, au niveau de l'entrée / sortie sud-ouest du village

Le projet consiste à contenir l'activité économique liée à une ICPE dans son périmètre actuel. La zone économique s'étendant au sud et prévue dans le P.O.S. disparaît donc au profit des zones agricoles et naturelles.

Le projet de PLU est donc en conformité avec les attentes du SCOT.

Dans la zone UE, est également intégré un chenil afin de l'éloigner du village dont les nuisances sonores sont avérées.

A retenir : le propriétaire de l'entreprise située en zone UE est le même que celui du château (classé en zone UA), de son jardin (zone Nj) et du chenil (zone UE).



Zone UR, rue du château, au niveau de l'entrée / sortie sud-ouest du village

Cette parcelle est une friche urbaine sur laquelle est bâtie une ferme dont l'état de délabrement est avancé. Il s'agit ici de réaliser un projet de rénovation urbaine.

Un projet est en cours et a pour vocation de favoriser un projet intergénérationnel avec la création de 18 logements et de mixité urbaine, avec l'implantation d'un équipement public.

L'urbanisation de ce secteur permet d'aménager le carrefour, de relier ce secteur ainsi que le château au reste du village en limitant la zone de rupture urbaine induite par la RD 13.

Les réseaux se trouvent à proximité du site qui est enclavé au nord par la RD 13, au sud par la voie ferrée, à l'ouest par le château et la zone industrielle.

Le projet inclut la préservation de la vue sur le château et de certains éléments architecturaux déjà présents sur le site, en accord avec l'architecte des bâtiments de France.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet l'aménagement cohérent de la zone.



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

-

- S'appuyer sur la voirie existante pour favoriser le maillage local, indispensable à l'intégration d'un nouveau quartier ;
- S'appuyer sur la trame paysagère existante afin de faciliter l'intégration de la zone AU dans le paysage local ;
- Intégrer une approche durable des nouveaux secteurs d'urbanisation avec le recours à la gestion alternative des eaux pluviales, le recours aux essences locales pour préserver la biodiversité, etc.

Les objectifs d'aménagement



Le Fiqueron

L'urbanisation de la zone permet de créer une jonction cavée du moulin au nord et rue de la République au sud, reliant ainsi deux sites stratégiques de la commune : au nord, la mairie, l'église, le cimetière, ainsi que le chemin de randonnée, au sud la salle des fêtes et les terrains de sport.

Le site est pentu et correspond à une prairie acide.

Son urbanisation se fera en deux temps : selon l'ouverture d'une 1AU puis 2 AU.

Son urbanisation est stratégique pour la commune car elle permet d'asseoir la centralité du centre village, de compenser l'étalement urbain vers l'ouest du village en défaveur de la zone est, et de créer un grand quartier propice au maillage local.

L'urbanisation du site induit de préserver la vue sur le clocher de l'église imposés par l'architecte des bâtiments de France. De ce fait, seule une partie sera ouverte à l'urbanisation à l'échelle du PLU (1AU), ainsi qu'en préservant au moins 50% de la prairie acide. L'urbanisation moindre que celle prévue sera compensée par la densification de la zone UR et du Clos Gourlette classé en zone UB, conformément aux orientations d'aménagement et de programmation.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet l'aménagement cohérent de la zone AU.

La zone 1 AU représente ainsi 0.2 hectares et le 2AU représente 2 hectares. Sa surface a été réduite par rapport au POS.

4.1.3 La zone agricole « A »

La zone agricole où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière sont autorisées dans l'unité foncière où elles sont implantées. Ces constructions ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il n'y a pas d'habitat isolé en zone agricole sur le territoire de Rivecourt.

Les terrains classés en « A » sont exploités ou présentent un potentiel agricole.

Les objectifs d'aménagement

- Garantir la pérennité de l'activité agricole sur le territoire ;
- Permettre aux exploitations de construire des bâtiments nécessaires à leur activité ;
- Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire communal ;
- Mettre à l'abri des risques les installations agricoles.

Les motifs de la délimitation du zonage

La zone « A » correspond à une zone à vocation d'agriculture et d'élevage. Elle est dédiée à la protection et à la promotion de l'activité agricole.

La zone « A » reprend donc les terres cultivées stratégiques du territoire communal de Rivecourt. Toutefois, toutes les terres cultivées ou en pâture ne sont pas reprises dans le zonage de la zone A. De plus, elle ne reprend pas les fonds de jardin qui ne présentent pas la définition des terres agricoles.

La zone A représente 22 hectares.

4.1.4 La zone naturelle « N »

La zone naturelle est à protéger en raison de la qualité paysagère du site et de la sensibilité écologique du milieu.

Les éléments de continuités écologiques, ainsi que les espaces boisés, sont affectés en zone naturelle. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou de l'existence d'une exploitation forestière, voire encore de leur caractère d'espaces naturels. Ce classement n'empêche pas l'exploitation agricole des terres.

La zone naturelle « N » présente différents secteurs :

- Secteur Ne : il s'agit d'une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil d'une nouvelle station d'épuration ;
- Secteur Ng : il s'agit d'une zone naturelle spécifique dédiée à l'accueil d'une gravière; Ce sous-secteur est concerné par un périmètre de prescription au titre de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme comme « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées »
- Secteur Ngl : il s'agit d'une zone naturelle spécifique dédiée à recevoir du loisir de plein air ;
- Secteur Nj : il s'agit d'une zone naturelle préservant des jardins et constituant un espace de transition entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles. Elles sont inconstructibles. Les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine notamment via l'Architecte des Bâtiments de France ont demandé un tel classement de zone Nj.

Les objectifs d'aménagement

- Préserver le cadre de vie et le caractère rural de la commune ;
- Intégrer les activités d'exploitation du sous-sol et en assurer l'évolution ;
- Préserver le grand paysage ;
- Préserver la trame verte et bleue de la commune.

Les motifs de la délimitation du zonage

La commune de Rivecourt présente des sites naturels remarquables sur son territoire :

- Une ZNIEFF de type 1 : La Montagne de Longueil et la Motte du Moulin ;
- Une ZICO : forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp ;
- La vallée de l'Oise, présentant des caractéristiques écologiques ;
- Les anciens sites d'extraction de gravières mis en eau ;
- Les espaces de grandes valeurs paysagères, notamment l'interface espace urbain
- / espace naturel ; l'ENS " l'étang des 15 mines et le bois de la justice" et " la Montagne de Longueil et la Motte du moulin".
- Les espaces boisés classés dont l'ensemble a été conservé dans le PLU ; Et à proximité :

- Une ZNIEFF de type 1 : Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps Carlepont ;
- Une ZNIEFF de type 2 : vallée de l'automne ;
- Une ZNIEFF de type 1 : réseau de cours d'eau salmonicoles de l'automne et de ses affluents ;
- Une ZPS : forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp ;
- Une ZSC : coteaux de la vallée de l'Automne ;
- Une ZSC : Massif forestier de Compiègne, Laigue.

Le projet communal n'a pas remis en cause les zones naturelles. Au contraire, leur surface a même été augmentée.

Le projet communal s'est ici principalement intéressé à l'intégration du projet d'extension de gravières dans la partie sud du territoire communal et à la préservation des espaces remarquables aux abords du village avec une permutation espace agricole / espace naturel.

Les objectifs d'aménagement



Des habitations sauvages, réalisées sans permis de construire, se sont construites le long de la RD 13, dans la zone naturelle inondable, concernée par un PPRI, le long de l'axe Rivecourt – Le Meux.

Ces constructions n'ont pas été intégrées dans le zonage au motif qu'elles se situent en zone inondable. Leur intégration aurait placé le PLU en non-conformité par rapport au document supra communal qu'est le PPRI.

D'autre part, aucune desserte en réseau n'existe entre Le Meux et Rivecourt, excepté la voirie. Cela aurait engendré des frais financiers que la commune ne peut engager pour des constructions réalisées sans autorisation.

Le classement de ce secteur se fait donc en zone N.

La zone N représente près de 324 hectares.

4.1.5 L'article L151-19 du code de l'urbanisme

Des éléments représentant un intérêt pour la commune, naturels ou bâtis, qui s'avèrent être intéressants, notamment en matière de patrimoine paysager, ne bénéficient d'aucune protection particulière sur la commune de Rivecourt.

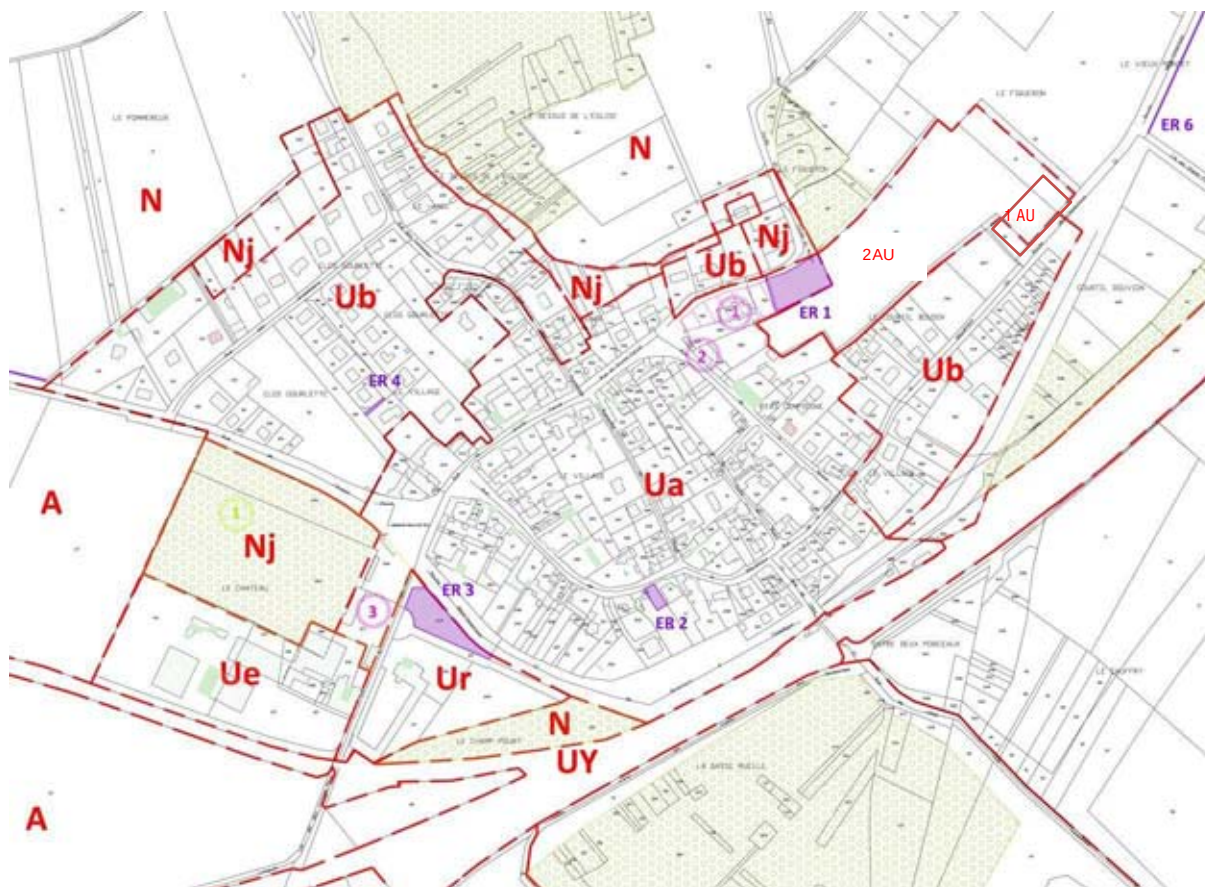
Cet article autorise le PLU à fixer des prescriptions de nature à assurer la protection des éléments patrimoniaux les plus remarquables de la commune. Dès lors, certains éléments ont été identifiés et le PLU met en place une prescription visant à les protéger.

L'application de cet article repose au préalable sur un repérage graphique des éléments protégés.

En effet, l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet dans le cadre du PLU

«d'identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.».

Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Ils sont identifiés comme éléments de patrimoine à protéger sur le plan de zonage.



Sont traités dans le cadre du projet :

- Les éléments de patrimoine bâti remarquables ;
- Les éléments de patrimoine végétal remarquables.

Les éléments de patrimoine bâti remarquables et les éléments du petit patrimoine

Les éléments de patrimoine bâti remarquables, dont la liste suit, sont :

- Localisés sur les documents graphiques (plans de zonage réglementaire au 1/2000 et au 1/5000) ;
- Représentés par une hachure violette ;
- Identifiés par un numéro.

Sont concernés par cette protection : l'église, le château et l'ancien prieuré.

Les éléments de patrimoine naturel remarquables

Les éléments de patrimoine naturel remarquables constitutifs du cadre naturel repérés sur les documents graphiques se répartissent en 5 catégories :

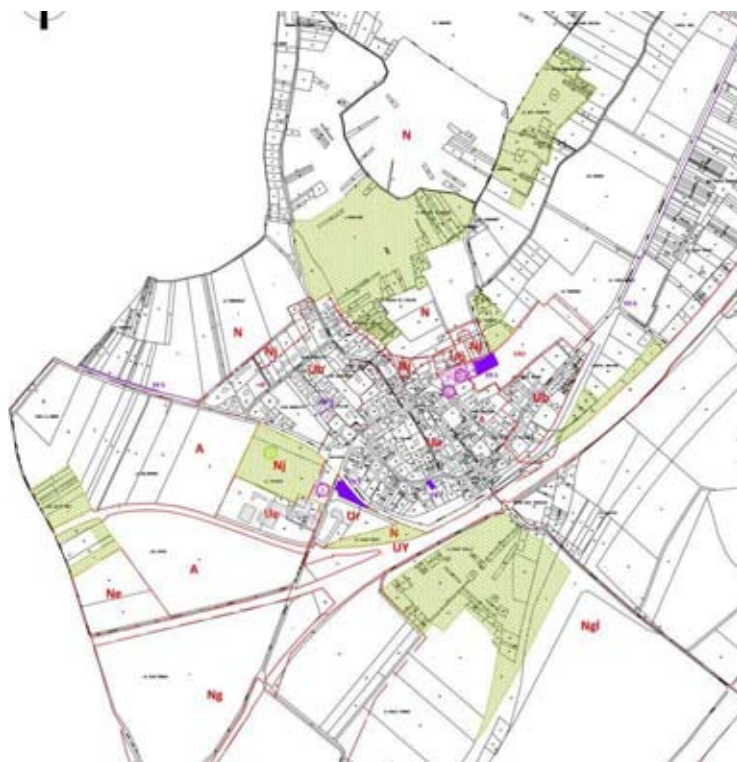
- Les espaces boisés classés, soumis à l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Les secteurs parcs, soumis à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les secteurs jardins, soumis à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les alignements d'arbres à conserver ou à créer, soumis à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les secteurs paysagers, soumis à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de patrimoine végétal remarquables, dont la liste suit, sont :

- Localisés sur les documents graphiques (plans de zonage réglementaire au 1/2000 et au 1/5000) ;
- Représentés par une hachure verte ;
- Identifiés par un numéro.

Est concerné par cette protection : le jardin du château.

4.1.6 Les Espaces Boisés Classés



Les EBC concernent des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Les arbres isolés, haies, arbres en alignement sont également concernés par ce classement.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue dans les premiers chapitres du code forestier.

Des exceptions existent toutefois : l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- Application des dispositifs du livre I du code forestier ;
- Application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations en alignement.

Rivecourt totalise 80 ha d'espaces boisés classés, et s'inscrit dans la continuité du POS puisqu'aucun EBC n'est modifié dans le cadre du PLU.

4.1.7 Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

L'inscription d'une partie ou tout d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- N'entraîne pas de transfert de propriété : le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc en disposer, le vendre ou permettre à la commune de l'acheter ;
- Dans le cas de l'exercice du droit de délaissement : le propriétaire peut dès que le PLU est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain tout ou partie a été réservé qu'il soit acheté dans les conditions et délais légaux, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune de Rivecourt présente 6 emplacements réservés, qui sont indiqués dans le plan de zonage.



**Emplacement réservé 1 :
cavée du Moulin**

Cet emplacement réservé concerne l'extension du cimetière et la réalisation d'un parking.

D'une superficie de 1500 m², le bénéficiaire en est la commune de Rivecourt.

Cadastre : ZB 039

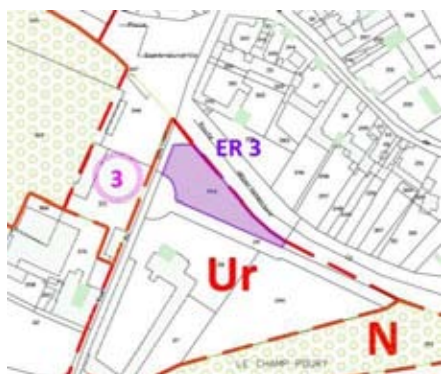


**Emplacement réservé 2 :
rue de la République**

Cet emplacement réservé concerne la réalisation d'une zone de stationnement pour véhicules légers.

D'une superficie de 215 m², le bénéficiaire en est la commune de Rivecourt / EPFLO.

Cadastre : D53/54



**Emplacement réservé 3 :
carrefour RD 13 et rue du château**

Cet emplacement réservé concerne l'aménagement du carrefour afin d'en sécuriser les traversées, dans un projet de rénovation urbaine.

D'une superficie de 1530 m², le bénéficiaire en est la commune de Rivecourt.

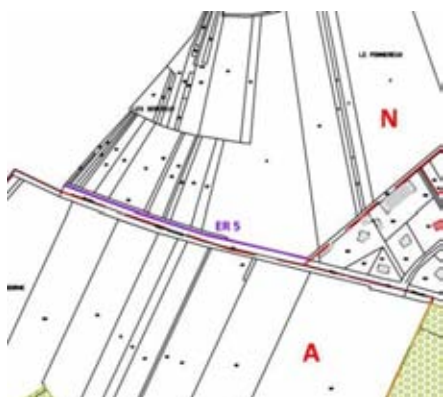
Cadastre : D244



Emplacement réservé 4 :

Cet emplacement réservé concerne la création d'un accès piéton à réaliser au dessus d'une servitude réseau. D'une superficie de 50 m², le bénéficiaire est la commune de Rivecourt.

Cadastre : ZA 126



Emplacement réservé 5 : zone N

Cet emplacement réservé concerne la création d'une voie douce pour favoriser le maillage intervillage reliant Rivecourt à Longueuil Sainte Marie.

D'une superficie de 394 m², le bénéficiaire est la commune de Rivecourt.



Emplacement réservé 6 : zone N

Cet emplacement réservé concerne la création d'une voie douce pour favoriser le maillage intervillage reliant Rivecourt à son annexe la Fontaine Fréteau, et par extension vers Le Meux.

D'une superficie de 811 m², le bénéficiaire est la commune de Rivecourt

Au total, les emplacements réservés représentent 15 800 m².

4.2 SURFACE DES ZONES ET EVOLUTION POS / P.L.U.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les surfaces des zones du P.O.S. avec celles du P.L.U. Les surfaces du P.O.S. sont issues du rapport de présentation.

ZONE	Surface du POS avant révision		Surface du POS après révision		Surface du PLU		Evolution POS - PLU	
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	En ha	En %
Zone U	40	10 %	42	11 %	38	10 %	- 4	-9%
Zone AU	6	2 %	14	4 %	2	0.5 %	- 12	-86%
Total U et AU	46	12 %	56	15 %	40	10.5 %	- 16	- 28 %
Zone A	224	58 %	28	7 %	22	5.5 %	- 6	-21%
Zone N	117	30 %	303	78 %	325	84 %	+ 22	+7 %
Total A et N	341	88 %	331	85 %	347	89.5 %	+ 16	+5 %
TOTAL	387	100 %	387	100 %	387	100 %	-	-

Nous remarquons que l'ensemble des zones U, AU et A ont baissé au profit de la zone N. Cet élément marque la volonté des élus de réaliser un projet respectueux de l'environnement et raisonné en matière de consommation de terres agricoles et naturelles.

Cela est principalement dû à la suppression de la zone économique au sud du village au profit de la zone naturelle.

La baisse des terres agricoles est principalement liée à une meilleure localisation de la zone A sur le territoire communal afin de préserver au mieux l'activité agricole existante tout en préservant « l'urbanisation » à proximité du village plutôt que dans la partie plus naturelle du territoire, au sud.

Les zones naturelles sont donc davantage préservées dans le PLU.

Le PLU vise donc un développement volontariste de l'urbanisme communal tout en préservant le caractère rural du territoire et l'identité locale.

ZONE	Surface du POS avant révision		Surface du POS après révision		Surface du PLU		Evolution POS - PLU	
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	En ha	En %
UA	12.45	3.2 %	13.95	3.6 %	12.3	3.2 %	- 1.65	-11.8 %
UB	10.70	2.8 %	13.50	3.5 %	11.5	3 %	- 2	-14.8 %
UE	2.95	0.8 %	2.10	0.5 %	2.2	0.5 %	0.1	+4.8 %
UR	-	-	-	-	1.4	0.4 %	+ 1.4	+100%-
UY	14.05	3.6 %	12.60	3.3 %	10.6	3.2 %	-2	-15.9 %
Zone U	40.15	10.4%	42.15	10.9 %	38	9.8 %	- 4.15	- 10.1%
1AU	5.70	1.5 %	1.20	0.3 %	0.2	0.6 %	-1	- 83.3 %
1AUe	-	-	0.55	0.1 %	-	-	- 0.55	-100%
2AU	-	-	2.20	0.6 %	2	-	- 0.2	- 9.1%
2AUe	-	-	10.50	2.7 %	-	-	- 10.5	- 100 %
Zone AU	5.70	1.5 %	14.45	3.7 %	2.2	0.6 %	- 12.25	- 84.8%
A	223.65		24.40	6.3 %	22.1	5.7 %	- 2.3	-9.4 %
Ai			3.20	0.8 %	-	-	- 3.2	-100 %
Zone A	223.65	57.8 %	27.60	7.1 %	22.1	5.7 %	- 5.5	- 19.9%
N	117.50	30.3 %	100.80	33.2 %	196.5	50.8 %	+95.7	+95 %
Ne	-	-	-	-	2.5	0.7 %	+ 2.5	+100%
Ng	-	-	-	-	83.6	21.6 %	+ 83.6	+100%
Ngl	-	-	-	-	38.5	9.9 %	+ 38.5	+100%
Ni	compris dans la zone N		202.00	66.7 %	compris dans la zone N -		-202	-
Nj	-	-	-	-	3.6	0.9 %	+ 3.6	+100%
Total N	117.50	30.3 %	302.80	78.3 %	324.8	83.9 %	+ 21.9	+7.2 %
TOTAL	387	100 %	387	100 %	387	100 %	-	-

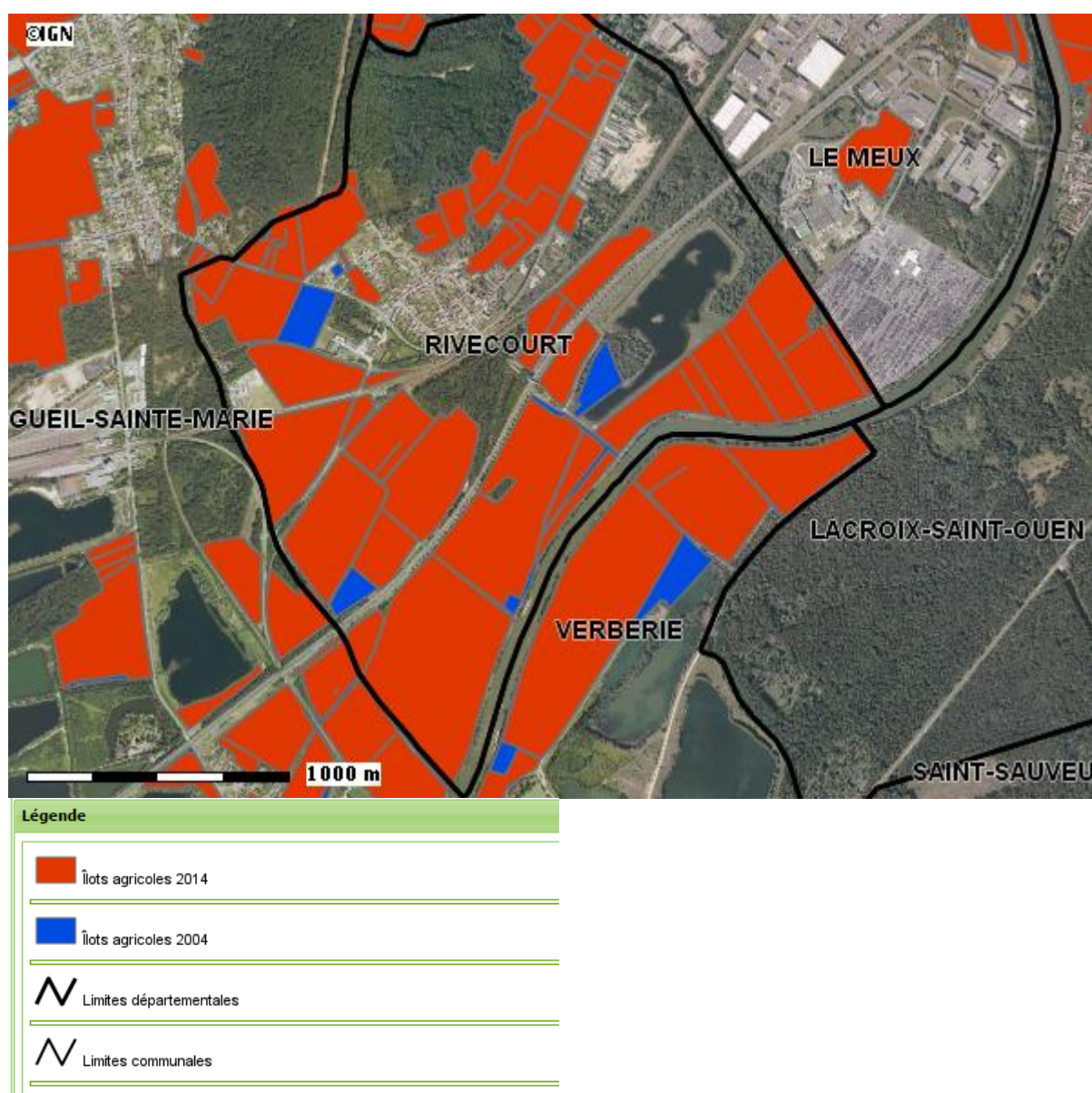
Les évolutions de surface entre le POS et le PLU sont les suivantes :

- **Le total des surfaces des zones U est en baisse de 10 %.** Les zones U ne représentent désormais que 10 % du territoire (baisse de 1.1 point par rapport au POS). Cette baisse s'explique par l'ajustement de la zone U aux usages actuels.
- **Le total des surfaces des zones AU est en baisse de 85 %.** La zone AU représente désormais moins de 1% du territoire, soit une baisse de 3.1 points par rapport au POS. Cette réduction est consécutive à la suppression des zones destinées à recevoir une zone d'activités afin de se mettre en conformité avec le SCOT et à l'intégration en zone UB du Clos Gourlette.

- **Le total des surfaces des zones A est en baisse de 20 %.** Les zones A représentent 6 % du territoire, soit une baisse de 1.3 point par rapport au POS. Cette réduction est liée à la perte des terres agricoles qui ont été exploitées par les gravières, ensuite mises en eau et donc classées en zone N dans le PLU.
- **Le total des surfaces des zones N est en augmentation de 7 %.** Cette zone bénéficie de l'ensemble des réductions surfaciques des autres zones. La zone N représente désormais 84 % de l'occupation des sols du territoire, soit une hausse de 5.6 points. L'augmentation surface de cette zone correspond bien à la volonté des élus de préserver le cadre rural du territoire.

Le PLU propose donc une réduction de l'ensemble des zones U, AU et A au profit de la zone N.

Extrait Cartélie des surfaces agricoles :



EVOLUTION DE L'URBANISATION (2000-2008)



L'urbanisation réalisée sur ces 10 dernières années (rose) a eu pour effet de combler des dents creuses ou des fonds de jardin. L'urbanisation n'a pas prélevé de surfaces agricoles.

4.3 LES PRESCRIPTIONS ECRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans un règlement qui fixe des règles de constructibilité affectées à chacune des zones du zonage du PLU. Ce règlement constitue la norme locale d'urbanisme sur la commune.

Toutefois, à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols, le règlement du PLU a, dans certains cas, une portée limitée.

Enfin, les dispositions du PLU n'interviennent pas sur des réglementations particulières, qui continuent de s'appliquer et qui se conjuguent avec les règles du PLU. Il peut être question ici des réglementations techniques propres à divers types d'occupation des sols, tels que les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, etc., ou divers décrets ou arrêtés préfectoraux (ex : sur le bruit, sur les espaces boisés, sur les voies à grande circulation, etc.).

4.3.1 Occupations et utilisation des sols : les articles 1 et 2

Le PLU prévoit l'affectation des sols aux articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions d'autorisation déterminant le caractère de ladite zone.

Les articles 1 déterminent les occupations et utilisation du sol interdites, les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) :

Répondre à la diversité

La zone U et la zone AU sont des zones diversifiées et mixtes. Elles permettent d'accueillir tant aussi bien de l'habitat, des équipements, des espaces publics que des activités économiques, commerces et services. En effet, de nombreux types d'occupation du sol sont autorisés afin de pérenniser la diversité fonctionnelle du tissu urbain existant ou futur, et de répondre au principe de diversité des fonctions urbaines

inscrit au code de l'urbanisme.

Avoir des utilisations et occupations compatibles

Il est évident d'interdire les implantations incompatibles avec les autres implantations autorisées telles que les carrières, les décharges. Eu égard à la présence de sièges d'exploitation agricole en zone U, les bâtiments agricoles ne relevant pas de l'élevage sont autorisés en zone urbaine mais restent soumis à la réglementation en vigueur les concernant.

De même, les constructions et installations à destination d'activités sont admises à cette condition de compatibilité avec le caractère mixte de la zone U et notamment avec la proximité de l'habitat, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec les milieux environnants. Il n'est donc pas envisageable d'interdire les installations classées répondant aux besoins de consommation courante.

Maintenir le cadre de vie

Les zones urbaines doivent contenir des espaces tant publics que privés laissant une perception urbaine agréable. Ainsi, l'habitat précaire ou de loisirs, tel que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont pas admis.

Les dépôts non spécifiquement autorisés à l'article 2 sont interdits. Ils sont autorisés en zone urbaine uniquement s'ils sont liés à l'exercice d'une activité.

L'article 1 interdit l'implantation des éoliennes et des carrières.

De plus, les extensions et modifications d'établissements à usage d'activités existants sont autorisées sous condition de ne pas porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Les zones agricoles (A) :

Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole

La zone agricole est exclusivement destinée à cette activité. Sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols non liées à l'activité agricole, ou non nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

Afin d'éviter une incompatibilité entre l'espace agricole et l'habitat, ce dernier y est interdit à l'exception des constructions à usage d'habitation nécessaires à la surveillance, au gardiennage ou à l'exploitation des bâtiments agricoles. Néanmoins, dans le but d'éviter le mitage de la plaine agricole, ces constructions doivent être implantées à proximité des bâtiments d'exploitation. En effet, les principes de renforcement de la centralité et de concentration de l'urbanisation autour du centre sont incompatibles avec la prolifération d'habitations sur le territoire communal.

Valoriser l'activité agricole

La vocation de la zone A étant exclusivement réservée à l'activité agricole, la cessation de cette activité en cours de vie du PLU pose la problématique d'un cas de changement d'affectation du bâti. Il est apparu important d'anticiper ce cas de figure et de n'autoriser la construction d'une habitation que sous condition qu'elle soit nécessaire à l'activité agricole.

De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et d'assurer une bonne insertion dans le site.

Les zones naturelles (N) :

Une zone strictement réglementée pour la préservation de l'espace naturel

Toute construction est interdite pour lutter contre le mitage et protéger les sites, à l'exception de celle limitativement énuméré en article 2. L'article 2 autorise uniquement les aménagements compatibles avec la destination du secteur.

Dans la zone Ngl, réservée aux activités de loisirs de plein air, sont autorisés les équipements publics de sport et leurs constructions d'accompagnement, ainsi que les installations ludiques liées à la présence de l'eau.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, les clôtures faisant obstacles à la libre circulation des eaux sont interdites.

4.3.2 Desserte des terrains par les accès et voiries : l'article 3

De manière générale, les accès et voiries doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au projet envisagé. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, ainsi que permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et la sécurité civile.

En zone U, aucune largeur minimale des voies, hors trottoir, n'est fixée. Il est toutefois précisé que l'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Les voies en impasse doivent permettre le retournement des utilisateurs notamment pour le ramassage des ordures ménagères.

L'appréciation de la suffisance de la desserte dépend du critère de sécurité qui s'examine en fonction du projet. L'autorisation d'accès pourra être subordonnée à certaines conditions d'aménagement au moment de la demande.

4.3.3 Desserte des terrains par les réseaux : l'article 4

Dans la perspective d'un développement durable, en fonction des préconisations de la collectivité en la matière, il n'est pas recommandé de rejeter les eaux pluviales dans le réseau collecteur. Des techniques alternatives d'assainissement doivent être privilégiées (noues, chaussées réservoirs...).

De plus, afin de ne pas surcharger les réseaux d'eaux usées avec des eaux claires, les eaux pluviales doivent être traitées séparément et infiltrées in situ dans la mesure du possible.

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune.

4.3.4 Implantations et densités : les articles 6, 7, 8, 9 et 10

La combinaison des articles 6, 7, 8, 9 et 10 détermine l'implantation des constructions, leur hauteur et leurs densités. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique. Elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

Dans la zone urbaine, les règles fixées poursuivent plusieurs objectifs :

- Conserver la structure urbaine existante : l'implantation par rapport à la voie se fait en fonction de l'ambiance existante. De ce fait, l'implantation se fait soit en alignement, soit en retrait ;
- En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, elle peut se faire dans une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement, soit en retrait. Afin de limiter la densification en fond de parcelle et préserver la frange espace urbain / espace naturel, les implantations en limites séparatives latérales en fond de parcelles selon un rapport de $L \geq H/2$ sans pouvoir être inférieure à 3 m ;
- D'une manière générale, l'emprise au sol des constructions sont limitées pour laisser des surfaces suffisantes de desserte, de stationnement, pour maintenir des espaces non imperméabilisés, ou encore pour préserver les spécificités urbaines entre les différentes zones ;
- Afin de pérenniser et de ne pas contraindre les activités économiques, les emprises au sol et les volumes sont adaptés aux activités.

4.3.5 Aspects architecturaux et paysagers : les articles 11 et 13

De manière générale, il s'agit de maintenir le contexte local en préservant les paysages et l'architecture traditionnelle tout en laissant une place à l'innovation et en favorisant un aménagement cohérent des parties privatives :

- Empêcher l'habitat précaire, extra régionales et les constructions non finalisées ou inesthétiques : interdiction de l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit ;
- Intégrer les citernes et les installations similaires qui doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placées dans des lieux où elles ne sont pas ou peu visibles des voies publiques. A défaut, elles doivent être masquées ;
- Favoriser l'implantation d'essences locales dont la liste est annexée au règlement ;
- Mettre en place des prescriptions pour préserver les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Les clôtures ont une incidence différente en fonction de leur situation. Le règlement régit leur aspect selon la forme, la hauteur et la consistance :

- A l'avant, l'aspect esthétique est primordial. Sur la forme, il est important de limiter la hauteur. Les perspectives sur les parcelles préservent l'image urbaine et ouvrent l'espace public ;
- A l'arrière, il s'agit davantage de prévenir les conflits de voisinage et de préserver l'intimité de la cellule familiale.

4.3.6 Stationnement : l'article 12

Afin de limiter l'occupation de l'espace public et de sécuriser les usagers des modes de déplacements doux, le PLU contient une réglementation stricte imposant la réalisation de stationnement dans des quantités variables en fonction :

- Du type d'occupation et d'utilisation du sol ;
- De leur destination ;
- De leur localisation.

Le nombre de véhicules par ménage étant de plus en plus important, le stationnement couvert ou non est exigé sur la parcelle avec l'obligation d'aménager des aires suffisantes pour assurer le stationnement et leur évolution.

4.3.7 Performances énergétiques et environnementales et communications électroniques : les articles 15 et 16

Le règlement de Rivecourt précise dans l'article 15 qu'il est recommandé que les constructions respectent la réglementation thermique en vigueur.

L'article 16 sur les obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électronique impose la desserte numérique en souterrain pour toute construction nouvelle.

4.4 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation.

Elles ont un caractère d'ordre public.

L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat dans le Porter à Connaissance).

Elles sont consultables librement sur le site dédié cartélie :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Sup&service=DDT_60

5 INCIDENCES ET PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU met en œuvre au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire de Rivecourt.

Dès la phase diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés puis sur la conception du projet urbain et enfin sur la déclinaison du projet urbain dans les deux pièces réglementaires : le règlement et son document graphique.

Cet impact peut être :

- Positif : à ce titre, les diverses mesures de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des éléments patrimoniaux et remarquables du paysage, la politique en faveur des modes de déplacements doux auront des incidences positives sur le contexte communal ;
- Négatif : l'accroissement programmé, même faible de la population, aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'activité humaine.

Le PLU évalue la menace potentielle sur l'environnement et comprend dans chacune des pièces, les mesures destinées à en limiter les effets, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme.

Il est important de rappeler que le développement de l'urbanisation est prévu en renouvellement urbain, en renforcement de l'unité du tissu urbain actuel et en évitant les extensions urbaines.

Le PLU propose d'ailleurs la réduction des surfaces U, AU et A au profit des zones N. Il s'inscrit également dans la continuité du POS avec le maintien des zones AU.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix de la stricte préservation de ses caractéristiques rurales et d'une meilleure maîtrise de l'aménagement de son territoire.

5.1 L'ADAPTATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE AU PROFIT DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET DU CADRE DE VIE

Le développement de la commune en réponse aux besoins en logement consomme nécessairement de l'espace. Toutefois, la commune de Rivecourt n'a pas terminé la densification de son tissu urbain lors de la révision de son POS.

De ce fait, les besoins en logement se font uniquement dans le renouvellement urbain (urbanisation des dents creuses, de la zone de rénovation urbain...) et dans les zones d'extension destinées à recevoir de l'habitat prévues au POS.

Les zones d'extension de la zone d'activité prévues dans le POS sont supprimées et ces espaces sont transférées en zone naturelle.

De plus, afin de préserver l'activité agricole, une réflexion a été menée sur la zone A, en concertation avec les agriculteurs. La zone A se trouve certes réduite, mais limite ainsi les risques d'implantation de constructions isolées sur le territoire. Elle est également davantage adaptée aux besoins de l'activité agricole en matière d'extension.

Les zones U et AU voient leur superficie se réduire de 15 ha, soit une baisse de près de 27 % par rapport au POS révisé. La zone A présente une réduction de près de 6 ha, soit une baisse de 21 % de sa superficie.

La zone U représente désormais 10 % du territoire communal et la zone AU près de 1%, soit une représentation surfacique U et AU de 11 % contre 15 % au POS.

La zone N bénéficie de la globalité des réductions surfaciques des autres secteurs avec une augmentation de 21 ha de sa surface, soit une augmentation de 7 %. La zone N représente ainsi près de 83 % du territoire communal contre 78 % au POS.

Le PLU présente donc un projet :

- **évitant le gaspillage de l'espace au profit de la qualité du cadre de vie ;**
- **pérennisant l'activité agricole.**

5.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT

Avec le desserrement des ménages et l'accueil de nouvelles populations pour répondre à une croissance démographique de 0.3 %, il est prévu l'urbanisation de 55 logements, soit la construction de 3 logements par an (moyenne).

Des densités de 18 logements par hectare ont été pris en compte pour l'ensemble des zones AU et UR, conformément au SCOT.

5.3 LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Afin de se mettre en conformité avec les directives du SCOT, la commune a supprimé les zones destinées à recevoir de nouvelles zones d'activités, inscrites dans son POS.

La commune ne prévoit plus le développement d'une telle zone dont les surfaces ont été transférées en zones A et N. La zone économique existante est toutefois préservée dans son zonage actuel.

Toutefois, l'activité commerciale, artisanale et les services est prise en compte dans les zones U et AU, tandis que l'activité agricole est intégrée dans la zone A et l'activité touristique développée dans la zone N.

Enfin, l'activité industrielle liée à l'exploitation des gravières est confinée dans des sites stratégiques du territoire, avec un zonage spécifique Ng.

5.4 LES EFFETS SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

En termes d'infrastructures de transport, les prévisions démographiques, voire économiques, laissent supposer un accroissement du nombre de déplacements. On peut penser qu'une petite partie d'entre eux s'effectueront au moyen des modes alternatifs dont l'offre est développée grâce à :

- la création de voies vertes en lien avec les communes voisines ;
- l'urbanisation du Fiqueron qui créera un maillage nord / sud entre deux quartiers existants, offrant un meilleur accès aux équipements publics et chemins de randonnées situés de part et d'autres de ces deux quartiers ;
- la création d'un emplacement réservé (ER 4) destiné à recevoir un chemin piéton pour désenclaver un ancien lotissement situé en limite nord du Clos Gourlette et ainsi offrir un accès direct à la Place Saint Wandrille et au commerce de proximité ;
- la valorisation des chemins de randonnées et pistes cyclables existant sur le territoire communal de Rivecourt ;
- la création de deux emplacements réservés (ER 5 et 6) de part et d'autres du village de Rivecourt pour créer un maillage doux avec les communes voisines et avec la Fontaine Fréteau.

Le PLU propose le renforcement des voies douces par la création de maillages inter quartiers dans les zones U et AU, valorisant tantôt l'accès aux équipements et chemins de randonnées, tantôt au commerce de proximité, connectant parfois différents secteurs touristiques.

Le maillage intercommunal est également pris en compte avec des liaisons douces créées vers Longueil Sainte Marie à l'ouest, Le Meux à l'est via Fontaine Fréteau.

5.5 LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

Le PLU renforce le caractère rural du territoire en :

- augmentant la surface dédiée à la zone N ;
- préservant l'intégralité des espaces boisés classés ;
- préservant l'interface espace urbain / espace naturel avec la création d'une zone Nj en fond de jardins sur certains sites stratégiques ;
- valorisant les éléments paysagers du territoire, notamment le jardin du château classé également en zone Nj et inscrit au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- en annexant au règlement une liste d'essences locales à privilégier dans le cadre des aménagements paysagers afin de préserver la biodiversité locale.

La trame verte et bleue est ainsi préservée et renforcée, sur l'ensemble du territoire communal.

5.6 LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

Réseaux

Afin de faciliter les raccordements aux différents réseaux existants (assainissement, eau potable, électricité, etc.), la commune souhaite :

- Privilégier l'urbanisation au sein d'espaces déjà occupés ou en continuité avec les sites à ouvrir à l'urbanisation inscrits dans le précédent document d'urbanisme (POS) ;
- Evitant le mitage de l'espace agricole et de l'espace naturel.

Les incidences de ces orientations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques concernent :

- L'augmentation des besoins en eau, et plus particulièrement en eau potable ;
- L'augmentation des rejets d'eaux usées à collecter et à traiter ;
- La préservation des phénomènes de ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées grâce à la création de noues, à la plantation de haies dans le cadre de l'urbanisation des zones AU.

La totalité du tissu urbain et donc des U et AU est couverte par les réseaux d'eau potable. La défense incendie sera conforme grâce à la mise en place d'opération groupée pour l'urbanisation des zones AU.

En matière de traitement des eaux usées, une nouvelle station d'épuration a été réalisée et sa capacité permet de recevoir les rejets provenant des nouvelles populations. En effet, la STEP est d'une capacité de 4 500 équivalents habitants.

Toutefois, la STEP ne collecte pas l'ensemble des rejets de la commune puisque La Fontaine Fréteau est raccordé au système d'assainissement collectif de la commune du Meux.

De plus, grâce à la suppression de la zone d'activité prévue dans le POS, le risque lié au traitement spécifique des eaux industrielles et aux pollutions éventuelles pour cette zone n'existe plus.

Gestion des surfaces imperméabilisées

Le renforcement de l'urbanisation dans le tissu urbain existant conduit à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui peut avoir des conséquences sur les phénomènes d'inondation et la dégradation de la qualité des eaux (diminution de l'infiltration aux dépens du phénomène de ruissellement).

Toutefois, l'imperméabilisation des sols est contrebalancée par la volonté des élus de proposer une gestion alternative des eaux pluviales avec la collecte des eaux pluviales pour un usage d'arrosage de jardin (retour différé de l'eau pluviale dans le milieu naturel lors de conditions climatiques critiques : la sécheresse nécessite en effet l'arrosage des plantes), la constitution de noues limitant l'évacuation des eaux pluviales rapides dans les milieux collecteurs et la plantation de végétaux notamment en limite de site, propice à la rétention hydrique.

La qualité des milieux aquatiques

La commune est concernée par des étangs, conséquence de l'exploitation des gravières, par un ruisseau et la proximité avec l'Oise qui constitue la limite communale sud.

La totalité de ces zones est inscrite en zone naturelle inconstructible dans le règlement graphique.

L'impact du projet sur la qualité des milieux aquatiques est donc considérée comme négligeable.

5.7 LA PRISE EN COMPTE DU CLIMAT

Aucune incidence du projet ne peut être relevée quant au contexte climatique, d'autant que le projet respecte les recommandations allant en ce sens, à savoir :

- Contenir l'étalement urbain et assurer la proximité des services et commerces dans le but de limiter les déplacements véhiculés ;
- Protéger les espaces boisés et naturels dont la surface a été agrandie dans le cadre du PLU de 6.9 %.

5.8 LA PRISE EN COMPTE DE LA QUALITE DE L'AIR, LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'enjeu consiste à prévenir, surveiller, réduire / supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et la finalité est d'économiser et d'utiliser rationnellement l'énergie.

Les projets d'urbanisation future ont pour conséquence d'engendrer une augmentation de la pollution de l'atmosphère, notamment par l'utilisation du chauffage et principalement par la circulation automobile qui en est induite.

Le PLU s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation sont insérées dans le tissu urbain existant, en continuité des centres de vie de la commune et de la desserte en transports en commun.

Leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles ou le recours à ce mode de déplacements. D'autre part, la création d'un maillage local court est propice aux déplacements doux plutôt qu'aux déplacements véhiculés.

Par ailleurs, les prescriptions réglementaires favorisant la densité sur le territoire permettent également de maîtriser les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Le PLU ne permet pas de réglementer le type de chauffage ou de constructions moins énergivores à mettre en œuvre. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables faisant appel aux énergies renouvelables ou permettant de construire des bâtiments moins énergivores.

5.9 LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise est en charge du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le centre de traitement principal se situe à Villers Saint Paul et se compose :

- 1 centre de valorisation énergétique ;
- 1 centre de tri ;
- 1 plateforme ferroviaire.

Trois recycleries et 10 déchèteries sont mises à disposition du public sur l'ensemble du territoire du SMVO.

Le territoire du SIVOM concerne 490 074 habitants, 311 communes. En 2014, 255 kg / habitant et par an ont été collectés :

- 25 kg / habitant / an d'emballage en verre ;
- 52 kg / habitant / an d'emballage à recycler et en papier, journaux, magazines ;
- 108 kg / habitant / an de déchet vert toute forme de collecte confondue ;
- 201 kg / habitant / an de déchets déposés en déchetterie.

Soit, pour la seule commune de Rivecourt en une année :

- 13 925 kg d'emballage en verre ;
- 28 964 kg d'emballage à recycler et en papier, journaux, magazines ;
- 60 156 kg d'emballage de déchet vert toute forme de collecte confondue ;
- 111 957 kg de déchets déposés en déchetterie.

Soit une collecte totale annuelle de déchets de 215 002 kg.

Avec l'augmentation de la population, il est prévu de collecter en 2022 :

- 14 375 kg d'emballage en verre ;
- 29 900 kg d'emballage à recycler et en papier, journaux, magazines ;
- 62 100 kg d'emballage de déchet vert toute forme de collecte confondue ;
- 115 575 kg de déchets déposés en déchetterie.

Soit une collecte totale annuelle de déchets de 221 950 kg.

Soit une hausse de 6 948 kg de déchets en plus à collecter par an pour l'accueil de 17 personnes supplémentaires, soit une augmentation de 3.2 % de déchets supplémentaires.

5.10 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Rivecourt est concernée par deux risques naturels :

- Le risque inondation ;
- Le risque sismique.

Le risque inondation

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- Elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques ;
- Elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

Le zonage et le règlement reprennent les risques recensés sur le territoire

La commune de Rivecourt est concernée par le risque inondation.

Dans les secteurs à risque, le règlement édicte des prescriptions particulières pour la protection des biens et des personnes.

La gestion du risque inondation

La commune est concernée par un PPRI.

Les constructions sauvages, réalisées sans permis de construire et non desservies par les réseaux, sont maintenues en zone N, conformément au zonage du PPRI.

L'ensemble des terres constituant la zone N et concernée par le PPRI, est inconstructible ou l'est sous certaines conditions (équipements de loisirs et de plein air notamment), préservant ainsi les biens et les personnes.

D'autre part, afin de limiter le ruissellement pouvant aggraver le risque inondation :

- l'interface espace urbain / espace naturel se fait par la création d'une zone Nj ;
- l'imperméabilisation du sol est limitée dans les zones périphériques du village par la création d'un coefficient ;
- la plantation de haies et la préservation de la totalité des espaces boisés classés dans le POS jouent également un rôle régulateur ;
- le recours aux gestions alternatives des eaux pluviales ont vocation à retarder l'infiltration des eaux pluviales dans les zones critiques ;
- le traitement spécifique des clôtures dans les zones concernées par le PPRI dans le but de faciliter l'évacuation des eaux dans le milieu naturel en cas d'inondation.

Le PLU présente donc différents dispositifs pour limiter l'aggravation du risque inondation sur le territoire communal.

Le risque sismique

La commune est concernée par un risque sismique de niveau 1 correspondant à un aléa très faible.

Le risque technologique

Une ICPE industrielle est recensée sur le territoire communal mais ne font pas l'objet d'étude de danger.

Rivecourt n'est donc pas concernée par des risques majeurs de type SEVESO. De plus, aucune installation agricole n'est classée ICPE.

Rivecourt n'est pas concerné par le risque technologique. Ce point est juste indiqué ici à titre d'information.

5.11 LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre les nuisances actuelles et futures. Ainsi, des dispositions s'assurent de la compatibilité des occupations du sol et de la limitation des nuisances liées au développement d'une urbanisation supplémentaire :

Par rapport à la sécurité et au bruit

Rivecourt est concernée par un axe terrestre bruyant : il s'agit de la RD 200, située au sud du village et qui traverse le territoire selon un axe est / ouest.

Aucune sortie de la RD 200 ne se fait sur le territoire de Rivecourt.

Concernant le bruit, les zones boisées situées en limite sud du village sont concernées dans le PLU afin de créer un « mur » antibruit.

Par rapport aux activités industrielles et agricoles

Des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des occupations du sol à proximité des zones U.

Le siège social de l'exploitation agricole se situe en zone U. Il se compose d'un logement et de deux bâtiments de stockage. Dans le cadre du développement de l'activité agricole, les nouvelles constructions agricoles pourront se faire hors du village.

N'exerçant pas d'activité d'élevage, les impacts de cette exploitation agricole sur son environnement immédiat sont limités.

Par contre, un élevage de chiens destiné à la chasse à courre existe sur le territoire communal. Aujourd'hui il se situe dans les jardins du château et, du fait de sa proximité avec le village, des nuisances sonores existent.

Le propriétaire du chenil, dès approbation du PLU, déplacera le chenil pour le mettre en zone UE dont le règlement autorise l'implantation. Adossé contre le mur de clôture et éloigné du village, les nuisances devraient disparaître ou du moins s'atténuer.

Par rapport aux nuisances visuelles

Le règlement comporte des prescriptions relatives aux dépôts dont les nuisances peuvent être incompatibles avec l'habitat.



QUATRIEME PARTIE : LES INDICATEURS DE SUIVI POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs fixés par le code de l'urbanisme, des objectifs fixés par le PADD et notamment la satisfaction des besoins en logements. Le conseil municipal délibèrera alors sur l'opportunité de réviser le plan.

Afin d'analyser les résultats et de tirer le bilan du PLU, des indicateurs sont proposés, comme le code de l'urbanisme le demande :

Article R151-3

Le rapport de présentation [...] 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27.

Thème	Indicateur
Population	Nombre d'habitants
	Taille des ménages
	Croissance démographique (solde naturel/solde migratoire)
	Structure de la population par âge
Habitat et foncier	Consommation foncière (surface ouverte à l'urbanisation)
	Nombre de logements créés en distinguant ce qui relève de l'extension (zone AU), et de la densification (remplissage de l'enveloppe urbaine)
	Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification
	Densité des nouvelles constructions
Environnement	Évolution des surfaces agricole, naturelle et forestière
Economie et emploi	Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune
	Évolution du nombre d'établissements (dont les commerces)
	Évolution du nombre d'actifs habitant la commune
	Évolution du nombre de demandeurs d'emplois
	Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés

Au-delà de ces indicateurs contextuels pouvant permettre de réaliser le bilan du plan, un bilan des actions du PADD devra être réalisé. En effet, le PADD de Rivecourt propose un certain nombre d'actions à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations. Un bilan de ces actions pourra donc être effectué selon celles réalisées, en cours de réalisation ou non réalisées.

Par exemple, dans l'axe 3, il est proposé de :

- *Mener des études visant à renforcer la centralité et la qualité des espaces publics (place du village et place St Wandrille) ;*
- *Sécuriser les entrées de ville, notamment au niveau de la RD 13 ;*



Annexes



SIÈGE SOCIAL

PARC DE L'ILE
15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX

AGENCE DE LILLE :

CENTRE D'AFFAIRE TRIOPOLIS
46 RUE DES FUSILLÉS
BP20101
59652 VILLENEUVE D'ASCQ



AGENCE D'URBANISME
Oise-les-Vallées

**Oise-les-Vallées
Agence d'urbanisme**

13, Allée de la Faïencerie 60100 CREIL
Tél. 03 44 28 58 58

| www.oiselavallee.org |